

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	316
1. Questions écrites (du n° 20076 au n° 20226 inclus)	321
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	292
<i>Index analytique des questions posées</i>	303
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	321
Agriculture et alimentation	321
Autonomie	324
Citoyenneté	325
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	325
Commerce extérieur et attractivité	327
Comptes publics	328
Culture	331
Économie, finances et relance	332
Éducation nationale, jeunesse et sports	339
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	341
Enfance et familles	341
Enseignement supérieur, recherche et innovation	341
Europe et affaires étrangères	344
Industrie	345
Intérieur	346
Jeunesse et engagement	349
Justice	349
Logement	350
Mer	351
Personnes handicapées	351
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	351
Retraites et santé au travail	352
Solidarités et santé	352
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	362

Transition écologique	362
Transition numérique et communications électroniques	365
Transports	366
Travail, emploi et insertion	367
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>384</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	<i>370</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>377</i>
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Biodiversité	384
Comptes publics	384
Culture	385
Économie, finances et relance	391
Enfance et familles	428
Europe et affaires étrangères	429
Industrie	431
Intérieur	432
Justice	433
Mémoire et anciens combattants	434
Petites et moyennes entreprises	435
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	436
Transition écologique	438
Transition numérique et communications électroniques	446

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 20076 Citoyenneté. **Violence.** *Violences conjugales durant le deuxième confinement de 2020* (p. 325).
- 20077 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des sociétés non financières* (p. 332).
- 20122 Intérieur. **Police.** *Organisation du temps de travail et heures supplémentaires dans la police nationale* (p. 348).
- 20188 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures de soutien aux entreprises* (p. 337).

#### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 20208 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Politique vaccinale de la France* (p. 361).

#### Artigalas (Viviane) :

- 20191 Comptes publics. **Urbanisme.** *Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles* (p. 331).

292

### B

#### Bascher (Jérôme) :

- 20116 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des professionnels de la restauration événementielle* (p. 368).
- 20117 Comptes publics. **Fiscalité.** *Exonération des droits de mutation* (p. 329).

#### Bazin (Arnaud) :

- 20171 Solidarités et santé. **Matériel médico-chirurgical.** *Arrêt de la fabrication de la pompe à insuline implantable MiniMed par le fabricant Medtronic* (p. 358).

#### Belin (Bruno) :

- 20141 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Problème d'équité de la prime « grand âge »* (p. 324).

#### Bellurot (Nadine) :

- 20078 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 367).

#### Belrhiti (Catherine) :

- 20158 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial* (p. 326).

- 20172 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination de la population générale âgée à Nancy* (p. 358).
- 20209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Rétablissement de la gratuité pour les aménagements inférieurs à 20m<sup>2</sup>* (p. 327).
- 20225 Justice. **Code civil.** *Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage* (p. 350).

**Benarroche (Guy) :**

- 20179 Transition écologique. **Énergie.** *Centrale biomasse de Gardanne* (p. 365).
- 20180 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Ordonnance de ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 345).
- 20181 Solidarités et santé. **Interruption volontaire de grossesse (IVG).** *Ligature des trompes* (p. 359).
- 20182 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Monnaies locales* (p. 337).
- 20183 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Formation professionnelle.** *Formation à la cuisine et plats végétariens* (p. 340).

**Berthet (Martine) :**

- 20177 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Loi (application de la).** *Loi pour la refondation de l'école et conséquences financières pour les départements* (p. 339).

**Bigot (Joël) :**

- 20205 Premier ministre. **Traités et conventions.** *Ratification par la France du traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 321).

**Bilhac (Christian) :**

- 20129 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Élargissement du programme des petites villes de demain* (p. 325).

**Billon (Annick) :**

- 20124 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fonds de solidarité* (p. 334).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

- 20155 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Décarbonation du bâtiment* (p. 364).

**Bocquet (Éric) :**

- 20186 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Crise sanitaire, ministère de la santé et externalisation des missions de conseil* (p. 360).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 20145 Économie, finances et relance. **Finances locales.** *Suppression de la taxe sur les services funéraires* (p. 335).
- 20187 Commerce extérieur et attractivité. **Impôts et taxes.** *Taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière vin et spiritueux en France* (p. 327).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 20210 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Mise en œuvre du plan pollinisateurs* (p. 324).

**Brulin (Céline) :**

- 20115 Solidarités et santé. **Indemnisation.** *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 354).

**Burgoa (Laurent) :**

- 20150 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Limite d'âge imposée aux vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 342).
- 20154 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Fermeture et suppression d'emplois par le groupe Crouzet* (p. 336).

**C****Cabanel (Henri) :**

- 20201 Travail, emploi et insertion. **Bâtiment et travaux publics.** *Représentativité des entreprises* (p. 368).

**Cadic (Olivier) :**

- 20193 Justice. **Brevets et inventions.** *Nécessaire clarification législative du droit d'opposition aux brevets d'invention* (p. 349).

**Cambon (Christian) :**

- 20127 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Plus de cours de mathématiques au collège Ronsard de L'Hajj-les-Roses* (p. 339).
- 20220 Justice. **Prisons.** *Projet de prison à Noiseau* (p. 350).

**Canevet (Michel) :**

- 20086 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Clarification des modifications relatives aux émoluments des praticiens hospitaliers* (p. 353).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

- 20212 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Reconnaissance des personnels du secteur social et médico-social* (p. 361).

**Carrère (Maryse) :**

- 20090 Comptes publics. **Finances locales.** *État des lieux des dotations et charges demandées aux communes* (p. 328).

**Charon (Pierre) :**

- 20139 Économie, finances et relance. **Contrefaçon.** *Lutte contre la contrefaçon* (p. 335).
- 20140 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Contrôle de la délivrance automatique d'arrêt de travail en cas d'exposition au Covid-19* (p. 356).
- 20207 Solidarités et santé. **Carte Vitale.** *Lutte contre l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale* (p. 360).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

- 20134 Agriculture et alimentation. **Cancer.** *Cancer et viticulture* (p. 323).
- 20163 Transition écologique. **Fraudes et contrefaçons.** *Escroqueries relatives à « l'isolation à 1 € »* (p. 364).

**Cohen (Laurence) :**

- 20102 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Modification du numéro dédié aux femmes victimes de violences* (p. 341).
- 20128 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Suicide.** *Suicides étudiants* (p. 342).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 20125 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Information des citoyens.** *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national* (p. 351).

**D****Darcos (Laure) :**

- 20184 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation économique des radios indépendantes* (p. 331).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 20197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports.** *Délai relatif à la prise de compétence « mobilité »* (p. 326).

**Decool (Jean-Pierre) :**

- 20151 Économie, finances et relance. **Presse.** *Dispositif fiscal de soutien à l'abonnement à la presse* (p. 336).
- 20178 Transports. **Épidémies.** *Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19* (p. 366).

**Delattre (Nathalie) :**

- 20110 Comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale* (p. 329).
- 20111 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 353).
- 20198 Économie, finances et relance. **Presse.** *Modalités de mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale* (p. 338).

**Demas (Patricia) :**

- 20214 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint* (p. 351).
- 20219 Transports. **Épidémies.** *Vaccination prioritaire pour les routiers* (p. 367).

**Détraigne (Yves) :**

- 20142 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Paiement de la taxe sur les surfaces commerciales en 2020* (p. 335).
- 20143 Solidarités et santé. **Maladies.** *Situation des patients atteints d'une insulino-résistance sous-cutanée* (p. 356).
- 20144 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Manque de réponse aux questions écrites* (p. 352).
- 20185 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Désignation de personnes de confiance pour les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 359).

**Doineau (Élisabeth) :**

20121 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Électroconvulsivothérapie* (p. 355).

**Duffourg (Alain) :**

20169 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Influenza aviaire et aides à la filière palmipèdes gras* (p. 324).

20189 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Impact de la nouvelle taxation américaine sur les vins et spiritueux viticoles* (p. 337).

**E****Evrard (Marie) :**

20085 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 332).

**F****Férat (Françoise) :**

20079 Transition écologique. **Environnement.** *Fiabilité des initiatives individuelles d'« éco-score » et confiance des consommateurs* (p. 362).

20130 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Régulation de la filière lait en période de crise dans le triangle européen de la réforme de l'organisation commune des marchés* (p. 323).

**Filleul (Martine) :**

20083 Intérieur. **Étrangers.** *Situation des populations exilées sur le littoral dunkerquois* (p. 347).

**Frassa (Christophe-André) :**

20175 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Garantie de prêts consentis à des établissements français d'enseignement à l'étranger* (p. 337).

**G****Garnier (Laurence) :**

20098 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Responsabilité des élus locaux en matière de police de l'urbanisme* (p. 325).

20100 Transition écologique. **Déchets.** *Interdiction des emballages plastiques dans la filière maraîchère* (p. 363).

**Gay (Fabien) :**

20106 Économie, finances et relance. **Emploi.** *Suppression de 2 300 postes par Michelin à l'horizon 2024 et désindustrialisation de la branche caoutchouc française* (p. 333).

20107 Économie, finances et relance. **Emploi.** *« Plan de sauvegarde de l'emploi » au sein de Lisi-Creuzet à Marmande* (p. 333).

**Genet (Fabien) :**

20174 Intérieur. **Sécurité.** *Réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements recevant du public* (p. 348).

**Gerbaud (Frédérique) :**

20213 Intérieur. **Sécheresse.** *Critères fondant l'état de catastrophe naturelle en cas de sécheresse* (p. 348).

**Gillé (Hervé) :**

20167 Logement. **Électricité.** *Financement des travaux sur les colonnes montantes d'électricité des immeubles collectifs* (p. 350).

**Gontard (Guillaume) :**

20097 Jeunesse et engagement. **Épidémies.** *Situation des associations du secteur de l'éducation populaire et de la jeunesse dans le contexte de crise sanitaire* (p. 349).

**Gremillet (Daniel) :**

20135 Culture. **Épidémies.** *Ampleur du bouleversement sanitaire sur le monde de la culture* (p. 331).

**Gruny (Pascale) :**

20132 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Évolution du métier de garde champêtre* (p. 326).

**Guérini (Jean-Noël) :**

20114 Transition écologique. **Or.** *Extraction aurifère en Guyane* (p. 363).

**H****Harribey (Laurence) :**

20088 Industrie. **Environnement.** *Avenir de l'industrie des tuiles et briques en France* (p. 345).

**Herzog (Christine) :**

20160 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraudes au revenu de solidarité active* (p. 326).

20161 Comptes publics. **Entreprises.** *Dates de dépôts comptables en période de confinement et utilisation* (p. 330).

20162 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Délais de liquidation de retraite et anonymat des conseillers retraite* (p. 352).

**Hingray (Jean) :**

20222 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Stratégie de vaccination des personnes de plus de 75 ans isolées* (p. 361).

**I****Imbert (Corinne) :**

20093 Enfance et familles. **Mineurs (protection des).** *Exposition des mineurs aux contenus pornographiques* (p. 341).

20094 Agriculture et alimentation. **Chasse et pêche.** *Chasse du gibier d'eau* (p. 321).

20095 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Rupture d'égalité concernant l'accès aux bourses* (p. 341).

## J

Jeansannetas (Éric) :

20089 Intérieur. **Police**. *Avenir du commissariat de Guéret* (p. 347).

## K

Kanner (Patrick) :

20081 Intérieur. **Étrangers**. *Accueil des populations exilées sur le littoral nordiste* (p. 346).

20133 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Prise en charge de médicaments contre la migraine* (p. 355).

Kern (Claude) :

20199 Justice. **Brevets et inventions**. *Droit d'opposition aux brevets d'invention* (p. 350).

## L

Lahellec (Gérard) :

20168 Mer. **Formation professionnelle**. *Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol* (p. 351).

Lassarade (Florence) :

20108 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Remboursement par la sécurité sociale du test oncotype DX* (p. 353).

Laurent (Daniel) :

20126 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Financements de diagnostics d'hétérogénéité des sols* (p. 322).

20152 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Situation de la filière torréfactrice et de la distribution automatique de boissons* (p. 336).

Lefèvre (Antoine) :

20224 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Psychiatrie dans l'Aisne* (p. 362).

Lepage (Claudine) :

20147 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Légalisation des actes* (p. 344).

Le Rudulier (Stéphane) :

20131 Transports. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Réglementation des bacs maritimes ou fluviaux* (p. 366).

20211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports**. *Réglementation des bacs maritimes ou fluviaux* (p. 327).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

20091 Industrie. **Industrie automobile**. *Construction en France des nouveaux modèles électriques 4L et R5 de Renault* (p. 345).

Loisier (Anne-Catherine) :

20192 Transition écologique. **Environnement**. *Approvisionnement des chaufferies bois et stratégie nationale bas-carbone* (p. 365).

**Lopez (Vivette) :**

- 20215 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Calendrier précis de retour en présentiel pour les universités* (p. 343).

**Lozach (Jean-Jacques) :**

- 20156 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Revalorisation salariale des personnels du secteur médico-social du handicap et des soins à domicile* (p. 357).

**M****Mandelli (Didier) :**

- 20103 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Grippe aviaire* (p. 321).
- 20105 Agriculture et alimentation. **Impôts et taxes.** *Taxe sur les importations de vins français aux États-Unis* (p. 322).

**Marchand (Frédéric) :**

- 20204 Culture. **Épidémies.** *Cinéma Le Flandria* (p. 332).
- 20206 Autonomie. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des aides-soignants et des auxiliaires de vie du service des soins infirmiers* (p. 324).

**Masson (Jean Louis) :**

- 20084 Transition écologique. **Environnement.** *Lingettes* (p. 363).
- 20164 Transition écologique. **Publicité.** *Panneaux publicitaires* (p. 364).
- 20190 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Zones blanches* (p. 365).

**Maurey (Hervé) :**

- 20146 Comptes publics. **Urbanisme.** *Règles d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 330).

**Mérillou (Serge) :**

- 20176 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation salariale du personnel d'aide à domicile* (p. 359).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 20138 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime Covid-19 étendue à tous les assistants de vie* (p. 356).
- 20157 Solidarités et santé. **Emploi.** *Statut des conducteurs ambulanciers* (p. 358).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 20196 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Réouverture des restaurants* (p. 338).

**Mouiller (Philippe) :**

- 20104 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Délai de vaccination des ambulanciers contre le Covid-19* (p. 353).
- 20194 Économie, finances et relance. **Bénévolat.** *Crédit d'impôt remboursable pour les bénévoles non imposables* (p. 338).

## N

Noël (Sylviane) :

- 20165 Comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Suppression des taxes funéraires communales* (p. 330).
- 20166 Agriculture et alimentation. **Loi (application de la)**. *Résultats de la loi du 30 octobre 2018 deux ans après sa phase d'expérimentation* (p. 323).

## P

Paul (Philippe) :

- 20195 Transports. **Transports ferroviaires**. *Devenir de la ligne Morlaix-Roscoff* (p. 367).
- 20226 Transports. **Voirie**. *Réglementation des engins de déplacement personnel* (p. 367).

Petrus (Annick) :

- 20153 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *Vaccination à Saint-Martin* (p. 357).
- 20159 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *Coopération avec Sint Maarten pour la gestion de la crise sanitaire lié à la Covid-19* (p. 358).

del Picchia (Robert) :

- 20148 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Montant de l'enveloppe budgétaire des aides de secours pour 2021* (p. 344).
- 20149 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger**. *Vaccination en France des Français de l'étranger* (p. 362).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 20216 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Cantines scolaires**. *Offre végétarienne proposée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires* (p. 343).
- 20217 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement technique et professionnel**. *Programmes des études de cuisine* (p. 340).
- 20218 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Diététique**. *Référentiels des diplômes de diététique* (p. 343).

Puissat (Frédérique) :

- 20223 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle**. *Risque économique de « l'abondement correctif » au compte personnel de formation pour les petites et moyennes entreprises* (p. 369).

## R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 20118 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor* (p. 334).
- 20119 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Aide aux commerçants indépendants et code d'activité* (p. 334).
- 20120 Solidarités et santé. **Maladies**. *Lipoedème* (p. 354).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 20136 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Remise à niveau des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français du « rythme sud »* (p. 344).
- 20137 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Délais de publication des arrêtés relatifs au dispositif de garantie de l'État pour les établissements français d'enseignement à l'étranger* (p. 335).

**Rietmann (Olivier) :**

- 20096 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Règles d'urbanisme applicables à la création de réserves d'eau ou de lisier en agriculture* (p. 321).
- 20200 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Praticiens hospitaliers* (p. 360).

**Rojouan (Bruno) :**

- 20082 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Difficultés d'accès aux soins en zone sous-dense* (p. 352).

**Roux (Jean-Yves) :**

- 20113 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Maintien des aides couplées pour les éleveurs ovins* (p. 322).
- 20123 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Inégalités de traitement des praticiens et personnel soignant du service public hospitalier* (p. 355).

**S****Sautarel (Stéphane) :**

- 20101 Intérieur. **Délinquance.** *Progression de la délinquance en milieu rural* (p. 347).

301

**Schalck (Elsa) :**

- 20112 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Prise en compte de la souffrance des étudiants* (p. 341).

**T****Tabarot (Philippe) :**

- 20087 Transition écologique. **Électricité.** *Tension sur le parc électrique de notre pays* (p. 363).
- 20099 Intérieur. **Délinquance.** *Vol des métaux non ferreux* (p. 347).
- 20202 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel* (p. 338).

**Taillé-Polian (Sophie) :**

- 20173 Industrie. **Industrie aéronautique.** *Plan de suppression d'emplois du groupe Thales* (p. 346).

**Thomas (Claudine) :**

- 20170 Transports. **Transports aériens.** *Augmentation des redevances d'Aéroports de Paris* (p. 366).

**V****Van Heghe (Sabine) :**

- 20092 Comptes publics. **Presse.** *Effectivité de la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale* (p. 328).

**Vanlerenberghe (Jean-Marie) :**

- 20080 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Fusion entre branches professionnelles* (p. 368).
- 20221 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 361).

**Vial (Cédric) :**

- 20109 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Collèges.** *Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges* (p. 339).

**Vogel (Jean Pierre) :**

- 20203 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des étudiants infirmiers* (p. 342).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Laurent (Daniel) :

20126 Agriculture et alimentation. *Financements de diagnostics d'hétérogénéité des sols* (p. 322).

Rietmann (Olivier) :

20096 Agriculture et alimentation. *Règles d'urbanisme applicables à la création de réserves d'eau ou de lisier en agriculture* (p. 321).

#### **Aide à domicile**

Mérimou (Serge) :

20176 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale du personnel d'aide à domicile* (p. 359).

#### **Aides-soignants**

Lozach (Jean-Jacques) :

20156 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale des personnels du secteur médico-social du handicap et des soins à domicile* (p. 357).

#### **Apiculture**

Bonnecarrère (Philippe) :

20210 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre du plan pollinisateurs* (p. 324).

#### **Aviculture**

Mandelli (Didier) :

20103 Agriculture et alimentation. *Grippe aviaire* (p. 321).

### B

#### **Bâtiment et travaux publics**

Blanc (Jean-Baptiste) :

20155 Transition écologique. *Décarbonation du bâtiment* (p. 364).

Cabanel (Henri) :

20201 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des entreprises* (p. 368).

#### **Bénévolat**

Mouiller (Philippe) :

20194 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt remboursable pour les bénévoles non imposables* (p. 338).

#### **Brevets et inventions**

Cadic (Olivier) :

20193 Justice. *Nécessaire clarification législative du droit d'opposition aux brevets d'invention* (p. 349).

Kern (Claude) :

20199 Justice. *Droit d'opposition aux brevets d'invention* (p. 350).

## C

### Cancer

Chauvin (Marie-Christine) :

20134 Agriculture et alimentation. *Cancer et viticulture* (p. 323).

### Cantines scolaires

Poncet Monge (Raymonde) :

20216 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Offre végétarienne proposée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires* (p. 343).

### Carte sanitaire

Rojouan (Bruno) :

20082 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès aux soins en zone sous-dense* (p. 352).

### Carte Vitale

Charon (Pierre) :

20207 Solidarités et santé. *Lutte contre l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale* (p. 360).

### Chasse et pêche

Imbert (Corinne) :

20094 Agriculture et alimentation. *Chasse du gibier d'eau* (p. 321).

### Code civil

Belrhiti (Catherine) :

20225 Justice. *Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage* (p. 350).

### Collèges

Vial (Cédric) :

20109 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges* (p. 339).

### Communes

Bilhac (Christian) :

20129 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élargissement du programme des petites villes de demain* (p. 325).

Gruny (Pascale) :

20132 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolution du métier de garde champêtre* (p. 326).

### Contrefaçon

Charon (Pierre) :

20139 Économie, finances et relance. *Lutte contre la contrefaçon* (p. 335).

## Conventions collectives

Bellurot (Nadine) :

20078 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 367).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

20080 Travail, emploi et insertion. *Fusion entre branches professionnelles* (p. 368).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Le Rudulier (Stéphane) :

20131 Transports. *Réglementation des bacs maritimes ou fluviaux* (p. 366).

## D

### Déchets

Garnier (Laurence) :

20100 Transition écologique. *Interdiction des emballages plastiques dans la filière maraîchère* (p. 363).

### Délinquance

Sautarel (Stéphane) :

20101 Intérieur. *Progression de la délinquance en milieu rural* (p. 347).

Tabarot (Philippe) :

20099 Intérieur. *Vol des métaux non ferreux* (p. 347).

### Diététique

Poncet Monge (Raymonde) :

20218 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Référentiels des diplômes de diététique* (p. 343).

### Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Noël (Sylviane) :

20165 Comptes publics. *Suppression des taxes funéraires communales* (p. 330).

## E

### Électricité

Gillé (Hervé) :

20167 Logement. *Financement des travaux sur les colonnes montantes d'électricité des immeubles collectifs* (p. 350).

Tabarot (Philippe) :

20087 Transition écologique. *Tension sur le parc électrique de notre pays* (p. 363).

### Élevage

Roux (Jean-Yves) :

20113 Agriculture et alimentation. *Maintien des aides couplées pour les éleveurs ovins* (p. 322).

## Élus locaux

Garnier (Laurence) :

- 20098 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité des élus locaux en matière de police de l'urbanisme* (p. 325).

## Emploi

Gay (Fabien) :

- 20106 Économie, finances et relance. *Suppression de 2 300 postes par Michelin à l'horizon 2024 et désindustrialisation de la branche caoutchouc française* (p. 333).
- 20107 Économie, finances et relance. « *Plan de sauvegarde de l'emploi* » au sein de Lisi-Creuzet à Marmande (p. 333).

Micouleau (Brigitte) :

- 20157 Solidarités et santé. *Statut des conducteurs ambulanciers* (p. 358).

## Énergie

Benarroche (Guy) :

- 20179 Transition écologique. *Centrale biomasse de Gardanne* (p. 365).

## Enseignants

Cambon (Christian) :

- 20127 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Plus de cours de mathématiques au collège Ronsard de L'Hajj-les-Roses* (p. 339).

## Enseignement supérieur

Burgoa (Laurent) :

- 20150 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Limite d'âge imposée aux vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 342).

## Enseignement technique et professionnel

Poncet Monge (Raymonde) :

- 20217 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Programmes des études de cuisine* (p. 340).

## Entreprises

Burgoa (Laurent) :

- 20154 Économie, finances et relance. *Fermeture et suppression d'emplois par le groupe Crouzet* (p. 336).

Herzog (Christine) :

- 20161 Comptes publics. *Dates de dépôts comptables en période de confinement et utilisation* (p. 330).

Laurent (Daniel) :

- 20152 Économie, finances et relance. *Situation de la filière torréfactrice et de la distribution automatique de boissons* (p. 336).

## Environnement

Férat (Françoise) :

- 20079 Transition écologique. *Fiabilité des initiatives individuelles d'« éco-score » et confiance des consommateurs* (p. 362).

**Harribey (Laurence) :**

20088 Industrie. *Avenir de l'industrie des tuiles et briques en France* (p. 345).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

20192 Transition écologique. *Approvisionnement des chaufferies bois et stratégie nationale bas-carbone* (p. 365).

**Masson (Jean Louis) :**

20084 Transition écologique. *Lingettes* (p. 363).

## Épidémies

**Allizard (Pascal) :**

20077 Économie, finances et relance. *Situation des sociétés non financières* (p. 332).

20188 Économie, finances et relance. *Mesures de soutien aux entreprises* (p. 337).

**Bascher (Jérôme) :**

20116 Travail, emploi et insertion. *Situation des professionnels de la restauration événementielle* (p. 368).

**Belrhiti (Catherine) :**

20172 Solidarités et santé. *Vaccination de la population générale âgée à Nancy* (p. 358).

**Billon (Annick) :**

20124 Économie, finances et relance. *Fonds de solidarité* (p. 334).

**Bocquet (Éric) :**

20186 Solidarités et santé. *Crise sanitaire, ministère de la santé et externalisation des missions de conseil* (p. 360).

**Charon (Pierre) :**

20140 Solidarités et santé. *Contrôle de la délivrance automatique d'arrêt de travail en cas d'exposition au Covid-19* (p. 356).

**Decool (Jean-Pierre) :**

20178 Transports. *Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19* (p. 366).

**Demas (Patricia) :**

20219 Transports. *Vaccination prioritaire pour les routiers* (p. 367).

**Détraigne (Yves) :**

20142 Économie, finances et relance. *Paiement de la taxe sur les surfaces commerciales en 2020* (p. 335).

20185 Solidarités et santé. *Désignation de personnes de confiance pour les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 359).

**Duffourg (Alain) :**

20169 Agriculture et alimentation. *Influenza aviaire et aides à la filière palmipèdes gras* (p. 324).

**Gontard (Guillaume) :**

20097 Jeunesse et engagement. *Situation des associations du secteur de l'éducation populaire et de la jeunesse dans le contexte de crise sanitaire* (p. 349).

**Gremillet (Daniel) :**

20135 Culture. *Ampleur du bouleversement sanitaire sur le monde de la culture* (p. 331).

Hingray (Jean) :

20222 Solidarités et santé. *Stratégie de vaccination des personnes de plus de 75 ans isolées* (p. 361).

Imbert (Corinne) :

20095 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Rupture d'égalité concernant l'accès aux bourses* (p. 341).

Lopez (Vivette) :

20215 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Calendrier précis de retour en présentiel pour les universités* (p. 343).

Marchand (Frédéric) :

20204 Culture. *Cinéma Le Flandria* (p. 332).

Micouleau (Brigitte) :

20138 Solidarités et santé. *Prime Covid-19 étendue à tous les assistants de vie* (p. 356).

Moga (Jean-Pierre) :

20196 Économie, finances et relance. *Réouverture des restaurants* (p. 338).

Mouiller (Philippe) :

20104 Solidarités et santé. *Délai de vaccination des ambulanciers contre le Covid-19* (p. 353).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20118 Économie, finances et relance. *Avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor* (p. 334).

20119 Économie, finances et relance. *Aide aux commerçants indépendants et code d'activité* (p. 334).

Roux (Jean-Yves) :

20123 Solidarités et santé. *Inégalités de traitement des praticiens et personnel soignant du service public hospitalier* (p. 355).

Schalck (Elsa) :

20112 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Prise en compte de la souffrance des étudiants* (p. 341).

Tabarot (Philippe) :

20202 Économie, finances et relance. *Situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel* (p. 338).

## Établissements sanitaires et sociaux

Carlotti (Marie-Arlette) :

20212 Solidarités et santé. *Reconnaissance des personnels du secteur social et médico-social* (p. 361).

## Étrangers

Filleul (Martine) :

20083 Intérieur. *Situation des populations exilées sur le littoral dunkerquois* (p. 347).

Kanner (Patrick) :

20081 Intérieur. *Accueil des populations exilées sur le littoral nordiste* (p. 346).

## F

**Femmes**

Cohen (Laurence) :

- 20102 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Modification du numéro dédié aux femmes victimes de violences* (p. 341).

**Finances locales**

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 20145 Économie, finances et relance. *Suppression de la taxe sur les services funéraires* (p. 335).

Carrère (Maryse) :

- 20090 Comptes publics. *État des lieux des dotations et charges demandées aux communes* (p. 328).

**Fiscalité**

Bascher (Jérôme) :

- 20117 Comptes publics. *Exonération des droits de mutation* (p. 329).

**Fonctionnaires et agents publics**

Delattre (Nathalie) :

- 20110 Comptes publics. *Application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale* (p. 329).

**Formation professionnelle**

Benarroche (Guy) :

- 20183 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Formation à la cuisine et plats végétariens* (p. 340).

Lahellec (Gérard) :

- 20168 Mer. *Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol* (p. 351).

Puissat (Frédérique) :

- 20223 Travail, emploi et insertion. *Risque économique de « l'abondement correctif » au compte personnel de formation pour les petites et moyennes entreprises* (p. 369).

**Français de l'étranger**

Frassa (Christophe-André) :

- 20175 Économie, finances et relance. *Garantie de prêts consentis à des établissements français d'enseignement à l'étranger* (p. 337).

Lepage (Claudine) :

- 20147 Europe et affaires étrangères. *Légalisation des actes* (p. 344).

del Picchia (Robert) :

- 20148 Europe et affaires étrangères. *Montant de l'enveloppe budgétaire des aides de secours pour 2021* (p. 344).

- 20149 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Vaccination en France des Français de l'étranger* (p. 362).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 20136 Europe et affaires étrangères. *Remise à niveau des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français du « rythme sud »* (p. 344).
- 20137 Économie, finances et relance. *Délais de publication des arrêtés relatifs au dispositif de garantie de l'État pour les établissements français d'enseignement à l'étranger* (p. 335).

## Fraudes et contrefaçons

Chauvin (Marie-Christine) :

- 20163 Transition écologique. *Escroqueries relatives à « l'isolation à 1 € »* (p. 364).

Herzog (Christine) :

- 20160 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fraudes au revenu de solidarité active* (p. 326).

## H

### Handicapés (prestations et ressources)

Demas (Patricia) :

- 20214 Personnes handicapées. *Allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint* (p. 351).

### Hôpitaux (personnel des)

Canevet (Michel) :

- 20086 Solidarités et santé. *Clarification des modifications relatives aux émoluments des praticiens hospitaliers* (p. 353).

Rietmann (Olivier) :

- 20200 Solidarités et santé. *Praticiens hospitaliers* (p. 360).

## I

### Impôts et taxes

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 20187 Commerce extérieur et attractivité. *Taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière vin et spiritueux en France* (p. 327).

Duffourg (Alain) :

- 20189 Économie, finances et relance. *Impact de la nouvelle taxation américaine sur les vins et spiritueux viticoles* (p. 337).

Mandelli (Didier) :

- 20105 Agriculture et alimentation. *Taxe sur les importations de vins français aux États-Unis* (p. 322).

### Indemnisation

Bruhin (Céline) :

- 20115 Solidarités et santé. *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 354).

## Industrie aéronautique

Taillé-Polian (Sophie) :

20173 Industrie. *Plan de suppression d'emplois du groupe Thales* (p. 346).

## Industrie automobile

Lienemann (Marie-Noëlle) :

20091 Industrie. *Construction en France des nouveaux modèles électriques 4L et R5 de Renault* (p. 345).

## Infirmiers et infirmières

Marchand (Frédéric) :

20206 Autonomie. *Situation des aides-soignants et des auxiliaires de vie du service des soins infirmiers* (p. 324).

Vogel (Jean Pierre) :

20203 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants infirmiers* (p. 342).

## Information des citoyens

Conway-Mouret (Hélène) :

20125 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national* (p. 351).

## Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Benarroche (Guy) :

20181 Solidarités et santé. *Ligature des trompes* (p. 359).

## L

### Lait et produits laitiers

Férat (Françoise) :

20130 Agriculture et alimentation. *Régulation de la filière lait en période de crise dans le trilogue européen de la réforme de l'organisation commune des marchés* (p. 323).

### Loi (application de la)

Berthet (Martine) :

20177 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Loi pour la refondation de l'école et conséquences financières pour les départements* (p. 339).

Noël (Sylviane) :

20166 Agriculture et alimentation. *Résultats de la loi du 30 octobre 2018 deux ans après sa phase d'expérimentation* (p. 323).

## M

### Maisons de retraite et foyers logements

Belin (Bruno) :

20141 Autonomie. *Problème d'équité de la prime « grand âge »* (p. 324).

## Maladies

Détraigne (Yves) :

20143 Solidarités et santé. *Situation des patients atteints d'une insulinorésistance sous-cutanée* (p. 356).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20120 Solidarités et santé. *Lipoedème* (p. 354).

## Matériel médico-chirurgical

Bazin (Arnaud) :

20171 Solidarités et santé. *Arrêt de la fabrication de la pompe à insuline implantable MiniMed par le fabricant Medtronic* (p. 358).

## Médicaments

Kanner (Patrick) :

20133 Solidarités et santé. *Prise en charge de médicaments contre la migraine* (p. 355).

## Mineurs (protection des)

Delattre (Nathalie) :

20111 Solidarités et santé. *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 353).

Imbert (Corinne) :

20093 Enfance et familles. *Exposition des mineurs aux contenus pornographiques* (p. 341).

## Monnaie

Benarroche (Guy) :

20182 Économie, finances et relance. *Monnaies locales* (p. 337).

Evrard (Marie) :

20085 Économie, finances et relance. *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 332).

## O

## Or

Guérini (Jean-Noël) :

20114 Transition écologique. *Extraction aurifère en Guyane* (p. 363).

## Outre-mer

Petrus (Annick) :

20153 Solidarités et santé. *Vaccination à Saint-Martin* (p. 357).

20159 Solidarités et santé. *Coopération avec Sint Maarten pour la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19* (p. 358).

## P

**Police**

Allizard (Pascal) :

20122 Intérieur. *Organisation du temps de travail et heures supplémentaires dans la police nationale* (p. 348).

Jeansannetas (Éric) :

20089 Intérieur. *Avenir du commissariat de Guéret* (p. 347).

**Presse**

Decool (Jean-Pierre) :

20151 Économie, finances et relance. *Dispositif fiscal de soutien à l'abonnement à la presse* (p. 336).

Delattre (Nathalie) :

20198 Économie, finances et relance. *Modalités de mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale* (p. 338).

Van Heghe (Sabine) :

20092 Comptes publics. *Effectivité de la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale* (p. 328).

**Prisons**

Cambon (Christian) :

20220 Justice. *Projet de prison à Noisseau* (p. 350).

**Psychiatrie**

Doineau (Élisabeth) :

20121 Solidarités et santé. *Électroconvulsivothérapie* (p. 355).

Lefèvre (Antoine) :

20224 Solidarités et santé. *Psychiatrie dans l'Aisne* (p. 362).

**Publicité**

Masson (Jean Louis) :

20164 Transition écologique. *Panneaux publicitaires* (p. 364).

## Q

**Questions parlementaires**

Détraigne (Yves) :

20144 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Manque de réponse aux questions écrites* (p. 352).

## R

**Radiodiffusion et télévision**

Darcos (Laure) :

20184 Culture. *Situation économique des radios indépendantes* (p. 331).

## Retraite

Herzog (Christine) :

20162 Retraites et santé au travail. *Délais de liquidation de retraite et anonymat des conseillers retraite* (p. 352).

## S

### Santé publique

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

20221 Solidarités et santé. *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 361).

### Sécheresse

Gerbaud (Frédérique) :

20213 Intérieur. *Critères fondant l'état de catastrophe naturelle en cas de sécheresse* (p. 348).

### Sécurité

Genet (Fabien) :

20174 Intérieur. *Réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements recevant du public* (p. 348).

### Sécurité sociale (prestations)

Lassarade (Florence) :

20108 Solidarités et santé. *Remboursement par la sécurité sociale du test oncotype DX* (p. 353).

314

### Suicide

Cohen (Laurence) :

20128 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Suicides étudiants* (p. 342).

## T

### Télécommunications

Masson (Jean Louis) :

20190 Transition numérique et communications électroniques. *Zones blanches* (p. 365).

### Traités et conventions

Benarroche (Guy) :

20180 Europe et affaires étrangères. *Ordonnance de ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 345).

Bigot (Joël) :

20205 Premier ministre. *Ratification par la France du traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 321).

### Transports

Darnaud (Mathieu) :

20197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai relatif à la prise de compétence « mobilité »* (p. 326).

**Le Rudulier (Stéphane) :**

- 20211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation des bacs maritimes ou fluviaux* (p. 327).

## **Transports aériens**

**Thomas (Claudine) :**

- 20170 Transports. *Augmentation des redevances d'Aéroports de Paris* (p. 366).

## **Transports ferroviaires**

**Paul (Philippe) :**

- 20195 Transports. *Devenir de la ligne Morlaix-Roscoff* (p. 367).

## **U**

### **Urbanisme**

**Artigalas (Viviane) :**

- 20191 Comptes publics. *Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles* (p. 331).

**Belrhiti (Catherine) :**

- 20158 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial* (p. 326).

- 20209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rétablissement de la gratuité pour les aménagements inférieurs à 20m2* (p. 327).

**Maurey (Hervé) :**

- 20146 Comptes publics. *Règles d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 330).

## **V**

### **Vaccinations**

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

- 20208 Solidarités et santé. *Politique vaccinale de la France* (p. 361).

### **Violence**

**Allizard (Pascal) :**

- 20076 Citoyenneté. *Violences conjugales durant le deuxième confinement de 2020* (p. 325).

### **Voirie**

**Paul (Philippe) :**

- 20226 Transports. *Réglementation des engins de déplacement personnel* (p. 367).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Logements sociaux et anciennes communes de la sidérurgie et des mines*

1464. – 21 janvier 2021. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation particulière des communes de la communauté d'agglomération du Val de Fensch au regard des annonces gouvernementales faites au sujet d'un durcissement des sanctions pour les communes ne respectant pas les règles concernant le logement social. Il partage la nécessité de poursuivre la dynamique d'augmentation de construction de logements sociaux, notamment par la mise en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ne saurait être remis en cause. Cependant, l'application, déjà actuellement, de ces sanctions aux communes de l'ancienne sidérurgie et des mines pose un problème d'équité de traitement. En effet, cet espace frappé par les crises successives a vu ses emplois divisés par deux depuis 1968. Le taux de chômage y est de 17,7 % selon l'institut national de la statistique et des études économiques. 31 % des ménages sont éligibles au prêt locatif aidé d'intégration et 86 % des logements sont collectifs. Malheureusement, les demandes de logements sociaux y sont, en moyenne, moins satisfaites que dans le reste de la Lorraine. Néanmoins, malgré leur volonté réelle de favoriser et de participer à la construction de nouveaux logements sociaux, les communes font face à des difficultés insurmontables. À titre d'exemple, la commune de Nilvange compte, au regard de l'inventaire SRU de 2016, 11,64 % de logements sociaux et apparaît sous le seuil des 25 %. Cependant, l'espace foncier disponible dans cette commune ne peut pas lui permettre de procéder à de nouvelles constructions. Par ailleurs, n'est pas prise en compte la qualité de tous les logements vendus tout au long des années 1960 à 1980 par les entreprises aux anciens salariés de la sidérurgie et des mines. Ces logements fortement dégradés, souvent initialement dépourvus de toilettes particulières, mal isolés, ne comptent pas dans les statistiques du logement social. Or, les revenus des propriétaires comme la qualité de ces biens devraient conduire à une prise en compte particulière. De plus, tous les permis de construire sont refusés notamment parce que les capacités de traitement des eaux usées sont limitées et qu'il n'existe pas, en l'état, de possibilité de développement des services, qui par ailleurs n'est plus de la compétence municipale. En ce sens, il la sollicite afin qu'elle puisse préciser la mise en application du durcissement des sanctions en prenant en compte l'histoire de la géographie des anciennes communes de la sidérurgie et des mines dans lesquelles les espaces fonciers sont rares et présentent le plus souvent des difficultés liées à la dépollution. Il attire en outre son attention sur la nécessité de ne pas punir ces communes en raison des stigmates laissés par le passé industriel dans ces vallées. Il lui demande enfin de ne pas ajouter un poids supplémentaire sur les élus qui s'engagent quotidiennement pour améliorer les conditions de vie de nos concitoyens. Plus largement, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour l'ensemble des communes concernées grandes oubliées des différentes lois sur le logement et contraintes par la règle générale à appliquer des décisions inapplicables.

#### *Prévention de nouvelles vagues d'influenza aviaire*

1465. – 21 janvier 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'intérêt de la vaccination afin d'empêcher de nouvelles vagues d'influenza aviaire sur les élevages de canards et d'oies. Cette vaccination est essentielle afin d'assurer durablement le maintien d'une production avicole d'excellence dans les départements du sud-ouest de la France. En effet, depuis plusieurs semaines, les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques subissent une nouvelle épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène. Celle-ci intervient après celle de 2017 et alors que l'ensemble des professionnels ont entrepris d'importants investissements de bio-sécurité lesquels se traduisent par un lourd endettement pour de nombreuses entreprises du secteur. Ces dernières sont dorénavant dans l'impossibilité d'investir de nouveau pour se conformer à d'éventuelles nouvelles règles de bio-sécurité qui pourraient leur être imposées. Conséquence du dépeuplement intensif, elles s'appêtent de plus à subir une absence totale d'activité jusqu'à l'été 2021 renforçant la fragilité financière de nombreuses structures et pouvant conduire l'aval de la filière à rechercher d'autres produits à transformer. C'est la raison pour laquelle les opérations d'abattage actuellement prescrites par les autorités sanitaires, identiques à celles décidées voilà trois ans, désespèrent les éleveurs dont certains risques de basculer dans la précarité. Ils ont le sentiment de l'inutilité des efforts jusque là consentis puisque les mêmes actions sont

reproduites comme si toutes les mesures préventives étaient finalement inopérantes. Face à cette situation beaucoup de producteurs s'interrogent sur l'interdiction qui leur est faite, afin de prémunir leurs élevages contre le H5N8, de recourir au vaccin actuellement produit en France et utilisé dans plusieurs pays du pourtour méditerranéen mais interdit dans notre pays. Cette politique de non-vaccination met en grande difficulté une filière qui contribue à l'image de la France comme pays de la gastronomie et qui s'inscrit dans une logique de circuits courts à l'origine d'un secteur économique de production- transformation-commercialisation de première importance pour les départements des pays de l'Adour. Aussi, compte tenu des conséquences économiques et sociales des vagues successives d'épidémies du H5N8, il l'interroge sur la possibilité d'autoriser, en fonction des situations, des campagnes de vaccination préventive lorsque les alertes de l'influenza aviaire auront été détectées sur des couloirs de migrations d'oiseaux sauvages.

### *Financement de la déviation de la route nationale 135*

**1466.** – 21 janvier 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le financement de la déviation de la route nationale (RN) 135 autour de la commune de Velaines, proche de Bar-le-Duc, chef-lieu de la Meuse. Initié depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies, ce dossier est capital pour le désenclavement du sud meusien. Il était sur le point d'aboutir favorablement en 2018 suite à la signature du contrat de plan État-région (CPER), lequel actait la participation des financeurs pour un total de 48 millions d'euros, dont 27,5 millions financés par l'État. Or, le 14 décembre 2020, lors du comité des financeurs, les services de l'État ont annoncé un surcoût d'environ 34 millions d'euros, augmentant le coût total du projet à près de 82 millions d'euros. Il est évident que les collectivités territoriales ne sont pas en capacité d'absorber une telle augmentation. Il souhaiterait connaître les intentions de l'État concernant le financement de cet investissement majeur, qui est par ailleurs inscrit au projet de développement du territoire pour l'accompagnement du projet Cigeo, d'envergure nationale.

### *Insécurité dans l'Essonne*

**1467.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité galopante dans l'Essonne, comme dans de nombreuses communes de France. La nuit de dimanche à lundi 11 janvier 2020 a été agitée à Saintry-sur-Seine. Appelés vers minuit pour un feu de voiture près de la mairie, les pompiers ont dû éteindre un incendie ayant touché quatre véhicules, dont deux appartenant à des agents municipaux. À l'occasion, ils ont également découvert de très nombreux tags sur les murs de la mairie et ceux de l'école du Parc. Les insultes taguées visent le maire, nouvellement élu en 2020. Au Coudray-Montceaux, les véhicules de la mairie ont été vandalisés à plusieurs reprises depuis la rentrée. Plus récemment, des insultes contre le maire ont été taguées sur des panneaux municipaux et arrêts de bus. Ces faits de plus en plus fréquents ne sont pas des « incivilités », mais des crimes ou des délits graves pour lesquels la réponse de l'État est visiblement absente. La montée de la violence pourrait être endiguée par une réelle volonté politique, en donnant aux forces de l'ordre les moyens d'agir sans être obligées de se justifier, en faisant en sorte que la justice prononce des peines dissuasives et qu'elles soient appliquées. Assurer la sécurité des citoyens est un des devoirs premiers de l'État. Pourtant, depuis de trop longues années, on constate le recul permanent des pouvoirs publics dans des zones de plus en plus nombreuses et vastes. La sécurité des Français n'est donc plus assurée dans de nombreux endroits. Il lui demande donc de détailler les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la sécurité en Île-de-France et plus particulièrement en Essonne.

### *Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes en milieu rural*

**1468.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en œuvre de la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en 2021. L'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit une augmentation des taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Les tarifs de la TGAP ont donc augmenté de 1,6 % en 2019. En 2021, chaque tonne de déchets non dangereux envoyée en stockage est majorée de 12 €, tandis que la majoration sera de 5 € pour une tonne de déchets non dangereux envoyée en incinération. Il salue l'objectif principal de la TGAP qui est de faire changer les pratiques et les comportements en matière de déchets. Toutefois la pandémie a aussi fortement impacté les efforts des administrés et des entreprises pour réduire en amont la production de déchets visés par la TGAP. Dans ce contexte, les intercommunalités assumant la compétence liée à la collecte et au traitement des ordures ménagères font face à des augmentations de charges sans commune mesure avec leur engagement pour faire baisser le volume de déchets

dont elles ont la responsabilité. Dans son département, il note ainsi de nombreuses initiatives en faveur des consignes de tri, l'optimisation de la collecte en milieu rural avec le déploiement de points d'apports volontaires. Or la situation économique est très défavorable pour les collectivités qui vendent des matériaux recyclables. Par ailleurs le faible nombre de centres de collectes dans le département et la région fragilisent l'économie du recyclage des centres existants. Ainsi, les prix de reprise de ces matériaux ont fortement baissé en 2020, ce qui obère les finances des collectivités concernées. Dans ce contexte, l'augmentation de près de 50 % de la TGAP due à la réforme de la TGAP, prévue en janvier 2021, crée une charge très difficilement soutenable pour les administrés. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager un mécanisme de lissage de l'augmentation de la réforme prévue, et ce jusqu'à 2023.

*Affaire Mediapro et rendement de la taxe prévue à l'article 302 bis ZE du code général des impôts*

1469. – 21 janvier 2021. – M. Jean-Jacques Lozach rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports l'historique de l'affaire Mediapro, la fragilité structurelle des clubs de football professionnel français et l'interroge quant aux conséquences de la vraisemblable baisse des droits télévisés sur le rendement pour 2021 de la taxe prévue à l'article 302 bis ZE du code général des impôts (dite « taxe Buffet »), affectée intégralement à l'agence nationale du sport (ANS) comme prévu dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

*Isolement des petites communes rurales face à leurs difficultés financières*

1470. – 21 janvier 2021. – Mme Gisèle Jourda interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'isolement des petites communes rurales face à leurs difficultés financières. Il est certaines situations insolubles. Dans la commune de Montgradail dans l'Aude, il est une grange en ruines qui borde la route communale. La grange doit être détruite. Le devis pour sa démolition s'élève à 10 000 euros sans compter les expertises et les frais annexes. Son propriétaire privé est insolvable. La commune doit donc se substituer à lui pour organiser et financer cette démolition. Face à cette dépense exorbitante pour la commune elle a cherché un soutien financier. L'agence nationale pour l'habitat (ANAH) ne peut l'aider car il s'agit d'une grange, le département non plus car la commune n'est pas propriétaire du bâtiment. Que faire alors ? Cette situation n'est pas unique. De nombreux maires sont confrontés à cette problématique. Et ils sont bien seuls face à ces problèmes financiers ingérables. Elle lui demande par conséquent quels dispositifs, quelles aides spécifiques existent pour aider les communes à gérer ces situations et, en leur absence, quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à cet isolement.

*Difficultés économiques des centres culturels sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial*

1471. – 21 janvier 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés économiques gravissimes auxquelles sont confrontés les centres culturels organisés sous forme d'établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC). À titre d'exemple, l'Espace Marcel Carné, situé à Saint-Michel-sur-Orge, dans le département de l'Essonne, est géré par la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération sous forme d'EPIC. Son personnel y est très majoritairement employé en contrat de droit privé (15 salariés sur 18), la masse salariale représentant plus de 40 % de son budget de fonctionnement. Avec la crise sanitaire et ses conséquences, cet espace culturel a perdu l'essentiel de ses recettes au guichet, qui constituent entre 35 et 40 % de ses ressources propres. Si le dispositif d'activité partielle a été largement mobilisé par les entreprises, il n'a, en revanche, pu être mis en œuvre pour l'Espace Marcel Carné, compte tenu des exigences élevées pour pouvoir en bénéficier. Les collectivités territoriales locales ont néanmoins maintenu leurs engagements financiers malgré leurs difficultés budgétaires propres et l'Espace Marcel Carné a participé au dispositif de l'été culturel de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France en organisant des spectacles hors-les-murs, des projections cinématographiques en plein air et des ateliers familiaux à destination de tous les publics du territoire. Dans ce contexte, il apparaît particulièrement inéquitable que ces structures ne puissent accéder à l'activité partielle, contrairement à celles revêtant un statut associatif ou privé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre une initiative forte pour corriger cette différence de traitement.

### *Entretien des joints de ponts-routes*

1472. – 21 janvier 2021. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'entretien des joints de ponts-routes. L'entretien des ponts-routes est une problématique essentielle pour bon nombre de communes et le terrible effondrement du pont Morandi à Gênes en 2017 est venu rappeler la nécessité de l'entretien des ponts qui parsèment la France. D'ailleurs, consciente de ce besoin, en 2018, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a créé en son sein une mission d'information sur la sécurité des ponts dont il a fait partie. Il a pu constater que nos communes se retrouvent à devoir supporter des charges incombant à l'entretien de ces ouvrages d'art sans pour autant bénéficier des moyens techniques et financiers nécessaires. On retrouve cette situation dans onze communes membres de communauté de commune de Flandres intérieures (CCFI) traversées par la ligne à grande vitesse (LGV) Nord. La jurisprudence constante en la matière pose le principe selon lequel « la domanialité et la propriété d'un pont sont celles de la voie portée par l'ouvrage ». Aujourd'hui SNCF Réseau exige l'application stricte de cette jurisprudence. C'est d'autant plus dommageable que les joints de chaussée sont des dispositifs complexes dont la qualité de conception et de mise en œuvre conditionne directement le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages d'art et non de la voie circulante. Les communes doivent donc prendre en charge des ouvrages de rétablissement des voies dont elles sont de facto propriétaires alors même que ces ouvrages ont été construits pour permettre de nouvelles infrastructures. Or, cette prise en charge excède bien souvent leur capacité financière. Le législateur a pris conscience de ce problème. En effet, la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Ce texte pose le principe de conventions entre le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et le propriétaire de la voie existante. Cependant, cela n'a pas réglé la situation des ouvrages déjà existants. De même, un arrêté du 22 juillet 2020 a pour objet de recenser les ouvrages ayant rétabli des voies de communication des collectivités territoriales interrompues par une voie de l'État ou de ses opérateurs. Or, les ouvrages de rétablissement surplombant une voie du réseau autoroutier concédé sont exclus du recensement, car la source de l'obligation pour les sociétés concessionnaires de négocier avec les collectivités territoriales des conventions de gestion se trouve dans la convention de concession elle-même. À cet égard, il est rappelé que la loi du 7 juillet 2014 n'a pas transféré la propriété des ouvrages de rétablissement à l'État ou à ses opérateurs. Par conséquent, les collectivités qui en sont propriétaires ou gestionnaires demeurent responsables de ces ouvrages et de leur bon état d'entretien. Aujourd'hui s'ouvre une phase de négociation de conventions par lesquelles l'État et ses établissements publics prendront en charge, dans les conditions prévues par la loi, une partie des frais liés à la surveillance et l'entretien de ces ouvrages. La conclusion de ces conventions est une opportunité pour les onze communes de la communauté de communes de Flandres intérieures car elles définiront la répartition de frais d'entretien des ouvrages avec, notamment, une prise en compte des capacités financières et techniques. Aussi, il lui demande quelles sont les instructions ministérielles concernant les modalités d'élaboration et de conclusion de ces conventions.

### *Contournement d'Arles*

1473. – 21 janvier 2021. – M. Guy Benarroche appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le sujet du contournement routier de la ville d'Arles. À l'étude depuis vingt-cinq ans, ce contournement autoroutier, visant notamment à décharger la route nationale (RN) 113 de la circulation des poids lourds (qui représente 20 % du trafic) a été repoussé pour 2038 par le rapport du conseil d'orientation des infrastructures de 2018. Plusieurs tracés avaient pourtant fait l'objet d'une concertation dans les années 2000, mais pas le tracé dit V6. Un rapport de décembre 1996 avait conclu que : « ce tracé est très destructeur (.), en tout état de cause, il s'agit d'une variante à abandonner ». Pourtant, c'est bien ce tracé qui est aujourd'hui retenu. Dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le projet de ce contournement est cependant réapparu sous la forme d'une seule des sept possibilités étudiées : le V6. Ce projet a déjà nécessité le déclassement d'une partie du parc naturel régional de Camargue, son impact sur la biodiversité serait très dommageable et irréversible. L'atteinte porterait aussi sur des zones Natura 200, des zones humides d'importance internationale, sur des terres agricoles, rizières mais surtout sur plus de 50 ha de foin de Crau, seul à bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée (AOC). Une concertation publique a été lancée en toute fin d'année 2020 présentant au public le V6 comme la seule modalité de ce contournement. Les écologistes locaux se battent encore et toujours contre ce projet qui va à l'encontre de la nécessité actuelle de penser autrement les mobilités, en dehors du « tout route », « tout camion ». Les modes de transport alternatifs existent, le rail et le fluvial doivent être envisagés. Alors que la France s'en est engagée dans une stratégie nationale bas carbone, la mise en place de ce contournement risque de provoquer un appel d'air de camions, une augmentation du trafic de ces véhicules qui récupéreront des

marchandises arrivant par bateaux polluants au grand port de Marseille, pour continuer sur l'arc méditerranéen vers l'Espagne et l'Italie et le nord de l'Europe via la route. Le projet de concertation retient une hypothèse de + 0,4 % de progression du trafic poids-lourds, mais en comparant les projections de trafic à l'horizon 2028 avec ou sans le contournement, la réalisation du contournement engendre un accroissement de 1 100 véhicules jours soit + 1,7 %. De plus, ce projet de concertation ne mentionne aucun chiffre sur un possible report sur le fret ferroviaire. Aussi il lui demande comment elle justifie que la seule solution envisagée soit aussi la seule qui n'avait pas été présentée à la concertation publique car la plus écocide malgré son cout très élevé, et comment elle explique l'intégration d'un tel projet « tout route » dans la politique ambitieuse de transports que défend selon lui le Gouvernement pour faire face à l'urgence environnementale et a la crise climatique.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Ratification par la France du traité sur l'interdiction des armes nucléaires*

**20205.** – 21 janvier 2021. – M. Joël Bigot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la ratification par la France du traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) adopté par l'organisation des Nations unies le 7 juillet 2017, par 122 pays sur 192. À cette occasion, la France n'avait pas participé au vote. L'article 15 du traité dispose que le « présent traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». Le seuil de cinquante ratifications a été franchi le 24 octobre 2020 à la suite de son adoption par le Honduras. Le traité est donc entré en vigueur 90 jours plus tard, soit le 22 janvier 2021. Le préambule de ce traité insiste sur la « lenteur du désarmement nucléaire et sur l'importance que continuent de prendre les armes nucléaires dans les doctrines militaires ». Il s'inscrit dans la continuité des dispositions du droit international existant ainsi que sur le principe fondamental du respect de l'humanité. Le traité sur l'interdiction des armes nucléaires prohibe l'utilisation, le développement, la production, les essais, le stationnement, le stockage et la menace d'utilisation de telles armes. Un sondage IFOP réalisé en juin 2018 pour « La Croix » et « Planète Paix » indiquait que 76 % des Français sont favorables à ce que « la France s'engage dans un processus international d'élimination totale et contrôlée des armes atomiques, tel que prévu par l'ONU ». À la question plus précise : « Vous personnellement, pensez-vous que la France doive maintenant s'engager dans ce processus, c'est-à-dire signer et ratifier ce Traité d'interdiction des armes nucléaires », 67 % des Français répondent favorablement, soit plus des deux tiers de la population. La France, qui s'est engagée dans le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'honorerait à débattre dans la plus grande transparence de la ratification du traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en sollicitant la représentation nationale. À cet effet, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Chasse du gibier d'eau*

**20094.** – 21 janvier 2021. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les restrictions sanitaires dans la pratique de la chasse au gibier d'eau. Depuis novembre 2020, la France est confrontée à des cas de grippe aviaire. Afin de faire face à cette situation, les autorités publiques ont interdit le transport des appellants, véritables pièces maîtresses de la chasse au gibier d'eau. Face à cette situation, les chasseurs ont formulé un certain nombre de propositions visant à permettre la pratique de ce type de chasse tout en favorisant la prudence face au risque de pandémie de grippe aviaire. Malheureusement, ces préconisations n'ont pas été entendues et les chasseurs se retrouvent pénalisés alors que des dérogations existent pour les professionnels de la filière avicole. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend assouplir les mesures prises en novembre 2020 afin de permettre la pratique de la chasse au gibier d'eau et ainsi permettre aux chasseurs de jouer leur rôle de régulateur du milieu naturel.

### *Règles d'urbanisme applicables à la création de réserves d'eau ou de lisier en agriculture*

**20096.** – 21 janvier 2021. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les règles d'urbanisme applicables lors de la création des réserves d'eau utilisables pour la protection incendie des exploitations agricoles. À l'heure où la protection de la ressource en eau mais aussi la simplification administrative et la maîtrise des coûts sont des enjeux du quotidien pour nos agriculteurs, il le remercie de préciser si l'obtention d'un permis de construire pour une poche d'eau revêt ou non un caractère obligatoire. Il lui demande de préciser également la règle en vigueur pour la création d'une poche à lisier. En effet, il semble que différentes interprétations apparaissent sur ces sujets selon les départements.

### *Grippe aviaire*

**20103.** – 21 janvier 2021. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la vague d'épizootie d'influenza aviaire que subit la filière des éleveurs de volailles, notamment de canards. La France compte désormais 198 foyers de grippe aviaire avec notamment 170 foyers dans les Landes

mais aussi en Vendée où 3 foyers ont été détectés. Afin de contenir l'épidémie, plus de 700 000 volailles, principalement des canards, ont été abattues, dont une grande majorité à titre préventif. Les éleveurs ont engagé des investissements importants pour essayer d'endiguer l'épidémie mais doivent pouvoir être rassurés sur les conditions d'indemnisation que le Gouvernement compte mettre en place. Les exploitants appellent à ce que le Gouvernement puisse réactiver les aides déjà mises en place en 2017. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre cette nouvelle vague de grippe aviaire et quelles sont les aides envisagées pour les exploitations touchées.

### *Taxe sur les importations de vins français aux États-Unis*

**20105.** – 21 janvier 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la taxe qui s'appliquera désormais sur l'importation des vins français aux États-Unis. Cette taxe, entrée en vigueur le 12 janvier 2021, a été décrétée le 19 octobre 2019 dans le cadre du contentieux opposant Boeing à Airbus. Cette taxe cible l'ensemble des vins français quel que soit le degré d'alcool, elle touche aussi les spiritueux tels que le cognac ou l'armagnac. C'est un coup dur pour les producteurs puisque les États-Unis représentent le premier marché d'exportation en volume et en valeur avec 2,6 milliards d'euros en 2019 pour les vins et spiritueux français. La filière vitivinicole française a évalué le manque à gagner à 1 milliard d'euros en 2021. Il souhaiterait connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement afin de sortir de cette situation, notamment sur le plan des négociations avec la nouvelle administration américaine et les aides envisagées pour les producteurs impactés.

### *Maintien des aides couplées pour les éleveurs ovins*

**20113.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière ovine française et en particulier sur la filière des Alpes de Haute-Provence. La filière ovine française assure la production de 44 % de la consommation de viande et est donc dépendante à 56 % des importations, dont 22 % de viandes britanniques. La filière ovine des Alpes de Haute-Provence emploie pour sa part 200 personnes, l'abattoir de Sisteron étant le premier français et le deuxième en Europe. Elle participe pleinement de la renommée et de l'identité du département. Elle contribue à préserver une activité économique locale et est une aide majeure pour l'entretien de la biodiversité alpine. Or la filière ovine bénéficie depuis près de dix ans d'aides couplées qui soutiennent l'élevage et les revenus des éleveurs. Ces aides sont en effet destinées aux productions à meilleure valeur ajoutée ainsi qu'aux productions reconnues en « difficulté économique » par l'Union européenne. Elles sont par ailleurs majorées pour les jeunes agriculteurs et nouveaux producteurs. Il s'agit ainsi de soutenir le tissu économique des zones rurales. Il souligne que ces aides européennes ont permis une montée en qualité des productions ainsi qu'une meilleure organisation de la filière, gages d'une plus grande pérennité des exploitations agricoles. Toutefois avant 2030 plus de la moitié des exploitations devra être transmise. Dans ce contexte, la pérennité des aides couplées est à n'en pas douter un facteur d'attractivité pour les nouvelles générations désireuses de s'engager dans l'exploitation ovine. Aussi, dans un contexte post-Brexit mais aussi de négociations sur la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, il lui demande de bien vouloir agir pour le maintien des aides couplées destinées aux exploitations agricoles ovines.

### *Financements de diagnostics d'hétérogénéité des sols*

**20126.** – 21 janvier 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les limites du plan de relance, qui retient une approche trop réductrice de l'agriculture de précision, pour réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques, en appréhendant cet enjeu sous le seul prisme de l'achat matériel d'agroéquipements. En effet, l'utilisation de nouveaux agroéquipements ne saurait être pleinement efficace sans un accompagnement préalable des agriculteurs dans la réalisation de diagnostics précis d'hétérogénéité de leurs sols, qui concerne tous les types d'agricultures y compris biologique. Le plan de relance est ainsi porteur d'une certaine déception pour les agriculteurs, qui souhaitent pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique dans la réalisation de ces « diagnostics sol » dans l'optique d'une parfaite valorisation des nouveaux agroéquipements dont le Gouvernement entend encourager l'achat. Ainsi, 135 millions d'euros sont prévus afin de mettre en place une prime à la conversion des agroéquipements. L'agriculture de précision doit être appréhendée au-delà du champ des produits phytopharmaceutiques en visant la réduction d'usage de l'ensemble des intrants (notamment des engrais azotés). C'est à partir de la cartographie des sols qu'il sera possible de moduler, avec des agroéquipements plus performants et adaptés, les interventions culturales et de réduire de manière efficiente les doses d'intrants. Il en résultera des économies importantes pour les agriculteurs. Par ailleurs,

favoriser une approche des diagnostics intra-parcellaires aura un impact positif pour nos territoires par la création de nouveaux emplois de services (laboratoires d'analyses de terre, prestataires techniques, accompagnement des agriculteurs, métiers de services digitaux...). Aussi, il lui demande quelle sont les propositions du Gouvernement en la matière.

### *Régulation de la filière lait en période de crise dans le trilogue européen de la réforme de l'organisation commune des marchés*

**20130.** – 21 janvier 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte de mesures de régulation de la filière lait dans le cadre du trilogue européen relatif à la réforme de l'organisation commune des marchés (OCM). Dans sa position du 23 octobre 2020, le Parlement européen a repris par voie d'amendements des instruments de lutte contre la crise efficaces et défendus par les éleveurs et les agriculteurs. Les éleveurs estiment que le programme de réduction des volumes est l'instrument le plus efficace pour gérer des crises (comme l'a déjà montré la crise du lait de 2006). Sa mise en œuvre temporaire entraîne une reprise rapide des marchés et des prix. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les dispositions de régulation votées par le Parlement européen.

### *Cancer et viticulture*

**20134.** – 21 janvier 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur la viticulture française avec le projet de stratégie décennale contre le cancer. Cette stratégie décennale, adoptée le 27 novembre 2020 par l'institut national du cancer est actuellement à l'étude du Gouvernement pour être définitivement arrêtée le 4 février 2021. Ce projet prévoit de lutter contre le développement de la maladie à travers des actions diverses et variées comme améliorer la prévention et le dépistage, améliorer la qualité de vie des patients traités pour un cancer et prévenir les séquelles, progresser dans le domaine des cancers de pronostic défavorable, parvenir à réduire les inégalités d'accès, développer une politique de recherche ambitieuse et innovante assortie de nouveaux leviers (financiers, réglementaires). Ainsi, il est envisagé au titre de la lutte contre les facteurs de risques d'augmenter les droits d'accise sur le vin, de travailler à la mise en place d'un prix minimum, de taxer les dépenses de promotion de boissons alcoolisées ou encore de réduire l'accessibilité de l'offre à ces produits. Or, ces propositions ne semblent pas tenir compte de l'évolution comportementale. En effet, la consommation de vin a diminué de près de 60 % sur les soixante dernières années et 90 % des Français consomment moins de dix verres d'alcool par semaine. De facto donc le facteur risque se réduit. De plus, ce projet tend à faire un amalgame entre une personne frappée d'addiction et l'amateur de bon vin. L'addiction est en elle-même une maladie qui demande une prise en charge spécifique. Elle a de nombreux effets secondaires dont le cancer. Aussi, elle s'interroge sur la mise en place prévue d'une fiscalité comportementale. Elle lui demande s'il considère que c'est la meilleure solution à retenir. En effet, ces mesures risquent de mettre en péril de nombreuses entreprises de la viticulture française alors que celles-ci sont déjà fortement fragilisées par le contexte économique et sanitaire actuel. D'autant que beaucoup de confusion règne encore sur les facteurs de risques. C'est l'inquiétude qu'a légitimement exprimée le directeur général de l'institut national du cancer (INCa) lors de son audition devant le Sénat le 15 juillet 2019. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce projet de stratégie décennale contre le cancer et savoir ce qu'il entend faire pour éviter que certaines mesures radicales ne soient prises car il en va de la condamnation pure et simple d'une partie de la viticulture de notre pays. Si l'adhésion à la nécessité de renforcer la lutte contre le cancer est une évidence, celle-ci ne doit pas se faire au détriment d'un pan entier de notre agriculture.

### *Résultats de la loi du 30 octobre 2018 deux ans après sa phase d'expérimentation*

**20166.** – 21 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les résultats donnés par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, Egalim, deux ans après sa promulgation et la durée d'expérimentation de ses mesures en faveur du monde agricole. Après les états généraux de l'alimentation de 2017, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, avait suscité beaucoup d'espoir dans nos campagnes, avec la promesse que le Gouvernement avait enfin trouvé la solution aux problèmes de revenus des agriculteurs Français. Plus de deux ans après sa promulgation, soit après la fin de la durée d'expérimentation des mesures prise dans le cadre de cette loi, elle souhaiterait connaître les résultats de son application sur l'augmentation du seuil de revente à perte à 10 % pour les agriculteurs, sur l'encadrement des promotions en grandes surfaces et plus largement sur l'augmentation du revenu agricole des agriculteurs.

*Influenza aviaire et aides à la filière palmipèdes gras*

**20169.** – 21 janvier 2021. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière palmipèdes gras. Depuis le début du mois de décembre 2020, la filière est à nouveau victime d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène. Les cas se multiplient dans le Sud-Ouest, une centaine d'exploitations sont touchées, particulièrement dans les Landes et des foyers se propagent dans le Gers. À ce jour, ce sont plus de 600 000 animaux qui ont été dépeuplés. Il le remercie pour son soutien à un secteur en souffrance par sa visite dans les Landes et dans le Gers, premier département producteur de foie gras traditionnel. Sur le terrain, tous les acteurs sont mobilisés pour mettre en application le dépeuplement des zones de 3 km autour des foyers. La plupart des exploitations de la filière, déjà durement frappées par les conséquences de la Covid-19, ont engagé des investissements importants en bâtiments et en application des règles de biosécurité et s'inquiètent sur les conditions d'indemnisation. Afin de rassurer les acteurs de la filière, il le remercie de lui confirmer les dispositifs et le calendrier des aides mises en œuvre par le Gouvernement, très attendues par cette filière emblématique de l'élevage français.

*Mise en œuvre du plan pollinisateurs*

**20210.** – 21 janvier 2021. – M. Philippe Bonnacarrère interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant le « plan pollinisateurs ». Il a été annoncé le 6 août 2020. Il serait maintenant souhaitable de connaître la chronologie et la méthodologie de ce projet de plan. Les apiculteurs souhaiteraient savoir si en particulier la révision de l'arrêté abeilles du 28 novembre 2003 est à l'ordre du jour.

## AUTONOMIE

*Problème d'équité de la prime « grand âge »*

**20141.** – 21 janvier 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'attribution de la prime grand âge. Il se félicite de la création d'une prime « grand âge », financée par l'assurance maladie, selon le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020, qui permet de reconnaître l'engagement et les compétences assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées, attribuée uniquement aux axillaires de soins (titulaires ou contractuels), qui depuis bientôt un an, sont en première ligne de cette crise sanitaire. Cependant il soulève un problème d'équité que révèle la mise en place de ce dispositif dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il regrette que seuls, les auxiliaires de soins bénéficient de cette prime. Encore une fois, le statut d'agent sociaux est oublié. Or dans de telles structures, ces derniers participent également au bien vivre de résidents. La réalité du terrain montre également, qu'ils font, également, preuve de grande adaptabilité et se substituent à certaines tâches relevant d'un auxiliaire de soin lors d'absentéisme. Si l'on considère que cette prime vise à reconnaître l'engagement de la prise en charge des personnes âgées, nous pouvons nous interroger sur l'élargissement de l'attribution de cette prime à l'ensemble des personnels qui joue également un rôle primordial dans l'organisation des EHPAD. Il demande ainsi au Gouvernement de revoir l'attribution de la prime « grand âge » afin de valoriser l'ensemble des agents qui favorise le bien-être de nos aînés.

*Situation des aides-soignants et des auxiliaires de vie du service des soins infirmiers*

**20206.** – 21 janvier 2021. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des aides-soignants et des auxiliaires de vie du service des soins infirmiers à domicile (SSIAD) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Bailleul, ainsi que sur celle des agents de la maison d'accueil spécialisée (MAS) et du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de l'établissement public de santé mentale (EPSM) des Flandres. Comme beaucoup d'autres professionnels de structures médico-sociales, ces agents se retrouvent malheureusement exclus du bénéfice du complément de traitement indiciaire prévu par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020, en déclinaison du Ségur de la santé. Cette différence de traitement est particulièrement incompréhensible. En effet, à l'instar de leurs homologues des centres hospitaliers, les personnels des SSIAD et SAAD sont, chaque jour, aux côtés de nos aînés et des personnes en situation de handicap. En intervenant à domicile, ils constituent un acteur clé de la politique d'autonomie des personnes fragiles. Les agents de l'EPSM sont, quant à eux, non seulement issus de la même fonction publique que celle des bénéficiaires, mais ils font également partie du même établissement. Au-delà de l'injustice sociale générée par cette mesure salariale

discriminante, ce traitement distinct des personnels crée de réels problèmes dans la gestion des ressources humaines au quotidien avec un impact très négatif sur l'attractivité des EPSM, des SAAD et des SSIAD, pour lesquels il est déjà difficile d'attirer des professionnels de santé et un risque majeur de fuite des professionnels vers des structures sanitaires ou établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), plus rémunératrices (différence à terme de 183 € net par mois). Les conséquences sur la continuité des soins et la qualité des prises en charge des patients et résidents risquent d'être importantes et brutales à très court terme, au regard de la très nette et rapide dégradation du climat social au sein des équipes, démotivées, découragées par ce manque de reconnaissance, voire simplement ce manque de considération. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire bénéficier, les personnels des SSIAD et SAAD du complément de traitement indiciaire prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, en déclinaison du Ségur de la santé et ainsi, corriger une injustice difficilement compréhensible.

## CITOYENNETÉ

### *Violences conjugales durant le deuxième confinement de 2020*

**20076.** – 21 janvier 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, à propos des violences conjugales durant le deuxième confinement de 2020. Il rappelle que le confinement du printemps a entraîné une hausse notable des violences conjugales, favorisée par l'enfermement et la crise économique. Depuis, d'après des chiffres récents, des signalements de violences conjugales ont augmenté de 60 % pendant le deuxième confinement, bien qu'il ait été de plus courte durée. Si les associations de victimes relèvent quelques avancées, elles constatent qu'il existe encore des failles dans les dispositifs et des disparités de situations selon les départements. Elles réclament des moyens supplémentaires et une justice qui réagisse plus rapidement et plus fermement. Par conséquent, il souhaite savoir si au regard du retour d'expérience des deux confinements de 2020, le Gouvernement envisage de nouvelles dispositions en faveur des victimes de violences conjugales.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Responsabilité des élus locaux en matière de police de l'urbanisme*

**20098.** – 21 janvier 2021. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la responsabilité des élus locaux face aux infractions en matière d'urbanisme. En effet, la responsabilité d'un maire peut être engagée lorsque des événements tels que des accidents ou des catastrophes naturelles surviennent pendant la construction ou l'occupation illicite de chantiers ou de lieux interdits. Pourtant, si le maire peut exercer son droit de police de l'urbanisme, l'instruction des procès-verbaux qu'il dresse est du ressort du pouvoir judiciaire. Pour des faits ou des situations similaires, les suites sont très différentes d'une collectivité à l'autre, selon l'appréciation de l'autorité judiciaire en charge de l'instruction du dossier. Dans ces circonstances, elle lui demande si la responsabilité du maire peut-être dérogée dès lors que ce dernier a exercé son pouvoir de police de l'urbanisme en dressant le procès-verbal adéquat.

### *Élargissement du programme des petites villes de demain*

**20129.** – 21 janvier 2021. – M. Christian Billhac attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les communes bénéficiaires du programme des petites villes de demain, dans le département de l'Hérault. Ce dispositif se veut un moyen de concrétiser les projets de revitalisation des communes rurales dans le but d'améliorer la cohésion territoriale, par la mise en œuvre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT), adaptée à leurs besoins réels. Il s'adresse aux communes ou intercommunalités de moins de 20 000 habitants, exerçant une fonction de centralité dans un territoire rural et présentant des vulnérabilités en matière d'accès à l'ingénierie, aux services publics, au logement, aux commerces, ou encore d'éloignement géographique par rapport à d'autres centralités. Il prévoit de les accompagner pendant six ans, en partenariat avec de multiples acteurs publics, institutionnels mais aussi financiers, y compris les préfets ou encore l'agence nationale des territoires. Ce programme se veut un véritable levier de relance pour les territoires et ambitionne de répondre à des problématiques multi-factorielles, tant sociales qu'économiques, écologiques ou numériques, par exemple. Il semble donc adapté pour contribuer à répondre aux difficultés rencontrées par les

collectivités locales face aux nombreuses conséquences de la crise sanitaire liée à la covid-19 et à les aider à relancer le dynamisme, l'activité, la cohésion, la solidarité et l'emploi sur leur territoire. Dans l'Hérault, à ce jour, seulement 19 communes ont été retenues comme éligibles à ce programme parmi les nombreuses candidatures reçues. C'est pourquoi, interpellé par de nombreux maires de l'Hérault, il lui demande de déployer une nouvelle phase de ce programme afin d'y associer de nouvelles communes bénéficiaires.

### *Évolution du métier de garde champêtre*

**20132.** – 21 janvier 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions d'exercice de la profession de garde champêtre. Chargés d'assurer la police des campagnes et de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, les gardes champêtres sont les acteurs essentiels du maintien de l'ordre en zone rurale. Exercice de la police funéraire, surveillance à la sortie des écoles, règlement de conflits de voisinage et interventions sur les accidents de la voie publique, accompagnement de victimes de violences conjugales, actions de surveillance dissuasive en coopération avec la gendarmerie : ils assurent ces missions de police avec efficacité et participent au maintien du lien social et des services publics de proximité dans des territoires ruraux parfois très éloignés des grandes villes et des métropoles. Or, les gardes champêtres souhaiteraient aujourd'hui que leur statut soit conforté et amélioré. Ils sont toujours en attente d'un décret réglementant le port de leur uniforme, sérigraphiant leurs véhicules de service et les dotant d'une véritable carte professionnelle. Ils proposent également de créer une catégorie B propre aux gardes champêtres, de rendre l'indemnité spéciale de fonction (ISF) obligatoire pour tous et de la prendre en compte dans le calcul de la retraite, et de reconnaître la pénibilité du métier. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer et conforter le statut des gardes champêtres.

### *Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial*

**20158.** – 21 janvier 2021. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les opérations d'extension de l'urbanisme. Dans certaines opérations conduites par les collectivités territoriales, il arrive que des propriétés privées se trouvent de facto viabilisées par les travaux. Par conséquent il existe diverses procédures pour faire participer les propriétaires privés à l'opération, dont le projet urbain partenarial (PUP). Le PUP, dernière procédure mise en place, a remplacé la procédure participation voiries et réseaux (PVR). Il est limité dans le temps à 15 ans. La participation étant conditionnée à la construction, l'effet pervers de cette procédure conduit un propriétaire d'un terrain concerné par le périmètre refusant de signer le PUP (quand ses voisins acceptent quant à eux de le signer) à pouvoir jouer sur cette durée de 15 ans afin de s'abstenir de construire et ainsi d'échapper aux participations. Cet effet pervers pose un problème à de nombreuses collectivités lorsque des propriétaires refusent de participer aux opérations de viabilisation. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre fin à cette limitation de 15 ans ou de permettre aux collectivités d'en faire varier la durée.

### *Fraudes au revenu de solidarité active*

**20160.** – 21 janvier 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les fraudes sociales au revenu de solidarité active (RSA). La Cour des comptes et la commission d'enquête de l'Assemblée nationale ont relevé un très grand nombre d'indus. Ainsi 15 447 cas de fraude au RSA détectés en 2019 dont les recouvrements se heurtent à des différences de délais de traitements légaux et d'institutions de compétences : 5 ans pour toutes les prestations gérées par la sécurité sociale (maladie, famille et vieillesse) mais seulement 2 ans pour le RSA, qui lui est géré, en plus, par les conseils départementaux. Les conseils départements reçoivent de la caisse d'allocations familiales (CAF) les signalements, mais ne disposent que de très peu de temps pour réagir d'autant que la CAF n'a pas délégué de pouvoir de sanctions. 59 départements sur 101 ont mis en place des politiques de sanction différentes. La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a demandé une unité d'action pour des raisons d'égalité devant la loi. Elle lui demande qu'elle harmonisation des sanctions entre CAF et départements, elle souhaite mettre en place pour récupérer les sommes indues.

### *Délai relatif à la prise de compétence « mobilité »*

**20197.** – 21 janvier 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du délai de la prise de compétence « mobilité »

qui concerne plus de 900 communautés de communes. Afin que ces dernières puissent devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) du territoire, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités impose aux élus communautaires de statuer avant le 31 mars 2021 sur la prise de la compétence « mobilité » en vue d'un exercice effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Certaines collectivités territoriales craignent que le respect de la date butoir fixée au 31 mars 2021 ne soit pas tenable. En effet, l'élaboration d'une stratégie relative aux mobilités locales nécessite en amont des études approfondies concernant les plans techniques et financiers. Il rappelle que dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et en raison du report des élections municipales, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 avait déjà permis de reporter la date de prise de compétence du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage, en raison de la poursuite de la crise sanitaire, de reporter de plusieurs mois le délai limite de prise de compétence relatif à l'exercice de la compétence AOM par les communautés de communes.

### *Rétablissement de la gratuité pour les aménagements inférieurs à 20m<sup>2</sup>*

**20209.** – 21 janvier 2021. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la taxe d'aménagement sur les abris de jardin. La taxe d'aménagement (TA) ayant remplacé la taxe locale d'équipement (TLE) en 2012, elle intègre désormais toutes les surfaces supérieures à 5m<sup>2</sup>, ce qui est très faible, tandis que la TLE n'intégrait pas les constructions de moins de 20m<sup>2</sup>. Elle s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Cette extension de la TA est jugée comme injuste par de nombreux propriétaires car il n'existe pas de pondération ou de différence par type d'aménagement. En effet, un abri de jardin, un abri à voiture, ou un chalet équipé et meublé, de surfaces égales, devront payer le même montant de taxe selon la commune, quand bien même ces constructions sont différentes. Dans la pratique, cela conduit beaucoup de propriétaires à construire sans déclaration. Elle lui demande si la législation dans ce domaine pourrait évoluer afin de remettre en place le seuil de 20m<sup>2</sup>, constituant une surface cohérente et compréhensible pour faire courir l'assiette de la taxation sur ces petites constructions.

### *Réglementation des bacs maritimes ou fluviaux*

**20211.** – 21 janvier 2021. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la gestion du bac de Barcarin par le syndicat mixte des traversées du delta du Rhône (SMTDR) à Salin-de-Giraud sur la commune d'Arles (13). En effet, le passage d'eau du bac de Barcarin étant maritime, le SMTDR était initialement soumis à une réglementation stricte imposant un équipage de quatre personnes. Alors que ce service public de traversée est peu rentable et que la traversée est de 400 mètres soit deux minutes de trajet environ, le SMTDR avait obtenu, en fournissant toutes les garanties de sécurité nécessaires, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un permis d'armement adapté à la situation : à trois marins au lieu de quatre en limitant la jauge de passagers à 97 personnes au lieu de 196. Or depuis quelques mois, la DDTM 13 est revenue sur cette autorisation exceptionnelle exigeant de nouveau un équipage de quatre marins. Cette décision d'augmentation de la masse salariale a un impact déterminant sur l'équilibre budgétaire fragile du syndicat. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et si une réglementation spécifique aux services des bacs maritimes ou fluviaux est prévue.

327

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

### *Taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière vin et spiritueux en France*

**20187.** – 21 janvier 2021. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur la taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière du vin et des spiritueux en France. Depuis le 18 octobre 2019, les États-Unis imposent une taxation additionnelle à l'exportation de 25 % sur les vins français. À compter du 12 janvier 2021, les spiritueux tel l'Armagnac sont également surtaxés. Cette décision est une sanction injustement infligée à la filière viticole en France, victime collatérale d'un conflit Boeing-Airbus qui dure depuis plusieurs années. Les conséquences sont quant à elles centrales : les États-Unis représentent en effet le premier marché à l'exportation pour la filière du vin français. Cette décision impacte dangereusement de nombreux vignerons ou coopératives : plus de 680 producteurs actifs, auxquels s'ajoutent plus de 730 viticulteurs – vignerons comme coopérateurs – sans oublier 165 négociants environ qui assurent la commercialisation de

l'Armagnac. Cette mesure américaine intervient en outre dans un contexte déjà fragile avec la crise sanitaire actuelle. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures de soutien envisagées envers la filière Armagnac et quelles sont les actions mises en œuvre pour obtenir une suspension de cette taxe additionnelle et éviter ainsi des répercussions économiques désastreuses sur la filière.

## COMPTES PUBLICS

### *État des lieux des dotations et charges demandées aux communes*

**20090.** – 21 janvier 2021. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la baisse continue des dotations de l'État qui s'accompagne souvent et paradoxalement d'une augmentation des taxes prélevées sur les communes. Nombreuses sont les communes rurales qui au gré des réformes territoriales ont vu leurs recettes diminuer avec tantôt le transfert de leurs compétences – et donc de leurs ressources liées à ces dernières – aux intercommunalités, tantôt la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui restant « stable » depuis 2018, soit « à euros constants », ne tient compte ni de l'inflation ni de l'évolution de la population (entre 14 000 et 18 000 communes subissent chaque année une perte plus ou moins importante de cette ressource), ou encore les contributions telles que – parmi tant d'autres – les taxes à la pollution domestique ou d'entretien des réseaux d'assainissement ou encore le versement au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui augmentent substantiellement chaque année (pour exemple, la commune d'Aragnouet dans les Hautes-Pyrénées contribuait au FPIC à hauteur de 9 461€ en 2012 et a versé 40 439€ en 2019). En réponse à ces remarques des maires des communes rurales ou montagnardes, voire des maires de communes plus importantes, qui réclament un arrêt de la baisse des recettes municipales, des montants sont à chaque fois présentés soit en augmentation, soit stabilisés, soit redirigés vers d'autres collectivités qui les reverseraient à leur tour aux communes. Malgré cela, ces dernières continuent de dénoncer une baisse régulière de leurs budgets, à tel point qu'aujourd'hui, cette situation s'accroît puisque près de la moitié des communes françaises vont subir le double effet d'une diminution de recettes liée à la crise sanitaire mais aussi de la baisse de leurs dotations. Victimes de cette double peine, les plus touchées ont déjà des budgets en tension, malgré des situations globalement saines. Conscient de telles difficultés, l'exécutif a multiplié les programmes nationaux d'aide aux collectivités locales (action cœur de ville, territoires d'industrie, agenda rural, cités éducatives dans les quartiers prioritaires de la ville, petites villes de demain...) qui témoignent du besoin manifeste des communes d'un soutien significatif pour rénover et dynamiser leurs infrastructures et équipements. Aussi, elle lui demande, malgré l'existence de nombreux documents plus ou moins synthétiques sur l'état et le fonctionnement des finances publiques (fiches de situation financière, rapport annuel de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), mission « relations avec les collectivités territoriales du projet de loi de finances...), que le Gouvernement réalise et communique un véritable état des lieux sur le montant et l'évolution des dotations versées aux communes et des charges qui leur incombent depuis 10 ans, afin qu'une vraie politique d'aménagement du territoire juste et compréhensible puisse être conduite au profit des plus de 34 000 communes de France, qui restent le fondement démocratique et républicain de notre pays. Elle lui demande également si un projet de simplification en matière de comptabilité et de fiscalité publiques pour les communes de moins de 10 000 habitants est à l'étude, car la tâche des maires de ces petites communes pour connaître l'ensemble des subventions perçues et des contributions dues par ces communes est devenue extrêmement complexe voire même parfois décourageante.

### *Effectivité de la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale*

**20092.** – 21 janvier 2021. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale, crédit d'impôt voté dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 par le Parlement. Cette disposition est évidemment bienvenue, elle permet aux nouveaux abonnés à un titre de presse d'information de déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Cependant, la mise en œuvre de ce crédit d'impôts dépend, non seulement d'une validation de la Commission européenne, mais aussi de modalités pratiques définies par une instruction fiscale. Or, il semble que cette instruction fiscale ne soit publiée que courant 2021, ce qui remet en cause l'effectivité de ce crédit d'impôt pourtant indispensable. Elle lui demande donc que

tout soit mis en œuvre le plus vite possible afin que le crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale contribue enfin à la relance économique de la filière de la presse d'information, comme l'a souhaité le Parlement.

*Application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale*

**20110.** – 21 janvier 2021. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale. Au travers de la question écrite n° 03437 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 22 novembre 2018, elle l'avait interpellé à ce sujet. Et, dans sa réponse, il reconnaissait qu'une « évolution du dispositif de l'indemnité de résidence semblait incontournable ». Or, à ce jour, aucune modification n'a eu lieu. Les fonctionnaires résidant à Bordeaux ne peuvent toujours pas bénéficier de cette indemnité proportionnelle en complément de leur traitement de base. En effet, la ville de Bordeaux est toujours classée en zone 3 alors que celle-ci fait partie des villes de France où le coût de la vie est le plus cher. La dernière circulaire de classement datant de 2001 n'a pas fait l'objet d'une réactualisation depuis cette date. D'après M. le ministre, cette question de l'indemnité de résidence devait s'inscrire dans le cadre d'une concertation plus large sur la politique de rémunération des agents publics. Elle lui demande donc où en est actuellement cette réflexion qui devait faire partie intégrante d'une démarche de refondation du contrat social avec les agents publics et qui devait aboutir à un projet de loi au premier semestre 2019.

*Exonération des droits de mutation*

**20117.** – 21 janvier 2021. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application du système d'exonération de droits de mutation. L'article 57 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 (loi de finances rectificative pour 2006) a modifié l'article 787 B du code général des impôts relatif au pacte Dutreil. Ce texte prévoit une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur en faveur des transmissions à titre gratuit des titres de sociétés. Parmi les conditions figure l'obligation de souscrire un engagement collectif puis un engagement individuel de conservation des parts. Il est également mentionné que « l'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter*, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés ». En outre, l'article 787 B du code général des impôts a particulièrement été modifié par un amendement ayant pour objet d'assimiler à la signature d'un engagement de conservation la détention par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans de plus de 34 % des actions d'une société non cotée et 20 % d'une société cotée. Or, à l'occasion d'un cas d'espèce, l'administration fiscale a considéré qu'en cas d'engagement collectif réputé acquis, le donateur ne peut pas exercer la fonction de direction après la donation des titres alors qu'il peut rester dirigeant en cas d'engagement collectif réel. Indépendamment de la question de l'application d'une doctrine administrative nouvelle à une situation antérieure, se pose la question de l'interprétation de la loi. D'après l'exposé des motifs de l'amendement susmentionné, celui-ci « vise à assouplir les modalités de fonctionnement de ces engagements collectifs de conservation. Afin de mieux prendre en compte les nécessités et réalités économiques, il est ainsi proposé d'assimiler à la signature d'un engagement de conservation la détention par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans de plus de 34 % des actions d'une société non cotée et de 20 % d'une société cotée ». La loi laisse ainsi présumer l'existence d'un engagement de conservation lorsque le donateur exerce les fonctions énumérées au 1° de l'article 885-0 BIS et le corolaire de cette situation est que le donateur est donc réputé signataire de cet engagement. De ce fait, réputé signataire d'un engagement par une fiction créée par la loi, il peut rester dirigeant de la société comme dans l'hypothèse où un engagement de conservation aurait été réellement signé. Aussi, à la lumière de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser son interprétation de la loi et notamment si l'intention était : soit d'assimiler totalement à la signature d'un engagement de conservation la détention des titres par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans, de sorte que le donateur pourrait rester dirigeant de la société comme dans l'hypothèse d'un engagement collectif de conservation réellement signé, soit

d'assimiler partiellement à la signature d'un engagement de conservation la détention des titres par un dirigeant d'entreprise depuis plus de deux ans et d'interdire en ce cas au donateur de rester dirigeant de la société, au contraire de l'hypothèse d'un engagement collectif de conservation réellement signé.

### *Règles d'exigibilité de la taxe d'aménagement*

**20146.** – 21 janvier 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit que, désormais, « la taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables ». La date d'exigibilité de cette taxe sera ainsi fonction de la date d'achèvement des travaux, et non plus de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Or les maires qui délivrent les autorisations d'urbanisme et à qui le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement des travaux constatent de plus en plus régulièrement que cette obligation n'est plus respectée par simple négligence ou délibéré pour éviter d'éventuels contrôles ou une réévaluation de la valeur locative du bien. Il conviendrait que cette modification du fait générateur de la taxe d'aménagement ne conduise pas à faire peser sur les maires – lorsqu'ils exercent la compétence en matière d'urbanisme – une charge supplémentaire afin de vérifier l'achèvement des travaux et faire ainsi courir le délai d'exigibilité de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 habilite le Gouvernement à « adapter les règles relatives, notamment, au champ d'application, au fait générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression des infractions au droit de l'urbanisme ». Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'elle compte prendre au titre de cette habilitation à légiférer par ordonnances pour permettre la perception effective de cette taxe qui bénéficie aux collectivités locales sans faire peser aux maires une charge supplémentaire et sans risque de voir son produit diminuer du fait de non déclaration d'achèvement volontaire.

### *Dates de dépôts comptables en période de confinement et utilisation*

**20161.** – 21 janvier 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les dates de bilan comptables pour les jeunes sociétés. Le premier confinement a stoppé net les démarrages d'activités. La fin de ce premier confinement s'est ouverte ensuite sur les grandes vacances, généralement sans activités puis le second confinement les a encore réduites. Les jeunes sociétés n'ayant pu être aidées faute de bilans à présenter, leur premier bilan est de toute évidence catastrophique et les tribunaux sont en droit de les dissoudre. Elle lui demande quelles mesures sont prises pour éviter les dépôts de bilan en cascade de ces nouvelles sociétés, tant sur les reports possibles de délais de dépôts des bilans comptables que sur l'utilisation intégral du capital social pendant la première année.

### *Suppression des taxes funéraires communales*

**20165.** – 21 janvier 2021. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la suppression des taxes funéraires communales actée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit de percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. En effet, lors de l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2021, le rapporteur du texte avait en effet suivi les recommandations d'un référé de la Cour des comptes qui indiquait le faible rendement que représentaient ces taxes, invoquant également le caractère injuste pour les familles des défunts puisque leur existence était conditionnée au bon vouloir des communes. Or, pour les collectivités qui avaient dans le passé instauré ces taxes, cette interdiction ne serait pas sans conséquences puisqu'elle leur ferait perdre plusieurs dizaines de milliers d'euros dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de Covid-19 et aux mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. Outre le problème de la perte de recettes, qui ne sera pas compensée malgré une demande expresse du Sénat, elle rappelle que cette suppression pose une nouvelle fois le problème de l'autonomie fiscale des communes puisque celles-ci ont la liberté de fixer ou non des taxes. Aussi, elle souhaiterait connaître la stratégie que compte mettre en place le Gouvernement pour compenser cette énième perte de ressources pour les communes et s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées.

*Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles*

**20191.** – 21 janvier 2021. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les modalités d'application de la taxe nationale sur les cessions de terrains nus devenus constructibles. Prévues à l'article 1605 *nonies* du code général des impôts, cette taxe, obligatoire, s'applique indifféremment de la qualité du cédant, qu'il soit une personne physique ou morale. Les collectivités locales, et les communes en premier lieu, sont donc soumises au versement de cette taxe. Le mode de calcul étant assis sur la plus-value réalisée entre le prix de cession et le prix d'acquisition, les communes sont donc dans l'obligation de payer cette taxe sans pouvoir y soustraire leurs investissements, nécessairement réalisés dans le cadre de travaux de viabilisation ou d'aménagement paysager par exemple. Dans ces conditions, il paraît donc injuste et difficilement compréhensible de taxer des communes, notamment les plus petites d'entre elles et situées en milieu rural, qui investissent afin de maintenir un certain dynamisme démographique sur leur territoire. Elle lui demande donc les modifications législatives envisageables pour que soient pris en compte les investissements de ces communes dans les modalités de calcul de cette taxe et l'opportunité d'asseoir l'assiette de prélèvement sur la marge excédentaire dégagée en fin d'opération, en tenant compte des frais engagés.

**CULTURE***Ampleur du bouleversement sanitaire sur le monde de la culture*

**20135.** – 21 janvier 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'ampleur du bouleversement sanitaire sur le monde de la culture. L'année 2020 a été marquée par les confinements et les couvre-feux ainsi que par les fermetures successives des lieux culturels privant le public de programmation culturelle. Le jeune public a également été privé de moments conviviaux et culturels si précieux en fin d'année. Par ailleurs, dans ce contexte, le développement de nouveaux talents, qui représente une prise de risque importante pour des petites compagnies, pourrait bien être sérieusement menacé par le Covid. On constate déjà des risques sociaux pour les jeunes entrants, les femmes en congés maternité, les personnes en congés maladies... Les services du ministère de la culture ainsi que d'autres études convergentes chiffrent à 22,3 milliards d'euros la perte de chiffre d'affaires en 2020 : la reprogrammation des dates annulées s'avère de moins en moins possible ; les programmations des saisons suivantes sont incertaines, des créations sont ajournées ; des spectacles pourtant créés sont reportés ; de nouvelles créations demeurent inconnues parce que non vues. Le contexte sanitaire abîme les programmations culturelles. Il frustre les créateurs et leurs publics avertis ou en découverte. Si les écoles primaires et secondaires peuvent continuer à fréquenter les conservatoires et les écoles de musique dans le cadre du programme scolaire, ces lieux demeurent interdits à toute pratique individuelle ou en petits groupes. Les acteurs du spectacle vivant sont démunis socialement, économiquement et professionnellement. Les artistes enseignants des écoles associatives ; les artistes interprètes et techniciens en répétition, en résidence, enregistrement ou captation ; les compagnies, les artistes dramatiques, chorégraphiques et des cirques ; les structures de diffusion et d'aide à la production... sont dans une impasse. Prorogation des droits aux indemnités chômage, solutions adaptées, plan de relance spécifique au spectacle vivant, dispositif d'activité partielle, fonds de secours et de sauvegarde, report de remboursement de crédit y compris sur les instruments de musique autant de pistes que le Gouvernement explore déjà ou peut être amené à explorer. Depuis le 29 octobre 2020, et la décision de la fermeture générale des cinémas et autres lieux de spectacle, le monde du spectacle attendait la clause de revoyure du 7 janvier 2021, le Premier ministre a repoussé la réouverture au 20 janvier voire à mi-février 2021. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle pourrait prendre en termes de perfectionnement des protocoles sanitaires, puisque l'efficacité des protocoles sanitaires mis en place dans les salles de spectacles, où le risque de transmission du virus est dès lors « plus faible que pour d'autres événements rassemblant du public en lieu clos » selon le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020, semble avoir fait ses preuves. Ces professionnels, dont chaque cas est particulier, demandent à travailler. Les salles, les orchestres, les petites compagnies demandent à retrouver leur public.

*Situation économique des radios indépendantes*

**20184.** – 21 janvier 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la forte dégradation de la situation économique des radios indépendantes. Comme de nombreux médias, les radios indépendantes ont connu une année 2020 très difficile, avec un repli très conséquent des recettes publicitaires, qui menace leur viabilité et leurs emplois. 70 % d'entre elles ont eu recours au dispositif de l'activité partielle depuis le

30 octobre 2020 et 46 % le maintiendront durant le premier trimestre 2021, selon une étude menée par le syndicat des radios indépendantes – SIRTI. Une radio sur deux a cependant été contrainte de supprimer des postes et 68 % envisagent de nouvelles réductions d'emplois dans les semaines ou les mois à venir. La reprise du marché publicitaire local n'est envisagée que pour le second trimestre 2021. Afin de faire face à la précarisation de leur situation économique et limiter les destructions d'emplois, elles demandent au Gouvernement une mise en œuvre rapide des 30 millions d'euros prévus par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (3), en soutien à la diffusion hertzienne et numérique des radios privées et des télévisions locales. Compte tenu de leur rôle essentiel en matière de maintien du lien social dans les territoires, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce soutien soit effectif dans les meilleurs délais.

### *Cinéma Le Flandria*

**20204.** – 21 janvier 2021. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant Le Flandria, cinéma public géré par la ville de Bailleul. Le Flandria est l'un des cinémas publics mono-écran les plus dynamiques des Hauts-de-France. Il incarne l'ambition culturelle de la ville d'offrir aux habitants un véritable outil de développement culturel pour tous notamment à travers des actions de médiation de qualité et une politique tarifaire très accessible qui ont permis de fédérer une vaste communauté d'usagers qui défendent le cinéma indépendant et les valeurs du service public culturel. À noter que ce cinéma bénéficie de la double labellisation « Art et essais » et « jeunes publics ». Si la commune de Bailleul a toujours assumé ses ambitions culturelles et apporté sa contribution financière en conséquence, l'équilibre financier du Flandria est aujourd'hui menacé par un déficit de fonctionnement attendu de près de 110 000 euros. Le budget primitif de la ville pour 2020 prévoyait initialement, c'est-à-dire avant la crise sanitaire, une subvention d'équilibre de 66 000 euros. Les pertes d'exploitation subies en raison de la pandémie représentent cependant d'ores et déjà une perte de recettes de 50 000 euros, soit 25 % de son budget global de fonctionnement, difficilement compatible avec les moyens financiers déjà exsangues d'une collectivité de 15 000 habitants, et ce d'autant plus que ce cinéma n'a pas pu bénéficier du dispositif de chômage partiel ouvert au réseau privé. Aussi, afin de renouer avec la belle dynamique que connaissait Le Flandria avant la crise sanitaire, il lui demande comment le Gouvernement peut prendre en compte les difficultés de ce cinéma municipal afin de le faire bénéficier des mêmes mesures prises pour aider le cinéma privé.

332

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Situation des sociétés non financières*

**20077.** – 21 janvier 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des sociétés non financières. Il rappelle que la dette des sociétés non financières françaises (SNF) a bondi de 185 milliards d'euros depuis le début de la crise sanitaire. Si celle-ci devait se poursuivre, elle conduirait à dégrader fortement la situation financière des entreprises les plus fragiles et les plus endettées. Dans sa dernière évaluation des risques du système financier français, la Banque de France s'inquiète de cette tendance alors que la situation financière de ces entreprises était déjà identifiée, depuis quelques années, comme un point de vigilance du point de vue de la stabilité financière. Pour la Banque de France, « la crise sanitaire a été à l'origine de la fragilisation d'une partie importante de la population des SNF françaises qui ont surmonté le choc de trésorerie du printemps au prix d'un endettement supplémentaire ». Le principal danger identifié réside dans une activité durablement déprimée qui pourrait aggraver rapidement la situation sans que les dispositifs de soutien publics ne puissent contenir le risque. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement suit l'évolution de ce risque et connaître les mesures complémentaires qu'il compte prendre si le scénario d'une crise durable ou d'une reprise lente se confirmait.

### *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires*

**20085.** – 21 janvier 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-

1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

### *Suppression de 2 300 postes par Michelin à l'horizon 2024 et désindustrialisation de la branche caoutchouc française*

**20106.** – 21 janvier 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression de 2 300 postes annoncée par Michelin à l'horizon 2024. En effet, le 6 janvier 2021, la direction de Michelin annonçait un plan de suppressions d'emplois de 2 300 postes, dont 1 200 dans l'industrie. Ce plan fait suite à une succession de licenciements depuis le début des années 1990. L'entreprise, qui comptait plus de 50 000 salariés au début des années 1980, en comptera à l'issue de ce plan moins de 17 000. Après avoir transféré l'usine de pneus poids lourds du site de Joué-les-Tours à La Roche-sur-Yon, Michelin a à présent décidé de fermer ce site qui compte 690 salariés sans aucune justification économique. La confédération générale du travail a alerté la ministre du travail sur cette question, mais n'a reçu aucune réponse. En ce qui concerne les pneus d'avions, avec notamment l'usine de Bourges, le secteur de l'aéronautique connaît certes des difficultés, liées à la pandémie de la Covid-19, mais ces difficultés restent conjoncturelles. Parallèlement, le groupe a mis en place des plateformes à l'étranger, en Roumanie avec l'externalisation du service paye, et en Inde pour l'informatique et une partie de la recherche et développement. Il semble donc que la stratégie du groupe soit orientée vers la désindustrialisation sur le territoire national, dans l'optique de réalisation de bénéfices à court-terme et non d'une véritable stratégie industrielle. Or, il convient de rappeler que Michelin a bénéficié de centaines de millions d'euros aux titres du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), du crédit d'impôt recherche (CIR), et de subventions, et a également bénéficié du chômage partiel pour ses salariés pendant la crise, allant par ailleurs jusqu'à verser 350 millions d'euros à ses actionnaires. Il est donc fort à craindre que ces suppressions de postes jusqu'en 2024 ne soient qu'une étape dans la désorganisation de la filière française. L'entreprise opère déjà à l'heure actuelle en flux tendu, et il est difficile d'imaginer qu'avec moins d'employés, elle sera davantage compétitive. Michelin n'est malheureusement pas la seule entreprise dans la branche du caoutchouc à procéder de la sorte, et les exemples se multiplient ces derniers mois, telles les 1 000 ruptures conventionnelles chez Hutchinson ou la fermeture de Bridgestone Béthune avec ses 863 salariés. Il souhaite donc savoir ce qu'il va advenir de cette branche du caoutchouc, et tout particulièrement des salariés dont l'emploi est menacé au sein de l'entreprise Michelin.

### *« Plan de sauvegarde de l'emploi » au sein de Lisi-Creuzet à Marmande*

**20107.** – 21 janvier 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression de 197 emplois annoncée par l'entreprise Lisi-Creuzet, à Marmande (47200). L'équipementier aéronautique, filiale de Lisi Aerospace, a avancé une baisse de son chiffre d'affaires de près de 45 % en 2020, qui le conduirait à la suppression de ces 197 emplois sur les 850 que compte l'usine de Marmande. De plus, 176 contrats intérimaires n'ont pas été renouvelés. Ces suppressions interviennent dans un moment de crise et de difficultés économiques pour le secteur, du fait de la pandémie de la Covid-19 et des réductions de trafic aérien notamment. Ces difficultés, dans ce cas précis, sont cependant conjoncturelles, car les commandes ne sont pas annulées mais rééchelonnées, et par ailleurs le plan de suppression d'emplois avait déjà été élaboré avant cette crise, en septembre 2019. Boeing et Airbus ont renoncé aux gros porteurs, ce qui entraîne une perte de marchés. Cependant, les carnets de commandes sont pleins avec, selon les syndicats, du travail assuré jusqu'en 2025, voire 2030, ce qui laisserait le temps de développer des stratégies industrielles nouvelles, autrement plus intéressantes que les suppressions d'emplois, qui feront perdre à l'entreprise compétences, savoir-faire et compétitivité et laisseront les salariés licenciés dans des situations économiques et sociales très difficiles. De plus, le chiffre d'affaires global de l'entreprise est passé de 60 millions d'euros en 2010 à près de 165 millions en 2019, ce qui pose question

en termes de répartition des bénéficiaires entre actionnaires, investissements, etc. Enfin, les aides de l'État accordées au secteur de l'aéronautique, ainsi que le chômage partiel, devraient pouvoir permettre de maintenir l'emploi dans une période de crise, par exemple en mettant en place un plan de formation, pour ainsi construire un projet industriel s'adaptant aux évolutions du secteur. La décision de suppressions d'emplois semble donc, en l'état, davantage motivée par la recherche de rentabilité maximale, délaissant le projet industriel et le développement de l'entreprise sur le long terme. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la situation de Lisi-Creuzet, et sur ce mal nommé plan de sauvegarde de l'emploi. Il demande enfin que celui-ci ne soit pas validé.

### *Avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor*

**20118.** – 21 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor. Les établissements de loisirs indoor ont été fermés pendant six mois en 2020 suite aux confinements, conséquence de la crise sanitaire Covid-19 et le demeurent encore aujourd'hui. Sans espoir d'une réouverture prochaine, leur reprise sera lente et ils ne pourront pas survivre sans une aide appropriée en 2021. Elles ont subi une perte de près de 80 % de leur chiffre d'affaires depuis le début de la crise mais leurs charges fixes exorbitantes n'ont pas baissé. Les aides actuelles de l'État, aussi considérables soient-elles, ne sont malheureusement pas encore suffisantes pour compenser et pour ne serait-ce que payer les charges fixes. Ce secteur représente 12 000 emplois. Aussi, elle demande au Gouvernement de mettre en place un accompagnement pour cette filière, ces entreprises ont absolument besoin d'une aide de sauvegarde et de reprise d'activité, considérant les particularités uniques de ce secteur (niveau de charges fixes, saisonnalité inversée, contraintes sanitaires renforcées, profil de leur public).

### *Aide aux commerçants indépendants et code d'activité*

**20119.** – 21 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur un dispositif mis en place lors du deuxième confinement par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Le Gouvernement a mis en place une aide financière exceptionnelle de 1 000 euros qui devait être versée à tous les commerçants en situation de fermeture administrative en novembre 2020, à la condition d'en faire la demande avant fin novembre 2020. Il s'avère que de nombreux commerçants demandeurs viennent de se voir refuser l'attribution de cette aide, au motif que leur code dans la nomenclature d'activité française (NAF) ne correspondrait pas à celui de commerces administrativement fermés. Ainsi, des magasins de textile ou des débits de boisson, fermés administrativement dans les faits, sont considérés comme non éligibles à cette aide par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Sans sa réponse, l'Urssaf indique que ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir étudier cette situation qui s'impute à nombre de commerçants qui ont voulu bien faire et ne sont peut être pas toujours à jour de leur code NAF mais pourraient pourtant bénéficier de cette aide précieuse.

### *Fonds de solidarité*

**20124.** – 21 janvier 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des repreneurs de fonds de commerces au cours de l'année 2020 exclus des mécanismes de protection comme le fonds de solidarité. Depuis le début de la crise sanitaire du coronavirus Covid-19, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Toutefois, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa dernière version par le décret du 2 novembre 2020, prévoit que seules sont éligibles les entreprises dont l'activité a débuté avant le 30 septembre 2020 et reste silencieux sur le cas des reprises de fonds de commerces après cette période. Or, la reprise du fonds de commerce, ne saurait juridiquement s'apparenter à une création d'entreprise et la distinction est clairement posée en droit social et fiscal. Ce mécanisme de soutien exclut par conséquent les personnes ayant repris un fonds commerce après septembre 2020 et prive le demandeur de la possibilité de mettre en avant l'activité du prédécesseur pour justifier de son existence avant la reprise. Le décret ainsi rédigé pénalise les entrepreneurs ayant pris le risque de reprendre une activité durant la crise, ce qui n'est pourtant pas l'esprit du texte. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prévoir des ajustements afin de pallier ce vide juridique et ainsi intégrer dans le dispositif les entrepreneurs ayant repris un fonds de commerce au cours de la crise sanitaire.

### *Délais de publication des arrêtés relatifs au dispositif de garantie de l'État pour les établissements français d'enseignement à l'étranger*

20137. – 21 janvier 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les délais de publication des arrêtés relatifs au dispositif de garantie de l'État pour les établissements français d'enseignement à l'étranger. L'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 instaure un nouveau mécanisme de garantie de l'État pour les prêts engagés par les établissements scolaires français à l'étranger, mais de nombreux points ont été renvoyés à des arrêtés du ministre en charge de l'économie en attente de publication. C'est le cas notamment de la nature des opérations couvertes par les prêts, des conditions auxquelles doivent répondre les établissements de crédit qui les consentent ainsi que le montant de la commission, variable selon le risque encouru. Elle souhaiterait savoir dans quels délais les arrêtés vont être pris et publiés. Ceux-ci sont en effet nécessaires à la mise en œuvre effective du nouveau dispositif, que cela soit pour les nouvelles demandes de garantie mais également pour les établissements bénéficiant d'une garantie antérieure et devant par conséquent renégocier leur prêt. Plus généralement, elle souhaiterait connaître les modalités pratiques pour les établissements souhaitant recourir à cette garantie (calendrier, nature du dossier à remplir, service référent au sein du ministère...) et lui demande si ces informations feront l'objet d'une publicité auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou auprès des établissements eux-mêmes. Enfin, elle le prie de préciser le processus d'attribution de la garantie, notamment en ce qui concerne les délais d'étude de la demande et les parties prenantes associées à ce processus.

### *Lutte contre la contrefaçon*

20139. – 21 janvier 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en œuvre des recommandations du rapport d'information n° 3650 (XVe législature) de l'Assemblée nationale publié en décembre 2020, sur l'évaluation de la lutte contre la contrefaçon. Selon ce rapport, non seulement la contrefaçon est en constante augmentation mais l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime que la France en est, à l'échelle mondiale, la seconde victime, derrière les États-Unis. Longtemps limitée au secteur du luxe, la contrefaçon aurait changé de dimension avec la mondialisation des échanges. Tous les secteurs seraient concernés. L'Union européenne importerait jusqu'à 6,8 % de produits contrefaits soit 121 milliards d'euros par an. Ces produits touchent aussi bien les chaussures, les cosmétiques et autres biens de consommation que les pièces détachées ou les produits électroniques. Une poussée de la contrefaçon de cigarettes fabriquées en Europe a été constatée. Près de cent usines clandestines ont été mises au jour en 2019 au sein de l'Union européenne. En France, les pertes des différents secteurs s'élèveraient entre 7,5 milliards et 8 milliards d'euros par an, auxquels s'ajoute le manque à gagner fiscal et social. Il demande au Gouvernement les dispositions qu'il envisage d'adopter pour lutter efficacement contre ces contrefaçons qui pèsent sur la rentabilité des entreprises, sur la population active par les emplois perdus et sur l'État par des cotisations en moins.

### *Paiement de la taxe sur les surfaces commerciales en 2020*

20142. – 21 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le paiement de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en 2020. Cette taxe est, en temps normal, due par tout magasin de commerce de détail existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est au moins égal à 460 000 € et dont la surface de vente dépasse 400 m<sup>2</sup>. Le paiement de la totalité de la taxe pose question pour 2020 alors que les commerçants ont dû garder leurs rideaux baissés du fait de la pandémie 55 jours au printemps et 46 jours cet hiver. Il paraît étonnant que ces professionnels s'acquittent de cette taxe sur les périodes où ils n'ont pas pu exercer leur activité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir examiner les conditions pour que l'administration fiscale rembourse auxdits professionnels le trop-perçu de la TASCOM du fait des fermetures administratives imposées par le Gouvernement.

### *Suppression de la taxe sur les services funéraires*

20145. – 21 janvier 2021. – Mme Christine Bonfanti-Dossat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression de la taxe sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Les communes perçoivent des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Ces taxes sont essentielles au budget des communes,

en particulier pour les plus petites d'entre elles. La suppression de cette taxe conduit donc irrémédiablement à mettre ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant les recettes qu'elles perçoivent. La crise sanitaire et la conjoncture économique en découlant nous rappellent l'importance des collectivités territoriales dans le pilotage des politiques publiques. Premier relais de l'État jusque dans les territoires les plus reculés, les communes sont et demeurent des maillons essentiels de l'édifice républicain. Si la Cour des comptes a pu estimer que la taxe sur les services funéraires ne constitue pas un prélèvement stratégique (faibles recettes au niveau national relativement à la complexité pour les collecter), certaines communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. D'un point de vue national, la suppression de cette taxe pourrait paraître pertinente, légitime et motivée par un effort d'efficacité. Cependant, cette mesure décidée à Paris, ne reflète pas les besoins des communes et les difficultés auxquelles elles devront faire face. D'un point de vue local, la réalité des enjeux de terrain souligne l'importance de la taxe funéraire, essentielle au bon fonctionnement des collectivités territoriales. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à la mise en application des dispositions de la loi de finances susmentionnées. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la suppression effective de cette taxe et, à défaut, d'en minorer les conséquences sur le budget des communes par voie de compensation.

### *Dispositif fiscal de soutien à l'abonnement à la presse*

**20151.** – 21 janvier 2021. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos d'un dispositif de crédit d'impôts, mis en place pour les abonnements de presse, prévu par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le mécanisme permet aux nouveaux abonnés à un titre de presse d'information de déduire jusqu'à 30 % du coût de l'abonnement sur leur impôt sur le revenu. Si cette mesure satisfait les professionnels de ce secteur, elle rencontre en revanche deux écueils : la mesure doit être validée par la Commission européenne, d'une part et elle doit être précisée dans ses modalités (type d'abonnement, définition d'un nouvel abonnement, justificatifs ...) par une instruction fiscale, d'autre part. Les directeurs de publication ajustent en cette période, leurs stratégies de marketing. Ils ont donc besoin de connaître précisément ces différentes modalités afin de les intégrer dans leur communication auprès du public. Il est donc plus qu'urgent de connaître le dispositif dans toutes ses facettes au risque de le faire échouer si l'instruction fiscale devait intervenir tardivement dans l'année 2021. Il lui demande d'apporter ces éléments et dans quel délai il entend les publier.

336

### *Situation de la filière torréfactrice et de la distribution automatique de boissons*

**20152.** – 21 janvier 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de la filière torréfactrice et de la distribution automatique de boissons. L'évolution de la crise sanitaire conduit de nombreuses entreprises à s'interroger quant à leur capacité de compenser les lourdes pertes financières engendrées depuis mars 2020. À ce jour, certains des métiers de la filière torréfactrice demeurent encore en dehors du périmètre des aides publiques. Si la vente par automate a pu entrer dans la liste S1 bis, ce n'est pas le cas des torréfacteurs qui en demeurent aujourd'hui exclus. Il en va de même pour les entreprises ayant des activités d'installation, location, mise à disposition et entretien des machines à café, qui distribuent du café alors même que leur grande dépendance au secteur de la consommation hors domicile est avérée. Le 12 janvier 2021, il a été annoncé que le fonds de solidarité allait être élargi pour bénéficier notamment aux commerces de gros de boissons ou alimentaire, aux viticulteurs ou encore aux résidences de tourisme. Or, dans le cadre de ces discussions la situation de la filière torréfactrice n'a pas été prise en compte. En conséquence, il lui demande quelles les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner la filière.

### *Fermeture et suppression d'emplois par le groupe Crouzet*

**20154.** – 21 janvier 2021. – M. Laurent Burgoa appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression de 64 emplois par le groupe Crouzet et sur la fermeture de son site d'Alès. Cette entreprise, de haute technologie et à haute valeur ajoutée, est un véritable atout pour l'indépendance de la France notamment dans le secteur médical mais aussi domotique, ferroviaire et de l'armement. Aussi et dans la perspective d'une reprise économique avec l'aide du plan de relance, dont le groupe Crouzet est l'un des bénéficiaires, la préservation du savoir-faire de l'unité d'Alès devrait nourrir les ambitions du groupe. Groupe qui a bénéficié de différentes aides, telles que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ainsi qu'un crédit impôt recherche et d'un prêt de 20 M d'euros garanti par l'État. Il lui demande de se saisir de cet enjeu tant pour la préservation d'emplois gardois que pour l'indépendance économique du pays.

### *Garantie de prêts consentis à des établissements français d'enseignement à l'étranger*

**20175.** – 21 janvier 2021. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et de l'article 451-2 du code de l'éducation relatifs à la garantie de prêts consentis à des établissements français d'enseignement à l'étranger. Il rappelle que jusqu'au vote de la loi de finances pour 2021, ces questions relevaient de l'Association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEFE), dont l'expertise et la connaissance du terrain n'ont jamais contraint l'État, et ce pendant plus de 45 ans, à déboursier le moindre euro. Il souhaite, avec le vote de l'article 198 susmentionné, obtenir des garanties sur la mise en place effective du nouveau dispositif au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Il souligne l'urgence de la mise en place dudit dispositif afin de le rendre pleinement opérationnel. À ce titre, il rappelle que plusieurs dossiers sont en souffrance depuis presque trois années pour des montants d'échéances conséquents, (notamment l'Institut Saint Dominique de Rome, le lycée Winston Churchill de Londres ou encore le lycée français de Kuala Lumpur), et que la liste est longue d'établissements en attente de réponses urgentes de financement ; dossiers d'ailleurs pour nombre d'entre eux d'ores et déjà déposés et soumis à l'expertise de l'ANEFE. Il demande par ailleurs à connaître la composition des membres qui statueront au sein de cette nouvelle instance et rappelle avec force l'importance d'y associer les élus des Français de l'étranger ainsi que des personnalités qualifiées au sein desquelles l'ANEFE et la fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (FAPEE) doivent trouver toute leur place.

### *Monnaies locales*

**20182.** – 21 janvier 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Le cadre juridique français ne permet pas à ce jour un usage optimal et complet des monnaies locales complémentaires (MLC) par les collectivités. En effet, ces dernières peuvent accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Pourtant, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Mais l'arrêté du 24 décembre 2012, qui lui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé et ne mentionne pas les MLC. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Aussi, alors que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et de développement durable, il souhaiterait savoir s'il compte effectuer les modifications réglementaires nécessaires afin de faciliter ce dispositif.

### *Mesures de soutien aux entreprises*

**20188.** – 21 janvier 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des mesures de soutien aux entreprises. Il rappelle qu'en raison de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises font face à des difficultés financières liées à un ralentissement très net, voire à l'arrêt total, de leur activité. Parmi les mesures de soutien, le Gouvernement a mis en place des prêts garantis par l'État (PGE) auprès des banques. Les premières échéances des prêts de l'année dernière interviendront à compter du mois d'avril 2021. Devant l'incapacité pour certaines entreprises de rembourser dans l'immédiat, l'État vient d'annoncer la possibilité de différer d'un an le remboursement du PGE. Alors que la reprise économique s'éloigne avec le rebond de l'épidémie, et compte tenu de l'état sinistré de certains secteurs, des organisations professionnelles proposent de regrouper toutes les dettes et créances en un seul prêt. Il pourrait être garanti par l'État et amortissable sur une durée plus longue pour laisser le temps aux entreprises de se relever de la crise. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'orienter vers cette solution de prêts longue durée garantis par l'État.

### *Impact de la nouvelle taxation américaine sur les vins et spiritueux viticoles*

**20189.** – 21 janvier 2021. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les nouvelles sanctions décidées par les autorités américaines à l'encontre des vins et des

spiritueux français, élargissant la liste des produits soumis aux droits de douane additionnels de 25 %, entrées en vigueur le 12 janvier 2021. Conséquence du contentieux aéronautique entre les États-Unis et l'Union européenne, cette taxation supplémentaire pèse à nouveau sur la filière viticole, mettant en péril un secteur déjà très fragilisé par la crise de la Covid-19 et les précédentes sanctions. Les pertes de chiffres d'affaires pour l'année 2021 sont estimées à plus d'un milliard d'euros par la filière. Ces nouvelles sanctions touchent les spiritueux, notamment l'armagnac. Les petites et moyennes entreprises (PME), coopératives, négociants et producteurs concernés dans le Gers, les Landes et le Lot-et-Garonne, ainsi que leurs opérateurs aux États-Unis, sont déstabilisés par cette nouvelle contrainte de marché à l'exportation. En effet, le marché américain est historiquement le premier marché à l'exportation en volume et le deuxième en valeur. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accompagner la filière des vins et spiritueux ainsi que les perspectives de règlement du contentieux au niveau européen.

### *Crédit d'impôt remboursable pour les bénévoles non imposables*

**20194.** – 21 janvier 2021. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les bénévoles non imposables. La plupart des bénévoles dans les associations bénéficient d'un crédit d'impôt pour les dépenses qu'ils engagent au profit des associations au sein desquelles ils sont actifs, en ce qui concerne les frais de déplacement. Toutefois, les bénévoles non imposables qui disposent de faibles revenus doivent assumer la prise en charge de ces frais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces bénévoles puissent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable par l'État.

### *Réouverture des restaurants*

**20196.** – 21 janvier 2021. – M. Jean-Pierre Moga interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir des restaurants. Concernant ce secteur, aucun calendrier n'a été fixé, alors qu'il en va de leur survie. Cette incertitude engendre de la souffrance morale et sociale. Bien sûr, le Gouvernement a mis en place des moyens exceptionnels pour aider financièrement ces entreprises. Cependant, pour éviter la disparition de milliers d'entreprises, le Gouvernement doit aller plus loin et prendre des mesures pour que ce secteur de notre économie puisse procéder à la réouverture de ses établissements. L'une de ces mesures pourrait être d'appliquer un système d'ouverture dérogatoire pour tous les restaurants, à l'instar de ce qui se fait pour les restaurants routiers. À sa connaissance, il n'y a pas eu de « clusters » de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ces restaurants routiers. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin d'envisager la réouverture des restaurants sur notre territoire national.

### *Modalités de mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale*

**20198.** – 21 janvier 2021. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Dans un contexte où la presse écrite d'information est davantage fragilisée en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, le vote de cette mesure dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est une bonne nouvelle. En effet, il permettra aux nouveaux abonnés à un titre de presse d'information de déduire jusqu'à 30 % du montant de leur abonnement de leur impôt sur le revenu. Toutefois, sa mise en œuvre ne pourra être effective qu'après la validation de la Commission européenne, mais plus encore, les modalités précises de la mise en place de cette mesure ne sont pas connues. En effet, la définition de ce qu'on appelle un premier abonnement ou encore les modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur n'ont pas été dévoilées. Le fait est que les modalités d'application risquent d'être définies seulement au cours de l'année 2021. Or, une publication tardive compromettrait le caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable seulement jusqu'à fin 2022. Les journaux d'information ont plus que jamais besoin de la mise en place rapide de cette mesure, c'est pourquoi elle lui demande quelles sont les modalités de mise en place de cette mesure.

### *Situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel*

**20202.** – 21 janvier 2021. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos de la situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel face au choc économique de la crise sanitaire. Il rappelle que la crise sanitaire a conduit à l'arrêt des événements festifs et

salons professionnels notamment, privant d'activité plusieurs dizaines de milliers d'extras en France, comme c'est le cas dans la région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus particulièrement dans le département des Alpes-Maritimes. Les extras font face à une situation difficile d'une très grande précarité. L'arrêt total des activités, notamment sur la Côte d'Azur, dans le secteur des événements professionnels, ne leur permet pas d'effectuer leur quota minimum d'heures travaillées pour pouvoir prétendre au chômage. La fermeture des restaurants conjuguée à la fermeture de certains hôtels ne donne pas l'occasion aux extras de pouvoir travailler davantage, hors foires, congrès et salons professionnels. Enfin, l'aide exceptionnelle de l'État concerne seulement ceux qui ont travaillé 60 % du temps en 2019 et ne sera versée que jusqu'en février 2021. Les premières prévisions de l'épidémie de Covid-19 n'offrent guère de visibilité positive sur un retour à la normale sur ce champ économique spécifique à forte valeur ajoutée dans les Alpes-Maritimes. Des initiatives parlementaires ont vu le jour et ne semblent pas être suivies. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel et les aider à traverser la crise sanitaire.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges*

**20109.** – 21 janvier 2021. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences financières pour les départements de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Cette loi, au prétexte de clarification des compétences, sans doute nécessaire, a modifié l'article L. 213-2 du code de l'éducation concernant les dépenses informatiques des collèges en prévoyant « que l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour la mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge des départements ». Jusqu'au vote de cette loi, les matériels achetés par les services des rectorats étaient, dans la pratique, supportés par le budget de l'établissement local. Pour la maintenance, il existait même des mutualisations comme par exemple celle portée par le CARMi (centre académique de ressources et de maintenance informatique) créé dans les années 1980, dont la tutelle était assurée par le lycée Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset dans l'académie de Grenoble. La mise en œuvre de la loi s'est traduite, depuis septembre 2019, par la fin de l'adhésion des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) de l'académie à cette association et par la dissolution consécutive de l'association, et donc par la disparition de la mutualisation. En conséquence, les départements doivent dorénavant assurer l'intégralité du coût d'acquisition des matériels informatiques au sens le plus large, mais aussi les ressources humaines nécessaires à la maintenance de ceux-ci. De surcroît, l'acquisition de manière autonome de matériels par les collèges, qui demeure possible, est susceptible de rendre plus difficile l'intégration de ceux-ci dans leur environnement numérique. Pour un département de dimension moyenne, comme celui de la Savoie, le coût supplémentaire généré par la loi s'élève à environ 300 000 € par an, en dehors de toute action volontaire du département. Dans le respect des lois de décentralisation prévoyant la compensation des transferts de charges, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la compensation.

### *Plus de cours de mathématiques au collège Ronsard de L'Hay-les-Roses*

**20127.** – 21 janvier 2021. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence du professeur de mathématiques au collège Ronsard de L'Hay-les-Roses. Depuis le retour des vacances de la Toussaint 2020, les élèves de deux classes de sixième et deux classes de cinquième de cet établissement n'ont plus d'enseignant en mathématiques. L'éducation nationale lui a donné une autorisation spéciale d'absence (ASA) considérant ce professeur à risque ou vulnérable au regard de la Covid-19. Des cours en télé-enseignement devaient être mis en place mais rien n'a été fait. Par conséquent, les parents d'élèves ont lancé des pétitions qui ont déjà recueilli 150 signatures et le maire de la commune s'est fortement mobilisé à leurs côtés. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer ces cours de mathématiques à ces élèves du collège Ronsard de L'Hay-les-Roses.

### *Loi pour la refondation de l'école et conséquences financières pour les départements*

**20177.** – 21 janvier 2021. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences financières pour les départements de la loi pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013. Cette loi, au prétexte de clarification des compétences, sans doute nécessaire, a modifié l'article L. 213-2 du code de l'éducation concernant les dépenses informatiques des collèges en prévoyant « que

l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour la mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge des départements ». Jusqu'au vote de cette loi, les matériels achetés par les services des rectorats étaient, dans la pratique, supportés par le budget de l'établissement local. Pour la maintenance, il existait même des mutualisations comme par exemple celle portée par le centre académique de ressources et de maintenance informatique (CARMI) créé dans les années 1980, dont la tutelle était assurée par le lycée Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset dans l'académie de Grenoble. La mise en œuvre de la loi s'est traduite, depuis septembre 2019, par la fin de l'adhésion des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'académie à cette association et par la dissolution consécutive de l'association, et donc par la disparition de la mutualisation. En conséquence, les départements doivent dorénavant assurer l'intégralité du coût d'acquisition des matériels informatiques au sens le plus large, mais aussi les ressources humaines nécessaires à la maintenance de ceux-ci. De surcroît, l'acquisition de manière autonome de matériels par les collèges, qui demeure possible, est susceptible de rendre plus difficile l'intégration de ceux-ci dans leur environnement numérique. Pour un département de dimension moyenne, comme celui de la Savoie, le coût supplémentaire généré par la loi s'élève à environ 300 000 € par an, en dehors de toute action volontaire du département. Dans le respect des lois de décentralisation prévoyant la compensation des transferts de charges, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la compensation.

### *Formation à la cuisine et plats végétariens*

**20183.** – 21 janvier 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des carences dans les cursus de brevet d'études professionnelles (BEP) et certificat d'aptitude professionnelle (CAP) cuisine en ce qui concerne l'alimentation végétale. Conformément à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Egalim », toute la restauration scolaire – de la maternelle au lycée – doit proposer au moins un menu végétarien par semaine depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, qui peut être composé à partir de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (légumineuses, céréales). Cette expérimentation est prévue sur deux ans, avant de l'évaluer, l'adapter et éventuellement l'étendre à d'autres segments de la restauration collective. Cela s'inscrit d'ailleurs dans le programme national pour l'alimentation 3, qui souhaite promouvoir les protéines végétales en restauration collective, et voit son ambition renforcée par la présentation en décembre 2020 du plan protéines végétales. Il est urgent que chacun prenne conscience que les terres qui servent à l'alimentation des animaux que nous consommons sont autant de terres qui ne servent plus aux cultures nourricières pour les habitants des pays du Sud, et que les populations les plus pauvres sont les premières victimes de la surexploitation des ressources halieutiques : renoncer à la viande ou au poisson un jour par semaine est aussi un geste de solidarité. Toutefois, toute la volonté des décideurs locaux, et des cuisiniers impliqués ne pourra remplacer l'enseignement de la cuisine végétale. Les cursus CAP et BEP doivent intégrer le développement de compétences dans la préparation de repas équilibrés et savoureux sans viande ou poisson. Aussi, il lui demande, s'il compte modifier les enseignements de ces cursus afin d'atteindre ces objectifs.

### *Programmes des études de cuisine*

**20217.** – 21 janvier 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les programmes du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) de cuisine lesquels ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Or, depuis la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (céréales complètes, légumineuses). Par ailleurs, le rapport sénatorial du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation ». Enfin, le programme national pour l'alimentation (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Elle a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique. [...] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Aussi, compte tenu des lacunes des programmes des CAP et BEP

cuisine, elle s'interroge sur les compétences des prochains diplômés sur l'alimentation végétale. Elle aimerait connaître les dispositions prises afin qu'ils cuisinent les protéines végétales en plats principaux, avec saveurs, satiété et équilibre.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Modification du numéro dédié aux femmes victimes de violences*

**20102.** – 21 janvier 2021. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la modification du numéro de téléphone dédié aux femmes victimes de violences, actuellement le 3919, et le risque de confusion que cela engendrerait. En décembre 2020, le Gouvernement a publié des documents concernant la mise en concurrence du 3919 et il apparaît clairement que ce numéro sera remplacé par un autre numéro. Pourtant, le 3919 commence à être connu auprès du grand public et des femmes victimes de violences. Il est le fruit d'un long travail de communication, aussi bien de la part des associations que des institutions. Il figure sur des milliers d'affiches, de flyers, de sites internet et de divers outils de prévention. Aussi, elle lui demande si les femmes victimes de violences ne vont pas continuer à le composer, risquant de ne plus avoir d'interlocuteur au téléphone. Non seulement, il serait plus opportun de garder ce numéro, déjà largement reconnu dans la société, mais surtout de renoncer à sa dangereuse mise en concurrence.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Exposition des mineurs aux contenus pornographiques*

**20093.** – 21 janvier 2021. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, concernant l'exposition croissante des mineurs à des contenus pornographiques sur les différents réseaux sociaux. En effet, sur l'application TikTok, il a été constaté que des mineurs avaient accès à des vidéos pornographiques, zoophiles, urophiles et scatophiles en raison de l'algorithme qui favorise l'exposition de certains comptes. Malgré des signalements répétés, cette plateforme n'a pas pris les mesures nécessaires et ce type de vidéos continue d'être visible par le grand public. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend imposer aux différents réseaux sociaux une modération intransigeante et un contrôle parental accru afin de protéger les personnes mineures.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Rupture d'égalité concernant l'accès aux bourses*

**20095.** – 21 janvier 2021. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation concernant l'attribution d'une onzième mensualité complémentaire pour les étudiants boursiers dont les concours de la fonction publique ont été reportés au-delà du 30 juin 2020. En effet, alors que dans un premier temps cette attribution concernait les étudiants dans les concours ou les examens terminaux avaient été reportés après la date citée précédemment, il a été décidé que cette mesure ne concernerait que les étudiants dont le concours et l'examen terminal avaient été déplacés à une date ultérieure. De fait, cette mesure exclut les étudiants qui devaient simplement passer leur concours ou valider leur examen terminal alors que ces mêmes étudiants sont déjà touchés par les conséquences de la pandémie de la Covid-19. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition afin que l'ensemble des étudiants touchés par un report de leur concours ou de leur examen terminal au-delà du 30 Juin 2020 puissent bénéficier d'un onzième mois complémentaire de bourse d'étude.

### *Prise en compte de la souffrance des étudiants*

**20112.** – 21 janvier 2021. – Mme Elsa Schalck attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de détresse psychologique des étudiants des universités. Dans une tribune publiée le 25 novembre 2020, dix présidents d'université dénonçaient les différences de traitements avec les lycées et demandaient la possibilité d'accueillir leurs étudiants début janvier avec une jauge de 50 %. Par deux lettres ouvertes au Président de la République, des étudiants de Strasbourg et de Mulhouse ont

également demandé à pouvoir revenir au moins partiellement en cours. Le monde universitaire tire la sonnette d'alarme en alertant sur ce qui sera une véritable bombe à retardement sociale et humaine. En effet, depuis plusieurs mois, les cours à distance pèsent lourd sur le mental des étudiants. Le fonctionnement universitaire impliquant déjà une grande autonomie dans les études, les élèves n'ont plus aucun échange via les bancs de l'université que ce soit avec leurs collègues ou enseignants. Cela nuit à la qualité des enseignements qu'ils reçoivent et impacte le passage de leurs examens et leur avenir professionnel. Par ailleurs, ces jeunes se retrouvent bien souvent isolés dans leur chambre universitaire où ils vivent, travaillent et dorment, coupés du lien social physique avec leurs familles et amis et en situation de précarité du fait de ne plus pouvoir exercer d'emploi étudiant à côté. Cela représente des centaines de milliers d'étudiants, jeunes adultes en construction livrés à eux-mêmes alors qu'ils sont l'avenir de notre pays. Le sentiment d'abandon par l'État qu'ils ressentent ne peut plus perdurer. Elle lui demande dès lors d'entendre ce cri d'alarme et cette souffrance et de répondre à la demande des présidents d'université pour éviter une nouvelle crise humaine aux conséquences dramatiques pour la jeune génération.

### *Suicides étudiants*

**20128.** – 21 janvier 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les suicides et tentatives de suicides en augmentation chez les étudiants et les étudiantes. Les psychologues, les professeurs, les étudiants et les étudiantes ainsi que les syndicats alertent depuis des mois sur la souffrance étudiante et le mal-être qui s'est profondément accentué depuis le début de la crise sanitaire. Isolés dans des logements minuscules, sous une pression et un travail intenses, parfois en grande précarité financière, les étudiants et étudiantes sont à bout. Le taux d'encadrement psychologique dans les universités françaises est le plus bas d'Europe, dix fois inférieur à celui recommandé par l'organisation mondiale de la santé. Il faut réagir vite, sans attendre de nouveaux drames. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour répondre à la détresse étudiante et prévenir de nouveaux suicides. Si des embauches de psychologues vont dans le bon sens, elle lui demande de détailler le nombre de ces recrutements et les conditions dans lesquelles ils pourront se déployer sur l'ensemble du territoire. De plus, elle tient à souligner qu'elles ne sauraient suffire à résoudre la situation du problème structurel de l'enseignement précarisé qui participe au mal-être étudiant.

342

### *Limite d'âge imposée aux vacataires de l'enseignement supérieur*

**20150.** – 21 janvier 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet de la limite d'âge d'exercice imposée aux vacataires de l'enseignement supérieur. Alors que de plus en plus est discuté le report de l'âge légal du départ à la retraite, ces derniers doivent cesser leurs interventions à l'âge de 67 ans suite à un décret de 2010, il s'interroge sur son bien-fondé. Ces vacataires n'ont aucune obligation à transmettre leur savoir mais nombreux se portent volontaires. Par ailleurs, il semble que les vacataires qui effectuent leurs activités de manière ponctuelle et non répétée ne sont pas concernés par cette limite d'âge. De fait, ni leurs compétences, ni leurs facultés ne sont remises en question. Tandis qu'il est souvent difficile pour les actifs de se libérer de leurs engagements professionnels et de consacrer ainsi de leur temps à la transmission, nous pouvons remettre en question cette auto-privation de talents. D'autant plus que cet âge n'est pas remis en cause pour des professions libérales, entrepreneuriales ou même des fonctions politiques. Au-delà de ce caractère discriminatoire, cette disposition révèle une nouvelle fois une politique trop centralisatrice. Les responsables de formation ne sont-ils pas en capacité de reconnaître les aptitudes d'un vacataire, jeune ou moins jeune ? Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser aux seuls responsables de formation le libre soin de ces recrutements.

### *Situation des étudiants infirmiers*

**20203.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants infirmiers, étudiants infirmiers anesthésistes et étudiants infirmiers de bloc opératoire réquisitionnés pour lutter contre la seconde vague de l'épidémie de Covid-19. En effet, outre le fait qu'ils sont amenés à exercer dans des conditions de travail difficiles, les étudiants réquisitionnés s'inquiètent de l'incidence de cette réquisition sur l'arrêt de leur formation, l'absence de date précise quant à sa reprise, sur la mise entre parenthèses de leur stage pratique et, plus généralement, sur la continuité pédagogique et leur réussite aux divers examens sanctionnant leur diplôme. Par ailleurs, alors que de nombreux étudiants ont épargné ou travaillent pour financer leurs études, une réquisition à long terme ne sera pas

sans conséquences sur leur situation financière et morale. Aussi, il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre rapidement pour que les conditions de réquisition soient revues et permettent de concilier l'impératif sanitaire avec les impératifs de formation.

### *Calendrier précis de retour en présentiel pour les universités*

**20215.** – 21 janvier 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la précarité et la détresse psychologique grandissante de certains étudiants face à la persistance de l'épidémie de Covid et la fermeture des universités. En effet, tandis que les entreprises ont, en grande majorité, réouvert et que les écoliers bénéficient de cours en présentiel, les universités gardent portes closes depuis le mois d'octobre, maintenant les étudiants dans un isolement permanent. La réouverture de ces universités est pourtant un prérequis pour faire obstacle à l'échec scolaire qui se profile pour de nombreux étudiants mais également contrer leur isolement et limiter une détresse psychologique de plus en plus prégnante. Incontestablement, les étudiants paient un lourd tribut que l'absence de calendrier précis vers un retour en présentiel amplifie. Par ailleurs, de nombreuses associations étudiantes l'ont alertée sur l'inquiétante précarisation des étudiants les plus fragiles, qui se sont souvent endettés pour financer des études coûteuses pour bénéficier finalement d'une formation à distance et qui ne peuvent plus compter sur les revenus habituellement générés par de petits emplois. Les difficultés pour certains à se nourrir et régler les factures sont des problèmes collatéraux causés par le contexte actuel qui nécessitent d'être pris en compte. Aussi, elle souhaite lui demander les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir actuellement nos étudiants et leur présenter un calendrier précis de retour vers des cours en présentiel.

### *Offre végétarienne proposée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

**20216.** – 21 janvier 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre végétarienne au sein des établissements du centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisées par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le dérèglement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise aussi la consommation des protéines végétales en restauration collective (programme national pour l'alimentation action 24 et stratégie nationale de relance par les protéines végétales). Malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le CNOUS, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures, c'est-à-dire les féculents et les légumes (comme au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon où cette formule est décrite sur leur site début novembre 2020). Un tel plat principal, juste appauvri, n'est ni équilibré, ni roboratif, ni attrayant. Pourtant, quand l'offre végétarienne est de qualité et mise en avant, entre 20 et 30 % des convives la choisissent. Ainsi, il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS répondent aux attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour généraliser l'offre de menus végétariens de qualité à base de protéines végétales, au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

### *Référentiels des diplômes de diététique*

**20218.** – 21 janvier 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les programmes des diplômes de diététique (brevet de technicien supérieur et diplôme universitaire de technologie génie biologique option diététique). Depuis les années 1980, les consommateurs reçoivent des recommandations sur la façon de s'alimenter, par le biais de nombreux discours nutritionnels. Ceux-ci préconisent une réduction des protéines animales (INSEE n° 1568-2015). Consommer davantage de protéines d'origine végétale (céréales complètes et légumineuses) est bénéfique à l'environnement et à l'autonomie protéique de la France. La convention citoyenne pour le climat propose de réduire de 20 % la consommation de viande et de produits laitiers d'ici 2030, et d'y substituer davantage de fruits, légumes, céréales et légumes secs. Ainsi, ce groupe de travail citoyen demande une option végétarienne quotidienne dans la restauration collective. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous participe à cette évolution en expérimentant les repas hebdomadaires végétariens dans la restauration scolaire. Cependant, les intégrer davantage dans notre culture culinaire est un immense défi. Actuellement, un repas végétarien en restauration collective est trop souvent composé d'œuf ou de fromage, quand il n'est pas qu'un plat duquel on n'a

fait que retirer viande et poisson. L'association Greenpeace, dans son rapport du 22 septembre 2020, annonce que « seulement 59 % des collèges et 52 % des lycées dont les menus ont été analysés appliquent la loi [EGalim]. Lorsque des menus végétariens sont mis en place, la majorité est constituée d'omelettes, et des menus composés de protéines végétales sont rarement proposés ». Les diététiciens, en tant qu'acteurs de la santé publique, ne peuvent cautionner cette pratique erronée et dangereuse de l'alimentation végétarienne. La saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n° 2019-SA- 0205 stipule que « le repas végétarien devrait proposer des légumineuses et des céréales complètes ». Manifestement, les diététiciens valident encore des menus exclusivement centrés sur les produits issus des animaux. Mais pour la santé publique, la planète, l'autonomie protéique de la France, et la satisfaction de la demande, l'alimentation végétale doit nourrir correctement nos concitoyens. C'est pourquoi la formation des diététiciens devrait leur apprendre à considérer les protéines végétales comme un élément normal et même nécessaire des menus et du modèle alimentaire français. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur les programmes des études en diététique. Elle lui demande si, afin de faire évoluer les pratiques actuelles, les prochains diplômés recevront un enseignement spécifique, approfondi et complet dédié à l'alimentation végétale.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Remise à niveau des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français du « rythme sud »*

**20136.** – 21 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la remise à niveau des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français du « rythme sud ». L'année scolaire vient de s'achever pour eux et, dans la plupart des pays suivant ce calendrier, la majorité des cours s'est exclusivement tenue en distanciel en raison du confinement. Bien que les établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) aient assuré ou tenté d'assurer la continuité des enseignements, de nombreux élèves présentent des retards d'apprentissage ou se trouvent en situation de décrochage scolaire. Nombreux sont également les parents inquiets de l'absence de cours en présentiel, qui réfléchissent actuellement à un changement d'établissement pour scolariser leur enfant hors système français. Les établissements concernés ont proposé que dès la rentrée scolaire de février-mars 2021 des cours de mise à niveau soient dispensés aux élèves en ayant besoin. Elle souhaiterait savoir si cette proposition sera généralisée à l'ensemble des établissements du rythme sud et quels sont les moyens prévus pour la mise en pratique de ces cours. Elle lui demande également si les élèves concernés ont pu être identifiés et leur famille informée, et ce, afin d'apprécier au mieux les besoins pédagogiques.

### *Légalisation des actes*

**20147.** – 21 janvier 2021. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la légalisation des actes publics. En effet, le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 prévoit que les actes publics établis par une autorité étrangère destinés à être produits en France devront être légalisés par les autorités consulaires françaises du pays de provenance de ces actes. Dès lors, les ressortissants étrangers résidant en France ne pourront plus solliciter les autorités consulaires de leur pays pour obtenir la légalisation d'un acte. Nos compatriotes établis hors de France risquent donc de ne plus pouvoir produire devant les autorités de leur pays de résidence des actes légalisés par les services consulaires français : en vertu du principe de réciprocité, les États dans lesquels ils résident pourraient exiger à leur tour une légalisation émanant de leurs propres services consulaires. Cette nouvelle procédure de légalisation des actes, à rebours de l'usage international actuellement en vigueur, risque en outre d'engorger les services consulaires français. Elle souhaite l'interpeller et lui demande de mettre un terme à cette mesure qui entraîne une complexification procédurale inutile.

### *Montant de l'enveloppe budgétaire des aides de secours pour 2021*

**20148.** – 21 janvier 2021. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de l'enveloppe budgétaire allouée en 2021 aux aides de secours occasionnel de solidarité à destination des Français établis hors de France frappés par les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19. D'un montant de 50 millions d'euros en 2020 - partiellement utilisé -, le dispositif de secours a été reconduit pour 2021. Il lui demande le montant global de l'enveloppe qui a pu être obtenue.

*Ordonnance de ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada*

**20180.** – 21 janvier 2021. – M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence du projet de loi de ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada (CETA) de l'ordre du jour du Sénat. Ce traité s'applique de manière provisoire depuis le 21 septembre 2017, ce provisoire semble bien s'éterniser. Pourtant, au sein de notre assemblée il y a deux ans maintenant, un débat sur le sujet avait eu lieu et, le secrétaire d'État avait pu rappeler que : « En cas de non-ratification par un parlement – trente-sept parlements nationaux ou régionaux doivent se prononcer –, l'accord tombe de fait si le refus est notifié. », mais malgré les questions répétées des sénateurs, l'un d'entre eux avait pu exprimer au nom de son groupe auteur de la demande, « Vous ne nous avez pas répondu sur la date de ratification (...) Vous ne nous avez pas répondu sur la date de ratification ». Certains représentants élus de la Nation avaient pu par la suite se prononcer sur un projet de loi de ratification du CETA à l'Assemblée nationale, voté et adopté le 23 juillet 2019. Mais la navette parlementaire s'est depuis tout simplement bloquée, et le Sénat n'a été saisi d'aucun texte de ratification depuis. L'absence de débat est d'autant plus problématique à l'aune d'un récent audit réalisé par la Commission européenne visant à évaluer la conformité des élevages bovins canadiens avec la réglementation européenne. Celui-ci fait notamment état d'une mauvaise traçabilité des bêtes « sans hormones », ainsi que de conflits d'intérêts potentiels induits par le fait que les vétérinaires chargés d'évaluer le respect des règles sanitaires sont rémunérés par les exploitants qu'ils inspectent. La conclusion de cet audit est inquiétante : le système actuel « n'est pas en mesure d'apporter la garantie que seuls les établissements pleinement conformes continuent à figurer sur la liste des établissements autorisés à exporter vers l'UE ». S'agissant d'un traité majeur ayant d'importantes conséquences sur les secteurs agricole, la santé, l'alimentation, l'environnement des consommateurs, il lui demande donc, quand le Gouvernement compte déposer le projet de loi de ratification pour examen au Sénat.

**INDUSTRIE***Avenir de l'industrie des tuiles et briques en France*

**20088.** – 21 janvier 2021. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'avenir de l'industrie des tuiles et briques en France. La réglementation environnementale 2020 (RE 2020) sur les constructions neuves prévoit des mesures saluaires pour la réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments. Si l'objectif d'une amélioration de la performance énergétique est nécessaire, cela ne doit pas privilégier une filière industrielle et en négliger d'autres. L'industrie française des tuiles et briques s'interroge sur son avenir, face à l'objectif d'un recours massif au bois dans le secteur de la construction et à la mise en place d'une méthode de calcul dite « d'analyse de cycle de vie dynamique » qui ne fait pas l'unanimité au sein des professionnels du bâtiment. De ce fait, cette filière craint un impact négatif sur son activité, sur la formation et les emplois liés aux métiers de la terre cuite, mais aussi chez les artisans et entreprises de maçonnerie et de couverture. Au vu des doutes et préoccupations de cette industrie, pourvoyeuse de milliers d'emplois sur les territoires, elle lui demande des clarifications sur la RE 2020 et sur les conséquences que cela peut avoir sur les différentes industries du secteur de la construction.

*Construction en France des nouveaux modèles électriques 4L et R5 de Renault*

**20091.** – 21 janvier 2021. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la construction de nouveaux modèles électriques de 4L et R5 par le groupe Renault. En effet, le constructeur français doit dévoiler, jeudi 14 janvier 2021, sa feuille de route pour affronter la révolution du secteur automobile. Le groupe doit d'abord présenter, mardi 12, ses chiffres de ventes mondiales pour 2020, une année marquée par une chute inédite des ventes de voitures liée à la crise sanitaire. En France, le groupe a vu ses ventes de voitures particulières dévisser de 24,9 %, selon le comité des constructeurs français, à 412 000 exemplaires et 25 % de parts de marché. La crise a frappé un groupe qui était déjà en difficulté. La firme au losange a annoncé fin mai 2020 un plan d'économies de plus de 2 milliards d'euros sur trois ans, prévoyant quelque 15 000 suppressions de postes dans le monde, dont 4 600 en France. L'annonce de cette nouvelle feuille de route du groupe automobile est donc un moment important pour permettre que « Renault sorte de la salle des urgences » selon l'expression d'un des représentants syndicaux de l'entreprise. Face à la crise en cours, il est important que les orientations prises par l'un des principaux groupes industriels français soient cohérentes avec l'intérêt national et celui des salariés français. Or il est utile de rappeler à ce stade que l'État est actionnaire à hauteur de 15 % de l'ex-régie et qu'il lui a accordé en

mai 2020 une aide massive, via sa garantie sur un prêt bancaire de 5 milliards d'euros. Un comité central social et économique (CCSE), puis un conseil d'administration (CA), sont convoqués mercredi 13 janvier 2021 au soir, à la veille de la présentation du directeur général du groupe. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a engagé des discussions avec la direction de Renault avant le CCSE et le CA et quelles mesures il compte prendre pour s'assurer la construction en France de ces nouveaux modèles électriques enfin de garantir la pérennité des sites industriels du groupe Renault dans notre pays et engager ainsi une nouvelle phase de créations d'emplois.

### *Plan de suppression d'emplois du groupe Thales*

**20173.** – 21 janvier 2021. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** à propos des suppressions d'emplois prévues par la filière aéronautique du groupe Thales. Alors que la France est confrontée à une crise sanitaire, sociale et économique majeure sans précédent, due au Covid-19, un plan de suppression de 1300 postes a été annoncé par la direction du groupe Thales. Ce plan prévoit notamment la suppression de 150 postes sur le site de production spécialisé en contrôle de trafic aérien localisé à Rungis, dans le département du Val-de-Marne. La filière de l'aéronautique est un secteur d'activité clef de l'économie de ce territoire. Ainsi, elle souhaite attirer son attention sur les conséquences catastrophiques que va engendrer une telle décision, tant au regard de la situation financière du département que pour celles et ceux qui vont perdre leur emploi. Elle a conscience de la précarité de la situation actuelle pour l'industrie aéronautique confrontée à de grandes difficultés en raison des ralentissements causés en pleine pandémie mondiale. Pour répondre à l'urgence de situation, l'État a d'ailleurs mis en place un ambitieux plan de relance dédié à cette industrie en juin 2020, à la hauteur de 15 milliards d'euros. La première direction de ce plan était ainsi de « répondre à l'urgence en soutenant les entreprises et protéger leurs salariés ». Malgré l'aide de l'État, le groupe Thales se décharge de montrer l'exemplarité en matière de protection des salariés et des salariées. Cette décision est encore moins acceptable au regard des ressources dont dispose le groupe. Si ce dernier a connu une baisse de 12 % sur ses commandes, il dispose de ressources suffisantes qui lui permettraient de se tourner vers des solutions garantissant la sauvegarde des emplois. En effet, le président directeur-général du groupe Thales annonçait en septembre dernier que le groupe avait réussi à atteindre l'intégralité des objectifs financiers de l'année dernière, et que le chiffre d'affaires s'élevait à 11,7 milliards d'euros. Elle attire également l'attention sur le fait que le Gouvernement est le premier actionnaire (à 35%) et principal client du groupe - au travers des armées et de l'aviation civile française. À ce titre, il va également être affecté par la suppression de ces postes, et par conséquent par la disparition des savoir-faire industriels pourtant essentiels à l'économie du pays. Elle souhaite savoir quelles sont les mesures de contrôle des entreprises du secteur aéronautique ayant bénéficié du soutien financier de la part de l'État dans le but de pérenniser l'activité tout en maintenant des conditions sociales favorables aux salariés et salariées. Elle lui demande également si le Gouvernement va se saisir de ce dossier, et quelles garanties celle-ci est en mesure d'apporter pour maintenir les emplois menacés par le plan du groupe.

346

## INTÉRIEUR

### *Accueil des populations exilées sur le littoral nordiste*

**20081.** – 21 janvier 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des exilés présents sur le littoral nordiste. Le vendredi 8 janvier 2021, accompagné d'une sénatrice du Nord, il s'est rendu sur le site du Puythouck à Grande-Synthe (59), où 300 à 400 hommes, femmes et jeunes enfants vivent dans des conditions inhumaines en attendant de rallier le Royaume-Uni pour aspirer à une vie meilleure. Plusieurs associations sont présentes quotidiennement sur place pour venir en aide à ces populations, et alertent sur l'urgence de la situation. La stratégie gouvernementale est d'éviter les points de fixation des exilés avec des démantèlements pluri-hebdomadaire, certes sans violence physique mais non sans pression psychologique, et des mises à l'abri temporaires à plus d'une heure d'autocar pour éloigner ces populations des côtes. Cependant, les exilés retournent toujours sur le littoral avec le même objectif : quitter la France, se sentant indignement traités. La stratégie du Gouvernement ne serait-elle pas de dissuader ces populations de demander l'asile sur notre territoire ? Les principes de la sous-préfecture de Dunkerque sont « fermeté et humanité ». Cette politique, certes de fermeté, mais qui laisse complètement de côté le volet humanitaire n'est pas satisfaisante. Il propose la création de points d'accueil sur l'ensemble du littoral pour accompagner dans les meilleures conditions ces populations. Il est

impératif de pouvoir accueillir ces exilés avec dignité et humanité. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accueillir ces femmes et ces hommes sur notre territoire, et plus particulièrement sur le littoral dunkerquois.

### *Situation des populations exilées sur le littoral dunkerquois*

**20083.** – 21 janvier 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des exilés présents sur le littoral nordiste. Le vendredi 8 janvier 2021, accompagnée d'un sénateur du Nord, elle s'est rendue sur le site du Puythouck à Grande-Synthe (59), où 300 à 400 hommes, femmes et jeunes enfants vivent dans des conditions inhumaines en attendant de rallier le Royaume-Uni pour aspirer à une vie meilleure. Plusieurs associations et des collectivités territoriales agissent au quotidien pour venir en aide à ces populations. La stratégie gouvernementale est d'éviter les points de fixation des exilés avec des démantèlements pluri-hebdomadaire, certes sans violence physique mais non sans pression psychologique, et des mises à l'abri temporaires à plus d'une heure d'autocar pour éloigner ces populations des côtes. Cependant, les exilés retournent toujours sur le littoral avec le même objectif : rejoindre le Royaume-Uni, se sentant de plus indignement traités. La stratégie du Gouvernement ne serait-elle pas de dissuader ces populations de demander l'asile sur notre territoire ? Les principes de la sous-préfecture de Dunkerque sont « fermeté et humanité ». Cette politique, certes de fermeté, mais qui laisse complètement de côté le volet humanitaire, n'est pas satisfaisante. Elle propose la création de points d'accueil sur l'ensemble du littoral pour accompagner dans les meilleures conditions ces populations. Il est impératif de pouvoir accueillir ces exilés avec dignité et humanité. Ainsi, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accueillir ces enfants, ces femmes et ces hommes sur notre territoire, et plus particulièrement sur le littoral dunkerquois.

### *Avenir du commissariat de Guéret*

**20089.** – 21 janvier 2021. – **M. Éric Jeansannetas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du commissariat de Guéret. Le ministre de l'intérieur a fait part, dans le livre blanc publié le 16 novembre 2020, de sa volonté de faire passer de nouveaux territoires en zone gendarmerie, sans exclure l'idée de départements intégralement « monoforces ». Sur le critère du nombre d'habitants retenu, le commissariat de Guéret semble concerné par cette volonté de restructuration et les agents lui ont fait part de leur grande inquiétude. La ville de Guéret compte à peine 13 000 habitants, son agglomération un peu moins de 30 000 (juste en-dessous du seuil pour lequel un arbitrage est prévu), mais en tant que ville-préfecture et centre névralgique du département, elle représente une zone de chalandise attirant chaque jour jusqu'à 40 000 personnes. La disparition de la police nationale à Guéret (et donc dans tout le département) apparaîtrait comme un nouvel abandon de l'État. Les forces de l'ordre présentes remplissent un rôle essentiel pour rassurer les populations et contribuent aux politiques de la ville sur le volet prévention, notamment autour du quartier dit Albatros. Il lui demande quel avenir il envisage pour le commissariat de Guéret. En cas de passage en zone gendarmerie, il lui demande ce que deviendraient les agents de police en poste actuellement, quel sort sera réservé aux bâtiments occupés. Dans un département où les populations se sentent déjà très isolées, la disparition du commissariat de Guéret ne pourrait qu'être mal reçue par les Creusois.

### *Vol des métaux non ferreux*

**20099.** – 21 janvier 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vols successifs de métaux non ferreux comme le cuivre. Depuis l'envolée des cours sur ce type de métaux au début des années 2000, les pillages d'entrepôts, rafles sur les chantiers demeurent réguliers en France. Aussi, il lui serait intéressant de savoir si les différents dispositifs de sécurité mis en place permettent de faire face à cette ruée vers les métaux non ferreux et de faire fléchir le nombre de vols constatés.

### *Progression de la délinquance en milieu rural*

**20101.** – 21 janvier 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délinquance qui gagne les campagnes françaises. Alors que les chiffres de la délinquance en France ont été publiés par le ministère, montrant une baisse de celle-ci en 2020, on constate une hausse spectaculaire à la campagne et dans les villes moyennes. Ces chiffres semblent même surprendre les autorités locales. Ce n'est hélas que la confirmation de ce que la ruralité vit depuis déjà quelque temps, même si les conditions sanitaires de 2020 peuvent expliquer une partie de cette hausse. Ces chiffres montrent qu'il est essentiel de mettre un terme à l'abandon des territoires ruraux, à la réduction des moyens de la gendarmerie et à l'éloignement des brigades d'une présence de

terrain en proximité garante de la tranquillité des habitants. En effet, il est temps de remettre des moyens humains et matériels sur le terrain et d'arrêter le tout métropolitain qui caractérise depuis trop longtemps les politiques nationales en tout domaine. Car cette évolution est doublement inquiétante, pour la réalité de la délinquance qui reste à quantifier, mais aussi pour l'image que cela renvoie de ces territoires. Cette hausse de la délinquance est considérable dans certains départements, et notamment dans le Cantal : + 25 %, plaçant ce département à la cinquième place des départements où l'augmentation est la plus forte. Aussi, il aimerait connaître les chiffres exacts de la délinquance et les différents types de délinquance dans le Cantal en 2020, ainsi que l'évolution des effectifs des gendarmes et policiers et de leurs localisations au cours des dix dernières années. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette hausse alarmante de la délinquance dans nos territoires ruraux et nos villes moyennes.

### *Organisation du temps de travail et heures supplémentaires dans la police nationale*

**20122.** – 21 janvier 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'organisation du temps de travail et des heures supplémentaires dans la police nationale. Il rappelle que les forces de sécurité sont soumises ces dernières années à un accroissement harassant de leur charge de travail lié à la multiplication des missions : lutte contre le terrorisme, maintien de l'ordre sur la voie publique, surveillance des flux migratoires... Cette situation a été mise notamment en lumière par le rapport sénatorial « Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine ». Il faisait également le constat d'une accumulation incontrôlée d'un important stock d'heures supplémentaires. La Cour des comptes a récemment relevé que les agents de la police nationale cumulaient 24,1 millions d'heures supplémentaires, auxquelles s'ajoutent 29 millions d'heures d'autres droits à repos. Ce stock, accumulé de longue date et en augmentation depuis 2015, est selon la Cour « porteur de risques sociaux pour les agents et représente une charge financière importante pour l'État ». Ce système est devenu un mode normal de gestion alors qu'il est jugé complexe, inadapté, et l'indemnisation insuffisamment attractive. En outre, une durée de travail excessive peut entraîner des pathologies liées à la fatigue et au stress et augmenter les risques psychosociaux. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, en lien avec les représentants des agents, de mettre en place une nouvelle organisation du temps de travail adaptée aux différentes missions de la police et à la pénibilité de ses métiers.

348

### *Réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements recevant du public*

**20174.** – 21 janvier 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements accueillant du public. Dans l'arrêté du 25 juin 1980 (L17), portant sur les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), des prescriptions et recommandations d'incendie et de secours sont faites aux communes et collectivités propriétaires de ces établissements accueillant du public. Dans cet article, il est mentionné d'établir ou de rétablir une ligne téléphonique urbaine (ligne fixe) pour demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'urgence. L'amélioration de la couverture réseau et la généralisation quasi-totale des téléphones portables et des smartphones semble aujourd'hui rendre le besoin d'une ligne fixe obsolète pour avertir les secours lors d'un incendie ou d'un accident. De plus, le maintien de telles lignes téléphoniques représente un coût devenu inutile aux collectivités. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des mises à jour de l'arrêté du 25 juin 1980 - L17 pour moderniser ce texte et permettre d'apporter des solutions concrètes et rapides à ces élus de collectivités qui gèrent des bâtiments accueillant du public.

### *Critères fondant l'état de catastrophe naturelle en cas de sécheresse*

**20213.** – 21 janvier 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une lacune manifeste dans les critères retenus pour la déclaration d'état de catastrophe naturelle en cas de sécheresse sévère. De fait, le phénomène de plus en plus fréquent de forte rétractation des sols qui lui est associé a sur les murs et la structure de nombreux bâtiments des effets désastreux (fissures profondes et lézardes pouvant aller jusqu'à la déstabilisation de la construction concernée) justifiant la mise en œuvre de procédures d'indemnisation, avec prise en charge éventuelle par les assurances. Tel est actuellement le cas d'un nombre important de bâtiments – en particulier des maisons d'habitation – situés dans plusieurs communes du nord du département de l'Indre et construits le plus souvent en pierre de tuffeau, matériau fragile et particulièrement sensible aux mouvements des sous-sols. Dans les cas les plus graves, l'édifice concerné se trouve fragilisé de la charpente aux sols, au point de nécessiter l'installation de lourds chaînages de consolidation. Or, la demande de déclaration de l'état de

catastrophe naturelle adressée collectivement au préfet par les maires du secteur s'est heurtée à un refus, essentiellement motivé par le fait qu'en l'occurrence, le chiffre de déficit pluviométrique fondant l'état de catastrophe naturelle n'était pas atteint. Autant le critère de pluviométrie est pertinent pour juger des dommages causés par les fortes sécheresses à l'agriculture, autant il semble insuffisant pour apprécier les dégâts sur les constructions. Certes, le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018, pris sur le fondement de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, a prévu un dispositif ponctuel d'aide aux réparations à effectuer sur les bâtiments d'habitation, mais en a réservé le bénéfice « aux ménages dont le niveau des revenus est très modeste ou modeste ». Cette approche est socialement louable mais n'apporte pas de solution aux autres propriétaires. Cela est contestable au regard des dispositions de l'article L. 125-1 du code des assurances, qui précise que « les contrats d'assurance (...) ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles » et que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles (...) les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». Tout assuré placé objectivement dans cette situation du fait de dommages causés à sa maison par le phénomène de sécheresse-réhydratation doit donc pouvoir engager une procédure d'indemnisation. Aussi lui demande-t-elle s'il ne lui paraît pas souhaitable, au nom même du principe d'égalité, que les arrêtés préfectoraux pris en cas de forte sécheresse intègrent systématiquement, outre les critères de pluviométrie et de nature des sols, des éléments d'appréciation précis et rigoureux relatifs aux types de bâtiments considérés et aux matériaux utilisés pour leur construction, ouvrant ainsi aux intéressés la possibilité de faire jouer le cas échéant leur contrat d'assurance.

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

*Situation des associations du secteur de l'éducation populaire et de la jeunesse dans le contexte de crise sanitaire*

**20097.** – 21 janvier 2021. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur la situation des associations du secteur de l'éducation populaire et de la jeunesse dans le contexte de crise sanitaire que notre pays connaît depuis mars 2020. En Isère, comme dans d'autres départements, de nombreuses structures de ce secteur ont subi des pertes d'exploitation telles, qu'elles fragilisent gravement le maintien de leur activité et des emplois directs et indirects qui s'y rattachent. Plusieurs associations iséroises proposant l'accueil de classes de découverte, des colonies de vacances mais également un service continu de restauration scolaire risquent une fermeture imminente. Des mesures de soutien ont été prises récemment par le Gouvernement, certes elles sont à saluer mais elles restent bien en deçà des besoins du secteur et ne suffisent pas à compenser les pertes d'activité. Le manque de visibilité quant aux délais et modalités de réouverture ne leur permet pas de travailler à des hypothèses de reprise d'activité dans de nouvelles conditions d'accueil. À ce titre, les associations du secteur de l'éducation populaire et de la jeunesse expriment leur vive inquiétude quant à leur situation au moment où la saison des séjours dédiés aux plus jeunes s'apprête à redémarrer ; saison au cours de laquelle les associations du secteur réalisent une grande partie de leur recette. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures complémentaires que le Gouvernement compte prendre et dans quels délais pour que ce secteur essentiel ne disparaisse pas des territoires.

## JUSTICE

*Nécessaire clarification législative du droit d'opposition aux brevets d'invention*

**20193.** – 21 janvier 2021. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services et l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention. Si l'intention du Gouvernement apparaît assez claire sur le fait qu'il ne compte pas conférer l'autorité de la force de chose jugée à la décision de l'institut national de la propriété intellectuelle en matière d'opposition, la question semble se poser dans le cadre d'un recours sur opposition à un brevet. En effet, dans le cadre d'un contentieux, le recours se déroulerait devant la cour d'appel de Paris et suivrait les règles du droit civil, emportant autorité de la chose jugée. Une telle conséquence pourrait nuire à une future action en nullité et inciterait ainsi les opposants à faire opposition avec un prête-nom. Ce n'est évidemment pas du tout l'objectif poursuivi puisque

l'idée est que les opposants se manifestent en leur nom propre et que la réforme de l'opposition soit un succès. Même si une éventuelle jurisprudence à venir pourrait clarifier cet aspect de droit, il l'interroge sur l'opportunité, dans un esprit de clarté de la loi, de modifier le texte initial alors même que le projet de loi n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

### *Droit d'opposition aux brevets d'invention*

**20199.** – 21 janvier 2021. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services et l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention. Si l'intention du Gouvernement apparaît assez claire sur le fait qu'il ne compte pas conférer l'autorité de la force de chose jugée à la décision de l'institut national de la propriété intellectuelle en matière d'opposition, la question semble se poser dans le cadre d'un recours sur opposition à un brevet. En effet, dans le cadre d'un contentieux, le recours se déroulerait devant la cour d'appel de Paris et suivrait les règles du droit civil, emportant autorité de la chose jugée. Une telle conséquence pourrait nuire à une future action en nullité et inciterait ainsi les opposants à faire opposition avec un prête-nom. Ce n'est évidemment pas du tout l'objectif poursuivi puisque l'idée est que les opposants se manifestent en leur nom propre et que la réforme de l'opposition soit un succès. Même si une éventuelle jurisprudence à venir pourrait clarifier cet aspect de droit, il l'interroge sur l'opportunité, dans un esprit de clarté de la loi, de modifier le texte initial alors même que le projet de loi n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

### *Projet de prison à Noisieu*

**20220.** – 21 janvier 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construire une prison à Noisieu. Alors que cette commune de moins de 5 000 habitants, située dans le Val-de-Marne, a pour projet de construire un agro-quartier, sur l'ancien site France Télécom, propriété de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Est Avenir, le ministère s'intéresse à ce site pour y implanter une prison. Les services de l'État procéderaient prochainement à des études techniques afin de vérifier la faisabilité de leur projet. Depuis 2018, le maire s'oppose à cette construction de ce centre pénitentiaire de 700 places. Il avait par ailleurs rencontré au Sénat la précédente garde des sceaux pour évoquer la question. Il avait précisé l'incompatibilité du projet de schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), l'absence de transports et rappelé que la Val-de-Marne contribuait déjà fortement en termes de places de prison avec la maison d'arrêt de Fresnes qui nécessitait une réhabilitation d'urgence de 300 millions à 400 millions d'euros. La garde des sceaux avait ainsi pris la mesure de l'absence de transports et avait promis de venir sur place pour se rendre compte de la situation, ce qui n'a malheureusement pas été fait. Il lui demande si une visite de terrain de sa part serait envisageable afin de prendre la mesure de la situation.

### *Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage*

**20225.** – 21 janvier 2021. – **Mme Catherine Belhiti** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17543 posée le 06/08/2020 sous le titre : "Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## LOGEMENT

### *Financement des travaux sur les colonnes montantes d'électricité des immeubles collectifs*

**20167.** – 21 janvier 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les nombreux litiges concernant le financement de travaux à réaliser sur les colonnes montantes d'électricité des immeubles collectifs (signalé par le médiateur national de l'énergie - 37 litiges en médiation en 2019, et 54 en 2020). Il s'agit d'une conséquence de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ELAN sur les consommateurs qui n'a pas été anticipée : auparavant les travaux à réaliser pour la rénovation d'une colonne montante de l'immeuble collectif étaient mis à la charge de la copropriété, certaines décisions de justice ayant estimé qu'elles étaient propriétaires de ces colonnes. Désormais les copropriétés sont des tiers sauf lors du raccordement des installations communes de l'immeuble et aucun texte ne permet de faire relever de leurs charges propres les travaux de rénovation de ces colonnes ni les travaux qui leur sont en relation. De fait dans les cas où les travaux sur la colonne montante sont à la charge du consommateur qui sollicite une

augmentation de puissance ou la pose d'un compteur supplémentaire, c'est le premier qui la sollicite qui devra payer l'intégralité de travaux qui profiteront gratuitement aux autres résidents ensuite. À la suite du vote de la loi ELAN une question juridique persiste donc aujourd'hui : les colonnes montantes d'électricité sont-elles toujours « des branchements collectifs » ou si elles « appartiennent » ou la loi en fait-elle un élément de ce réseau ? En conséquence de quoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour clarifier cette situation sujette à de nombreux litiges.

## MER

### *Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol*

**20168.** – 21 janvier 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la situation du lycée maritime Pierre Loti de Paimpol. Ce lycée est un outil moderne qui contribue activement à la formation maritime de la région Bretagne du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) au baccalauréat professionnel. Il rassemble la filière de formation initiale du personnel navigant au pont et à la machine ainsi qu'une filière consacrée à la maintenance nautique des navires de plaisance. Il dispose des outils pédagogiques adaptés aux besoins des professionnels de la mer qui peuvent permettre aux élèves d'entrer directement dans la vie active ou de poursuivre des études supérieures. L'établissement et son équipe pédagogique souhaitent voir s'installer dans leurs locaux un brevet de technicien supérieur (BTS) « Mécatronique navale ». Cette formation viendrait compléter l'offre régionale des lycées maritimes et serait un atout renforçant l'attractivité vers les formations aux métiers de la mer. Sa présence en Bretagne semble une évidence, encore plus dans le contexte de Brexit qui a un impact direct sur la région. À défaut d'obtenir cette formation, l'établissement de Paimpol, qui forme plus de 40 % de nos marins, risquerait de voir son attractivité diminuée et connaître une fuite des jeunes vers d'autres établissements. Partageant sa volonté de développer une filière pourvoyeuse d'emploi, les acteurs locaux attendent une réponse qui les rassurerait fortement.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint*

**20214.** – 21 janvier 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Garantie de ressources pour les adultes atteints d'un certain degré d'incapacité dû à un handicap ou à une maladie chronique, cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est fixée actuellement à 900 euros par mois pour une allocation à taux plein pour une personne seule. Cependant, dès lors que la personne handicapée est mariée ou vit maritalement ou est liée par un pacte civil de solidarité, les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'AAH. Or, du fait de la pandémie, beaucoup de conjoints sont mis en chômage partiel. Parallèlement, et parce que les revenus pris en compte pour le calcul de l'AAH sont ceux de l'année N-2, la personne handicapée du couple ne perçoit pas, ou peu, l'AAH du fait de revenus trop élevés de ce conjoint. Dans une économie très affaiblie par le Covid-19, il apparaît nécessaire de revoir les critères de calcul, et par ailleurs de voter au plus vite la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant diverses mesures de justice sociale et notamment la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la majoration de son plafonnement.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

### *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national*

**20125.** – 21 janvier 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne**, concernant la numérisation et l'accès des cahiers citoyens du grand débat national (GDN). Le 27 novembre 2018, pour répondre au mouvement social des gilets jaunes, le Président de la République annonce une « grande concertation de terrain ». Ainsi, du 8 décembre 2018 au 11 janvier 2019 l'opération « mairie ouverte » recueille les doléances des citoyens dans les mairies et via une plateforme en ligne dans 16 337 communes. S'en suivra le grand débat national à partir du 15 janvier 2021 pour une période de deux mois. Le Gouvernement s'est alors engagé à rendre

publiques toutes les contributions issues du GDN et à les prendre en compte pour répondre aux attentes des Français. Presque deux années plus tard et à quelques mois de l'anniversaire du GDN, la promesse initiale du Gouvernement de rendre les doléances des cahiers citoyens transparentes et consultables par tous sur une plateforme en ligne n'est pas tenue. Leur transfert aux archives départementales n'en permet que des consultations physiques sur place, ce qui rend leur exploitation à une échelle nationale impossible. Sur un total de 630 000 pages de textes, seules les 9 000 contributions parisiennes ont été mises en ligne, à l'initiative de la mairie de Paris. Compte tenu des engagements pris et de la mobilisation qu'a suscitée cet appel à doléances, elle souhaite savoir quand le Gouvernement entend les rendre accessibles en ligne sur une plateforme unique.

### *Manque de réponse aux questions écrites*

**20144.** – 21 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur le manque d'enthousiasme de ses collègues à répondre aux questions écrites des sénateurs... Pour l'année 2020, ce sont un peu plus de 3 800 questions qui restent en attente... en attente d'être déclarées caduques ? Les questions écrites participent au contrôle du Gouvernement qui est, à côté du vote de la loi, la deuxième grande fonction du Sénat. Selon l'article 75 du règlement, les réponses des ministres sont publiées « dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ». Ce serait sans doute moins fâcheux si les saisines ministérielles faites par voie postale recevaient, elles, des réponses, ce qui est loin d'être le cas... non plus ! Considérant que cet exercice parlementaire constitue dans la tradition parlementaire, un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques, il lui demande au ministre de quelle manière il entend inciter ses collègues à répondre dans des délais plus décents aux questions écrites afin de respecter le règlement de la Haute Assemblée.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Délais de liquidation de retraite et anonymat des conseillers retraite*

**20162.** – 21 janvier 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur les délais des liquidations de retraite. Depuis le 15 mars 2020, l'activité présentielle des caisses de retraite a été supprimée. Elle a été remplacée par le télétravail. Depuis cette date, les téléconseillers ne répondent plus aux demandes des usagers. Sur les échanges par courriel, une réponse automatisée répond « qu'un conseiller retraite va vous contacter » mais ne le fait pas. Elle lui demande pourquoi les conseillers retraite sont anonymes et quelles mesures urgentes vont être prises pour stopper cette carence afin que les retraites soient liquidées en temps et heure.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Difficultés d'accès aux soins en zone sous-dense*

**20082.** – 21 janvier 2021. – M. Bruno Rojoux attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la lutte que mènent les collectivités territoriales contre les difficultés d'accès aux soins dans les zones sous-denses. Depuis 2010, le ministère de la santé tente de mettre en lumière les territoires les plus touchés par le manque de médecins généralistes en développant et étudiant l'accessibilité potentielle localisée, un indicateur mesurant l'adéquation spatiale entre l'offre et la demande de soins de premier recours. Sans surprise, la géographie de nos territoires joue un grand rôle dans l'accessibilité aux soins. Pour remédier à cela, les collectivités territoriales sont mobilisées, subissant quelquefois un chantage à l'avantage des professionnels de santé. En 2006, le conseil départemental s'engageait déjà dans la lutte contre la désertification médicale en lançant le programme « Wanted ». Ce programme est une opération de séduction auprès des futurs médecins pour les inciter à s'installer en zone rurale en proposant de financer une partie des études des internes en médecine en échange d'un engagement ferme de leur part à s'installer dans un secteur déficitaire en médecins généralistes pendant au moins six ans. Bien qu'il faille 10 ans pour former un médecin, ce programme porte progressivement ses fruits et de nombreux autres départements, confrontés aux mêmes problématiques, ont emboîté le pas à l'Allier. Cependant, bien que ces solutions ponctuelles semblent faire baisser la fièvre, la maladie, elle, n'est pour autant pas guérie. Dans de nombreuses zones, le constat est toujours le même : les médecins de campagne vieillissent et sont rarement remplacés à leur départ, et il faut parfois faire des kilomètres pour consulter un généraliste et attendre des

mois pour une consultation spécialisée. Ainsi, de nombreux Bourbonnais n'ont aujourd'hui plus de médecin traitant. La maladie attend en réalité un traitement développé et administré nationalement. Aussi, il souhaite savoir si des mesures telles que celles prises par les collectivités territoriales sont envisagées par le Gouvernement et si, a minima, le Gouvernement compte soutenir les collectivités territoriales dans leur lutte contre les difficultés d'accès aux soins dans les zones sous-denses.

### *Clarification des modifications relatives aux émoluments des praticiens hospitaliers*

**20086.** – 21 janvier 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la récente modification des grilles d'émoluments des praticiens hospitaliers. L'arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé traduit en effet des propositions issues du plan « Investir pour l'hôpital 2019 ». La principale modification réside en la fusion des quatre premiers échelons en un seul et même échelon de base. Cette nouvelle grille laisse les praticiens, et plus largement l'ensemble des communautés médicales, dans la perplexité. En effet, il semble que la refonte de la grille se fasse au détriment des praticiens déjà nommés, qui se verraient retirer quatre années d'ancienneté. Les nouveaux entrants dans le système hospitalier seraient, selon cette lecture, ainsi favorisés par cette nouvelle grille des émoluments. En outre, il apparaît que la refonte totale de cette grille n'est à ce jour pas encore mise en œuvre. Il lui demande donc de clarifier les conséquences sur les praticiens hospitaliers de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 septembre 2020 susmentionné, en particulier quant à une éventuelle différence de traitement entre praticiens actuels et futurs entrants.

### *Délai de vaccination des ambulanciers contre le Covid-19*

**20104.** – 21 janvier 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les ambulanciers à propos de la possibilité de recevoir le vaccin contre le Covid-19. Ces derniers s'étonnent de ne pas avoir été retenus dans le cadre de la stratégie vaccinale gouvernementale, parmi les publics prioritaires pour être vaccinés. Comme les personnels soignants, les sapeurs pompiers et les aides à domicile, les ambulanciers sont, en première ligne, au contact des personnes contaminées par le Covid-19. L'article L. 4393-1 du code de la santé publique définit l'ambulancier comme celui qui transporte et accompagne, dans des véhicules affectés à cet usage, des malades, des blessés ou des parturientes. Il lui demande dans quel délai les ambulanciers pourront être vaccinés et donc protégés.

### *Remboursement par la sécurité sociale du test onco-type DX*

**20108.** – 21 janvier 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par la sécurité sociale du test onco-type DX. Ce test est actuellement le seul test génomique validé pour sa capacité à évaluer la pertinence de la chimiothérapie pour le cancer du sein. En France, le cancer du sein est le cancer le plus fréquent chez les femmes et les touche alors qu'elles sont dans la période la plus active de leur vie. La chimiothérapie est fréquemment proposée comme traitement alors que la recherche a désormais montré que seule une minorité de patientes ayant un cancer du sein au stade précoce en voit les réels bénéfices. En 2019, la Haute autorité de santé a rendu un avis reconnaissant l'intérêt aux signatures génomiques pour les patientes présentant un cancer du sein d'hormonodépendant avec envahissement ganglionnaire microscopique ou absent, pour lesquelles existe une incertitude quant à la pertinence de la chimiothérapie. Malheureusement, la prise en charge de ces tests n'est actuellement pas permise même dans ce cadre. Or, pouvoir se passer de chimiothérapie et des ses effets secondaires quand elle n'est pas nécessaire serait un soulagement pour ces patientes. Sur un plan médico-économique, l'absence de chimiothérapies, lorsqu'il s'avère qu'elles sont inutiles, permettrait d'économiser le coût des traitements et de ce qu'ils imposent. Au regard des bénéfices pour les patientes, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage le remboursement du test onco-type DX par la sécurité sociale.

### *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie*

**20111.** – 21 janvier 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie. Leur situation est préoccupante. En effet, selon un rapport intitulé « Les droits fondamentaux des mineurs en établissements de santé mentale » publié en 2017 par le contrôleur général des lieux de privation et de liberté (CGLPL), les droits et les voies de recours accordés à ces mineurs sont moindres par rapport à ceux des majeurs hospitalisés sous contrainte. Actuellement, la décision d'hospitalisations

des mineurs revient tout d'abord aux titulaires de l'autorité parentale. Elle peut également intervenir à la suite de la demande du directeur ou du service à qui le mineur a été judiciairement confié. De fait, dans les deux cas mentionnés, qui sont tous deux assimilés à des « soins libres » par le code de la santé publique, la décision de l'hospitalisation n'appartient donc pas au mineur même si la loi prescrit de recueillir son avis. Un problème majeur est à soulever, ce type d'hospitalisation n'est nullement soumis au contrôle du juge. De fait, d'après l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation, seulement 2 % des hospitalisations complètes de mineurs sont décidées par un juge judiciaire. Cela signifie que l'immense majorité, soit 98 % sont actuellement décidées par les titulaires de l'autorité parentale ou par le directeur de l'établissement de l'aide sociale à l'enfance. À ce jour, plus de dix-huit mille enfants et adolescents sont placés en psychiatrie sans qu'ils soient informés de leurs droits et des possibilités de contester cette hospitalisation auprès du juge judiciaire. Il est nécessaire de prendre des dispositions pour remédier à cela. Comme le soulignait le CGLPL en 2017, il est indispensable que les mineurs hospitalisés à la demande de leur représentants légaux puissent saisir la commission départementale des soins psychiatriques, et lorsqu'ils contestent la nécessité de l'hospitalisation, le juge des libertés et de la détention. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre aux fins de renforcer les droits mineurs hospitalisés en prenant en compte les recommandations du CGLPL.

### *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux*

**20115.** – 21 janvier 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). En effet, une mission interministérielle pilotée par le ministère de la santé et des finances chercherait à créer des synergies communes aux deux entités afin d'examiner les modalités d'une fusion. Or ce projet mettrait à mal les spécificités de ces deux entités qui ont des missions et des enjeux certes similaires sur la forme mais très différents dans le fond. La création d'un organisme spécifiquement dédié aux victimes de l'amiante, unique au monde, est une juste reconnaissance par les pouvoirs publics, des préjudices subis. Fusionner ces deux organismes reviendrait à pénaliser l'ensemble des victimes de l'amiante comme des accidents médicaux. Par ailleurs, améliorer un dispositif d'indemnisation qui connaît des difficultés, ne doit pas s'effectuer au détriment des autres dispositifs existants. C'est pourtant ce que laisse présager la feuille de route de la mission. C'est pourquoi elle lui demande lui apporter toutes les garanties au maintien d'un organisme indépendant et spécifique à l'indemnisation des victimes de l'amiante. Elle aimerait connaître également ses intentions sur le développement de l'ONIAM afin de permettre à l'ensemble des victimes d'erreurs médicales, une indemnisation complète et adaptée.

### *Lipoedème*

**20120.** – 21 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le lipoedème, maladie chronique reconnue par l'organisation mondiale de la santé. Elle se caractérise par l'accumulation progressive de tissu adipeux sous-cutané sur les membres inférieurs du corps et sur les bras. Elle touche majoritairement les femmes, les hommes pouvant le développer également sur le visage. Les principaux symptômes sont une dysmorphie entre le tronc et les membres extérieurs du corps, une difficulté à perdre du poids malgré une pratique intense du sport ou des régimes, l'apparition fréquente de bleus au moindre petit coup et enfin et non des moindres : une grande douleur dans les jambes notamment. Ces oedèmes causent une pression douloureuse et se caractérisent par une sensation de lourdeur, des difficultés de déplacement, de la cellulite récalcitrante mais également des problèmes d'ordre psychologique tels que des troubles du comportement alimentaire. Cette maladie est aujourd'hui diagnostiquée de façon incomplète et peu fréquente par les médecins. Il existe aujourd'hui peu ou pas de médecins proposant des solutions pour ce syndrome, alors que nombre de pays ont développé des opérations avec différentes techniques telles que la technique de Wahl. Les différentes pistes de réponse à la maladie sont des drainages manuels, des contentions ou une intervention chirurgicale. N'étant pas reconnue en France, la prise en charge financière des frais liés à la lutte contre les symptômes du lipoedème n'est pas envisagée. Nombre de patiente ont déposé des dossiers à la MDPH pour une reconnaissance de cette maladie mais la réponse au dossier est loin d'être homogène. Aussi, elle souhaite alerter le Gouvernement sur cette maladie touchant de nombreuses jeunes femmes, laissées pour compte. Nombreux groupes sur les réseaux sociaux sont le témoignage de cette maladie et de son ampleur. Les conséquences physiques et psychologiques sont à prendre très

au sérieux, d'autant que cette maladie touche des personnes de tout âge. Elle demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour la reconnaissance et le traitement de cette maladie, notamment au niveau de sa prise en charge financière, une opération totale représentant environ de 20 000 à 30 000 euros.

### *Électroconvulsivothérapie*

**20121.** – 21 janvier 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'électroconvulsivothérapie (ECT), anciennement appelée sismothérapie, en France. Dans le domaine de la psychiatrie, les traitements par électrochocs constituent une méthode employée dans les hôpitaux psychiatriques français qui reste peu contrôlée. Chaque année, plus de 25 000 séances d'électrochocs sont remboursées par la sécurité sociale. Ainsi, si cette pratique fut longtemps reconnue pour son efficacité et ses résultats (par exemple : alternative aux traitements médicamenteux notamment pour les troubles bipolaires), elle est également très controversée. En effet, l'ECT est « utilisée comme moyen thérapeutique pour certaines maladies mentales, mais « produirait », selon des spécialistes, des effets néfastes et même une surmortalité chez les patients traités, notamment les personnes âgées. [...] Son action sur le cerveau est certaine mais le degré et la durée des dysfonctionnements provoqués sont encore discutables » comme l'a souligné une sénatrice dans sa question écrite du 8 novembre 2018 (question n° 07632). Concernant l'ECT, il semble que les patients ne soient pas suffisamment informés des risques, alors même que plusieurs articles du code de la santé publique spécifient que l'information du patient doit être la plus claire et loyale possible, quant à son état de santé ainsi que les traitements proposés. Selon la Haute autorité de santé (HAS), il n'existe pas de critères de validation des indicateurs de qualité et sécurité des soins (IQSS) relatifs à la sismothérapie ; et ce type de travaux n'est pas inscrit au programme de travail de la HAS. Or, les indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) sont utilisés par les établissements de santé comme outils d'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients, mais surtout afin de répondre à l'exigence de transparence portée par les usagers et pour aider à la décision et au pilotage des politiques d'intervention à l'échelon régional et national. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir inviter la HAS à publier les indicateurs de qualité et de sécurité relatifs à l'électroconvulsivothérapie.

### *Inégalités de traitement des praticiens et personnel soignant du service public hospitalier*

**20123.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des faits d'inégalité de traitement au sein du service public hospitalier. Il rappelle tout d'abord les engagements pris le 23 mars 2020 afin que l'ensemble des soignants ayant contracté une forme sévère de la Covid-19 voient leur maladie reconnue comme maladie professionnelle. Pourtant, malgré cet engagement, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 limite cette possibilité aux personnels atteints d'affections respiratoires aiguës ayant nécessité une oxygénothérapie ou une assistance ventilatoire. Or dans la réalité, nombre de pathologies différentes et néanmoins handicapantes sont ainsi exclues de la prise en charge au titre de la maladie professionnelle. Les personnels étant ou qui seront atteints par ce virus s'estiment insuffisamment protégés pour affronter les conséquences médicales et financières de leur contamination. Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait que des primes exceptionnelles n'ont pas été versées intégralement aux personnels qui ont été arrêtés alors qu'ils avaient contracté le virus. Aujourd'hui, les praticiens du service public hospitalier et les personnels soignants de toute la France affrontent une recrudescence de l'épidémie et font face à des hospitalisations accrues. Dans certaines zones moins attractives en termes de recrutement des praticiens et des « déserts médicaux », les difficultés sont très perceptibles. Or les plus anciens praticiens s'estiment lésés par rapport aux nouveaux entrants dans la fonction publique hospitalière. En effet, le décret du 28 septembre 2020 fusionne les quatre premiers échelons, occasionnant une perte d'échelon et à moyen terme désavantageant leur carrière. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'améliorer notablement la situation des soignants atteints par la Covid-19 et de rassurer les plus anciens praticiens sur leur avenir dans la fonction publique hospitalière.

### *Prise en charge de médicaments contre la migraine*

**20133.** – 21 janvier 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de nouveaux traitements contre la migraine. La migraine n'est pas un simple mal de tête. Chez le patient, elle peut être source de retentissements anxieux, elle altère sévèrement sa qualité de vie et nuit gravement à son évolution professionnelle. La migraine est la maladie neurologique chronique la plus fréquente dans le monde et la première cause de handicap chez les adultes de moins de 50 ans. Au-delà de ce handicap individuel, la migraine est responsable de coûts indirects majeurs secondaires dus à une consommation de soins souvent inadaptée et à une nette réduction de la productivité professionnelle. Plusieurs laboratoires ont mis au

point des médicaments dont les résultats sont spectaculaires. Il s'agit des anticorps monoclonaux anti-CGRP erenumab (laboratoire Novartis), fremanezumab (laboratoire TEVA) et galcanezumab (laboratoire Lilly). Chacun bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché européen. Des patients ont été testés avec succès dans différents centres hospitaliers universitaires (CHU) et notamment au CHU de Lille jusqu'à la fin de l'été. L'efficacité de cette classe médicamenteuse n'est pas contestée mais le Gouvernement a fait le choix en décembre de ne pas rembourser ceux-ci, contrairement à nos voisins européens, du Danemark à la Slovaquie en passant par l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne ou le Luxembourg. Alors que cette classe médicamenteuse est réservée à une minorité de patients migraineux en échec avec les médicaments classiques, il lui demande pourquoi le Gouvernement refuse obstinément de les prendre en charge.

### *Prime Covid-19 étendue à tous les assistants de vie*

**20138.** – 21 janvier 2021. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime Covid-19 pour les aides à domicile embauchées directement par les particuliers. En effet, cette crise sanitaire inédite a révélé l'utilité sociale du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, indispensable à la solidarité nationale et territoriale. En maintenant l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap à domicile, en garantissant la continuité d'accueil des jeunes enfants, l'emploi à domicile a permis à un grand nombre de nos concitoyens, particulièrement les plus fragiles, de surmonter cette épreuve. Une prime a été attribuée aux aides à domicile ayant travaillé pendant le confinement. Or il s'avère que les auxiliaires de vie en emploi direct, qui ne sont pas en lien avec les services d'aide à domicile, n'ont pas bénéficié de la prime car le département n'ayant aucun lien avec elles et ne les suivant pas, il ne dispose pas de l'information sur leur identité. Leur mode de fonctionnement, divers, rend le recensement difficile. D'après la fédération des particuliers employeurs (FEPEM), 246 000 assistants de vie sont directement employés par des particuliers percevant la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Mais pour ce chiffre, on ne distingue pas ceux qui passent par le mode mandataire de ceux qui sont employés « en direct ». Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour travailler à l'harmonisation de ce secteur de l'aide à domicile et pour pallier cette injustice en attribuant la prime Covid-19 à l'ensemble de cette profession.

### *Contrôle de la délivrance automatique d'arrêt de travail en cas d'exposition au Covid-19*

**20140.** – 21 janvier 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance automatique d'arrêt de travail en cas d'exposition au Covid-19. Le site Ameli incite les assurés à ne pas consulter un médecin et à choisir la déclaration en ligne offrant des indemnités journalières supérieures au droit commun. Dès lors que les personnes ne peuvent pas télétravailler, elles peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie des indemnités journalières dès le premier jour. Afin de bénéficier de ces conditions particulières, elles doivent demander un arrêt de travail dérogatoire sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr). Au titre de cet arrêt de travail de quatre jours maximum, des indemnités journalières et le complément employeur leur sont versés sans conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence. Que le test soit positif ou négatif, des indemnités journalières sont versées pour la période allant de la date de la première déclaration sur le téléservice à la date de résultat du test déclaré. Or, le site Ameli incite les assurés à ne pas consulter un médecin et à choisir la déclaration en ligne en précisant : « Si l'assuré présentant des signes évocateurs de Covid-19 et devant passer un test de dépistage se fait prescrire un arrêt de travail par son médecin, il sera indemnisé au titre du droit commun, avec application de la carence et sans complément employeur. À l'inverse, s'il fait sa demande d'arrêt de travail depuis le téléservice [declare.ameli](http://declare.ameli.fr), il bénéficiera alors du versement d'indemnités journalières et du complément employeur sans conditions d'ouverture ni délai de carence ». Ce dispositif mis en place revient à consacrer le caractère automatique de l'arrêt de travail avec des indemnités plus avantageuses en cas de symptômes supposés, et ce, sans aucun contrôle médical ni test préalable. Il demande au Gouvernement quels moyens de contrôle il envisage pour éviter les abus d'un tel dispositif.

### *Situation des patients atteints d'une insulino-résistance sous-cutanée*

**20143.** – 21 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel lancé par le collectif des diabétiques implantés à la suite de l'arrêt de fabrication des pompes à insuline implantables Medtronic. Ce sont quelque 250 diabétiques français et 350 dans le monde qui bénéficient de ce traitement intra-péritonéal. Étant atteints d'une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée, ce traitement leur est vital. Sans ces pompes, leur issue est fatale à court ou moyen

terme. En effet, chez ces patients, les traitements sous-cutanés (injections et pompes externes) provoquent notamment des brûlures et infections des points d'insertion des cathéters, empêchant l'insuline de diffuser ou la bloquant en « poches » qui se libèrent de façon aléatoire, et causent des accidents. La société Medtronic, un des leaders dans le domaine de la santé, a décidé d'arrêter la production de cette pompe implantable et propose à la place un pancréas artificiel qui, pour des raisons techniques, reste inefficace pour plus de 70 % des patients concernés... Deux start-ups qui travaillaient au développement de ce type de pompes ont suspendu leurs travaux, faute de fonds. Depuis trois ans, le collectif des diabétiques implantés et les médecins planteurs de l'évaluation dans le diabète du traitement par implants actifs (EVADIAC) se battent pour trouver des solutions viables. Considérant que la grande majorité des patients atteints d'une insulino-résistance sous-cutanée se retrouve sans solution viable, il lui demande d'agir afin de permettre à ceux-ci de continuer à bénéficier de cette technologie vitale pour leur traitement.

### *Vaccination à Saint-Martin*

**20153.** – 21 janvier 2021. – **Mme Annick Petrus** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'approvisionnement de Saint-Martin. Des doses de vaccins contre la Covid sont bien arrivées en Guadeloupe mais pour Saint-Martin, qui ne dispose pas des congélateurs spécifiques nécessaires, un acheminement par voie aérienne doit être effectué depuis l'archipel en fonction des besoins du territoire. Les doses de vaccins sont arrivées en Guadeloupe au début du mois de janvier 2021 pour l'équivalent de 5 500 personnes. Ce stock comprend également les doses prévues pour l'île de Saint-Martin. Une logistique assez pointue doit être mise en place à Saint-Martin et il faudra que l'agence régionale de santé (ARS) évalue finement les besoins en matière de vaccins du territoire. Les conditions d'acheminement des doses sont contraintes : le vaccin ne peut être transporté que pendant un maximum de 12 heures, car conservé entre 8 et 2 degrés. De plus, sur place, ces doses de vaccins devront être utilisés dans les quatre jours puisqu'ils deviennent obsolètes après. Pour le territoire Saint-Martin la problématique sera donc de réguler les demandes et les acheminements. Un travail de concertation doit être réalisé par les services de l'État.

357

### *Revalorisation salariale des personnels du secteur médico-social du handicap et des soins à domicile*

**20156.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant au dispositif de revalorisation salariale mis en place à la suite des accords du Ségur de la santé ; il est destiné à revaloriser les rémunérations, à améliorer la reconnaissance et le quotidien d'1,8 million de professionnels de la santé. Parmi eux, les sages-femmes, les personnels non médicaux des établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que les praticiens hospitaliers de l'hôpital public. Les indemnités des internes et des étudiants des filières médicales et paramédicales ont également été rehaussées. Ces mesures, prises à l'issue d'un dialogue social nourri et dans un contexte sanitaire et économique hautement dégradé, étaient rendues absolument nécessaires. Elles renforceront, il faut l'espérer, l'attractivité vers ces métiers pour les générations à venir et accéléreront la transformation des établissements de santé au service des patients. Cependant, il s'étonne que le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des EHPAD de la fonction publique hospitalière, n'intègre dans son périmètre le personnel médico-social œuvrant auprès des personnes handicapées et prodiguant des soins à domicile, secteurs dans lesquels les femmes sont surreprésentées. Ces agents, par-delà le rôle majeur qu'ils jouent au quotidien auprès de publics considérés comme fragiles, consentent sans réserve depuis près d'un an aux efforts que la situation sanitaire commande. Leur mobilisation, totale, fut même reconnue par l'attribution de la prime exceptionnelle « Covid » entérinée par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020. Cette différence de traitement, caractérisée par les deux décrets susmentionnés pris à trois mois d'intervalle, suscite chez ces personnels un profond sentiment d'iniquité, d'injustice et d'exclusion ; il vient s'ajouter à la précarité de leurs conditions d'emploi (le recours aux contrats courts notamment) et à la pénibilité de leurs conditions de travail. Cette rupture d'égalité pourrait également poser davantage de difficultés encore en matière de recrutement dans des secteurs déjà frappés par un déficit d'attractivité, d'autant plus important en zone rurale comme c'est le cas dans le département de la Creuse. Il lui demande l'extension du dispositif de complément de traitement indiciaire obtenu dans le cadre des accords du Ségur aux personnels du secteur médico-social qui en sont jusqu'à présent écartés.

### *Statut des conducteurs ambulanciers*

**20157.** – 21 janvier 2021. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des conducteurs ambulanciers. En effet, dans cette crise qui n'a pas connu de précédent ces dernières années, les hôpitaux ont dû faire face à une demande accrue des sollicitations de prise en charge par ambulance mettant en première ligne ces professionnels dans la lutte contre cette épidémie. De ce fait, il serait tout à fait légitime de revaloriser la profession d'ambulancier en réformant la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier, l'objectif étant de reconnaître l'ambulancier comme un professionnel de santé à part entière. L'article L. 4393-1 du code de la santé publique dispose que : « L'ambulancier transporte et accompagne, dans des véhicules affectés à cet usage, des malades, des blessés ou des parturientes ». Si cet article du code de la santé publique qualifie « d'ambulanciers » les professionnels qui prennent en charge les malades, le décret du 12 décembre 2016 préfère le terme de « conducteur ambulancier », plaçant ainsi au second plan la fonction médicale exercée par le personnel hospitalier affecté au service ambulancier les classant ainsi dans la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Or, la plupart du temps, lesdits « conducteurs ambulanciers », interviennent en urgence auprès des patients, avant de les conduire à l'hôpital et sont en contact direct avec des patients atteints de maux en tous genres. Ils sont en règle générale les premiers exposés aux virus. Il est bon de rappeler que la fonction de conducteur hospitalier est astreinte à certaines obligations de qualification : si tous les « conducteurs ambulanciers » doivent être titulaires d'un permis de conduire (de B à D), ils sont surtout astreints à obtenir des diplômes spécialisés pour leur profession, tels que : le diplôme d'État d'ambulancier, régi par l'arrêté du 26 janvier 2006, un stage obligatoire auprès d'un professionnel de santé en hôpital public, une formation d'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de la fonction publique hospitalière ainsi qu'une formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Toutes ces formations obligatoires et tous ces diplômes montrent bien que les « conducteurs ambulanciers » ne sont pas que « conducteurs » et un changement de régime s'impose, afin de réellement reconnaître leur compétence en soin de premiers secours ainsi que leur exposition aux risques. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cette profession puisse être classée dans la filière soignante (professionnels de santé) en catégorie active avec une revalorisation des carrières et des rémunérations en passant en catégorie B (au même titre que les aides-soignants).

### *Coopération avec Sint Maarten pour la gestion de la crise sanitaire lié à la Covid-19*

**20159.** – 21 janvier 2021. – **Mme Annick Petrus** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la coopération sanitaire avec Sint Maarten. Une vaccination du côté français, sans concertation avec le côté hollandais de l'île risque de réduire fortement l'efficacité de la vaccination sur la population. La concertation avec Sint Maarten paraît absolument indispensable, notamment pour la mise, en place de protocoles sanitaires communs et une mutualisation des moyens locaux et étatiques. Au regard de la situation spécifique du territoire, elle lui demande si le Gouvernement envisage rapidement la tenue d'un comité regroupant les gouvernements français et néerlandais, la collectivité de Saint-Martin et le gouvernement de Sint Maarten (Q4) sanitaire.

### *Arrêt de la fabrication de la pompe à insuline implantable MiniMed par le fabricant Medtronic*

**20171.** – 21 janvier 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le Ministre des Solidarités et de la Santé** sur les préoccupations exprimées par certains patients souffrant de diabète consécutivement à l'arrêt de la fabrication de la pompe à insuline implantable MiniMed par le fabricant Medtronic. Il apparaît que les autorités sanitaires ne disposent à l'heure actuelle d'aucun moyen juridique et réglementaire pour contraindre un industriel à poursuivre la fabrication et la commercialisation de ses produits. Le collectif des diabétiques implantés qui représente 250 diabétiques français et 350 dans le monde rappelle que ce traitement intra-péritonéal est vital pour les patients atteints d'une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée. Les traitements sous-cutanés (injections et pompes externes) provoquent entre autres des brûlures et infections des points d'insertion des cathéters, empêchant l'insuline de diffuser ou la bloquant en « poches » qui se libèrent de façon aléatoire, causant des accidents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier les difficultés induites par l'arrêt de la commercialisation pour les patients de la pompe à insuline implantable MiniMed par Medtronic dans l'attente de la commercialisation par d'autres fabricants.

### *Vaccination de la population générale âgée à Nancy*

**20172.** – 21 janvier 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des divergences d'accès aux vaccins entre la ville de Nancy et la ville de Metz. La stratégie nationale de

vaccination contre la Covid-19 met la priorité sur les personnes âgées de plus de 75 ans en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les personnels soignants. Cependant, dès le 12 janvier 2020, le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy a commencé à vacciner, dans des centres municipaux, la population générale âgée de plus de 75 ans via des créneaux de réservation sur des plateformes médicales en ligne. Cela constitue une première en France. Cette capacité à vacciner est surprenante compte tenu des tensions sur les stocks et des problèmes logistiques nationaux. Elle l'est encore plus car les autorités locales à Metz s'étaient vu refuser la vaccination de la population générale de plus de 75 ans par la préfecture, quand elle semble être autorisée en Meurthe-et-Moselle. Elle lui demande si cette spécificité nancéenne résulte d'une stratégie locale visant à dévier la priorité vaccinale vers les moins fragiles, ou d'une inégalité de traitement entre Nancy, la ville de Metz et le reste de la France qui attendent de vacciner les personnes âgées à domicile.

### *Revalorisation salariale du personnel d'aide à domicile*

**20176.** – 21 janvier 2021. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation salariale du personnel d'intervention à domicile. En effet, la commission nationale d'agrément, qui s'est réunie le 12 novembre 2020, a émis un avis défavorable à l'agrément de l'avenant n° 43 relatif aux emplois et rémunérations à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) du 21 mai 2010. Cet avenant, conclu entre les fédérations nationales et les organisations syndicales représentatives des salariés prévoyait à partir d'avril 2021 une revalorisation salariale pour ces personnels dont la moitié perçoit un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ce secteur est déjà confronté à des difficultés de recrutement dans le privé comme dans le public. Compte tenu de l'évolution démographique, les besoins de ces services vont être croissants et ces métiers essentiels pour le maintien à domicile des personnes âgées doivent rester attractifs. L'impact budgétaire d'une revalorisation est important pour les départements, qui doivent déjà faire face à l'augmentation des dépenses sociales liées à la crise. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur des personnels de l'aide à domicile, comment le Gouvernement envisage de contribuer au financement d'une revalorisation salariale. Enfin, il lui demande si le projet de loi grand âge et autonomie, annoncé pour début 2019 et reporté plusieurs fois depuis, attendu par l'ensemble des partenaires, sera enfin à l'ordre du jour en 2021.

359

### *Ligature des trompes*

**20181.** – 21 janvier 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés quand à l'accès aux procédures de ligature des trompes. La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception comporte un titre relatif à la contraception qui prévoit la possibilité pour toute femme majeure de recourir, dans un parcours très encadré (délais de 4 mois de réflexion, consentement par écrit, etc.), à une stérilisation à visée contraceptive définitive via une ligature des trompes. Toutefois, de nombreuses associations qui travaillent aux côtés de femmes vivant dans une grande précarité dénoncent les difficultés à obtenir de telles opérations. De jeunes femmes, parfois déjà mère de famille nombreuses, se heurtent à des refus presque systématiques des médecins, qui tiennent des discours infantilisants, paternalistes, moralisateurs s'inquiétant de leur possible changement d'avis, du fait qu'elle trouveront peut-être un nouveau partenaire qui voudra des enfants, etc. Tout comme l'IVG, cette stérilisation est un droit qui hélas n'est pas forcément réel, le corps des femmes semble toujours appartenir au corps médical. Aussi, il lui demande, s'il compte prendre des mesures notamment auprès des médecins hospitaliers pour enfin permettre l'accès à ce droit, afin qu'il devienne une réalité pour toute femme le désirant.

### *Désignation de personnes de confiance pour les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**20185.** – 21 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recueil du consentement des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour la vaccination anti-Covid. En effet, les équipes de direction, médicale et soignante des EHPAD ont la lourde tâche de recueillir le consentement de leurs résidents pour la vaccination contre la Covid-19 alors même qu'elles sont déjà surchargées, épuisées et éprouvées par la crise sanitaire. Or, depuis octobre 2016, la loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions. Il s'agit de l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles

instaurée par le décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. Il semblerait que tous les établissements n'aient pas forcément connaissance de cette information sur la personne de confiance, son rôle, ses missions et les règles éthiques quand elle est appelée à donner son avis. Pourtant elle devrait être diffusé plus largement auprès des citoyens, et notamment, des résidents lors de leur entrée en EHPAD. Considérant que ce document permettrait de soulager la partie administrative et de hâter le recueil de consentement lors de crise sanitaire, il lui demande de mieux informer les établissements sur l'existence de cette annexe.

### *Crise sanitaire, ministère de la santé et externalisation des missions de conseil*

**20186.** – 21 janvier 2021. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'externalisation de l'élaboration de la stratégie vaccinale dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Le Gouvernement a en effet recours au cabinet privé McKinsey et Company pour mettre en place son plan de vaccination. Et ce, après qu'il a été fait appel au cabinet Accenture pour la mise en œuvre du « système d'information vaccin covid », aux cabinets Citwell et JLL pour l'accompagnement logistique et la distribution des vaccins, ou encore au cabinet Bain pour le déploiement des tests en France. Cela entre en contradiction avec les propos tenus par le Président de la République le 12 mars 2020. Lors de son allocution, il a en effet annoncé que « ce que révèle cette pandémie, c'est qu'il est des biens et des services qui doivent être placés en dehors des lois du marché ». À l'évidence, cela reste un vœu pieux. Le recours aux cabinets privés n'est pas sans soulever certains problèmes éthiques et budgétaires. Selon le magazine *Le Point*, le cabinet McKinsey et Company toucherait près de 2 millions d'euros par mois, alors que dans le même temps le Gouvernement réduit drastiquement les dépenses publiques, y compris dans le domaine de la santé pourtant si impérieux. Il pourrait être évoqué encore le risque majeur de perte de souveraineté sanitaire. Sans compter un certain mélange des genres et une proximité malsaine entre les actionnaires de ces cabinets privés et les décideurs publics. Enfin, comment ne pas soulever le fait que la Cour des comptes, dans une note de 2018, s'est montrée particulièrement sévère sur ce type de procédé en énonçant que « les productions des consultants ne donnent que rarement des résultats à la hauteur ». L'appel à des cabinets privés laisse entrevoir le fait que l'État puisse demain pleinement sous-traiter ses fonctions de décisions à des sociétés de conseil. Bien loin de ce que l'on attend d'un État stratège. Il lui demande donc si le ministère des solidarités et de la santé va continuer à solliciter des cabinets privés de stratégies et de conseils ou au contraire va renforcer ses moyens afin de bénéficier d'une véritable expertise interne et ainsi sortir des griffes du marché.

360

### *Praticiens hospitaliers*

**20200.** – 21 janvier 2021. – M. **Olivier Rietmann** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens hospitaliers. Le 11 janvier 2021, à l'occasion de leur conférence nationale, 305 commissions médicales de centres hospitaliers, spécialisés ou non, adoptaient une motion par laquelle leurs présidents et présidentes réaffirmaient leur « préoccupation majeure et persistante » du fait de la perte progressive d'attractivité de l'hôpital public et les difficultés de fidélisation de ses talents. Cette motion demandait notamment l'application au bénéfice de tous de la fusion des quatre premiers échelons pour que l'ensemble des praticiens hospitaliers ayant la même durée dans le service bénéficient de la même rémunération. Sur cette exigence précise, justifiée par un impératif d'équité et afin de valoriser l'activité de service public, il lui demande s'il compte accéder à la demande légitime formulée par les commissions médicales de centres hospitaliers.

### *Lutte contre l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale*

**20207.** – 21 janvier 2021. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les fraudes à la carte Vitale. Pour remédier à l'utilisation frauduleuse de la carte vitale, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une carte Vitale dématérialisée à titre expérimental auprès d'un certain nombre d'assurés et de professionnels de santé dans les départements du Rhône et des Alpes-Maritimes, entre mai 2019 et mai 2020. Or, cette e-carte, telle que se présente cette carte Vitale dématérialisée, n'empêche pas l'échange, le prêt, le vol, la perte et donc l'ensemble des utilisations frauduleuses applicables en l'état aux cartes physiques. C'est pour cette raison que le Sénat a adopté une proposition de loi tendant à instituer une carte vitale biométrique. L'instauration de cette carte Vitale biométrique aurait autorisé la vérification immédiate de l'identité du bénéficiaire au moment de la présentation de la carte, lors du paiement d'un acte médical, ce dispositif assurerait la disparition de toute

forme de fraude à la carte Vitale. Or, l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il envisage désormais de prendre pour mettre un terme à la fraude à l'utilisation de la carte Vitale.

### *Politique vaccinale de la France*

**20208.** – 21 janvier 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique vaccinale mise en œuvre depuis fin décembre 2020. En effet, il semble qu'au-delà des résultats moins bons que ceux de nos voisins européens en termes de vaccinations, de nombreux problèmes logistiques continuent à se poser. À cela s'ajoute la baisse des doses livrées par les laboratoires Pfizer qui est conséquente. Ainsi, alors même que de nombreux élus, dont l'association des maires ruraux, se sont positionnés pour faciliter la campagne vaccinale, les stocks sont insuffisants quand ce ne sont pas les aiguilles qui ne sont pas adaptées. De grandes villes comme celle de Lille pourraient ouvrir plus que deux centres de vaccinations en renfort du centre hospitalier régional (CHR), mais n'en a pas reçu l'autorisation. De même, le contexte social dans lequel Sanofi licencie des centaines de personnes dont 400 dans le seul pôle recherche interroge : la santé des Français peut-elle se satisfaire des appétits financiers des grands groupes ? Que fait l'État quand chaque jour de retard pris induit des vies sacrifiées à venir ? Ce ne sont pas de points presse dont les restaurateurs, la culture et nos soignants ont besoin, mais bien de sortir au plus vite de cette situation, ce qui passe par la vaccination massive, au plus vite, des Français.

### *Reconnaissance des personnels du secteur social et médico-social*

**20212.** – 21 janvier 2021. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation des personnels du secteur social et médico-social. La pandémie de Covid-19 met chaque jour en exergue le rôle crucial des travailleurs du domaine social et médico-social, qu'ils relèvent du secteur associatif ou du secteur public. Ces professionnels pourtant mobilisés auprès des personnes dépendantes, en situation de handicap, ou précaires sont les grands oubliés des actions du Gouvernement. Elle lui demande si le Gouvernement est prêt à reconnaître ces professions par l'augmentation de leurs rémunérations, l'attribution d'une prime Covid-19 et le soutien de toutes les structures telles les associations qui exercent une mission de service public.

### *Réforme du financement de la radiothérapie*

**20221.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du mode de financement de la radiothérapie. Adoptée par le Parlement et initiée par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) il y a six ans désormais, cette réforme n'a toujours pas abouti. Elle devait pourtant permettre de mettre fin au double modèle de tarification public-privé existant, source de distorsions tarifaires importantes engendrant une augmentation exponentielle des dépenses de soins et une sous-utilisation des techniques innovantes. La situation actuelle est préjudiciable aux patients qui ne peuvent avoir accès aux innovations en radiothérapie mais aussi pour les comptes de l'assurance maladie laquelle pointait dès 2015 un système de tarification permissif. Elle est d'autant plus incompréhensible qu'un consensus semble avoir émergé ces derniers mois sur la mise en place d'un modèle de financement au forfait fondé sur une approche par technique de radiothérapie, permettant de mieux prendre en compte le parcours du patient lors de son traitement de radiothérapie, de faciliter la généralisation des techniques validés par la haute autorité de la santé et d'intégrer l'émergence de nouveaux protocoles médicaux permettant de délivrer des traitements d'efficacité comparable avec un nombre réduit de séances. C'est pourquoi il lui demande quand cette réforme sera effectivement mise en place.

### *Stratégie de vaccination des personnes de plus de 75 ans isolées*

**20222.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un angle mort de la stratégie de vaccination : l'accès des populations âgées, isolées ou non motorisées aux centres de vaccination situés dans leur grande majorité dans des zones urbaines. On estime que le nombre de personnes âgées vivant isolées aujourd'hui en France atteint environ le million. Le rapport publié par l'association « Les Petits frères des pauvres » en juin 2020 signale que 720 000 personnes âgées n'ont eu aucun contact avec leur famille durant le confinement. L'enjeu n'est pas mince : cette population vulnérable, nombreuse, peu informée, difficile à atteindre pourrait se sentir mise à l'écart, voire abandonnée, tant elle est peu prise en compte par la stratégie vaccinale. Certes, dans une approche « brutale » ou « simpliste », on pourrait spéculer qu'étant par nature isolées, ces personnes ont une très faible probabilité de croiser le virus et, qu'en conséquence, leur vaccination n'est pas vraiment urgente. Mais pourquoi le serait-elle moins que celle de leurs homologues en âge résidant eux dans des

établissements ? Ce n'est pas notre façon d'envisager les choses. L'égalité devant la vaccination est à la fois un objectif sanitaire et une exigence républicaine. Bien sûr, dans la vie réelle, il est indispensable de plier ce projet, partagé par l'écrasante majorité de nos concitoyens, au cahier des charges très contraignant des vaccins anti-Covid dans lequel, au premier rang, figure l'obligation de les conserver au froid, si rigoureux dans le cas du Pfizer (-70°C) qu'il est nécessaire de les stocker dans des super-congélateurs nécessitant des investissements élevés. Ajoutons qu'un flacon contient 6 doses à injecter dans un délai rapproché... Et qu'il est indispensable de procéder à une deuxième injection pour les vaccins autorisés : Pfizer-BioNTech à J+30 et Moderna. à J+28. L'équation est complexe ! Dans ces conditions, l'administration « à domicile » est une hypothèse difficile à envisager alors qu'elle aurait bien sûr la préférence de ces publics. Les candidats doivent donc se déplacer vers des centres de vaccination parfois éloignés. Transporter ces personnes – et les regrouper – dans des conditions de confort et de sécurité supportables est au cœur de la problématique. Tout comme la prise en charge dont elles pourraient bénéficier elles-mêmes ou leurs aidants. Celle de l'assurance maladie ne concerne a priori que le vaccin et point la mise à disposition d'un véhicule sanitaire. Pourquoi donc maintenir un tel « angle mort » qui finira par entraîner un sentiment d'exclusion et d'abandon ? Certes, comme l'a précisé le ministre de la santé, au cours de son audition du mardi 12 janvier 2021 devant la commission des affaires sociales du Sénat, on peut s'en remettre aux initiatives locales, qu'elles émanent des collectivités territoriales, des préfetures, des agences de santé, des associations en général. Cependant, c'est le rôle de l'État de prendre en charge ou de couvrir au titre de l'assurance maladie le déplacement de ces personnes isolées afin qu'elles puissent se rendre dans les centres de vaccination, sans transférer le risque sanitaire et juridique sur les élus locaux notamment. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une stratégie de vaccination homogène sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des citoyens, et plus singulièrement les personnes de plus de 75 ans vivant en milieu rural.

### *Psychiatrie dans l'Aisne*

**20224.** – 21 janvier 2021. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10756 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Psychiatrie dans l'Aisne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors même que, d'une part, la crise sanitaire impacte fortement la santé mentale des Françaises et Français et que d'autre part, le département de l'Aisne a entretemps encore perdu des praticiens.

362

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Vaccination en France des Français de l'étranger*

**20149.** – 21 janvier 2021. – **M. Robert del Picchia** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** si les Français résidant habituellement à l'étranger qui serait de passage en France auront la possibilité de se faire vacciner sur le territoire national. Il lui demande si la vaccination contre le Covid-19 sera conditionnée à une obligation de résidence en France.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Fiabilité des initiatives individuelles d'« éco-score » et confiance des consommateurs*

**20079.** – 21 janvier 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le lancement d'un « éco-score » controversé et son impact sur la confiance et la transparence vis-à-vis des consommateurs. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une expérimentation nationale de l'affichage environnemental que le Gouvernement pilote depuis plusieurs semaines. Or, plusieurs groupes privés ont décidé, hors de ce cadre réglementaire, de présenter un dispositif « indépendant » d'éco-score des produits alimentaires. Celui-ci est controversé par plusieurs professionnels agricoles aux motifs, notamment, que ce nouvel éco-score repose principalement sur la base de données Agribalyse. Ces données sont complexes. Elles ne sont pas directement adaptées à l'information des consommateurs. En effet, il est recommandé qu'elles soient utilisées aux côtés d'autres sources d'informations afin d'intégrer des dimensions non ou mal couvertes par la méthode ACV (analyse du cycle de vie), telles que la biodiversité, la prise en compte du bien-être animal, la pression sur les réserves halieutiques. Les limites méthodologiques de cet « éco-score » peuvent contribuer, notamment, à pénaliser les viandes issues d'élevages herbagers au profit de systèmes beaucoup plus « intensifs ». C'est dans le but de travailler collectivement

à la mise en place d'indicateurs complémentaires, garantissant un affichage environnemental véritablement utile aux consommateurs et à la protection de l'environnement, que le Gouvernement encourage les acteurs des filières alimentaires à participer à l'expérimentation en cours. L'« éco-score » lancé de manière unilatérale et en dehors de l'expérimentation risque d'entacher la confiance des consommateurs avec le déploiement de multiples affichages contradictoires, desservant l'ambition initiale de l'affichage environnemental. Elle lui demande l'avis du Gouvernement.

### *Lingettes*

**20084.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait que l'utilisation massive des lingettes a encore été augmentée avec l'épidémie de coronavirus. Or il s'agit de produits particulièrement gênants pour l'environnement car ils ne sont pas biodégradables. De plus, dans de nombreuses communes, les lingettes sont à l'origine de l'obstruction des réseaux d'assainissement. Il lui demande quelles sont les réflexions de son ministère sur cette problématique.

### *Tension sur le parc électrique de notre pays*

**20087.** – 21 janvier 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation énergétique de la France, notamment suite aux récentes déclarations du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) invitant les Français à réduire leurs consommations électriques au regard des vagues de froid qui traversent le pays au début de mois de janvier 2021. Cette soutenabilité électrique de notre pays interroge les choix récents du Gouvernement sur l'évolution du parc nucléaire et du mix énergétique actuel et à devenir. Aussi, il souhaiterait savoir comment notre pays va pouvoir concilier les difficultés actuelles d'approvisionnement, les demandes de hausse d'électricité et la tension actuelle sur le parc de production électrique.

### *Interdiction des emballages plastiques dans la filière maraîchère*

**20100.** – 21 janvier 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en œuvre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment sur les alternatives aux emballages plastiques au sein de la filière maraîchère. En effet, malgré les politiques environnementales favorisant la réduction des emballages plastiques, la mise en place des alternatives n'est pas adaptée à toutes les filières. Les entreprises déjà fragilisées par la crise sanitaire vont devoir subir un malus si elles n'incorporent pas un certain pourcentage de matière recyclée dans leurs emballages. Or les entreprises alimentaires sont dans l'impossibilité d'intégrer de la matière plastique recyclée autre que le polyéthylène téréphtalate (PET) dans leurs emballages du fait des prescriptions de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). La filière maraîchère regrette le manque de concertation en amont de la loi et n'a donc pas de solution immédiate de remplacement alors même que les investissements dans les systèmes d'emballages sont très importants. Le coût pour la recherche de nouveaux matériaux et le surcoût de nouveaux contenants seront difficilement supportables par les maraîchers subissant la concurrence forte de produits étrangers. La moitié des légumes consommés en France sont aujourd'hui importés. De nombreuses études sur la consommation des fruits et légumes montrent que pour des raisons d'hygiène et de conservation, l'arrêt de l'emballage se traduit toujours par une baisse de la consommation alors que la consommation des fruits et légumes est un enjeu majeur de santé publique. Le vrac n'étant pas adapté à la commercialisation de la plupart des légumes « nantais » dont la mâche et les jeunes pousses, c'est toute une économie qui risque d'être sacrifiée. C'est donc une contrainte supplémentaire qui s'ajoute à un empilement de normes dans une période critique pour notre économie. Elle lui demande si le Gouvernement entend proposer une période de transition permettant à la filière maraîchère de mettre en œuvre des solutions adaptées à la particularité des produits qu'elle commercialise.

### *Extraction aurifère en Guyane*

**20114.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur un nouveau projet de mégamine d'extraction aurifère en Guyane. Alors que le premier conseil de défense écologique du 23 mai 2019 a annulé le projet minier « Montagne d'Or », jugé incompatible avec les exigences environnementales de la France, un nouveau projet de mine d'or industrielle à ciel ouvert a surgi sous le nom d'Espérance. Ce nom est celui du site concerné, à une dizaine de kilomètres du fleuve Maroni, dans une région forestière et fluviale, qui est non seulement habitée, mais comporte une biodiversité exceptionnelle. Cela nécessiterait une usine à cyanuration et l'extraction de vingt millions de m<sup>3</sup> de roches, afin de creuser une fosse de

300 mètres de profondeur sur 1,5 km de longueur pour un premier gisement évalué à 65 tonnes d'or. Or les risques écologiques et sanitaires d'un tel projet minier sont aussi graves que tristement connus : déforestation, risques liés à l'utilisation de fuel, d'explosifs, de cyanure... Ces risques sont déjà présents à petite échelle ; le 4 décembre 2020, le tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni a ainsi reconnu une entreprise aurifère coupable de préjudice écologique. En conséquence, il lui demande comment éviter la résurgence de projets de mégamines d'extraction aurifère quasi similaires et tous aussi dommageables pour l'environnement.

### *Décarbonation du bâtiment*

**20155.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le calcul de l'impact carbone d'un bâtiment. L'expérimentation E+C (lancée fin 2016 pour préfigurer la réglementation environnementale 2020) se basait sur une méthode validée scientifiquement et normalisée, dite « analyse du cycle de vie statique ». Or, le 24 novembre 2020, a été annoncé un changement de méthode de calcul, avec la mise en place de l'« analyse de cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée », une façon d'imposer le « tout bois et biosourcés » et ce, dès 2030. La mesure de l'empreinte carbone des ouvrages, avec des seuils successifs doit être un levier d'accélération pour la pénétration des produits bas carbone, l'innovation dans les systèmes constructifs. Mais, l'introduction de cette nouvelle méthode de calcul pénalise fortement les filières minérales au profit de ceux qui stockent temporairement du carbone pour ne l'émettre qu'en fin de vie (bois et biosourcés). Il demande si, en faisant le choix de l'ACV dynamique simplifiée, elle ignore les progrès réalisés dans la mixité des matériaux et introduit une distorsion de concurrence telle qu'elle décourage tout effort d'innovation et d'investissements de décarbonation des industries.

### *Escroqueries relatives à « l'isolation à 1 € »*

**20163.** – 21 janvier 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les escroqueries relatives à « l'isolation à 1 € ». Cette mesure mise en place en 2017 repose sur le principe aujourd'hui largement répandu du pollueur-payeur. Hélas, très vite les premières dérives sont apparues et l'isolation à un euro est devenue une véritable machine à cash pour des entreprises peu scrupuleuses : démarchage abusif, travaux réalisés à la va-vite ou encore fraude avérée. Le système rapidement devenu incontrôlable a obligé les pouvoirs publics à partiellement sévir. Ainsi par exemple, la récente loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 contre le démarchage téléphonique abusif, votée le 31 janvier 2020, a interdit cette pratique dans le secteur de la rénovation énergétique des logements. Une mesure qui concerne évidemment « l'isolation à 1 € ». Toutefois, les escroqueries n'ont pas pour autant disparu. 2020 a même vu leur nombre augmenter de 15 %. Malheureusement, certaines entreprises ne respectent pas les normes en vigueur, d'autres sabotent le travail. Parfois même, elles utilisent des produits interdits et dangereux au risque de mettre en danger la vie des occupants de l'immeuble. Leurs premières victimes sont les personnes les plus vulnérables, généralement des personnes âgées qui non seulement ne verront jamais leur consommation énergétique baisser et se retrouvent parfois avec des habitations totalement ravagées, dégradées. Ces entreprises avides d'augmenter à tout prix leur chiffre d'affaires encaissent les aides publiques avant de disparaître dans la nature. Aucun recours n'est alors possible. Cette situation ne peut plus durer et l'État doit intervenir afin de faire cesser ces pratiques. Elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour mieux encadrer ce dispositif de « l'isolation à 1 € » afin de lutter contre ce type d'escroqueries.

### *Panneaux publicitaires*

**20164.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait que les règlements locaux de publicité (publicités, pré-enseignes et enseignes), mis en place dans le cadre de la législation de 1979, pouvaient comporter des zones de publicité restreinte dans des conditions plus souples que celles du code de l'environnement. Les règlements locaux de publicité issus de la législation de 1979, qui n'auraient pas été révisés dans le cadre de la loi Grenelle II, devaient devenir caducs le 13 juillet 2020 mais cette date a ensuite été prorogée de quelques mois. Il lui demande si les panneaux publicitaires relevant des dispositions applicables aux zones de publicité élargie bénéficieront du délai de 2 ans prévu aux articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement, leur permettant de rester en place pendant encore deux années à compter de leur caducité.

### *Centrale biomasse de Gardanne*

**20179.** – 21 janvier 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la méga-centrale bois charbon de Gardanne (Bouches du Rhône) qui génère des rejets de gaz à effet de serre contrairement aux engagements de la France pour le climat signés dans le cadre de la conférence des parties COP 21. D'après son plan d'approvisionnement, cette méga-centrale prévoit de brûler 850 000 tonnes par an de bois et 130 000 tonnes de charbon. Ceci représente un prélèvement d'ici 2024, plus de 35 % de la ressource forestière disponible dans un rayon de 250 km autour du site. Toutefois, sur l'ensemble de la ressource dite disponible, les possibilités d'exploitation sont variables voire très limitées car beaucoup des espaces forestiers sont en pente. Ces prélèvements massifs de bois engendrent parfois des coupes rases en ripisylve ou en zone rouge tortue d'Hermann. De plus aucune étude sur le changement climatique et ses impacts sur le renouvellement des coupes de bois n'a été réalisée pour construire ces projections de production de bois. Des questions restent quant à l'impact sur la pollution de l'air engendrée par ce type d'industrie, sur une zone déjà fortement polluée et concernée par un plan de protection de l'atmosphère. Aussi il lui demande si elle envisage, pour faire une révision des schémas régionaux biomasse et forêt bois, de commander une étude sur l'impact du changement climatique et d'autre part, si une révision de l'arrêté d'autorisation de la centrale thermique de Gardanne est envisagée pour encadrer plus strictement les émissions atmosphériques et les conditions de prélèvements de bois.

### *Approvisionnement des chaufferies bois et stratégie nationale bas-carbone*

**20192.** – 21 janvier 2021. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de s'assurer du bon fonctionnement des chaufferies bois dans le respect de la stratégie nationale bas-carbone. En effet, dans un contexte de forte baisse des prix du gaz, un certain nombre d'industriels profitent de l'opportunité et, contre toute logique, basculent en approvisionnement gaz, prétextant de difficultés d'approvisionnement en bois. Les professionnels de la filière bois sont pourtant formels : ils disposent aujourd'hui de grandes quantités de bois disponibles (connexes de scieries, plaquettes forestières...). Les déboires des filières papeteries (Tarascon...) et les volumes sans précédent mis sur le marché du fait des dépérissements sanitaires et climatiques des derniers mois, conduisent à un engorgement préjudiciable à toute la filière. L'attitude opportuniste de certains industriels, qui, après avoir sollicité des aides publiques pour créer des chaufferies bois (taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %...), se reportent à présent sur un usage massif d'énergie fossile carbonée à bas coût (gaz), est inacceptable à l'heure où la France se voit condamner pour non-respect de ses engagements sur le climat. Il n'est pas exclu que ces mêmes industriels sollicitent auprès du ministère des dérogations aux 50 % pour échapper aux pénalités dont elles pourraient se voir sanctionnées... Il serait paradoxal, si l'activité de la chaufferie n'a pas diminué, et considérant l'engorgement des fournisseurs de bois, que ces dérogations soient accordées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Ce qui est aujourd'hui en jeu, c'est tout autant le respect des objectifs de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre que la qualité de la sylviculture menée dans nos forêts et l'avenir des entreprises de la filière. En ce sens, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable : de revoir le taux d'approvisionnement en biomasse nécessaire pour bénéficier des avantages fiscaux, afin de le porter de 50 à 75 % ; à minima, et s'il y a effectivement baisse de l'activité de la chaufferie, mesurée par l'ADEME, de mettre en place des compensations par report des volumes non consommés à l'année N+1, et ce afin de ménager la situation financière des fournisseurs et l'atteinte des objectifs de neutralité carbone. Par exemple, si l'approvisionnement n'est que de 40 % en 2020, il devra être de 60 % en 2021.

365

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Zones blanches*

**20190.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le fait qu'avant de développer les réseaux téléphoniques 5G, il serait pour le moins pertinent d'assurer une couverture correcte du territoire pour les zones blanches du téléphone portable et pour les zones qui sont encore en 3G. Ainsi en Moselle, l'administration considère qu'il n'y a pratiquement plus de zone blanche du téléphone portable ; cependant, cette appréciation est très discutable car de nombreuses communes ont encore des annexes où il n'y a pas de téléphone portable. D'autres communes correspondent à ce qu'on appelle les zones grises. Dans celles-ci, la qualité des liaisons téléphoniques ne correspond pas du tout à la normale. Enfin, les trois communes de Moselle

(Turquestein-Blancrupt, Obergailbach, Hanviller) ont certes une couverture de base mais aucune partie de leur territoire n'est desservie par la 4G. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que la ruralité ne soit plus traitée en parent pauvre.

## TRANSPORTS

### *Réglementation des bacs maritimes ou fluviaux*

**20131.** – 21 janvier 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, au sujet de la gestion du bac de Barcarin par le syndicat mixte des traversées du delta du Rhône (SMTDR) à Salin-de-Giraud sur la commune d'Arles (13). En effet, le passage d'eau du bac de Barcarin étant maritime, le SMTDR était initialement soumis à une réglementation stricte imposant un équipage de quatre personnes. Alors que ce service public de traversée est peu rentable et que la traversée est de 400 mètres soit deux minutes de trajet environ, le SMTDR avait obtenu, en fournissant toutes les garanties de sécurité nécessaires, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un permis d'armement adapté à la situation : à trois marins au lieu de quatre en limitant la jauge de passagers à 97 personnes au lieu de 196. Or depuis quelques mois, la DDTM 13 est revenue sur cette autorisation exceptionnelle exigeant de nouveau un équipage de quatre marins. Cette décision d'augmentation de la masse salariale a un impact déterminant sur l'équilibre budgétaire fragile du syndicat. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et si une réglementation spécifique aux services des bacs maritimes ou fluviaux est prévue.

### *Augmentation des redevances d'Aéroports de Paris*

**20170.** – 21 janvier 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** suite à la décision de l'autorité de régulation des transports (ART) d'augmenter les redevances aéroportuaires de 2,5 % en moyenne pour la période allant d'avril 2021 à mars 2022. Alors que la situation sanitaire que nous vivons a des impacts catastrophiques sur l'économie de notre pays et tout particulièrement sur le transport aérien où le nombre de vols a été divisé par deux, il est difficilement compréhensible que l'ART puisse envisager d'augmenter les redevances aéroportuaires. Ceci, d'autant plus que, dans le même temps, on constate que dans la plupart des pays européens des gels voire des baisses tarifaires ont été octroyées aux compagnies aériennes afin de les aider à surmonter la crise. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire pour que l'autorité de régulation des transports revienne sur cette décision ou du moins revoie ce taux de 2,5 % à la baisse, dans ce contexte de crise grave et dans un pays où l'inflation a été évaluée à 0,5 % en 2020.

### *Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19*

**20178.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** quant aux forfaits de transport public souscrits par les étudiants en cette période de pandémie. En effet, le deuxième confinement annoncé le 28 octobre 2020 a engendré la fermeture partielle des universités depuis ce même jour et la mise en place de cours en visioconférence. Cette décision a conduit une grande partie des étudiants soit à quitter temporairement leur ville d'étude et un logement dont ils n'avaient plus l'utilité, soit à réduire considérablement leur usage des transports publics. Si quelques compagnies de transports publiques ont permis à certaines catégories d'usagers de suspendre leur abonnement (le cas de Navigo et de son forfait Navigo annuel ou Navigo senior), les étudiants ayant souscrit à un forfait de transport à l'année se sont pourtant vu débiter aux mois de novembre et décembre 2020, malgré l'usage extrêmement limité, voire inexistant pour la plupart, qu'ils pouvaient et peuvent aujourd'hui en faire. Il rappelle, en outre, la situation financière déjà précaire des étudiants face à la pandémie de Covid-19 et à la complexité accrue d'exercer un emploi en parallèle, ainsi que l'incompréhension de ces débits face à la non-utilisation effective et potentielle des services de transports publics. Il lui demande, alors, d'étudier la possibilité de demander aux entreprises délégataires de service public concernées d'effectuer des remboursements, au titre des mois écoulés sans consommation du dit service, aux étudiants ne vivant plus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 dans le périmètre de couverture de leur service de transport.

*Devenir de la ligne Morlaix-Roscoff*

**20195.** – 21 janvier 2021. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le devenir de la ligne ferroviaire Morlaix-Roscoff. Dans sa réponse à la question écrite numéro 09426 sur ce même sujet, publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 2019, il indiquait : « Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes - dont les régions et SNCF Réseau - un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financières et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des territoires, puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. C'est dans le cadre de cette démarche que des réponses devront être apportées aux problématiques spécifiques de cette ligne ». Depuis, M. Philizot a rendu son rapport en février 2020, puis le Gouvernement a fait part de son ambition de mettre en œuvre un plan de sauvetage pour les petites lignes ferroviaires prévoyant, avec le concours des régions, plus de 6,5 milliards d'euros d'investissements dans les dix ans à venir et le Président de la République, lors de son interview le 14 juillet 2020, a exprimé sa volonté de « redévelopper les petites lignes de train ». À l'aune de ces différents éléments, il le remercie de lui indiquer l'état d'avancement des échanges entre l'Etat, SNCF Réseau et la région Bretagne concernant la remise en service de la ligne Morlaix-Roscoff fermée depuis juin 2018, suite à un éboulement consécutif à de fortes précipitations.

*Vaccination prioritaire pour les routiers*

**20219.** – 21 janvier 2021. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur toute l'importance d'inscrire les chauffeurs routiers parmi les Français prioritaires pour recevoir le vaccin anti Covid-19. Dans certains pays comme aux États-Unis, cette priorité a été décidée en faveur des conducteurs routiers, qui sont des travailleurs de première ligne, juste après les travailleurs de la santé. Ils sont en effet, au même titre que d'autres professionnels comme les forces de l'ordre et les pompiers, amenés à côtoyer beaucoup de nos concitoyens y compris hors de nos frontières sur le territoire de l'Union européenne. Ils sont dès lors potentiellement porteurs et importants agents de diffusion du virus. Par ailleurs, l'approvisionnement du Royaume-Uni dans tous les domaines pose problème, comme on a pu le constater fin décembre 2020 avec le blocage de nombreux chauffeurs, dont beaucoup de nationalité française, sur le territoire britannique. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès de son collègue de la santé pour que les routiers soient identifiés comme public prioritaire.

*Réglementation des engins de déplacement personnel*

**20226.** – 21 janvier 2021. – M. Philippe Paul rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 13202 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 2019 sous le titre "Réglementation des engins de déplacement personnel", qui demeure sans réponse à ce jour. Il lui fait observer que quatorze mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION***Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches*

**20078.** – 21 janvier 2021. – Mme Nadine Bellurot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet de la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Plus précisément, la convention collective des structures de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) a été rattachée à celle des experts-comptables et commissaires aux comptes en 2018. Pour autant de nombreuses incertitudes demeurent quant au sort de cette dernière. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le

délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi elle lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

### *Fusion entre branches professionnelles*

**20080.** – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de cinq ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de cinq ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de cinq ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

### *Situation des professionnels de la restauration événementielle*

**20116.** – 21 janvier 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des professionnels de la restauration événementielle suite à la perte d'exploitation consécutive à la crise de la Covid-19. Ces derniers sont en effet confrontés à de nombreuses difficultés inhérentes à la particularité de leur profession. Ils ne peuvent ainsi pas bénéficier du dispositif exceptionnel de chômage partiel mis en place par le décret n° 2020-325 le 25 mars 2020. Au regard de leur statut, ils ne sont également pas éligibles aux aides financières exceptionnelles pour les indépendants prévues par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). N'ayant pas l'opportunité de travailler, certains ont déjà épuisé leurs droits aux allocations de chômage. En outre, la modification du calcul de l'allocation chômage se fonde sur le revenu mensuel moyen au cours des douze derniers mois. Pour la plupart, elle ne leur permettra donc pas de toucher d'allocations chômage, a fortiori si la période du confinement est prise en compte dans ce calcul. Enfin, jusqu'en 2014, les professionnels de la restauration événementielle étaient rattachés au régime des intermittents et non au régime général de l'assurance chômage. Tout comme les intermittents du spectacle, ils alternent souvent des périodes d'inactivité et de travail et ont exclusivement recours au contrat à durée déterminée (CDD) d'usage pour exercer leur profession. Or, les travailleurs toujours rattachés à ce régime spécial ont obtenu l'allongement de leurs droits aux allocations chômage. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les personnels de la restauration événementielle, dont l'exercice de la profession est fortement touché par la crise sanitaire, puissent bénéficier d'indemnités et de mesures exceptionnelles adaptées aux situations de précarité qu'ils traversent.

### *Représentativité des entreprises*

**20201.** – 21 janvier 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'état de la représentativité des entreprises. Depuis plusieurs années, les syndicats de l'artisanat et du bâtiment, comme la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ou l'union des entreprises de proximité (U2P), revendiquent pour leur secteur qu'une juste place soit faite aux entreprises de la profession employant jusqu'à dix salariés. Le dialogue social doit se concevoir comme une recherche permanente de compromis intelligents. Il suppose une écoute de l'autre, une co-construction avec l'ensemble des partenaires sociaux qui doivent évidemment tenir compte du poids de chacun mais, et c'est primordial, en ne limitant pas cette appréciation à une simple logique comptable et arithmétique. L'ensemble des organisations professionnelles et l'ensemble des organisations syndicales de salariés doivent être membres des instances de gouvernance de l'ensemble des organismes paritaires de la construction. Chacun doit y occuper une juste place afin de permettre une gouvernance et un pilotage de l'outil équilibrés au service de l'ensemble des entreprises. Il faut garder à l'esprit que 92 % des entreprises du bâtiment sont des entreprises de 0 à 10 salariés (source PROBTTP – année 2019) ; et 50 % des salariés du bâtiment sont employés par ces mêmes entreprises (source PROBTTP – année 2019). Ce qui revient à environ 520 000 salariés, soit au moins 50 % du chiffre d'affaires du bâtiment en France. Les règles définies concernant la mesure de la représentativité favorisent aujourd'hui les entreprises comptant un nombre

important de salariés au détriment de l'adhésion des entreprises aux organisations professionnelles. En effet, dans le mode de calcul retenu au niveau inter professionnel, les chefs d'entreprise pèsent pour 30 % et les salariés pour 70 %. Et le droit d'opposition aux divers accords, notamment au niveau des branches, est réservé uniquement aux organisations représentant plus de 50 % des salariés. Celles qui représentent plus de 50 % des entreprises s'en retrouvent dépourvues. Pour rétablir l'équilibre, comme la CAPEB et l'U2P ont pu le réclamer, il faut : sanctuariser les champs des entreprises de moins de 11 salariés, établir un droit d'opposition symétrique (soit plus de 50 % des salariés, soit plus de 50 % des entreprises), revoir la pondération opérée sur le nombre de salariés : passer de 70/30 à 30/70, interdire les doubles ou multiples comptabilisations d'entreprise. La situation ne peut pas s'éterniser. Il lui demande quand et comment elle compte intervenir pour veiller au rééquilibrage des règles du jeu.

*Risque économique de « l'abondement correctif » au compte personnel de formation pour les petites et moyennes entreprises*

**20223.** – 21 janvier 2021. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les risques économiques que « l'abondement correctif » au compte personnel de formation (CPF) pourrait faire peser sur les petites et moyennes entreprises (PME). Depuis la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui a remplacé le droit individuel à la formation par le compte personnel de formation (CPF), les entreprises, quel que soit leur effectif, ont l'obligation d'organiser tous les deux ans un entretien professionnel biennal et tous les six ans pour chaque salarié un entretien bilan. Celui-ci a pour objet de vérifier que le salarié a bien bénéficié tous les deux ans de cet entretien professionnel et qu'il a également bénéficié d'au moins une formation non obligatoire d'un point de vue réglementaire ou légal. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, si à l'issue de cet entretien bilan il apparaît que le salarié n'a pas bénéficié de ces entretiens biennaux (c'est-à-dire trois entretiens sur la période de six ans) et au moins d'une formation non obligatoire, l'entreprise a l'obligation d'abonder le CPF de chaque salarié concerné à hauteur de 3 000 €. L'ordonnance du 2 décembre 2020, modifiant celle du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, permet de reporter l'organisation de cet entretien biennal et des entretiens bilan, prévue initialement en 2020, au 30 juin 2021 mais ne supprime pas « l'abondement correctif » de 3 000 € au CPF. Cela signifie que si l'entreprise n'a pas pu organiser ces 2 types d'entretiens en 2020 eu égard au contexte de la Covid-19, cette ordonnance lui permet de les reporter jusqu'au 30 juin 2021. Passé cette date, soit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'entreprise d'au moins 50 salariés sera redevable de cet abondement pour chaque salarié concerné. De plus, si l'entreprise ne s'en acquitte pas, suite à une mise en demeure, cette sanction peut être doublée. Ce risque ne porte pas tant sur les grands groupes ou les grosses PME mais plutôt pour les PME qui n'ont pas un service de ressources humaines à la pointe sur ces sujets et pour lesquelles cela risque d'être une catastrophe économique. Aussi, elle lui demande si elle pourrait envisager l'éventualité d'une exonération exceptionnelle sur 2021 de cet abondement correctif au CPF pour les PME entre 50 et 500 salariés.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 18405 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mesures en faveur des secteurs en difficulté* (p. 398).
- 18760 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Difficultés des producteurs de sapins de Noël en période de confinement* (p. 412).
- 18907 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Digitalisation des petits commerces* (p. 435).
- 19143 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Impact des nouvelles mesures sanitaires sur les entreprises de voyage* (p. 417).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 15228 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Plan d'urgence pour les petites et moyennes entreprises* (p. 398).
- 19660 Culture. **Musique**. *Reconnaissance des écoles de musique comme des établissements d'éducation* (p. 390).

#### B

##### Bascher (Jérôme) :

- 17838 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Avenir de la mission d'accessibilité bancaire* (p. 409).

##### Belin (Bruno) :

- 19594 Industrie. **Entreprises**. *Avenir des Fonderies du Poitou* (p. 431).

##### Benarroche (Guy) :

- 19568 Transition écologique. **Biocarburants**. *Centrale thermique en Guyane* (p. 443).

##### Billon (Annick) :

- 19222 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Éligibilité au fonds de solidarité pour restriction d'activité* (p. 422).
- 19407 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Agences de voyages indépendantes* (p. 422).

##### Bonhomme (François) :

- 15126 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mise en œuvre du fonds de solidarité pour les petites entreprises* (p. 395).
- 15533 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Abaissement du seuil de perte de chiffre d'affaires du fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 396).

- 15534 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Critères d'éligibilité du fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 396).
- 15537 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Justification de l'impossibilité de régler les dettes et bénéfice de l'aide complémentaire du fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 397).
- 15538 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Maintien du fonds de solidarité pour les entreprises au-delà de la levée du confinement* (p. 397).
- 16930 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Prime pour les salariés ayant continué à travailler pendant le confinement* (p. 404).
- 17700 Transition écologique. **Environnement**. *Conséquences de l'interdiction d'installation de chaudières à fioul et à charbon* (p. 440).
- 19644 Biodiversité. **Épidémies**. *Activités de pêche de loisir et confinement* (p. 384).

**Bouloux (Yves) :**

- 19137 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Réouverture des commerces de proximité* (p. 417).

**Brisson (Max) :**

- 19606 Justice. **Justice**. *Déploiement des bracelets électroniques anti-rapprochement* (p. 433).

**C**

**Cabanel (Henri) :**

- 19582 Comptes publics. **Droits d'enregistrement et de timbre**. *Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement* (p. 384).

371

**Cambon (Christian) :**

- 17389 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi* (p. 407).
- 19535 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi* (p. 407).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

- 17769 Transition écologique. **Chauffage**. *Interdiction des chaudières à fioul* (p. 441).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 17661 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger**. *Difficultés rencontrées par les conseillers consulaires souhaitant disposer d'une formation* (p. 436).

**D**

**Dagbert (Michel) :**

- 18040 Transition écologique. **Énergie**. *Conséquences de l'interdiction des chaudières à fioul* (p. 441).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 17475 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Préservation du patrimoine hydraulique* (p. 439).

**Delahaye (Vincent) :**

- 14983 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Accès au fonds de solidarité pour les professionnels libéraux touchés par les conséquences de l'épidémie de Covid-19* (p. 395).

**Détraigne (Yves) :**

- 16544 Culture. **Épidémies.** *Opération « scène française »* (p. 386).
- 17532 Enfance et familles. **Enfance.** *Réforme de la protection de l'enfance* (p. 428).
- 19650 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des autoentrepreneurs* (p. 426).

**Dumas (Catherine) :**

- 16830 Culture. **Musées.** *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France* (p. 388).
- 16843 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie, bijouterie-joaillerie et arts de la table* (p. 402).
- 19529 Culture. **Musées.** *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France* (p. 388).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

- 18842 Économie, finances et relance. **Santé publique.** *Difficultés d'approvisionnement et inflation des prix des matériaux de protection médicaux à usage unique* (p. 413).
- 19202 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de digitalisation du petit commerce* (p. 421).

**F****Frassa (Christophe-André) :**

- 19456 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Campagne de vaccination contre la Covid-19 à destination des Français de l'étranger* (p. 430).

**G****Gay (Fabien) :**

- 10861 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Mise en vente de vingt-et-un sites français d'Auchan* (p. 391).

**Goulet (Nathalie) :**

- 14822 Économie, finances et relance. **Cosmétiques.** *Usage de substances toxiques dans des produits cosmétiques* (p. 394).
- 16346 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Protection des ouvrages hydrauliques, défense du patrimoine rural* (p. 439).
- 18804 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Fraude massive de l'ordonnance 2020-596 portant sur les difficultés des entreprises* (p. 412).

**Gruny (Pascale) :**

- 19750 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 434).

## H

Herzog (Christine) :

- 16413 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Disponibilité et coût des masques « grand public »* (p. 401).  
18047 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Disponibilité et coût des masques « grand public »* (p. 401).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 19124 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Soutien aux structures de sport indoor* (p. 416).

## J

Jacquin (Olivier) :

- 15558 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Réforme de la fiscalité locale et crise du Covid-19* (p. 399).

Janssens (Jean-Marie) :

- 14382 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Préservation et sauvegarde des moulins à eau* (p. 438).  
16305 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises* (p. 439).

Joly (Patrice) :

- 18827 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie et de la bijouterie-joaillerie* (p. 413).

## K

Kanner (Patrick) :

- 19637 Économie, finances et relance. **Emploi**. *Fonderies du Poitou Fonte* (p. 425).

## L

de La Provôté (Sonia) :

- 15141 Culture. **Épidémies**. *Situation des artistes-auteurs durant la crise du Covid-19* (p. 385).

Lassarade (Florence) :

- 16764 Culture. **Arts et spectacles**. *Situation du secteur du spectacle vivant* (p. 387).

Laurent (Daniel) :

- 18720 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Conditions de commercialisation des sapins de Noël* (p. 411).

Le Gleut (Ronan) :

- 18789 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger**. *Cartes consulaires* (p. 437).  
19215 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Suppression du poste de directeur administratif et financier de l'école Voltaire à Berlin* (p. 429).  
19339 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Vaccination des Français de l'étranger les plus vulnérables contre la Covid-19* (p. 430).

Lherbier (Brigitte) :

12346 Transition écologique. **Énergie**. *Syndicats d'énergie et réforme territoriale* (p. 438).

Longeot (Jean-François) :

16707 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Critères d'attribution du fonds de solidarité* (p. 397).

M

Masson (Jean Louis) :

9854 Intérieur. **Élections législatives**. *Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote* (p. 432).

11038 Intérieur. **Élections législatives**. *Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote* (p. 432).

11922 Économie, finances et relance. **Maires**. *Structures gonflables de jeu* (p. 392).

13723 Économie, finances et relance. **Maires**. *Structures gonflables de jeu* (p. 392).

18182 Transition numérique et communications électroniques. **Téléphone**. *Révision de la liste des zones blanches* (p. 446).

18778 Intérieur. **Circulation routière**. *Feux de circulation tricolore dits « comportementaux »* (p. 432).

Michau (Jean-Jacques) :

19523 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Perspectives de fin d'année pour les stations de ski* (p. 425).

Micouleau (Brigitte) :

18225 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Impacts économiques catastrophiques du coronavirus dans le secteur de l'événementiel* (p. 409).

Mizzon (Jean-Marie) :

16940 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Start-ups françaises et coronavirus* (p. 405).

Moga (Jean-Pierre) :

19162 Transition écologique. **Énergie**. *Filière biofioul* (p. 441).

Morin-Desailly (Catherine) :

17402 Culture. **Culture**. *Label « villes et pays d'art et d'histoire »* (p. 389).

Mouiller (Philippe) :

18929 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation du secteur du bâtiment* (p. 414).

19595 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Mise en œuvre d'un recensement nominatif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 434).

N

Noël (Sylviane) :

18737 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Inquiétudes des producteurs de sapins de Noël naturels quant à la distribution de leurs arbres* (p. 411).

## P

Poncet Monge (Raymonde) :

19662 Transition écologique. **Outre-mer**. *Contradictions écologiques du projet Prométhée en Guyane* (p. 444).

Préville (Angèle) :

15635 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Versement d'un acompte comme critère d'éligibilité à crédit d'impôt* (p. 400).

## R

Rapin (Jean-François) :

19687 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Conséquences de la crise sanitaire sur les espaces de loisirs* (p. 427).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16771 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Dispositif d'aides aux entrepreneurs français à l'étranger* (p. 429).

19282 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Vaccination des Français établis hors de France* (p. 430).

Retailleau (Bruno) :

17590 Économie, finances et relance. **Plan de relance**. *Critères d'éligibilité au plan tourisme des entreprises de la filière nautique* (p. 408).

## S

Saury (Hugues) :

15019 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Conditions à remplir pour bénéficier du fonds de solidarité créé face à l'épidémie de coronavirus* (p. 395).

Schillinger (Patricia) :

19195 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Activité des artisans coiffeurs, réouverture des commerces et mesures sanitaires* (p. 420).

Sueur (Jean-Pierre) :

11950 Économie, finances et relance. **Sociétés**. *Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* (p. 393).

## T

Temal (Rachid) :

15314 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Seuil de déclenchement du fonds de solidarité* (p. 396).

Thomas (Claudine) :

18723 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Inquiétudes des producteurs de sapin de Noël* (p. 411).

19106 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Réouverture des magasins de jouets* (p. 415).

## V

Verzelen (Pierre-Jean) :

19161 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Avenir des commerçants indépendants* (p. 420).

Vial (Cédric) :

18761 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Inquiétude des producteurs de sapins de Noël* (p. 435).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Gruny (Pascale) :

19750 Mémoire et anciens combattants. *Situation des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 434).

Mouiller (Philippe) :

19595 Mémoire et anciens combattants. *Mise en œuvre d'un recensement nominatif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 434).

#### **Arts et spectacles**

Lassarade (Florence) :

16764 Culture. *Situation du secteur du spectacle vivant* (p. 387).

### B

#### **Banques et établissements financiers**

Bascher (Jérôme) :

17838 Économie, finances et relance. *Avenir de la mission d'accessibilité bancaire* (p. 409).

#### **Biocarburants**

Benarroche (Guy) :

19568 Transition écologique. *Centrale thermique en Guyane* (p. 443).

### C

#### **Chauffage**

Chauvin (Marie-Christine) :

17769 Transition écologique. *Interdiction des chaudières à fioul* (p. 441).

#### **Circulation routière**

Masson (Jean Louis) :

18778 Intérieur. *Feux de circulation tricolore dits « comportementaux »* (p. 432).

#### **Commerce et artisanat**

Dumas (Catherine) :

16843 Économie, finances et relance. *Mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie, bijouterie-joaillerie et arts de la table* (p. 402).

Espagnac (Frédérique) :

19202 Économie, finances et relance. *Difficultés de digitalisation du petit commerce* (p. 421).

## Cosmétiques

Goulet (Nathalie) :

14822 Économie, finances et relance. *Usage de substances toxiques dans des produits cosmétiques* (p. 394).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Darnaud (Mathieu) :

17475 Transition écologique. *Préservation du patrimoine hydraulique* (p. 439).

Goulet (Nathalie) :

16346 Transition écologique. *Protection des ouvrages hydrauliques, défense du patrimoine rural* (p. 439).

Janssens (Jean-Marie) :

14382 Transition écologique. *Préservation et sauvegarde des moulins à eau* (p. 438).

16305 Transition écologique. *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises* (p. 439).

## Culture

Morin-Desailly (Catherine) :

17402 Culture. *Label « villes et pays d'art et d'histoire »* (p. 389).

## D

### Droits d'enregistrement et de timbre

Cabanel (Henri) :

19582 Comptes publics. *Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement* (p. 384).

## E

### Élections législatives

Masson (Jean Louis) :

9854 Intérieur. *Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote* (p. 432).

11038 Intérieur. *Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote* (p. 432).

## Emploi

Kanner (Patrick) :

19637 Économie, finances et relance. *Fonderies du Poitou Fonte* (p. 425).

## Énergie

Dagbert (Michel) :

18040 Transition écologique. *Conséquences de l'interdiction des chaudières à fioul* (p. 441).

Lherbier (Brigitte) :

12346 Transition écologique. *Syndicats d'énergie et réforme territoriale* (p. 438).

Moga (Jean-Pierre) :

19162 Transition écologique. *Filière biofioul* (p. 441).

## Enfance

Détraigne (Yves) :

17532 Enfance et familles. *Réforme de la protection de l'enfance* (p. 428).

## Entreprises

Belin (Bruno) :

19594 Industrie. *Avenir des Fonderies du Poitou* (p. 431).

Cambon (Christian) :

17389 Économie, finances et relance. *Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi* (p. 407).

19535 Économie, finances et relance. *Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi* (p. 407).

Gay (Fabien) :

10861 Économie, finances et relance. *Mise en vente de vingt-et-un sites français d'Auchan* (p. 391).

## Environnement

Bonhomme (François) :

17700 Transition écologique. *Conséquences de l'interdiction d'installation de chaudières à fioul et à charbon* (p. 440).

## Épidémies

Allizard (Pascal) :

18405 Économie, finances et relance. *Mesures en faveur des secteurs en difficulté* (p. 398).

18760 Économie, finances et relance. *Difficultés des producteurs de sapins de Noël en période de confinement* (p. 412).

18907 Petites et moyennes entreprises. *Digitalisation des petits commerces* (p. 435).

19143 Économie, finances et relance. *Impact des nouvelles mesures sanitaires sur les entreprises de voyage* (p. 417).

Apourceau-Poly (Cathy) :

15228 Économie, finances et relance. *Plan d'urgence pour les petites et moyennes entreprises* (p. 398).

Billon (Annick) :

19222 Économie, finances et relance. *Éligibilité au fonds de solidarité pour restriction d'activité* (p. 422).

19407 Économie, finances et relance. *Agences de voyages indépendantes* (p. 422).

Bonhomme (François) :

15126 Économie, finances et relance. *Mise en œuvre du fonds de solidarité pour les petites entreprises* (p. 395).

15533 Économie, finances et relance. *Abaissement du seuil de perte de chiffre d'affaires du fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 396).

15534 Économie, finances et relance. *Critères d'éligibilité du fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 396).

15537 Économie, finances et relance. *Justification de l'impossibilité de régler les dettes et bénéfice de l'aide complémentaire du fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 397).

15538 Économie, finances et relance. *Maintien du fonds de solidarité pour les entreprises au-delà de la levée du confinement* (p. 397).

**16930** Économie, finances et relance. *Prime pour les salariés ayant continué à travailler pendant le confinement* (p. 404).

**19644** Biodiversité. *Activités de pêche de loisir et confinement* (p. 384).

**Bouloux (Yves) :**

**19137** Économie, finances et relance. *Réouverture des commerces de proximité* (p. 417).

**Delahaye (Vincent) :**

**14983** Économie, finances et relance. *Accès au fonds de solidarité pour les professionnels libéraux touchés par les conséquences de l'épidémie de Covid-19* (p. 395).

**Détraigne (Yves) :**

**16544** Culture. *Opération « scène française »* (p. 386).

**19650** Économie, finances et relance. *Situation des autoentrepreneurs* (p. 426).

**Herzog (Christine) :**

**16413** Économie, finances et relance. *Disponibilité et coût des masques « grand public »* (p. 401).

**18047** Économie, finances et relance. *Disponibilité et coût des masques « grand public »* (p. 401).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

**19124** Économie, finances et relance. *Soutien aux structures de sport indoor* (p. 416).

**Jacquin (Olivier) :**

**15558** Économie, finances et relance. *Réforme de la fiscalité locale et crise du Covid-19* (p. 399).

**Joly (Patrice) :**

**18827** Économie, finances et relance. *Mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie et de la bijouterie-joaillerie* (p. 413).

**de La Provôté (Sonia) :**

**15141** Culture. *Situation des artistes-auteurs durant la crise du Covid-19* (p. 385).

**Laurent (Daniel) :**

**18720** Économie, finances et relance. *Conditions de commercialisation des sapins de Noël* (p. 411).

**Longeot (Jean-François) :**

**16707** Économie, finances et relance. *Critères d'attribution du fonds de solidarité* (p. 397).

**Michau (Jean-Jacques) :**

**19523** Économie, finances et relance. *Perspectives de fin d'année pour les stations de ski* (p. 425).

**Micouleau (Brigitte) :**

**18225** Économie, finances et relance. *Impacts économiques catastrophiques du coronavirus dans le secteur de l'événementiel* (p. 409).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**16940** Économie, finances et relance. *Start-ups françaises et coronavirus* (p. 405).

**Mouiller (Philippe) :**

**18929** Économie, finances et relance. *Situation du secteur du bâtiment* (p. 414).

Noël (Sylviane) :

18737 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des producteurs de sapins de Noël naturels quant à la distribution de leurs arbres* (p. 411).

Rapin (Jean-François) :

19687 Économie, finances et relance. *Conséquences de la crise sanitaire sur les espaces de loisirs* (p. 427).

Saury (Hugues) :

15019 Économie, finances et relance. *Conditions à remplir pour bénéficier du fonds de solidarité créé face à l'épidémie de coronavirus* (p. 395).

Schillinger (Patricia) :

19195 Économie, finances et relance. *Activité des artisans coiffeurs, réouverture des commerces et mesures sanitaires* (p. 420).

Temal (Rachid) :

15314 Économie, finances et relance. *Seuil de déclenchement du fonds de solidarité* (p. 396).

Thomas (Claudine) :

18723 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des producteurs de sapin de Noël* (p. 411).

19106 Économie, finances et relance. *Réouverture des magasins de jouets* (p. 415).

Verzelen (Pierre-Jean) :

19161 Économie, finances et relance. *Avenir des commerçants indépendants* (p. 420).

Vial (Cédric) :

18761 Petites et moyennes entreprises. *Inquiétude des producteurs de sapins de Noël* (p. 435).

F

## Fiscalité

Goulet (Nathalie) :

18804 Économie, finances et relance. *Fraude massive de l'ordonnance 2020-596 portant sur les difficultés des entreprises* (p. 412).

Préville (Angèle) :

15635 Économie, finances et relance. *Versement d'un acompte comme critère d'éligibilité à crédit d'impôt* (p. 400).

## Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

17661 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Difficultés rencontrées par les conseillers consulaires souhaitant disposer d'une formation* (p. 436).

Frassa (Christophe-André) :

19456 Europe et affaires étrangères. *Campagne de vaccination contre la Covid-19 à destination des Français de l'étranger* (p. 430).

Le Gleut (Ronan) :

18789 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Cartes consulaires* (p. 437).

19215 Europe et affaires étrangères. *Suppression du poste de directeur administratif et financier de l'école Voltaire à Berlin* (p. 429).

19339 Europe et affaires étrangères. *Vaccination des Français de l'étranger les plus vulnérables contre la Covid-19* (p. 430).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

16771 Europe et affaires étrangères. *Dispositif d'aides aux entrepreneurs français à l'étranger* (p. 429).

19282 Europe et affaires étrangères. *Vaccination des Français établis hors de France* (p. 430).

## J

### Justice

**Brisson (Max) :**

19606 Justice. *Déploiement des bracelets électroniques anti-rapprochement* (p. 433).

## M

### Maires

**Masson (Jean Louis) :**

11922 Économie, finances et relance. *Structures gonflables de jeu* (p. 392).

13723 Économie, finances et relance. *Structures gonflables de jeu* (p. 392).

### Musées

**Dumas (Catherine) :**

16830 Culture. *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France* (p. 388).

19529 Culture. *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France* (p. 388).

### Musique

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

19660 Culture. *Reconnaissance des écoles de musique comme des établissements d'éducation* (p. 390).

## O

### Outre-mer

**Poncet Monge (Raymonde) :**

19662 Transition écologique. *Contradictions écologiques du projet Prométhée en Guyane* (p. 444).

## P

### Plan de relance

**Retailleau (Bruno) :**

17590 Économie, finances et relance. *Critères d'éligibilité au plan tourisme des entreprises de la filière nautique* (p. 408).

## S

**Santé publique**

Espagnac (Frédérique) :

**18842** Économie, finances et relance. *Difficultés d'approvisionnement et inflation des prix des matériaux de protection médicaux à usage unique* (p. 413).

**Sociétés**

Sueur (Jean-Pierre) :

**11950** Économie, finances et relance. *Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* (p. 393).

## T

**Téléphone**

Masson (Jean Louis) :

**18182** Transition numérique et communications électroniques. *Révision de la liste des zones blanches* (p. 446).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### BIODIVERSITÉ

#### *Activités de pêche de loisir et confinement*

19644. – 17 décembre 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité** sur l'incompréhension que suscite sa décision d'interdire purement et simplement la pratique de la pêche de loisir pendant le confinement. Il s'agit pourtant d'une activité solitaire qui se pratique en pleine nature et ne semble donc pas de nature à faciliter la propagation du virus. Les associations de pêcheurs assurent le Gouvernement de leur entier soutien aux règles de prévention en veillant au strict respect par leurs adhérents des règles de distanciation et de protection individuelle. Cependant, elles manifestent leur incompréhension face à l'interdiction qui leur est assignée alors que d'autres activités sportives de plein air sont autorisées et que des pays voisins autorisent la pratique de la pêche de loisir dans le respect des mesures sanitaires. La reprise des activités après le déconfinement du 11 mai 2020 n'a pas eu de conséquences néfastes sur la santé des pratiquants et leurs proches. De plus, l'action de pêcher est source de bien être, de calme et de sérénité dont les esprits ont tant besoin dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons. Il lui demande donc dans quel délai elle entend autoriser de nouveau la pêche de loisir dans les rivières et plans d'eau dans le respect des gestes barrière.

*Réponse.* – Dans le cadre du second confinement, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire limitait les déplacements citoyens à des impératifs professionnels ou sanitaires. La pêche de loisir n'entrait pas dans les exceptions autorisées. Les seules activités de pêche autorisées étaient celles rendues nécessaires par des activités d'intérêt général. Cependant, les nouvelles conditions de dérogation au confinement mises en place à partir du 28 novembre 2020 et jusqu'à la fin du confinement ont été rendues plus souples. La nouvelle dérogation au confinement a permis la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la pêche de loisirs dans un périmètre de 20 km autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures. Comme cela avait déjà été le cas durant le premier confinement, le professionnalisme et la responsabilité de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques (FNPF), des fédérations et des associations de pêche en eau douce méritent d'être salués. Ces instances ont, en effet, communiqué auprès de leurs adhérents afin de les informer de ces règles, et ont assuré le lien avec les directions départementales des territoires notamment pour les dérogations permettant les activités d'intérêt général.

### COMPTES PUBLICS

#### *Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement*

19582. – 17 décembre 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, à propos de l'intérêt de la dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement par la direction générale des finances publiques (DGFiP). La crise économique et sanitaire actuelle a contraint les entreprises - qui ne l'avaient déjà fait - à se digitaliser rapidement. Si, en plus de devoir trouver des solutions pour pallier le manque de ressources, les entreprises sont freinées par l'administration face à des enjeux d'adaptation, leur survie ne s'en retrouvera que davantage menacée. En effet, les droits d'enregistrement doivent être acquittés par les entreprises dans de nombreuses situations, notamment les transferts d'actions, de parts sociales et de fonds de commerce (articles 635 et suivants du code général des impôts). Au vu de ces nombreuses situations, il convient de procéder au plus vite à la dématérialisation. Surtout que la dématérialisation pour les entreprises montre ses bénéfices : la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la facturation électronique, la plateforme Infogreffe en sont des exemples probants. La signature électronique n'est pas nouvelle : valide en France depuis l'an 2000 (articles 1366 et 1367 du code civil), son régime a été renforcé et harmonisé au niveau européen par le règlement eIDAS de

2014. Les technologies existantes sont certifiées par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et figurent sur les listes de confiance de la Commission européenne. Elles sont donc bien souvent plus sécurisées qu'une signature manuscrite. Il est donc primordial de leur faciliter le recours massif à cette technologie, sécurisée technologiquement et juridiquement, pour soutenir l'économie. Ces dernières années, elle s'est généralisée dans tous les secteurs de l'économie, même les plus sensibles (droit, banque, assurance, etc.). Des annonces ont été faites quant à la dématérialisation de cette procédure mais sa mise en place est sans cesse repoussée : un décret du 24 juin 2020 prévoit désormais une entrée en vigueur « au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ». Le contexte sanitaire et de confinement ne permet pas cette attente. Le secteur économique devrait être priorisé plutôt que d'imposer aux particuliers des démarches informatiques alors qu'ils ne sont pas uniformément équipés ni formés. Il lui demande s'il compte instaurer cette dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement et, le cas échéant, dans quel délai. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Le déploiement de la dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement, dont l'intérêt pour les usagers des services de l'enregistrement a été confirmé en 2020, notamment lors du premier confinement, est enclenché. Ainsi, l'article 157 de la loi de finances pour 2021 a modifié l'article 658 du code général des impôts (CGI) qui, dans sa rédaction antérieure, prévoyait que la formalité de l'enregistrement est donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis. L'original d'un acte s'entend du manuscrit primitif, par opposition à la copie (BOI ENR-DG-40-10-20-10, §10). Aussi, le support papier d'un acte électronique constitue une copie de cet acte, et ne peut être admis à l'enregistrement en tant que tel. L'article 658 autorise désormais, pour les actes signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la délivrance de la formalité de l'enregistrement sur les copies des actes sous signature privée signés électroniquement, à l'exception des promesses unilatérales de vente mentionnées à l'article 1589-2 du Code civil. Par mesure de tempérament, les services chargés de l'enregistrement acceptent également au dépôt les copies signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En parallèle, l'offre de service en ligne pour l'enregistrement commencera à être déployée à compter de 2021 ; elle portera d'abord sur les déclarations de dons à la fin du premier semestre, puis sur les déclarations de cessions de droits sociaux pour les particuliers fin 2021.

## CULTURE

### *Situation des artistes-auteurs durant la crise du Covid-19*

**15141.** – 9 avril 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes-auteurs durant la crise du Covid-19. Comme tous les travailleurs, l'ensemble des créateurs et des créatrices est bien évidemment touché de plein fouet par la crise sanitaire du Covid-19 dont les répercussions économiques et sociales sont nombreuses à court et moyen termes. Malgré les mesures annoncées par le Gouvernement, l'impact de cette crise sur l'exercice particulier de l'activité professionnelle des artistes-auteurs reste très préoccupant. D'abord, les conditions d'octroi d'aide du fonds de solidarité pour les travailleurs non-salariés ne sont pas satisfaisantes pour un artiste-auteur car seules les recettes moyennes sur un an ont un sens et non les recettes mensuelles qui sont aléatoires par nature. Les droits d'auteur sont globalisés et versés en fin d'année par les éditeurs, les producteurs et les organismes de gestion collective. Outre ce fonds d'aide, le ministre de la culture a fait le choix de soutenir des secteurs de diffusion et non pas les artistes-auteurs eux-mêmes. Au lieu d'envisager un dispositif clair dédié aux artistes-auteurs avec des critères communs et connus de tous, le plan de soutien ministériel soutient des opérateurs publics ou privés et multiplie les guichets d'aide. Pourtant, le secteur de la création est constitué de l'ensemble des auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, graphiques, plastiques, photographiques, audiovisuelles, cinématographiques, musicales, etc. Sans eux, pas de livre, pas d'art, pas de graphisme, pas de design, pas de photo, pas de film, pas de spectacle, pas de musique... La crise du coronavirus met certainement à l'épreuve le modèle obsolète de la politique culturelle qui confond le secteur de la création avec les industries culturelles, l'économie de l'artiste-auteur et l'économie de l'œuvre, la création et la diffusion. Soutenir la création, c'est soutenir les créateurs et créatrices et non les amalgamer avec les divers acteurs de l'aval qui sans les artistes-auteurs n'existeraient pas. Le rapport de mission sur « l'auteur et l'acte de création », rendu au ministre de la culture le 22 janvier 2020, avait d'ailleurs pointé la « dégradation de la situation économique et sociale des artistes-auteurs » et le caractère préjudiciable du « traitement en silos que le ministère leur réserve ». Les aides d'urgence sont éclatées dans une myriade de guichets inégalement dotés et se font selon le type d'œuvres créées, leur région, leurs diffuseurs, la direction du service ministériel ou l'opérateur public auquel ils sont rattachés, leur appartenance à une société de perception de droits d'auteur, l'information à laquelle ils auront eu

accès ou non... En ce temps de crise inédit, l'heure est à la solidarité et à la mutualisation, non à la rupture d'égalité entre artistes-auteurs. Aussi, elle lui demande si l'abondement d'un fonds d'urgence en faveur de tous les artistes-auteurs avec un guichet unique sous l'égide de l'État ne devrait pas être envisagé, afin de remettre les artistes-auteurs au centre de la politique culturelle française et d'apporter des réponses urgentes à leur situation.

*Réponse.* – Pour les aides du fonds de solidarité versées au titre du mois d'avril et au-delà, les conditions d'accès ont été revues pour que puisse être retenu, comme base de référence, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, afin de pouvoir tenir compte du profil particulier des revenus des artistes auteurs (article 3-1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa version issue du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020). Dans cette crise exceptionnelle par sa profondeur et sa durée, le Gouvernement, et le ministère de la culture en particulier, a mobilisé tous les outils disponibles pour soutenir l'ensemble des acteurs économiques qui concourent à la création, dans la mesure où chaque maillon de la chaîne de la création est solidaire des autres. Le défaut d'un seul aurait entraîné celui de tous les autres. S'il n'y a évidemment pas de diffusion sans création, sans production, ni diffusion, la création finit par se tarir. C'est précisément la raison pour laquelle, en complément des aides générales développées par le ministère de l'économie, des finances et de la relance, en lien étroit avec le ministère de la culture pour que celles-ci couvrent bien l'ensemble des entreprises culturelles et des artistes-auteurs tout en conservant un souci d'égalité vis-à-vis des autres professions touchées, se sont mises en place des aides spécifiques portées par les établissements publics du ministère les plus proches de leurs secteurs (Centre national du cinéma et de l'image animée, Centre national de la musique, Centre national du livre, Centre national des arts plastiques). Ces aides sectorielles ont visé trois objectifs : éviter les cessations d'entreprises culturelles, favoriser autant que possible la poursuite des productions et créations, soutenir les auteurs et en particulier ceux qui n'avaient pas accès au fonds de solidarité. L'efficacité de l'action publique dans cette crise inédite résulte précisément, pour les artistes-auteurs, de la combinaison de modes d'intervention larges aux critères généraux et d'outils de soutien conçus avec les professionnels au plus près de leurs métiers. Ne recourir qu'à un seul de ces modes d'actions n'aurait pas permis de toucher l'ensemble de ceux qui en avaient besoin. À cet égard les profils d'activité et de revenus diffèrent nettement selon les professions et les secteurs de diffusion ; il ne peut être question de l'ignorer. Aujourd'hui, le Gouvernement continue de se mobiliser et continuera de mettre en œuvre les aides les plus adaptées aux évolutions de la crise sanitaire.

### *Opération « scène française »*

16544. – 4 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'opération #scenefrancaise récemment lancée en faveur de toute la scène artistique française (auteurs, compositeurs, artistes, DJ, techniciens) et de ses partenaires (éditeurs et producteurs). En effet, dans cette crise sanitaire sans précédent, la culture est elle aussi durement frappée. La situation est catastrophique pour le secteur de la musique, après plusieurs mois d'arrêt complet des activités (salles, théâtres, studios, discothèques) et au moment de l'année où s'ouvre normalement la saison des festivals. À la différence d'autres secteurs, les professionnels de la musique ne sont pas concernés dans l'immédiat par le déconfinement progressif. D'une part, la disparition de l'important canal de diffusion des œuvres entraîne une perte de revenus instantanée qui, pour les artistes, les créateurs et éditeurs rémunérés grâce aux droits d'auteur, va s'inscrire dans la durée. D'autre part, le coup d'arrêt porté aujourd'hui à la diffusion de leurs œuvres générera un effondrement de leurs revenus en droits d'auteur dans les 12 à 18 mois à venir. Aussi, l'opération #scenefrancaise représente un mouvement de solidarité mais aussi de responsabilité vis-à-vis de la culture « fabriquée » en France. Elle demande que soient diffusées plus d'œuvres francophones et françaises sur les antennes et dans les programmations. L'objectif est d'assurer des revenus en droits d'auteur aux artistes de notre pays et de leur permettre de toucher un public large et curieux. La France doit s'engager en ce sens en donnant plus de place sur ses antennes aux productions françaises et en soutenant aussi les festivals annulés pour qu'ils vivent sur ses ondes. Notre pays dispose d'une création riche et vivante, notamment musicale, il convient plus que jamais de la valoriser, de la diffuser et de la faire rayonner. Considérant que la fragilisation de nos créateurs et de nos musiciens menace in fine notre diversité culturelle elle-même, il lui demande de quelle manière il entend soutenir l'opération #scenefrancaise pour que rayonne encore notre richesse culturelle.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à la situation préoccupante du secteur de la musique, dont font partie les acteurs structurés sous la forme d'entreprises individuelles, durement impactés par la crise sanitaire. Le ministère de la culture fait du soutien au spectacle vivant une priorité. Le Plan de relance annoncé le 3 septembre 2020 illustre parfaitement cette volonté. L'enjeu du plan de relance dans la culture est à la fois de

reconstruire les secteurs culturels et de refonder les politiques culturelles, afin de soutenir la reprise d'activité et se projeter dans l'avenir. En 2020, l'État a mis en place des mesures d'urgence, qui se sont traduites par la mobilisation de 856 M€ d'aides spécifiques pour la culture, auxquelles s'ajoutent « l'année blanche » pour l'intermittence (949 M€) et des aides transversales (activité partielle, exonérations de charges sociales, fonds de solidarité, prêts garantis par l'État pour un total de près de 3,3 Mds€). Ces aides se sont poursuivies pour partie et selon des modalités adaptées jusqu'à la fin de l'année 2020. Le secteur musical dans son ensemble, y compris les entrepreneurs individuels, ont pu bénéficier de ces mesures et continueront à en bénéficier. En parallèle, durant l'été, le ministère de la culture a mis en place des dispositifs spécifiques visant à soutenir la scène française comme le fonds de secours pour la musique enregistrée et le fonds de secours pour l'édition musicale, portés respectivement par le Centre national de la musique (CNM) et le Fonds pour la création musicale en direction des entreprises. Le plan de relance permettra d'apporter un soutien complémentaire et indispensable. Au total, ce sont 2 Mds€ qui vont participer à la relance du secteur culturel, dont 337 M€ fléchés exclusivement pour la musique. En effet, le ministère de la culture va contribuer à hauteur de 255 M€ au soutien à la filière musicale, via le CNM. Les dotations du fonds de sauvegarde et du fonds de compensation du CNM destinées aux entreprises ont d'ores et déjà été portées à 50 M€ pour l'ensemble du secteur musical. Par ailleurs, 30 M€ seront délégués en directions régionales des affaires culturelles afin de soutenir les structures musicales (ensembles musicaux, résidences d'artistes, aides aux lieux et festivals, compositeurs etc.). Enfin, un fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et techniciens du spectacle doté de 10 M€ a été créé pour aider ceux qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. En ce qui concerne le cas particulier des entreprises individuelles, le budget initial du CNM pour l'année 2021 prévoit la création d'un fonds de sauvegarde « des indépendants » (agents, managers, attachés de presse entreprises individuelles, micro-entreprises) à hauteur de 3,5 M€, dont les modalités seront prochainement définies.

### *Situation du secteur du spectacle vivant*

**16764.** – 18 juin 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du secteur du spectacle vivant. Selon le centre national de la musique, les pertes pour le spectacle vivant musical en France sont estimées à deux milliards d'euros. Les artistes et les techniciens de ce secteur sont dans une situation très difficile et attendent des mesures de soutien fortes de la part du Gouvernement. Le Président de la République a affirmé que les arts et la culture sont une priorité et que les artistes du spectacle vivant devaient être protégés. Or, à ce jour, cette déclaration ne se traduit pas encore par des mesures concrètes. Le groupe Les Républicains du Sénat a proposé un plan de relance pour la culture avec notamment un certain nombre de mesures en direction du spectacle vivant. Ainsi, ce plan recommande de prolonger le fonds d'urgence pour le spectacle vivant non subventionné jusqu'en décembre 2020, de créer un fonds de soutien transitoire pour les « invisibles » qui sont des professionnels auto-entrepreneurs afin de leur permettre de faire face à la crise car ils ne sont protégés ni par un statut d'intermittence ni par le chômage partiel. Ce plan propose aussi de créer un fonds d'urgence spécifique doté de 46 millions d'euros pour les indépendants qui sont aujourd'hui dans une situation catastrophique, et d'ouvrir le bénéfice des crédits du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) à des salles plus grandes, dans la mesure où ce fonds ne s'adresse actuellement qu'aux plus petites salles tout en disposant d'une enveloppe financière conséquente (15 millions d'euros non utilisés sur un budget total de 20 millions d'euros). Enfin, il propose d'étendre le crédit d'impôt pour le spectacle vivant musical aux salles de théâtre et aux compagnies privées. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner une suite aux propositions de ce plan de relance et s'il a lui-même un certain nombre de propositions de soutien destinées au secteur du spectacle vivant.

*Réponse.* – Près de 160 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises et compagnies non subventionnées du domaine du spectacle vivant particulièrement touchées par la crise sanitaire. Des fonds d'urgence ont ainsi été mis en place au Centre national de la musique et à l'Association pour le soutien au théâtre privé pour accompagner financièrement les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Ces différents fonds de soutien ont été financés à hauteur de 135 M€ par le ministère de la culture sur l'année 2020. Un dispositif d'aide a également été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre de soutenir les artistes-auteurs fragilisés par la crise. 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement les organisateurs de festivals annulés, reportés, ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge, permettant d'aider près de 385 festivals en difficulté financière. Afin de tenir

compte à la fois des périodes d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives, le Président de la République, sur proposition du ministre de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Cette année blanche concerne donc les artistes sous contrat à durée déterminée d'usage : ils ne perdent pas leur droit à indemnisation, dès lors qu'ils n'auraient pas pu remplir les conditions pour en bénéficier. Un fonds d'urgence, abondé par l'État à hauteur de 10 M€ pour l'année 2020 et géré par l'association Groupe Audiens, attribue une aide financière aux artistes en grande précarité et qui ne pourraient pas bénéficier de la mesure précédente. Les moyens du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle seront renforcés à compter de 2021, à hauteur de 5 M€ supplémentaires permettant d'accompagner la reprise d'activité et soutenir l'emploi artistique des artistes et techniciens du spectacle vivant. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin d'adapter les conditions pour faciliter l'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Dès 2020, son périmètre, dont la dépense fiscale était estimée à 15 M€ en 2018 au bénéfice des spectacles musicaux, a été élargi en loi de finances rectificative afin d'intégrer les spectacles de théâtre et les spectacles de variétés. Les circonstances exceptionnelles que le secteur traverse ont incité à une telle révision. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivants de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

### *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France*

**16830.** – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'opportunité d'ouvrir aux artisans restaurateurs « meilleurs ouvriers de France » et « maîtres d'art » la possibilité d'intervenir en matière de restauration sur les collections des musées de France. Elle rappelle que les maîtres d'art et les meilleurs ouvriers de France sont deux titres reconnus par le ministère de la culture. Le titre de « maître d'art » est décerné à vie aux professionnels des métiers d'art possédant un savoir-faire remarquable et rare. Professionnel d'excellence maîtrisant des techniques et des savoir-faire exceptionnels, il est reconnu par ses pairs pour son expérience, son expertise et ses compétences pédagogiques. Il doit être capable de transmettre ses connaissances et son tour de main à un élève afin qu'il les perpétue. Depuis la création du titre en 1994, 132 maîtres d'art ont été nommés dans 95 spécialités différentes. Le titre de « meilleurs ouvriers de France » est décerné par catégorie de métiers dans un concours entre professionnels, organisé depuis 1924 tous les trois ou quatre ans et reconnu en tant que titre certifié de niveau III (bac + 2) par le ministère du travail. Dans cette épreuve spécifique de l'approche de la perfection, le candidat dispose d'un temps donné et de matériaux de base pour réaliser un chef-d'œuvre. La méthode choisie, l'organisation, le geste, la rapidité, le savoir-faire et le respect des règles du métier sont contrôlés par le jury autant que le résultat. Moins de 10 % des candidats sont retenus. Le candidat ainsi récompensé conserve son titre à vie. Elle déplore que, pour un grand nombre d'entre eux, leur parcours non universitaire ne leur permette pas de faire valoir leur savoir-faire et leur méthodologie auprès du patrimoine muséal national, alors que leur profil propose un éventail de compétences théoriques et techniques uniques qui devrait être davantage reconnu. Elle souligne que la crise sanitaire et économique conduit à aider et faire perdurer à la fois les entreprises des métiers d'art et du patrimoine et les artisans restaurateurs détenteurs d'un savoir-faire unique et précieux. Elle lui demande d'ouvrir aux artisans restaurateurs « meilleurs ouvriers de France » et « maîtres d'art » la possibilité de répondre aux marchés publics spécifiques à la restauration des biens culturels des musées de France, en assouplissant les dispositions de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 et du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 relatives aux musées de France.

### *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France*

**19529.** – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 16830 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministère de la culture reste très attaché à l'excellence du savoir-faire français, qui se manifeste en particulier dans le secteur des métiers d'art, et à la valorisation des professionnels qui en assurent le rayonnement. Ceux-ci sont, à cet égard, parfois distingués par le titre de maître d'art ou de meilleur ouvrier de France (MOF). Cependant, les métiers d'art remplissent principalement des activités de création et de production et, de manière plus marginale pour la plupart, de restauration du patrimoine. Le dispositif introduit par le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 en application de la loi relative aux musées de France a effectivement encadré les possibilités d'intervention en matière de restauration sur les collections des musées ayant l'appellation créée par la loi. Cette nouvelle règle prend acte des évolutions de la discipline, notamment son orientation vers une plus grande déontologie, un caractère scientifique davantage affirmé par une méthodologie s'éloignant de la simple réparation et des développements en matière de conservation préventive, qui supposent le suivi d'un cursus adapté de nature universitaire et expliquent le choix réglementaire d'un grade de master (niveau 7 de la nomenclature nationale des niveaux de diplôme, ex niveau I). Cette modification, qui ne visait pas à exclure les praticiens confirmés, s'est accompagnée de modalités transitoires de reconnaissance de professionnels qui ne satisfaisaient pas ces nouvelles exigences de diplôme, notamment pour permettre aux musées de France de ne pas se priver de leurs grandes compétences. Ainsi, conformément au 4° de l'article R. 452-10 du code du patrimoine, les personnes qui avaient restauré des biens des musées de France entre le 28 avril 1997 et le 29 avril 2002 pouvaient se faire habilitier, sans condition de diplôme mais sur la base de leur expérience professionnelle, appréciée par une commission qui a fonctionné jusqu'en 2010. Tout en disposant d'un titre d'excellence professionnelle dans un métier d'art, il est toujours possible aux maîtres d'art et aux MOF de suivre un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE), assuré en l'occurrence par l'université Paris-Panthéon Sorbonne et par l'Institut national du patrimoine. Pour l'ensemble de ces raisons, le ministère de la culture n'envisage pas de modifier les dispositions de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et du décret du 25 avril 2002, reprises dans le code du patrimoine. Par ailleurs, il convient de souligner que si, en l'état actuel des textes, les praticiens des métiers d'art qui n'ont pas le grade de master ne peuvent répondre aux appels d'offres concernant des marchés publics ouverts pour des opérations de restauration sur des biens des collections des musées de France, rien ne fait obstacle à ce qu'ils mettent leurs compétences au service de propriétaires publics ou privés de bâtiments ou d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, de particuliers et de professionnels du marché de l'art disposant d'œuvres à restaurer ou bien du Mobilier national. Dans le secteur des monuments historiques, à la différence des musées de France, le choix des niveaux de qualification s'effectue au cas par cas en fonction de la complexité des opérations à mener, qui peuvent demander la participation de professionnels de niveau 5 (ex niveau III de la nomenclature nationale des niveaux de diplôme). Le code du patrimoine ne les empêche donc pas de pouvoir restaurer le patrimoine bâti, qui est accessible aux métiers d'art et aux MOF, si les spécialités qu'ils exercent s'avèrent nécessaires sur des chantiers de restauration. Quant au Mobilier national, qui a pour mission d'assurer la conservation et la restauration de plus de 130 000 objets mobiliers ou textiles, ses collections ne sont pas des collections « musées de France ». C'est la raison pour laquelle le Mobilier national peut faire appel à des restaurateurs qui ne sont pas des restaurateurs du patrimoine mais des artisans d'art (MOF ou autres) et à des groupements qui additionnent les compétences des restaurateurs du patrimoine et des professionnels des métiers d'art. L'ensemble de ces domaines d'intervention sont donc ouverts à ces professionnels sans restriction, dès lors que leurs offres sont retenues par les maîtres d'ouvrage.

### *Label « villes et pays d'art et d'histoire »*

17402. – 23 juillet 2020. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la déconcentration du label « villes et pays d'art et d'histoire ». Dans une note adressée aux préfets de région, aux préfets de départements, aux directeurs régionaux des affaires culturelles et aux directeurs des affaires culturelles le 27 décembre 2019, le ministère de la culture informe ses interlocuteurs de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés relevant de leurs compétences. Parmi ces dispositifs figure le label « villes et pays d'art et d'histoire ». Label créé il y a 35 ans, il a joué un rôle extrêmement positif dans la préservation et la mise en valeur du patrimoine, la sensibilisation notamment des scolaires et des habitants à leur cadre de vie, l'aménagement des espaces publics ainsi que le développement d'une économie touristique « raisonnable ». Ce label rassemble aujourd'hui 202 territoires, qui abritent quelque 15 millions d'habitants. L'examen du dossier ne se fera plus en conseil national des villes et pays d'art et d'histoire mais au sein des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (CRPA), première section. Or, l'expertise des membres des CRPA se situe dans la création, la gestion et le suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les dossiers de « villes et pays d'art et d'histoire » présentés en CRPA requièrent pourtant une connaissance des territoires labellisés et une vision

d'ensemble, au-delà de la région concernée, et ce d'autant plus que lesdites CRPA seront au mieux chaque année saisies chacune de deux dossiers, ce qui ne permettra pas une expertise. Elle lui demande si le ministère prévoit une évaluation annuelle ou bisannuelle de l'examen des dossiers « villes et pays d'art et d'histoire » en CRPA. De la même manière, et afin que la dimension nationale de ce label demeure, elle s'interroge sur l'intention du ministère de maintenir le conseil national des villes et pays d'art et d'histoire pour l'examen de cette évaluation et des orientations à donner à cette politique à la fois culturelle, patrimoniale et économique. Même si l'heure est à la déconcentration, ces sujets suscitent véritablement débat.

*Réponse.* – Depuis le 27 décembre 2019, le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » (VPah) a fait l'objet d'une nouvelle phase de déconcentration, qui poursuit le double objectif de rapprocher l'instruction des demandes de labellisation des territoires concernés et de fluidifier les décisions, ainsi que le précise la note adressée par le ministère de la culture aux préfets de région. Dans le cadre de cette nouvelle phase de déconcentration, il s'agit de maintenir au label le rôle hautement qualitatif qu'il a su jouer depuis 35 ans en termes de valorisation du cadre de vie dans toutes ses composantes : patrimoniale, architecturale, urbanistique et paysagère et en termes de sensibilisation du citoyen à son cadre de vie. La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), qui succède au conseil national des VPah pour l'examen des dossiers de candidature, renforcera sa capacité à expertiser ce type de dossiers en intégrant des personnalités qualifiées, tels que les animateurs de l'architecture et du patrimoine, des représentants des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ainsi que des élus de territoires labellisés. Pour garantir la qualité des candidatures au label qui lui seront soumises, le ministère a su se doter de moyens : formalisation d'une procédure d'élaboration du dossier de candidature en quatre étapes – dont la qualité a été soulignée par un rapport de l'inspection générale des affaires culturelles du ministère et que les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ont su s'approprier depuis 2011 ; animation et formation des réseaux par l'administration centrale : réseau des conseillers VPah des DRAC, réseau des animateurs de l'architecture et du patrimoine des territoires labellisés ; animation du réseau régional des VPah par les DRAC. Dans le cadre de la déconcentration, la direction générale des patrimoines (DGP) du ministère de la culture se voit dotée d'un pilotage accru. Ainsi, l'animation des réseaux sera renforcée : les réunions annuelles des conseillers VPah passeront de deux à quatre par an, auxquelles s'ajouteront des visites en DRAC du service chargé du label à la DGP. En complément, la DGP se dotera d'outils partagés avec les DRAC pour le suivi de l'élaboration des candidatures et des conventions décennales : critères auxquels répond la candidature, carte d'identité et maillage culturel du territoire, caractéristiques du territoire en termes de patrimoines, de qualité architecturale, de qualité des outils de gestion et de planification urbaine et paysagère, axes du projet culturel « Ville ou Pays d'art et d'histoire ». Ces outils permettront de mener des évaluations annuelles. Parallèlement, des études des publics des VPah seront de nouveau mises en place en lien avec le département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la culture. Ces évaluations seront présentées régulièrement tant aux CRPA qu'au conseil national des VPah, ce qui permettra de conserver au label sa dimension nationale. Le conseil national des VPah conserve à ce jour la mission de conseil du ministre de la culture sur l'évolution de la politique du label, sur la base des évaluations qui lui seront présentées régulièrement. En cas de défaut du respect des termes d'une convention VPah, il pourra en outre être saisi par la CRPA en vue de proposer une procédure de redressement, conçue à partir d'un examen conjoint de la situation avec la DRAC et la collectivité. Par décret du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture, le conseil national des VPah a fait l'objet d'un renouvellement jusqu'au 7 juin 2025.

### *Reconnaissance des écoles de musique comme des établissements d'éducation*

**19660.** – 17 décembre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la différence établie entre les écoles de musique et conservatoires et les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. En effet, les écoles de musique sont, sur tout le territoire, un lieu de formation pour les enfants, mais également les adultes, un incubateur pour nos harmonies qui constituent un terreau important de la République et un apprentissage souvent plus prenant que « l'école » au sens classique du terme. De tout temps, les petits musiciens ont été des élèves studieux et investis, conscients de ce que le mot travail signifie. L'enseignement artistique est aussi un ascenseur social. Toutes nos communes se battent pour maintenir ces établissements à flot malgré des budgets contraints et ainsi faire vivre cette formation parallèle. Toutefois, appliquer à ces établissements les mêmes mesures de confinement que les lieux culturels plutôt que de les aligner sur les établissements scolaires condamne toute une génération d'enfants à s'éloigner de la musique, et in fine, mettra en difficulté les communes qui portent ces centres de formation. On ne consomme pas de la culture dans les conservatoires, on apprend à la produire. Elle lui

demande donc que les écoles de musique soient considérées comme des lieux d'éducation à part entière et d'appliquer les mêmes consignes sanitaires que les écoles. Elle lui demande par ailleurs quels dispositifs sont prévus afin de compenser les pertes d'activité et d'inscriptions de ces services publics. Des milliers de professeurs seront confrontés à des baisses du nombre d'inscrits et donc de leurs heures, menaçant du même coup des centaines de postes. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – Bien qu'ils participent de l'éducation artistique et culturelle des enfants, les établissements d'enseignement artistique, qu'ils dépendent des collectivités territoriales ou d'une structure de droit privé, ne relèvent pas de l'instruction obligatoire, contrairement aux établissements scolaires ouverts pendant le confinement. Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 a permis la continuité des cursus conduits sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour les élèves des classes à horaires aménagés et des séries sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse. Pendant la période de confinement, la majorité des écoles d'enseignement artistique a maintenu une offre en distanciel avec cependant de fortes disparités selon les territoires, les disciplines et l'équipement informatique au sein des foyers. Les associations professionnelles ont témoigné d'une baisse d'effectifs et d'une certaine démobilitation des familles, notamment en ce qui concerne les élèves débutants. Le décret modificatif du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, paru le 15 décembre 2020, a permis la reprise de l'activité au sein des établissements de l'enseignement artistique public et privé relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, en excluant toutefois les cursus d'art lyrique. Les élèves concernés par cette reprise sont des mineurs amateurs et des élèves majeurs lorsqu'ils s'inscrivent dans un processus de professionnalisation. Le protocole sanitaire accompagnant la reprise des enseignements artistiques sera validé prochainement par le Centre interministériel de crise. Le port du masque comme à l'école sera imposé dans la plupart des disciplines et des mesures de distanciation plus importantes seront obligatoires afin d'éviter les risques de projection du virus dans le cadre des pratiques artistiques. Les établissements, qu'ils soient publics ou privés, notamment les petites structures municipales et les écoles associatives, sont concernés par une baisse de leur activité du fait de la cessation des cours ou de l'arrêt des concerts et des manifestations culturelles. Outre les aides d'urgence de droit commun dont peuvent bénéficier ces structures, ainsi que l'année blanche pour les intermittents du spectacle, un travail de recensement est actuellement en cours au sein des fédérations et organisations professionnelles partenaires afin de mesurer plus nettement les conséquences de l'épidémie et les pertes financières des établissements d'enseignement artistique publics et privés, disposer d'un état des lieux et identifier les écoles en situation de grande précarité.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Mise en vente de vingt-et-un sites français d'Auchan*

**10861.** – 13 juin 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce faite par le groupe Auchan France de procéder à la fermeture de vingt-et-un sites sur le territoire. Lui-même perplexe s'agissant d'une perspective réaliste de retour à la rentabilité, le groupe promet toutefois un plan de sauvegarde de l'emploi en cas d'échec à trouver repreneur de chacun des sites concernés. Alors que 723 emplois sont menacés par ce potentiel échec, il convient de mettre en perspective la stratégie du groupe avec les aides publiques d'État dont il a bénéficié. Engagés dans la mise en œuvre d'un droit d'alerte économique, les syndicats des différents sites dénoncent unanimement des errances stratégiques sur plusieurs années, lesquelles ont conduit à la situation actuelle. Ce bilan contraste pourtant avec les objectifs fixés par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), au titre duquel Auchan et le groupe Mulliez ont perçu plus de 500 millions d'euros depuis 2013. L'une des promesses de cet avantage fiscal était de financer les dépenses du groupe en recrutement ; or, il apparaît aujourd'hui que cet objectif est contredit par les faits. En effet, rien ne garantit que les sites concernés trouveront tous repreneurs, ce qui laisse ouverte la voie des licenciements. À l'inverse, dans le cas où les cessions auraient lieu, il n'est pas non plus possible de garantir que tous les emplois mis en jeu seront sauvegardés ; par ailleurs, pour ceux qui le seraient, rien ne permet d'assurer que les employés conserveront leurs conditions salariales. En dépit de ces inquiétudes légitimes de la part des salariés menacés et de leurs syndicats de représentants, le groupe Auchan continue d'affirmer qu'aucune réduction d'effectifs n'est prévue. Toutefois, le caractère incertain de l'issue des négociations permet d'en douter. Ces potentielles fermetures de sites constituent une situation inédite pour le groupe Auchan France, laquelle interroge l'utilisation des aides perçues via le CICE. Au vu de ce constat, il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une procédure de

remboursement des avantages fiscaux perçus par le groupe Auchan ces six dernières années, et si, à l'avenir, des contreparties comme le maintien de l'emploi pourront devenir une condition effective et contrôlée de l'octroi des dispositifs tels que l'allègement des charges sociales.

*Réponse.* – Le groupe Auchan a annoncé le 30 avril 2019, lors d'un comité central d'entreprise, la cession de 21 sites en France. Cette cession concerne potentiellement 758 salariés. L'ensemble des salariés doivent se voir proposer une solution d'emploi dans leur bassin de vie. Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), engagé depuis mai 2019, concerne les salariés des sites qui ne trouveraient pas de repreneur. De façon générale, l'adaptation de l'entreprise et la réorganisation des modes de travail doit s'accompagner d'efforts pour limiter les suppressions d'emploi. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conséquences sociales des décisions annoncées et veille à la mise en œuvre des mesures permettant le maintien ou l'accès à l'emploi des salariés qui pourraient être concernés. S'agissant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, cette mesure a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une diminution des charges sociales s'est substituée au dispositif de crédit d'impôt. Ces mesures ont pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et par la même l'activité économique et l'emploi du pays mais ne peuvent garantir contre des réductions d'emplois entreprises par entreprises, lorsque ces dernières ne peuvent atteindre la rentabilité.

### *Structures gonflables de jeu*

**11922.** – 1<sup>er</sup> août 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'en période estivale de nombreuses collectivités installent ou autorisent l'installation de structures gonflables de jeu. Il lui demande si ces équipements sont assujettis à des règles spécifiques de contrôle. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Structures gonflables de jeu*

**13723.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 11922 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Structures gonflables de jeu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les collectivités locales ou les personnes privées qui mettent à la disposition du public des structures gonflables ludiques (ou équipements de jeu gonflables) doivent, conformément à l'obligation générale de sécurité définie par le code de la consommation, s'assurer que cette activité présente, dans des conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. En outre, ces structures ne doivent pas porter atteinte à la santé des personnes. Il incombe aux exploitants, notamment, de procéder à une évaluation préalable des risques, par exemple en fonction du terrain et de l'exposition aux vents. Il leur appartient également de se procurer des équipements eux-mêmes conformes aux exigences de sécurité et adaptés à une utilisation publique et collective. De manière générale, le respect des instructions du fabricant permet, le plus souvent, de prévenir les principaux risques. Des vérifications régulières des structures sont également nécessaires et doivent être consignées. La surveillance, l'entretien et la maintenance des structures gonflables peuvent être intégralement effectués par l'exploitant ou, pour tout ou partie, confiés à un tiers. Ce dernier doit disposer des compétences suffisantes et les tâches qui lui sont confiées doivent être précisément définies. La collectivité doit demeurer vigilante sur l'activité de son prestataire car elle demeure responsable, en dernière instance, de la sécurité des utilisateurs de la structure. Ces équipements ne font pas l'objet d'une réglementation particulière, mais fabricants et exploitants disposent de normes AFNOR applicables aux structures gonflables ludiques. La norme NF EN 14960-1 de mai 2019 (Équipements de jeu gonflables - Partie 1 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai) s'adresse plus particulièrement aux concepteurs, fabricants et fournisseurs mais ses prescriptions peuvent être utilement reprises par les exploitants. Deux autres normes sont en cours de préparation qui devraient définir des exigences de sécurité supplémentaires pour certains types d'équipements de jeux gonflables. Toutes ces normes sont d'application volontaire, mais le respect de leurs prescriptions devient impératif pour tout opérateur qui prétend s'y conformer.

*Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*

**11950.** – 8 août 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi crée une obligation pour les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement susceptibles d'être la conséquence de leurs activités propres, mais aussi de celles des leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants. Les entreprises concernées, implantées en France et employant au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde, doivent en vertu de cette loi établir, publier et mettre en œuvre un plan de vigilance annuel. Le non-respect de cette obligation peut entraîner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une procédure judiciaire. Si les organisations non gouvernementales estiment aujourd'hui que le nombre d'entreprises concernées en France pourrait s'élever à 300, elles constatent cependant que de nombreuses sociétés n'ont toujours pas publié de plan de vigilance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit effectivement mise en œuvre et que le suivi de cette mise en œuvre soit assuré.

*Réponse.* – La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, codifiée aux articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, prévoit une obligation à la charge des groupes d'identifier et de prévenir les risques en matière de droits humains, sociaux et environnementaux liés tant à leur activité propre qu'aux activités de leurs fournisseurs et sous-traitants en cas de relation commerciale établie. Les sociétés françaises de plus de 5 000 salariés (en leur sein et dans leurs filiales en France) ou 10 000 salariés (en leur sein et dans leurs filiales en France et à l'étranger) sont tenues de publier un plan de vigilance. Ce plan contient les mesures prises pour identifier et prévenir les risques d'atteinte grave aux droits humains, sociaux et environnementaux, et pour y remédier s'ils se matérialisent. La loi prévoit deux mécanismes de sanction : un mécanisme propre : la mise en demeure de se conformer aux obligations de vigilance prévues par la loi. Le mécanisme de mise en demeure comprend deux phases : si une partie ayant intérêt à agir considère qu'une société n'a pas satisfait à ses obligations de vigilance, cette partie peut mettre en demeure la société de se conformer à ses obligations sous un délai de trois mois. Une fois le délai de trois mois écoulé, si cette partie estime que la société ne satisfait toujours pas aux obligations de vigilance, elle peut alors demander au tribunal compétent de lui enjoindre de s'y conformer, le cas échéant sous astreinte. Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins ; une action en responsabilité civile de droit commun exercée contre la société, à condition pour la victime de rapporter la preuve du lien de causalité entre le préjudice qu'elle invoque et le non-respect par la société des obligations mises à sa charge par la loi. Dans le dispositif actuel de sanctions retenu par le législateur, il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de mettre en demeure les entreprises assujetties qui n'auraient pas publié de plan de vigilance. Dans son rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la loi, le Conseil général de l'économie (CGE) fait état de facteurs d'incertitude qui ne permettent pas aujourd'hui d'avoir une liste fiabilisée des entreprises concernées par la loi. Les propositions du rapport destinées à y remédier sont à l'étude, étant précisé qu'il n'est pas souhaitable de préempter les discussions qui s'ouvrent dans le cadre de l'initiative de la Commission européenne sur la gouvernance durable d'entreprise. L'adoption d'un devoir de diligence européen pourrait en effet nécessiter de modifier notre droit en matière de devoir de vigilance. Il est intéressant de souligner que l'activité du Point de contact national français de l'OCDE a augmenté avec l'entrée en vigueur de la loi. Cette instance tripartite est chargée de promouvoir les normes et les outils internationaux pour faciliter le déploiement la conduite responsable des entreprises (Principes directeurs OCDE et ONU, OIT). Le PCN agit également en tant qu'instance non-juridictionnelle de règlement des différends en proposant ses bons offices aux parties en conflit. Depuis 2017, le nombre de saisines reçues augmente (2 à 4/5 par an). Ces saisines visent en majorité des entreprises françaises soumises à la loi sur le devoir de vigilance au titre de leurs activités à l'étranger (dont certaines font ou ont fait l'objet de mises en demeure) et des groupes étrangers au titre d'activités en France. Encore trop méconnue, l'accessibilité du mécanisme des PCN est un critère essentiel : gratuité, rapidité, acceptation de dossiers en anglais, large interprétation de l'intérêt à agir, nul besoin d'avocat, etc. Le PCN publie ses décisions ([www.pcn-France.fr](http://www.pcn-France.fr)). Il peut adresser des recommandations aux entreprises et en faire le suivi. Il doit s'efforcer de finaliser son action en douze mois. Ce mode de règlement des différends, fondé sur le dialogue pour obtenir des impacts concrets, s'inscrit dans la complémentarité avec la loi de 2017. Cela illustre la variété des outils mis à la disposition des parties prenantes en France pour faire progresser le respect des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises.

*Usage de substances toxiques dans des produits cosmétiques*

**14822.** – 19 mars 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des produits cosmétiques commercialisés sous les marques Carotone et Bioclaire, qui ont fait l'objet de multiples alertes auprès des autorités européennes et françaises pour non conformité et toxicité. "La Nouvelle Parfumerie Gandour" établie en Côte d'Ivoire, dont l'actionnariat est français, diffuse ces produits en France et en Europe. Le chiffre d'affaires de l'entreprise est proche de 83 millions d'euros, dont 80% à l'export (derniers chiffres publiés). Le site officiel de l'Union Européenne a même indexé dans sa rubrique "safety gate", système d'alerte pour les produits non alimentaires (RAPEX) sous le numéro d'alerte A12/00077/19, les produits Carotone comme produits toxiques avec l'alerte de niveau grave (10 janvier 2020). En effet, il est mentionné que ces produits, fabriqués et distribués depuis la Côte d'Ivoire vers l'Union Européenne, contiennent une substance médicamenteuse à savoir le mercure, dont la valeur a été mesurée 932 mg/produit. Un autre produit, Bioclaire, aussi fabriqué et distribué depuis la Côte d'Ivoire vers la France et l'Union Européenne par la même société "La Nouvelle Parfumerie Gandour", contient une substance pharmaceutique, appelée le propionate de clobetasol et a également fait l'objet d'une alerte A12/0564/19 au dernier trimestre 2019. Ces alertes, dûment enregistrées ont fait l'objet de multiples publications dans la presse spécialisée sans réaction des autorités françaises, ivoiriennes ou européennes. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour interdire l'importation et la distribution de ces produits en France et pour les faire retirer des commerces où ils seraient en vente. Par ailleurs elle souhaite savoir quelles mesures concertées avec le gouvernement ivoirien il compte prendre pour interdire la fabrication et à tout le moins l'exportation de ces produits qui inondent notre marché malgré plus de 8 alertes RAPEX dont la plupart pour la France. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les produits à visée éclaircissante sont des produits cosmétiques. Leur composition est encadrée au niveau européen, notamment les substances qui ne peuvent y figurer. Les produits à visée éclaircissante font l'objet d'une surveillance renforcée de la part de la DGCCRF, compte tenu de la présence récurrente de substances interdites (mercure, glucocorticoïdes dont le propionate de clobetasol, hydroquinone) et du risque associé au mode d'action des produits. La DGCCRF constate régulièrement la mise sur le marché de produits non conformes et dangereux, d'origine ivoirienne, congolaise ou américaine et qui font l'objet d'une importation illégale. Lors des enquêtes réalisées en 2018 et 2019, des prélèvements de 70 produits à visée éclaircissante ont conduit à identifier parmi eux plus de deux tiers de produits non conformes. Outre les prélèvements, des contrôles de l'étiquetage sont réalisés par les enquêteurs chez les grossistes et les distributeurs détaillants, afin d'identifier la présence de substances interdites dans la liste des ingrédients. Les actions menées ont permis de déclencher 17 alertes en 2018 et 8 alertes en 2019, dont une a fait l'objet, par la DGCCRF, d'un signalement RAPEX à la Commission européenne. Les produits non conformes à la réglementation font l'objet de retraits et rappels voire de saisies et destructions. Les fabricants de produits à visée éclaircissante mettent sur le marché deux types de produits : certains conformes au règlement européen sur les produits cosmétiques, fabriqués dans l'Union européenne ou importés légalement, d'autres importés illégalement et contenant des substances interdites. Les produits importés illégalement entrent sur le territoire européen en petites quantités non déclarées aux services douaniers. La lutte contre cette pratique ne peut s'opérer qu'à ce niveau en développant une coopération renforcée avec les autorités des pays exportateurs afin d'empêcher l'entrée sur le territoire européen de produits à visée éclaircissante non conformes à la réglementation en vigueur. Les autorités françaises s'y emploient. En tant qu'autorité de contrôle aux frontières, la DGDDI exerce des contrôles sur les produits cosmétiques depuis que la loi lui a confié cette mission en 2016, s'assurant notamment de la présence des marquages requis ainsi que l'innocuité des substances contenues dans les produits cosmétiques. Deux campagnes de contrôles renforcés, en 2017 et 2018 ont été mises en œuvre par la DGDDI dans le cadre de la détection de substances prohibées (hydroquinone mais aussi mercure). Ces campagnes sur l'ensemble du territoire ont permis de connaître les filières d'importation de ces produits, ainsi que de cibler les opérateurs à risque. Quatre font encore l'objet d'une surveillance accrue. Depuis 2019, en raison des enjeux de santé publique liés à l'utilisation de ces cosmétiques, les campagnes de contrôles renforcés ont été remplacées par des contrôles annuels. La DGDDI est également particulièrement attentive, notamment en fret express et à la circulation, au contrôle des produits de blanchiment de la peau. En 2019, à la suite d'investigations sur une société qui vend sur le territoire national et exporte vers l'Afrique des produits cosmétiques soupçonnés de contenir des substances interdites ou soumises à restriction, une consignation de 47 009 produits, représentant 67 références différentes a été réalisée. Après analyse par le service commun des laboratoires (commun à la DGDDI et à la DGCCRF), 34 références étaient déclarées non conformes notamment du fait de la présence de propionate de clobetasol, résorcinol, hydroquinone,

octamethylcyclotetrasiloxane ou de lyral. Les produits concernés étaient majoritairement des laits et des crèmes avançant des propriétés éclaircissantes, des savons, et quelques produits pour bébé pour le lavage de la peau. Sur la base de ces analyses, la DGDDI a saisi 10 808 articles non conformes, pour une valeur de 172 567 euros.

### *Accès au fonds de solidarité pour les professionnels libéraux touchés par les conséquences de l'épidémie de Covid-19*

**14983.** – 2 avril 2020. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'accès au fonds de solidarité pour les professionnels libéraux touchés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19. Il rappelle que les ordonnances publiées le 26 mars 2020 ont confirmé la mise en place d'un fonds de solidarité visant à soutenir les petites entreprises ainsi que les indépendants et professions libérales. L'aide issue de ce fonds de solidarité ne peut être accordée que si plusieurs critères sont réunis. L'entité comporte moins de onze salariés, elle réalise un chiffre d'affaires de moins d'un million d'euros par an et un bénéfice annuel imposable inférieur à soixante mille euros. Par ailleurs, elle doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou vu baisser son chiffre d'affaires de 70 % en mars 2020 par rapport à 2019. Il estime que cette dernière condition est inéquitable et peu adaptée à la réalité de plusieurs professions libérales. Il indique que de nombreux libéraux, parfois sans y être obligés, ont fermé leur cabinet dès le lundi 16 mars 2020. Pour éviter des difficultés de trésorerie, la majeure partie d'entre eux ont encaissé les honoraires dans les quinze premiers jours de mars, ce qui rend d'autant plus délicat l'accomplissement de la condition de baisse du chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020. Il estime qu'il serait donc opportun de ne prendre en compte que la période courant à partir du 16 mars pour pouvoir bénéficier du fonds de solidarité. Il demande au Gouvernement s'il prévoit de prendre une initiative en ce sens. Il considère que c'est à cette condition que les mots du Président de la République, selon lesquels « aucun citoyen ne sera laissé sans revenu », auront une réalité pratique.

### *Conditions à remplir pour bénéficier du fonds de solidarité créé face à l'épidémie de coronavirus*

**15019.** – 2 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'accès à l'aide aux petites entreprises prévue par le fonds de solidarité créé dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus. L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a institué un fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de covid-19. Financé par l'État, les régions et les assurances, ce fonds permet à certaines entreprises de bénéficier de 1 500 euros d'aide afin de faire face au ralentissement de leur activité. Au titre du mois de mars, les entreprises ne peuvent bénéficier de cette aide qu'à la condition d'observer un chiffre d'affaires en baisse de 70 % par rapport à mars 2019. Cependant, les mesures de confinement et d'urgence n'ont été prises qu'à la mi-mars et de nombreuses entreprises avaient déjà réalisé la moitié de leur chiffre d'affaires du mois, à l'instar des professionnels de santé, rendant de facto impossible la constatation d'une baisse de chiffre d'affaires de l'ordre de 70 %. Paradoxalement, un chiffre d'affaires en baisse de 50 % seulement en avril 2020 par rapport à avril 2019 suffit pour bénéficier de cette aide le mois prochain, alors que la comparaison porte sur quatre semaines pleines d'activité contre simplement deux pour le mois de mars. La logique commanderait plutôt d'instituer un taux de chiffre d'affaires constaté plus faible en mars qu'en avril pour avoir accès à cette aide. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'harmoniser les conditions d'accès au fonds de solidarité à 50 % du chiffre d'affaires pour les mois de mars et avril 2020.

### *Mise en œuvre du fonds de solidarité pour les petites entreprises*

**15126.** – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur des pertes financières subies par les entreprises, professions libérales, artisans, commerçants à la suite des mesures décidées par le Gouvernement pour mettre un terme à la crise sanitaire du Covid-19. En raison de ce phénomène planétaire inédit de pandémie, le confinement qui a été décidé pour freiner la propagation du virus entraîne de sérieuses difficultés sociales, économiques et financières pour une très grande partie de nos acteurs économiques qui craignent, à terme, de ne pouvoir maintenir leur activité. Les nombreux « appels à l'aide » qui se multiplient au fil des jours en témoignent. En l'état actuel, les cas de « crise sanitaire majeure » ne font l'objet d'aucune couverture assurantielle. Ils ne sont couverts ni en risques matériels directs, ni malheureusement, au titre d'une « perte d'exploitation » complémentaire. Il apparaît donc indispensable de faire en sorte que les acteurs économiques de notre pays soient en mesure de supporter et de traverser ces difficultés exceptionnelles

dont la durée ne peut être connue à ce jour. Il lui demande s'il envisage d'élargir et d'assouplir les conditions d'accès et d'éligibilité aux modalités fixées au titre du fonds de solidarité dédié aux petites entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires, avec application immédiate.

### *Seuil de déclenchement du fonds de solidarité*

15314. – 16 avril 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le seuil de déclenchement du fonds de solidarité mis en place par l'État afin de venir en aide aux entreprises impactées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. L'accès au fonds de solidarité pour le mois d'avril se fera sur la base d'une perte du chiffre d'affaires de 50 %. Le seuil pour le mois de mars reste, lui, inchangé à 70 % de perte constatée, soit par une comparaison entre celui de mars 2020 et de mars 2019 pour les entreprises ayant plus d'un an d'existence, soit par comparaison entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise pour les structures créées après mars 2019. Cependant, l'arrêt des activités économiques non essentielles ayant été déclenchée à compter du 16 mars 2020, soit exactement à la moitié du mois, le seuil de 70 % pour le mois de mars semble quelque peu élevé. Il aurait été logique de choisir, dès le mois de mars, un seuil de 50 % correspondant à une moitié de mois d'activité, permettant ainsi de ne pas exclure du dispositif des entreprises qui seront tout de même en grande difficulté avec une perte de plus de la moitié de leur chiffre d'affaires. Ces entreprises, au-delà de leur rôle de production, sont aussi des employeurs qui risquent de mettre des centaines de salariés au chômage en cas de trop grande difficulté. Aussi, afin de prendre en compte la réalité du terrain, il lui demande de bien vouloir abaisser ce taux à 50 % de manière rétroactive pour le mois de mars et ainsi protéger l'ensemble des entreprises impactées par cette crise exceptionnelle.

### *Abaissement du seuil de perte de chiffre d'affaires du fonds de solidarité pour les entreprises*

15533. – 23 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les petites entreprises et notamment sur les artisans et commerçants. Les petites entreprises, les petits commerces et nombre d'artisans voient en effet leur activité gravement impactée par la crise sanitaire et ce plus encore depuis la mise en œuvre des mesures de confinement visant à limiter la propagation de l'épidémie. Nombre de chefs d'entreprises artisanales redoutent ainsi de ne pouvoir se relever de la chute brutale de leur chiffre d'affaires causée par la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en œuvre certaines mesures de soutien afin de venir en aides aux entreprises, parmi lesquelles la création d'un fonds de solidarité pour les entreprises destiné à aider les petites structures à faire face à cette crise sanitaire et économique. Toutefois, de nombreuses entreprises se voient exclues de ce dispositif puisqu'en l'état l'une des conditions pour bénéficier de cette aide est que la structure visée ait subi une perte de chiffre d'affaires de 50 %. Trop excluant, ce critère contribue à écarter des milliers de petits commerces et petites structures du dispositif. En l'état, le fonds de solidarité pour les entreprises ne tient pas compte des variations d'activité tout au long de l'année ou du développement des entreprises nouvellement créées. En conséquence, il lui demande d'envisager un assouplissement des conditions ouvrant droit au bénéfice du fonds de solidarité en abaissant le seuil de perte du chiffre d'affaires à 20 % et ce afin d'éviter que des milliers de petits commerces et petites structures ne soient exclus du dispositif et que leur activité ne soit, à terme, mise en péril.

### *Critères d'éligibilité du fonds de solidarité pour les entreprises*

15534. – 23 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les petites entreprises et notamment sur les artisans et commerçants. Les petites entreprises, les petits commerces et nombre d'artisans voient en effet leur activité gravement impactée par la crise sanitaire et ce plus encore depuis la mise en œuvre des mesures de confinement visant à limiter la propagation de l'épidémie. Nombre de chefs d'entreprises artisanales redoutent ainsi de ne pouvoir se relever de la chute brutale de leur chiffre d'affaires causée par la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en œuvre certaines mesures de soutien afin de venir en aides aux entreprises, parmi lesquelles la création d'un fonds de solidarité pour les entreprises destiné à aider les petites structures à faire face à cette crise sanitaire et économique. Toutefois, de nombreuses entreprises se voient exclues de ce dispositif en raison de critères trop restrictifs parmi lesquels l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019. Trop excluant, ce critère contribue à écarter des milliers de petits commerces et petites structures du dispositif. En

conséquence, il lui demande d'envisager la suppression de l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 des conditions d'éligibilité du fonds de solidarité ou, a minima, de donner la possibilité de négocier un plan d'étalement amiable rapidement en ligne.

### *Justification de l'impossibilité de régler les dettes et bénéfice de l'aide complémentaire du fonds de solidarité pour les entreprises*

15537. – 23 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les petites entreprises et notamment sur les artisans et commerçants. Les petites entreprises, les petits commerces et nombre d'artisans voient en effet leur activité gravement impactée par la crise sanitaire et ce plus encore depuis la mise en œuvre des mesures de confinement visant à limiter la propagation de l'épidémie. Nombre de chefs d'entreprises artisanales redoutent ainsi de ne pouvoir se relever de la chute brutale de leur chiffre d'affaires causée par la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en œuvre certaines mesures de soutien afin de venir en aides aux entreprises, parmi lesquelles la création d'un fonds de solidarité pour les entreprises destiné à aider les petites structures à faire face à cette crise sanitaire et économique. Depuis le 15 avril 2020, les entreprises ayant bénéficié du premier volet de l'aide du fonds de solidarité peuvent bénéficier d'une aide complémentaire comprise entre 2 000 € et 5 000 €. Pour bénéficier de cette aide complémentaire, l'entreprise concernée doit cependant afficher un solde négatif entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes éligibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020. Or, nombre de petits commerces n'ont pas fait l'objet de mesures de fermeture administrative et ont poursuivi leur activité avant que celle-ci soit considérablement ralentie ou arrêtée. Ayant néanmoins pu fonctionner quasi-normalement jusqu'au 15 du mois, ces entreprises ont pu enregistrer un chiffre d'affaires qui, s'il suffit à les rendre inéligible au bénéfice de l'aide, n'en constitue pas moins une baisse significative par rapport aux exercices précédents. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à envisager un assouplissement des conditions ouvrant droit au bénéfice de cette aide complémentaire en supprimant l'obligation de justifier l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les 30 jours.

397

### *Maintien du fonds de solidarité pour les entreprises au-delà de la levée du confinement*

15538. – 23 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les petites entreprises et notamment sur les artisans et commerçants. Les petites entreprises, les petits commerces et nombre d'artisans voient en effet leur activité gravement impactée par la crise sanitaire et ce plus encore depuis la mise en œuvre des mesures de confinement visant à limiter la propagation de l'épidémie. Nombre de chefs d'entreprises artisanales redoutent ainsi de ne pouvoir se relever de la chute brutale de leur chiffre d'affaires causée par la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en œuvre certaines mesures de soutien afin de venir en aides aux entreprises, parmi lesquelles la création d'un fonds de solidarité pour les entreprises destiné à aider les petites structures à faire face à cette crise sanitaire et économique. L'activité de ces petites structures ne redémarrera pas dès la levée du confinement et la survie de nombreuses entreprises, à commencer par les entreprises artisanales qui structurent et font vivre nos territoires, dépendra ainsi du maintien du fonds de solidarité au-delà de la levée du confinement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend pérenniser ce fonds au-delà du confinement. Le cas échéant, il lui demande de lui indiquer les modalités envisagées à l'issue du confinement.

### *Critères d'attribution du fonds de solidarité*

16707. – 11 juin 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attribution du fonds de solidarité aux entreprises et notamment aux restaurateurs. Ce fonds, institué par décret le 30 mars 2020, est octroyé aux entreprises selon plusieurs critères : avoir dix salariés ou moins, présenter un montant de chiffre d'affaires constaté sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros, présenter un bénéfice imposable inférieur à 60 000 au titre du dernier exercice clos et justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Cependant même si l'entreprise a un chiffre d'affaires plus conséquent, l'absence d'activité pendant le confinement a considérablement réduit les bénéfices antérieurs de ces entreprises. Il a effectivement fallu entamer ces bénéfices pour régler les affaires courantes en attendant la réouverture des établissements. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour les soutenir dans cette difficile période.

*Réponse.* – Le fonds de solidarité créé par l'État et les régions a été mis en place dès le mois de mars 2020, afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ces entreprises doivent, soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période considérée. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été régulièrement adapté et ses conditions d'éligibilité assouplies : passage d'une perte de chiffre d'affaires de 70 % à 50 %, suppression des critères liés au CA et aux bénéficiaires, etc. Pour les mois de novembre et décembre, l'aide au titre du fonds de solidarité a été de nouveau accessible aux entreprises de tous les secteurs, avec une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. Pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs prioritaires (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, transport aérien de passagers, événementiel), l'aide au titre du fonds de solidarité a été renforcée avec une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros pour le mois de novembre. Pour le mois de décembre, l'entreprise bénéficiera d'un droit d'option entre une compensation de sa perte de CA jusqu'à 10 000 euros ou l'indemnisation à hauteur de 20 % de son CA. Les entreprises des secteurs liés (S1bis), peuvent bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 80 % de la perte de CA. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu, et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. En complément du fonds de solidarité, d'autres dispositifs de soutien ont été déployés, tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le dispositif du chômage partiel ou encore le prêt garanti par l'État (PGE).

### *Plan d'urgence pour les petites et moyennes entreprises*

**15228.** – 9 avril 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les limites du plan d'urgence économique Covid 19, pour les très petites entreprises (TPE), que leur activité ait été suspendue par arrêté, ou simplement réduite à néant par le confinement de la population. Elle se demande s'il ne serait pas possible de systématiser, pour ces entreprises, la remise gracieuse des impôts pour l'ensemble de la durée du confinement. Dans le même ordre d'idée, elle se demande s'il ne serait pas possible de faire prendre en charge, en partie par l'État, en partie par les propriétaires et leurs assurances, un moratoire complet des loyers. Pour les plus fragiles d'entre elles, avec l'aide des régions, elle lui demande si les prêts garantis par l'État ne pourraient pas être transformés en aides gracieuses, conditionnées par le maintien de leur activité dans les six mois qui suivront la reprise, et le maintien de l'emploi salarié. Ces quelques mesures pour sauver les TPE pourraient s'inscrire dans ce « fonds d'urgence sanitaire et de sécurisation » de 50 milliards d'euros qu'avec les élus du groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCE) du Sénat elle propose de mettre en place.

### *Mesures en faveur des secteurs en difficulté*

**18405.** – 22 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des mesures en faveur des secteurs en difficulté. Il rappelle que l'épidémie de Covid-19 impacte depuis le printemps 2020 de nombreux secteurs de l'économie nationale. Les secteurs les plus touchés par l'épidémie de coronavirus (transport, hébergement, restauration...) représentent près de 10 % du PIB en France. Si des mesures de soutien ont été prises, et une légère reprise observée durant l'été, les analystes économiques et les tribunaux de commerce s'attendent à de nombreuses défaillances d'entreprises dans les prochains mois. En outre, avant même l'annonce des mesures de couvre-feu, les économistes s'attendaient à ce que la situation de ces secteurs fragilisés s'aggrave au quatrième trimestre 2020. La dégradation devrait être encore plus marquée dans les grandes métropoles où ont été prises de nouvelles dispositions sanitaires restrictives. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures complémentaires que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les secteurs en difficulté et limiter les défaillances d'entreprises dans les prochains mois.

*Réponse.* – Le fonds de solidarité créé par l'État et les régions a été mis en place dès le mois de mars 2020, afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ces entreprises doivent, soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période considérée. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été régulièrement adapté et ses conditions d'éligibilité assouplies : passage d'une perte de chiffre d'affaires de 70 % à 50 %, suppression des critères liés au CA et aux bénéficiaires, etc. Pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs prioritaires (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, transport aérien de passagers, événementiel), l'aide au titre du fonds de solidarité a été considérablement renforcée avec une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros pour le mois de novembre. Pour le mois de décembre, l'entreprise bénéficiera d'un droit d'option entre une compensation de sa perte de CA jusqu'à 10 000 euros ou l'indemnisation à hauteur de 20 % de son CA. Les entreprises des secteurs liés (S1bis), peuvent

bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 80 % de la perte de CA. Enfin, pour les mois de novembre et décembre, l'aide au titre du fonds de solidarité a été de nouveau accessible aux entreprises de tous les secteurs, avec une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu, et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. En complément du fonds de solidarité, d'autres dispositifs de soutien ont été déployés, tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le dispositif du chômage partiel ou encore le prêt garanti par l'État (PGE).

### *Réforme de la fiscalité locale et crise du Covid-19*

**15558.** – 23 avril 2020. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression progressive de la taxe d'habitation. Les collectivités locales sont en première ligne pour lutter contre le Covid-19, augmentant leurs dépenses, tandis que s'accroît le risque de dégradation de leurs recettes en raison de la récession. Aussi, il lui demande quelles seront les mesures de soutien qui accompagneront les finances des collectivités dans cette crise et après, et si le Gouvernement prévoit d'assouplir le contrôle sur leurs dépenses lors de la période de relance de l'économie. Dans ce contexte incertain, la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale n'a pas de caractère d'urgence et peut être repoussée, comme les autres réformes évoquées par le Président de la République le 16 mars. Cette réforme prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour le bloc communal et le transfert de la taxe foncière des départements aux communes. Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes seront compensées par l'affectation d'une recette dynamique sous la forme d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale. Or, la crise actuelle montre que les recettes de TVA sont sujettes à des variations conjoncturelles, y compris à la baisse. Il demande comment, dans ces conditions, seront garanties aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux départements une compensation intégrale et une évolution dynamique des recettes. Les élus locaux ont besoin d'un levier fiscal local dont ils sont responsables et qui contribue à l'autonomie financière de leur commune. L'habitant, et électeur, doit également être un contributeur local, et non seulement un « consommateur de service public ». C'est une question démocratique : le niveau de fiscalité locale doit rester un indicateur du niveau de service public, nécessairement corrélé à la taille de la commune et à sa centralité. Il en va de la libre administration des collectivités, de leur autonomie fiscale et de leur autonomie de gestion. L'absence de levier fiscal rend la tâche plus difficile pour les collectivités chargées de revitaliser les territoires ruraux et de développer de nouveaux services, mais également pour aller vers la transition écologique. De plus, asseoir une partie des recettes des collectivités sur un impôt dépendant du niveau de consommation des ménages est contradictoire avec les objectifs environnementaux de consommation raisonnée et de mode de vie durable. La lutte contre le changement climatique doit être la priorité absolue de cette décennie. Il convient de garantir un niveau minimal de recettes à chaque commune – et à leurs groupements, dès lors qu'elle sollicite ses habitants dans la moyenne de sa strate (effort fiscal) et qu'elle dispose de trop faibles bases. Les écarts de richesses entre collectivités sont trop importants et appellent une meilleure régulation. Il s'agit d'une question de justice et d'égalité de traitement de nos concitoyens. Ainsi, la nouvelle taxe foncière se doit d'être progressive. On ne peut concevoir que le taux d'imposition appliqué soit identique pour une résidence principale et pour un placement immobilier. Enfin, une fiscalité juste doit être complétée par un système de dotation globale réellement péréquée entre toutes les collectivités, pour résoudre le problème de fonds des collectivités les plus pauvres. Ainsi, il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement entend poursuivre la réforme fiscale, plutôt que de saisir l'opportunité offerte par la crise de remettre à plat la fiscalité locale et de repenser les ressources fiscales propres aux collectivités, en constituant un nouvel acte de décentralisation et de confiance envers nos collectivités.

*Réponse.* – Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, et dès 2020 pour 80 % des contribuables. Il s'agit d'un allègement massif de la pression fiscale sur les ménages. Le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur cet allègement qui constitue un pilier important de la politique fiscale conduite depuis le début du quinquennat. Par ailleurs, compte tenu de la suppression de la TH sur les résidences principales, l'article 16 de la loi de finances précitée prévoit également une refonte du financement des collectivités territoriales. Le Gouvernement, particulièrement attentif au financement des collectivités territoriales, s'est engagé à assumer leur compensation intégrale en leur affectant des ressources dynamiques, et dans le respect des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière. Ainsi, dès 2021, la perte de ressources pour les communes sera compensée par le transfert, à leur profit, de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Au niveau local, afin de garantir à chaque commune une compensation à l'euro près, un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur, sera mis en place, pour

neutraliser l'écart entre le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale supprimée et le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale transférée. Le dispositif est conçu afin d'assurer une évolution dynamique de la fiscalité en faveur des communes tout en leur permettant de continuer à bénéficier de l'effet de leur politique de taux. L'équilibre financier du dispositif sera garanti par le reversement par l'État d'une fraction de prélèvements pour frais de gestion des impositions locales. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, la Ville de Paris et les départements, les pertes de recettes seront intégralement compensées par l'affectation d'une recette dynamique dans le temps, sous la forme d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Compte tenu de ses modalités de calcul permettant de garantir un produit de TVA 2021 égal au produit 2020 des recettes avant réforme, l'affectation de TVA n'entraînera pas de perte de recettes pour les collectivités locales en 2021 par rapport à 2020. La loi prévoit également une clause de garantie afin que les départements ne perçoivent jamais un montant de TVA inférieur à celui perçu en 2021. Par ailleurs, les départements bénéficieront à compter de 2021 d'une fraction supplémentaire de TVA dont le montant, de 250 M€ en 2021, sera indexé chaque année sur la dynamique nationale de cette imposition. Cette fraction supplémentaire se substituera au fonds de stabilisation institué par l'article 261 de la loi de finances pour 2019. Elle sera divisée en deux parts à compter de 2022. Une première part de 250 M€ sera répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges définis à l'article 208 de la loi de finances pour 2020 ; une seconde part, dont le montant sera augmenté chaque année de la dynamique de la TVA constatée sur ces 250 M€, sera affectée à un fonds de sauvegarde des départements. Ce fonds de sauvegarde sera mobilisé, le cas échéant, pour aider les départements confrontés à une dégradation soudaine de leur équilibre financier. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État. En tout état de cause, le Gouvernement ne souhaite pas retarder l'allègement massif de fiscalité en faveur des ménages. L'article 16 de la loi de finances précitée prévoit déjà une évaluation du dispositif en vue de son réexamen au cours de la troisième année suivant celle de son entrée en vigueur, et dont les résultats feront l'objet d'un rapport au Parlement qui pourra alimenter les débats parlementaires.

### *Versement d'un acompte comme critère d'éligibilité à crédit d'impôt*

**15635.** – 30 avril 2020. – **Mme Angèle Prévile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le versement d'un acompte comme critère d'éligibilité au crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en sa version transitoire. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit, à titre transitoire, que le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en sa version 2019 est applicable aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie à la fois de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte en 2019. Or, certains artisans ne demandent pas le paiement d'un acompte à la signature du devis mais seulement au démarrage des travaux. Ainsi, retenir le versement d'un acompte, qui ne constitue pas une obligation contractuelle, comme critère d'éligibilité au crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en sa version transitoire paraît injuste car il pénalise certains contribuables déjà engagés dans leur projet de travaux. Elle lui demande donc, pour les dispositifs transitoires, d'étudier la suppression du critère de versement d'acompte en envisageant des mécanismes propres à satisfaire l'exigence de datation sans pénaliser les contribuables.

*Réponse.* – Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), codifié à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), arrivait à échéance au 31 décembre 2019. Conformément aux engagements du Gouvernement, et afin d'inciter les ménages à réaliser des travaux de rénovation énergétique, l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a engagé le remplacement progressif du CITE par une prime budgétaire, versée de manière contemporaine à la réalisation des travaux. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, d'une part, proroge d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2020, la période d'application du CITE pour les ménages aux revenus intermédiaires (ménages relevant des déciles 5 à 8) et, d'autre part, en modifie le champ et les modalités d'application, par : l'exclusion des ménages modestes (déciles 1 à 4) éligibles à la prime de transition énergétique prévue au II du même article 15, ainsi que des locataires et occupants à titre gratuit ; l'exclusion des ménages relevant des déciles de revenus 9 et 10, à l'exception des dépenses qu'ils supportent au titre de l'isolation thermique des parois opaques ; le maintien de l'éligibilité de l'ensemble des propriétaires occupants au titre des dépenses d'acquisition et de pose d'un système de charge pour véhicule électrique ; l'instauration d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt spécifique à chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible (ce montant incorporant les frais d'acquisition et de pose), ainsi que l'aménagement corrélatif du montant de plafond pluriannuel de crédit d'impôt, la suppression des anciens plafonds de dépenses, et la fixation d'un taux d'écrêtement fixé à 75 % de la dépense éligible effectivement supportée ; l'extension des dépenses d'équipements éligibles aux ventilations mécaniques contrôlées à double flux et aux bouquets de travaux dans les maisons individuelles, ainsi qu'aux réseaux de froid en métropole ; la suppression de l'éligibilité au CITE

des dépenses d'acquisition de chaudières gaz à très haute performance énergétique, d'appareil de régulation de chauffage, de chaudières micro-cogénération gaz, de matériaux d'isolation thermique des parois opaques afférents aux planchers, d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à partir de l'énergie hydraulique, de systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de la biomasse, d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique ainsi, qu'en outre-mer, d'acquisition d'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle. Toutefois, alors même que le fait générateur du crédit d'impôt est en principe constitué à la date du paiement définitif de la dépense, le B du III de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dispose que les contribuables peuvent, s'ils le demandent, bénéficier des dispositions de l'article 200 *quater* du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi précitée au titre des dépenses payées en 2020 pour lesquelles ils justifient de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions du CITE et de la prime de transition énergétique. L'ensemble des dispositions qui viennent d'être rappelées a pour objectif d'assurer le remplacement progressif du CITE par la prime de transition énergétique, tout en préservant la situation des professionnels et des contribuables qui se sont préalablement engagés en 2019 par la signature d'un devis et le versement d'un acompte.

### *Disponibilité et coût des masques « grand public »*

**16413.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la disponibilité et le coût des masques appelés « grand public », pour la lutte contre la propagation du Covid-19. Depuis le 11 mai 2020, notre pays a entamé sa première phase de déconfinement progressive. De nombreux Français ont repris le travail et doivent respecter les gestes barrières. À la demande du Gouvernement, le port du masque est obligatoire, notamment dans les transports communs. À défaut, ils encourent une amende de 135 euros. Pour que les masques soient efficaces pour faire face à cette crise sanitaire, ils doivent être changés toutes les quatre heures. Les Français doivent donc se fournir massivement mais le coût a un impact considérable sur les familles nombreuses et les plus modestes, compte tenu du fait que le Gouvernement a refusé de limiter le prix des masques grand public disponibles en pharmacie. Elle lui demande comment il envisage de remédier à cette problématique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Disponibilité et coût des masques « grand public »*

**18047.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16413 posée le 28/05/2020 sous le titre : "Disponibilité et coût des masques « grand public »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans le cadre du déconfinement, le Gouvernement s'est attaché à garantir la disponibilité de masques à prix raisonnable pour répondre aux besoins du grand public. Ainsi, depuis le 4 mai 2020, de nombreux circuits de distribution (enseignes de la grande distribution mais aussi pharmaciens, buralistes, stations services, ...) commercialisent des masques « grand public » (en tissu et réutilisables) et des masques à usage unique. En parallèle, le Gouvernement organise en lien avec les collectivités territoriales la distribution gratuite de masques aux personnes en situation de précarité. Plusieurs millions de masques textiles ont été mis à disposition chaque semaine à cet effet. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a lancé début mai 2020 une enquête sur tout le territoire national pour garantir un accès du grand public à des masques de qualité et à des prix raisonnables. Mi-juin 2020, plus de 12 000 établissements impliqués dans la commercialisation de masques (supermarchés, hypermarchés, supérettes, pharmacies, grossistes mais également fabricants ou importateurs) avaient fait l'objet d'un contrôle, en particulier en tenant compte des signalements reçus sur la plateforme SignalConso. Les contrôles des services de la DGCCRF ont montré une nette progression du nombre d'établissements proposant à la vente des masques au cours du mois de mai 2020. En ce qui concerne les masques textiles lavables, et notamment les masques « grand public », leur prix de vente constaté est en moyenne inférieur à 40 c€ par utilisation et est même en moyenne de 30 c€ dans les enseignes de grande distribution. De nombreux masques sont par ailleurs commercialisés à des prix de l'ordre de 10 c€ à 20 c€ par utilisation. S'agissant des masques de type chirurgical à usage unique, qui sont des produits fabriqués en grandes quantités et selon des modèles standardisés permettant un prix relativement « homogène », le prix maximal de ces masques a été fixé début mai à 95 centimes d'euros TTC par unité pour la vente au détail, et à 80 centimes d'euros HT pour la vente en gros. Ces prix avaient pris en compte les prix de fourniture sur le marché mondial et la

possibilité de rémunérer une marge suffisante pour les grossistes et les distributeurs, garantissant la pérennité de l'approvisionnement de nos concitoyens. Il s'agit de prix plafond et, dès le mois de mai, des masques étaient d'ores et déjà disponibles à des prix inférieurs. Depuis, les prix de marché ont régulièrement baissé.

*Mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie, bijouterie-joaillerie et arts de la table*

**16843.** – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie, bijouterie-joaillerie et arts de la table. Elle rappelle que ces filières constituent trois industries créatives représentatives du savoir-faire français à fort potentiel international. Ces industries ont, comme tant d'autres, été frappées très durement par la crise sanitaire, avec la fermeture des ateliers de fabrication, de l'ensemble des points de vente et l'arrêt des commandes. Mais, leur dépendance aux marchés internationaux et à d'autres secteurs d'activités comme l'hôtellerie-restauration (qui ne réinvestira pas en arts de la table avant longtemps) va de surcroît entraîner une reprise d'activité très lente, qui nécessite la mise en place de solutions adaptées. Elle souligne qu'alors que ces trois filières étaient en croissance depuis plusieurs années et que de jeunes marques émergeaient avec un fort potentiel créatif, la crise est venue stopper brutalement un marché représentant plus de 10,5 Mds€ en France et 11 Mds€ d'exportation. Ces secteurs représentent par ailleurs 14.000 entreprises réparties sur tout le territoire et 95 000 emplois dont de nombreux savoir-faire hautement qualifiés. Elle précise que face à la baisse de la consommation mondiale, l'ensemble des grands donneurs d'ordres a décidé de lisser les plans de charges et de suspendre les nouveaux développements et les nouvelles commandes. Dans le même temps, les ateliers de fabrication font face à une augmentation des charges et des coûts de main-d'œuvre pour assurer la reprise dans des conditions préservant la sécurité des collaborateurs, après un arrêt total des activités. Cela représente des difficultés quasiment insurmontables pour de nombreuses entreprises sans des mesures d'aides importantes. Le secteur de la bijouterie-horlogerie estime, pour lui seul, un risque de défaillance d'entreprises de plus de 20 % avant la fin de l'année 2020. Elle souhaite donc connaître les mesures indispensables que le gouvernement prévoit de mettre en place (poursuite du chômage partiel jusqu'à la fin de cette année, exonération de charges et impôts, renforcement de la société de développement de l'horlogerie - SDH - par la BPI ou l'État, évolution des dispositifs de formations, dotation exceptionnelle à Francéclat, mobilisation des bailleurs et des assureurs...) pour permettre aux entreprises de chacune de ces trois filières de pouvoir tenir le choc jusqu'à ce que la demande internationale, les commandes des grands donneurs d'ordres et le marché français reprennent.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des entreprises du secteur de la bijouterie-horlogerie fortement impactées par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19. C'est pourquoi des aides exceptionnelles et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 Mds dont 500 M apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis, en date du 30 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,9 Mds d'aides à plus de 3,6 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 30 juin pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises de l'événementiel. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie, des finances et de la relance pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour accroître son caractère protecteur. Peuvent y recourir, notamment, les entreprises confrontées à une forte baisse d'activité. Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. À ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique

(CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). En tant que salarié, l'apprenti peut être placé en activité partielle par l'entreprise, sans qu'il y ait de distinction à opérer entre période en entreprise et période en centre de formation d'apprentis (CFA). Les programmes de formation seront adaptés par les CFA lors de leur réouverture aux apprentis pour tenir compte du décalage lié à leur fermeture. Le Gouvernement a annoncé un plan de relance de l'apprentissage, avec notamment une aide exceptionnelle à l'embauche de 5 000 euros par apprenti mineur à 8 000 par apprenti majeur jusqu'à la licence professionnelle pour les entreprises et des aides à la recherche de contrat d'apprentissage pour les jeunes. Cette aide sera versée aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition et aux entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre l'objectif, déjà fixé par la loi, de 5 % d'alternants en 2021. Destiné à préserver l'emploi et accompagner les plus fragiles, notamment les jeunes, le plan de relance de l'apprentissage vise également à inciter les entreprises à continuer de recruter et former des jeunes en alternance, malgré les difficultés liées à la crise sanitaire du Covid-19, et ainsi à consolider la croissance de l'apprentissage. Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, le dispositif de prêt garanti par l'Etat (PGE) dont peuvent bénéficier les entreprises permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. En complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises. Le Gouvernement poursuivra son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. Par ailleurs, le Gouvernement a pleinement conscience des attentes exprimées par les entreprises pour mieux couvrir les risques exceptionnels et les menaces sanitaires graves. C'est pourquoi un groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, tels que les pandémies, en faveur des entreprises, installé en avril 2020, s'attachera à définir à un cadre assurantiel adapté, offrant une couverture des risques d'une intensité exceptionnelle, tels que la survenue d'une épidémie de grande ampleur. Ce cadre assurantiel permettra aux acteurs économiques de faire face à une baisse du chiffre d'affaires et de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions, à un coût abordable pour les entreprises et maîtrisé pour la collectivité publique. Le groupe de travail qui bénéficie notamment de l'appui de la fédération française des assurances (FFA), remettra ses propositions prochainement, en vue d'une concertation plus large permettant de valider des propositions à l'été. Enfin, les travaux de la mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, confiée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance à Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère maître à la Cour des comptes, ont permis la

rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré.

### *Prime pour les salariés ayant continué à travailler pendant le confinement*

**16930.** – 25 juin 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés éprouvées par certaines entreprises pour verser une prime de 1 000€ à leurs salariés ayant continué à travailler pendant la crise sanitaire. L'annonce d'une prime défiscalisée pour certains salariés maintenant une activité présente est l'objet de mauvaises interprétations, d'espoirs inconsidérés mais déçus et de crispations sociales importantes. En effet, la première annonce a été souvent interprétée comme une prime versée par l'État. De ce fait, nombre de salariés et d'organisations syndicales réclament le versement de cette prime, notamment dans les entreprises de sécurité où les approvisionnements en équipements de protection demeurent extrêmement complexes pour ces professions jugées non prioritaires. Cette situation expose ces entreprises à des retraits de personnels, à une augmentation de l'absentéisme, voire à des débrayages notamment sur des sites sensibles, remettant en cause la nécessaire continuité de certaines activités. Les activités de la sécurité s'exercent en temps normal dans un contexte très concurrentiel ayant amené ces entreprises à réduire considérablement leurs marges. Avec une trésorerie en berne, le versement d'une telle prime ne pourrait se faire qu'au détriment des salaires. Si une prime de 1 000 € est possible dans des secteurs comme la grande distribution qui connaît une croissance supérieure à 30 %, elle n'est pas envisageable pour la sécurité privée. Pourtant, la plupart des chefs d'entreprises souhaiteraient pouvoir valoriser financièrement leurs salariés pour leur engagement, leur abnégation car ils ont su répondre présents depuis le début de la crise. Il lui demande de quelle manière il entend aider ce secteur d'activité très exposé pendant la crise sanitaire, afin de ne pas générer de la frustration dans des métiers de l'ombre souvent ingrats, mais indispensables à notre économie et à la sécurité.

*Réponse.* – Les entreprises du secteur de la sécurité privée, en particulier le segment de la surveillance humaine ont été fortement mobilisées en cette période de crise sanitaire pour assurer la sécurisation des sites, activités et entreprises toujours ouverts notamment, les hôpitaux, les EHPAD, les commerces alimentaires ou les entrepôts. La profession a enregistré une baisse d'activité moindre que d'autres secteurs et, à la fin du mois d'avril 2020, 30 % des personnels ont été concernés par le dispositif d'activité partielle, selon les chiffres du Groupement des entreprises de sécurité privée (GES). Cette moyenne masque cependant de grandes différences selon les sous-secteurs d'activité. Par exemple, la sécurité événementielle et la sécurité aéroportuaire ont connu une baisse d'activité presque totale en raison de la fermeture des parcs et expositions et des aéroports, tandis que la surveillance humaine a enregistré une baisse moindre, liée à des nouveaux besoins liés à la crise. Le Gouvernement a pris dès le début de la crise sanitaire différentes mesures à caractère général, dont le secteur de la sécurité a bénéficié, afin de limiter pour les entreprises les conséquences économiques et financières de la brusque baisse d'activité consécutive au confinement : extension de l'activité partielle prise en charge par l'État, report de charges, prêts garantis par l'État (PGE). Jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires pourront être empruntés par les entreprises en difficulté en raison de cette crise, à un taux de 0,25 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) jusqu'à 50 M€ et 0,50 % au-delà. Ces instruments financiers mis à disposition des entreprises par l'État ont montré leur efficacité. Ils ont été ou seront complétés, en particulier dans le plan de relance : règles de la nouvelle activité partielle de longue durée, accordant notamment un taux majoré en faveur des entreprises de certains secteurs (décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle) dont le tourisme et l'événementiel, dispositif d'avances remboursables et de prêts bonifiés mis en place le 2 juillet, en complément du mécanisme de PGE, adoption par l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi de Finances rectificative, d'un dispositif éligible à la garantie d'État permettant aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commande, sans attendre l'émission des factures correspondantes, ce qui équivaut à un gain de trésorerie de 45 jours en moyenne par rapport à l'affacturage classique, baisse de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, dans le cadre d'un plan de réduction des prélèvements à hauteur de 20 Mds€ sur deux ans, annoncée le 15 juillet 2020, qui renforcera la trésorerie des entreprises, leur permettant de faire face aux dépenses nouvelles liées à la crise sanitaire, notamment, les équipements de protection individuelle, mesures de soutien à l'embauche des jeunes et des demandeurs d'emploi. Parallèlement, le ministre de l'économie et des finances a effectivement invité les entreprises qui le pouvaient - et dans la mesure où leur trésorerie le leur permettait - à récompenser leurs salariés exposés directement à l'épidémie par l'octroi d'une prime défiscalisée. Les employeurs ont en effet la possibilité de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire ou de 2 000 € si l'employeur met en œuvre un accord

d'intéressement, prime exonérée de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS. Le plafond est également porté à 2 000 € lorsque la prime est versée par les associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Dans cette même limite de 1 000 ou de 2 000 €, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu du salarié. Cette prime est versée à l'initiative des sociétés jusqu'au 31 août 2020 et peut être modulée pour tenir compte de la situation individuelle des agents. Cette prime reste donc à la discrétion des entreprises, le Gouvernement n'entendant pas s'immiscer dans la politique salariale du secteur privé. Dès l'origine, le ministre a clairement indiqué que cette prime serait versée à l'initiative des entreprises et en fonction de leur situation financière, le ministre étant conscient que de nombreuses sociétés de ces secteurs de service, singulièrement les PME de la sécurité privée, ne sont pas en mesure de verser cette prime en raison de la faiblesse de leurs marges et de l'effort de valorisation des rémunérations entrepris par la profession de 2020 à 2022. En 2020, les coûts sociaux des entreprises du secteur devraient augmenter de 4 à 4,6 % : 2,6 % en application de la revalorisation salariale décidée par la branche, 0,7 à 0,9 % au titre de l'augmentation des salaires pour l'année 2020, une prime d'ancienneté de 0,3 à 0,9 % et l'augmentation de la taxe d'apprentissage de 0,4 %. Au total, en 2022, l'augmentation de la masse salariale moyenne atteindra 10 % environ, ce qui représente un effort considérable de la branche en faveur de ses personnels.

### *Start-ups françaises et coronavirus*

**16940.** – 25 juin 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des start-ups françaises au lendemain de leur confrontation à l'épidémie du coronavirus. À ce jour, on compte 13 000 start-ups à travers tout le territoire. Elles emploient quelque 100 000 personnes. Ces chiffres, non négligeables, témoignent on ne peut mieux d'un dynamisme certain dans la création de ces entreprises qui offrent un spectre d'activités très large. L'intérêt qu'elles suscitent est donc des plus justifiés et les mesures de soutien prises récemment des plus compréhensibles. Le 5 juin 2020, Bercy a effectivement annoncé un plan de soutien de 1,2 milliard d'euros destinés à ces petites structures qui, pour certaines, se sont extraordinairement adaptées à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie du Covid grâce à un modèle économique bien plus souple que celui des grandes entreprises. C'est le cas, notamment, des start-up mosellanes. Situées dans la région Grand-Est, l'une des plus cruellement touchée par le coronavirus, ces jeunes pousses n'ont en effet été que peu pénalisées par cet épisode notamment grâce au télétravail. De fait, en Moselle, 20 % d'entre elles ont simplement dû retarder leur arrivée sur le marché. Et ce sont seulement 3 % de créations d'entreprises qui ont été abandonnées à cause du confinement. Aussi, il souhaiterait savoir si ce plan d'investissements, de prêts, d'aides pour le rayonnement de nos start-ups, l'innovation et notre souveraineté, est suffisamment ambitieux et ne mériterait pas davantage pour que cet élan, qui participe de la vitalité économique de nos territoires, ne soit pas freiné.

*Réponse.* – Depuis le début du quinquennat, le Gouvernement a fait de l'innovation une priorité de son action, en mettant notamment en place une stratégie ambitieuse qui porte ses fruits. À titre d'exemple, la France atteint (i) la 12<sup>ème</sup> place de l'Indice Mondial de l'Innovation 2020, remontant ainsi de quatre places cette année, devant la Chine, et (ii) la 2<sup>ème</sup> place au classement « *Digital Risers* » du *World Economic Forum* rendu public en septembre 2020. Plus spécifiquement, l'écosystème des *start-ups* a bénéficié depuis 2017 d'une large palette d'outils en faveur de son développement, permettant notamment aux *start-ups* d'être accompagnées -FT120 et FT Next40-, de diminuer leurs charges -jeune entreprise innovante (JEI) -, de bénéficier d'une fiscalité des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) révisée ou encore d'un accès facilité aux talents étrangers -*French Tech Visa*-. Mesure directe de l'impact de cette politique ambitieuse, le marché du capital-risque français s'est considérablement renforcé et structuré depuis 2014 : les montants globaux privés levés par les fonds français ont été multipliés par quatre, plaçant la France au deuxième rang européen derrière le Royaume-Uni en 2019 et la part des fonds levés par les *start-ups* dans les territoires hors Ile-de-France a augmenté de 30 % entre 2017 et 2019. Pour maintenir l'essor de cet écosystème malgré la crise, le gouvernement a mis en place en urgence dès le 25 mars 2020 un plan de soutien représentant près de 4 Mds€, complété par un plan de soutien conjoncturel aux entreprises technologiques annoncé le 5 juin 2020 à hauteur de 1,2 Mds€. Cette réponse, par son dimensionnement conséquent et sa rapidité de mise en œuvre, a permis de maintenir le positionnement favorable des *start-ups* françaises par rapport à leurs analogues étrangers notamment européens. Ainsi, au premier semestre 2020, le baromètre E&Y du capital risque d'août 2020 fait état d'une légère décroissance des investissements avec une baisse de 3 % en valeur en France, maintenant le marché national en deuxième position, derrière le Royaume-Uni et devant l'Allemagne, qui ont connu une baisse nettement plus marquée, respectivement de 9 % et 20 % en valeur. Par ailleurs, notamment grâce aux mesures mises en place, l'activité

innovation de Bpifrance ne faiblit pas, au contraire, ce qui garantit le maintien d'une offre conséquente et de qualité pour les investisseurs. La crise a souligné le caractère essentiel de l'innovation et de l'écosystème des *start-ups* au regard de l'enjeu que leur développement représente pour placer la France sur une trajectoire de croissance dynamique, verte et durable, et garantir sa souveraineté technologique et industrielle. Les *leaders* économiques de demain seront de nouveaux *leaders* technologiques, comme les GAFAs aujourd'hui aux États-Unis ou BATX en Chine. C'est pourquoi les entreprises technologiques bénéficient d'une position centrale dans le plan de relance à 100 Mds€ annoncé ce 3 septembre 2020, dont 3,7 Mds€ sont déjà fléchés vers les *start-ups* du numérique. Cette ambition rehaussée s'appuie sur un ensemble de dispositifs pérennes, avec la mise en place du Plan *Deep Tech* et de la loi Pacte, désormais renforcés par le plan de relance. Le Gouvernement veille au maintien de l'adéquation du contenu et dimensionnement de ces dispositifs aux besoins de l'ensemble des acteurs de l'écosystème. ANNEXE : présentation des mesures de soutien du gouvernement à l'écosystème *start-ups* renforcé face à la crise (à conserver uniquement si jugé nécessaire). Pour faire face à la crise, une palette d'outils a été rapidement déployée par l'État afin de subvenir aux besoins immédiats et à venir des *start-ups* selon trois volets du plan de relance : dès le 25 mars 2020, un plan de soutien a été mis en place en urgence représentant près de 4 Mds€, en adéquation et anticipation des difficultés des *start-ups* : une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des *bridges* entre deux levées de fonds ; des prêts de trésorerie garantis par l'État pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises ; le remboursement accéléré par l'État des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA ; le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros. Comme le précise le parlementaire, ces mesures ont été complétées par un plan de soutien conjoncturel aux entreprises technologiques annoncé le 5 juin par le Gouvernement à hauteur de 1,2 Mds€, comprenant notamment : le lancement d'un fonds « *French Tech* Souveraineté », un nouveau véhicule d'investissement géré par Bpifrance, à vocation à la fois offensive et défensive, disposant dès à présent d'une première poche de 150 M€ afin de soutenir des entreprises technologiques. En fonction des besoins, la taille de ce fonds pourra être augmentée en 2021 pour atteindre plus de 500 M€, le soutien au financement des entreprises technologiques pour environ 500 M€ pour soutenir l'investissement malgré la contraction du capital-risque (réabondement de 80 M€ du fonds *French Tech Bridge*, lancement d'une offre de prêt d'un total de 100 M€, distribués par Bpifrance à des *start-ups* prometteuses ayant conjoncturellement le statut d'entreprise en difficulté et ne pouvant accéder au prêt garanti par l'État (PGE) ; le soutien à l'émergence d'un nouveau vivier de *start-ups*, en particulier fortement technologiques, pour près de 200 M€ (3e tranche de financement de 65 M€ en faveur de 4 sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) ; 2ème vague d'appel à projets dotée de 15 M€ à destination de programmes d'accompagnement spécialisés sur l'entrepreneuriat *deep tech*, et création du fonds d'investissement *French Tech Accélération* n° 2 doté de 100 M€ qui a vocation à soutenir la création et le développement d'incubateurs et accélérateurs de *start-ups*, avec une concentration sur celles fortement technologiques. Le soutien au recrutement par des actions d'information, avec notamment une plateforme de contenus en ligne présentant les métiers de la *tech* et une campagne de communication promouvant les opportunités d'emploi dans la *French Tech* ; le plan de relance, annoncé le 3 septembre, complètera ces mesures pour assurer l'émergence et le développement des *start-ups* françaises, avec 3,7 Mds€ déjà fléchés vers les *start-ups* du numérique. Ces mesures de soutien, en réponse à la conjoncture, s'inscrivent dans un cadre plus global du soutien du Gouvernement depuis 2017 : - à l'écosystème *French Tech* : la mobilisation de 6 Mds€ de fonds privés, suite à la publication du rapport *Tibi*, pour le segment de l'investissement en capital risque *late stage* ; la réduction de la fiscalité sur les *BSPCE*, avec une décote sur le prix d'exercice de leurs bons par rapport au prix d'acquisition payé par les investisseurs lors de la dernière levée de fonds de la société ; le dispositif *JEI* dont bénéficie près d'une *start-up* sur deux a été prolongé au moins jusqu'en 2022, et les dispositifs fiscaux tels que le *CIR* et le crédit d'impôt innovation (*CII*) sont préservés ; la mise en place du programme *Next 40 – French Tech 120* permet d'accompagner les *start-ups* en hyper croissance pour leur assurer un développement pérenne et un ancrage sur notre territoire ; l'ouverture renforcée du *French Tech Visa*, pour attirer toujours plus de talents étrangers en France ; - et plus particulièrement aux entreprises technologiques : fluidifier les parcours entre le monde de la recherche et de l'entreprise, à travers les mesures de la loi *PACTE* ; renforcer les financements pour les entreprises innovantes issues du monde de la recherche, à travers le plan *deep tech*, en augmentant les aides individuelles pour les *startups deep tech*, et du fonds *French Tech Seed*. Ces actions se déploient dans l'ensemble des territoires, à travers le réseau régional de Bpifrance et via les apporteurs d'affaires du fonds *French Tech Seed* ; mieux accompagner les chercheurs souhaitant valoriser leurs recherches, notamment à travers les activités *SATT*, qui, après une mise en place plus longue que prévue, montent fortement en puissance et accompagnent efficacement les premiers pas des entreprises *deep tech*. Bpifrance a repris en 2019 leur actionnariat pour le compte de l'État et doit accompagner leur pérennisation ; soutenir le développement de programmes

d'accompagnements spécifiques pour les *start-ups deep tech* via l'action SATT – incubateurs – accélérateurs (SIA) et le concours i-PhD pour les doctorants souhaitant créer une *start-up deep tech* (50 M€ - PIA 3) ; accroître l'attractivité internationale de l'écosystème par des actions comme le *FrenchTech Visa* mentionné ci-dessus.

### *Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi*

**17389.** – 23 juillet 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne). Inaugurée en 1949, l'usine Renault de Choisy-le-Roi emploie plus de 260 salariés au recyclage et au reconditionnement des moteurs et boîtes de vitesses. Doté d'une expertise considérable dans la rénovation d'organes mécaniques, le site voit pourtant son avenir menacé de fermeture. En effet, le groupe a annoncé en mai 2020 l'arrêt de l'activité à l'horizon 2022 dans le cadre d'un plan censé sauver Renault grâce à deux milliards d'euros d'économies. Le constructeur qui prévoit également la suppression de 15 000 emplois dont 4 600 en France, va bénéficier d'un prêt garanti par l'État de 5 milliards d'euros, validé en juin 2020 par le Gouvernement. Un transfert de l'activité de Choisy-le-Roi est envisagé vers le site de Flins (Yvelines), situé à 60 kilomètres. Une difficulté pour de nombreux salariés, qui ne pourront suivre en raison de la distance ou de leur situation financière. L'usine de Choisy-le-Roi est également un site familial, où les grands-parents ont commencé une carrière et où les petits-enfants la poursuivent aujourd'hui. De plus, le site a largement contribué au développement de la région et à la dynamisation du tissu économique et industriel. Sa disparition menacerait l'équilibre de tout le secteur géographique. L'ancien Premier ministre avait assuré que le Gouvernement serait extrêmement attentif à la préservation des sites de Renault en France, il lui demande donc si son Gouvernement poursuivra sur la ligne de son prédécesseur, en étant intransigeant sur la sauvegarde du site industriel d'excellence de Choisy-le-Roi. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi*

**19535.** – 10 décembre 2020. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17389 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Fermeture de l'usine Renault à Choisy-le-Roi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Par l'intermédiaire d'une question écrite en date du 23 juillet 2020, il a été fait part au Premier ministre de l'inquiétude du parlementaire quant à l'avenir du site industriel de Renault implanté à Choisy-Le-Roi, qui fait l'objet d'un projet de transfert vers le site de Flins-sur-Seine dans le cadre du plan d'économies de l'entreprise. L'automobile fait partie des secteurs économiques les plus durement touchés par la crise que traverse notre pays. Les mesures de confinement ont conduit à la quasi interruption de la production et des ventes de véhicules (- 70 % en mars ; - 90 % en avril par rapport à 2019). La situation est similaire dans la plupart des autres pays où opère le groupe Renault. Dans ce contexte, la crise du Covid-19 a un impact considérable et sans précédent sur l'activité de Renault, et a conduit en particulier à une dégradation significative de sa trésorerie. Le dispositif de prêt garanti par l'État (PGE) a été mobilisé par Renault et l'État car il s'agit d'un outil particulièrement adapté aux besoins de Renault, en raison de l'impact profond mais temporaire de la crise sur ses liquidités. L'octroi du PGE à Renault constitue une mesure de soutien essentielle pour permettre à l'entreprise de sécuriser la couverture de ses besoins de trésorerie et de continuer à payer ses fournisseurs et ses salariés. Il ne s'agit pas d'une faveur particulière accordée à Renault ; ce prêt sera remboursé par Renault et la garantie apportée par l'État sera bien rémunérée, comme c'est le cas pour toutes les entreprises utilisant ce dispositif. Par ailleurs, le projet de plan d'économies visant à réduire de 2 milliards d'euros les coûts fixes du groupe d'ici 2022, dévoilé par l'entreprise le 29 mai, a un objectif bien distinct : il vise à restaurer la compétitivité de long terme de l'entreprise, indispensable à la préservation et au développement de son activité. Il sera complété par un plan stratégique qui sera annoncé en début d'année prochaine par le nouveau directeur général de l'entreprise, Luca de Meo. Renault fait face à un problème de surcapacité majeur : en particulier son appareil de production et son ingénierie sont surdimensionnés par rapport aux ventes actuelles et aux perspectives des prochaines années. Ce constat a été fait par la direction de l'entreprise avant la crise liée au Covid-19, constatant l'échec de la stratégie précédente de course aux volumes. La crise actuelle ne fait qu'en renforcer la nécessité. Aujourd'hui, c'est la capacité de l'entreprise à rester compétitive et à relever les enjeux de transformation du secteur de l'automobile qui est en jeu. Cela est impératif pour que Renault maintienne et développe son leadership sur les véhicules électriques, qui sont la clé de son avenir, et sécurise sur le moyen terme en France le centre de gravité des compétences critiques du groupe, en particulier en matière de recherche et de développement. Renault souhaite également développer les compétences uniques en matière d'économie circulaire qui ont été développées en son sein et qui sont à l'évidence

amenées à croître au cours des prochaines années. L'État, en tant qu'actionnaire de référence de Renault, est particulièrement attentif aux conditions de mise en œuvre de ce plan d'économies, *a fortiori* sur les mesures de restructurations de sites qui sont envisagées par l'entreprise. Il est cité à cet égard le cas du site de Choisy-le-Roi, dont Renault projette d'intégrer les activités sur le site de Flins en 2021-2022, afin d'en faire un centre unique spécifiquement dédié à l'économie circulaire. Renault revendique un rôle de pionnier sur cette thématique, en particulier grâce à la qualité et au savoir-faire des salariés du site de Choisy-le-Roi. L'ambition exposée par l'entreprise, à travers le rapatriement des effectifs de Choisy-le-Roi vers Flins, est de créer un centre unique par sa dimension, sur lequel seraient concentrées, au sein d'un centre d'excellence dédié, l'ensemble des activités de Renault concernant la remise en état et la rénovation des véhicules (moteurs, recyclage des batteries, etc.). Renault considère que ces activités, qui s'inscrivent pleinement dans le programme de développement durable du groupe, permettraient de garantir des perspectives de long terme aux salariés concernés. Le Gouvernement comprend les préoccupations concernant l'avenir des salariés du site de Choisy-le-Roi et tient à assurer que l'État veillera attentivement à ce que les transformations de l'entreprise s'accompagnent d'un dialogue social. Renault a déjà pris plusieurs engagements : les salariés de Choisy pourront continuer leur activité à Flins, et des moyens de transport adaptés seront mis à disposition ; à défaut, les salariés pourront également être réaffectés dans d'autres sites plus proches en Ile-de-France (Lardy, Guyancourt) ; tous les départs qui pourraient être décidés seront accompagnés de mesures de gestion prévisionnelle des emplois et des carrières (GPEC), de reconversions, ou départs volontaires en cours et en fin de carrière. Le dialogue social qui est mené actuellement au sein de l'entreprise, comme s'y était engagé le président de Renault Jean Dominique Senard, permettra de travailler sur ces projets de mobilité et de reconversion. Renault doit trouver le chemin d'une compétitivité retrouvée et de l'excellence environnementale, dans le cadre d'un dialogue social exemplaire. C'est cet objectif qui guide l'action de l'État en tant qu'actionnaire de référence de ce fleuron industriel français.

### *Critères d'éligibilité au plan tourisme des entreprises de la filière nautique*

**17590.** – 13 août 2020. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les critères d'éligibilité au plan tourisme des entreprises de la filière nautique. Le 14 mai dernier, le Plan de soutien au secteur touristique a été dévoilé. Celui-ci contient des mesures absolument essentielles à la survie de bon nombre d'entreprises de ce secteur, notamment celles de la filière nautique. Si en principe, rien ne s'oppose à ce que la filière nautique intègre le dispositif, l'application concrète du dispositif interroge, notamment eu égard au périmètre des bénéficiaires. En effet, parce que les critères d'éligibilité sont déterminés à partir des codes NAF/APE, certaines entreprises, mal référencées, ou dont le code APE ne reflète qu'une partie de leur activité, se retrouvent exclues du dispositif de soutien. Tel est le cas des catégories d'entreprises suivantes : commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (4764Z), enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (8551Z), portails internet (6312Z), construction de bateaux de plaisance (3012Z), réparation et maintenance navale (3315Z), construction de navires et de structures flottantes (3011Z), enseignement de disciplines sportives et d'activité de loisir (8551Z) et activités des clubs de sport (9312Z).

*Réponse.* – Au titre de la filière nautique, et pour les activités en lien avec le tourisme, le plan de relance, présenté le 14 mai 2020, inclut un nombre important de secteurs : location et location-bail d'articles de loisirs et de sports ; gestion d'installations sportives ; activités de clubs de sports ; transport transmanche ; transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance ; transport maritime et côtier de passagers ; services auxiliaires de transport par eau. Cette liste a, depuis, été étendue à de nouvelles activités dont : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ; activités des clubs de sport ; commerces de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail dont celles situées sur le littoral : Cannes, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Deauville (centre-ville et littoral), Antibes, La Baule. Concernant les portails internet, ce code couvre des activités de service qui dépassent largement le secteur de la filière nautique et du tourisme en général, puisqu'il correspond à l'exploitation de sites web qui utilisent des moteurs de recherche pour produire et maintenir d'importantes bases de données contenant des adresses et du contenu sur internet, dans un format aisément consultable ou de portails, tels que les sites de médias. Il n'est donc pas envisagé de les intégrer au plan tourisme. Enfin, pour ce qui est des activités de construction de bateaux de plaisance, de réparation et de maintenance navale, de construction de navires et de structures flottantes, certaines ont pu rebondir pendant la période estivale car, notamment en Bretagne et en pays de la Loire, les plaisanciers étaient au rendez-vous cet été, et les locations et ventes de bateaux de plaisance ont été plutôt satisfaisantes.

*Avenir de la mission d'accessibilité bancaire*

**17838.** – 17 septembre 2020. – **M. Jérôme Bascher** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque postale. L'article L. 518-25 du code monétaire et financier dispose que « dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et des services au plus grand nombre, notamment le livret A ». Utilisé par deux millions de personnes comme un compte courant, ce livret A constitue une véritable avancée en matière de bancarisation des publics en situation de précarité. Ce dispositif a été institué afin de pallier aux défaillances du marché bancaire en matière d'accessibilité bancaire. Par ailleurs, le coût de la mission sur la période 2015-2020 pour les finances publiques s'élève à 1,83 milliards d'euros. En 2016 et 2017, la Cour des Comptes, le Sénat et le comité consultatif du secteur financier (CCSF) ont tous indiqué dans les conclusions de leurs études qu'il faudrait remettre à plat ce dispositif afin de le faire évoluer dans sa prochaine phase. Depuis des nouveaux acteurs se sont développés avec des offres à destination des populations les plus précarisées. Des pistes d'expérimentation ont été identifiées par certains acteurs. Il semblerait donc pertinent de leur permettre de se positionner sur cette mission de service public dans un esprit de complémentarité avec l'approche développée par La Banque postale et ainsi d'alléger le coût du dispositif pour le budget de l'État. Dans ce contexte et en vue de l'échéance proche du renouvellement de la mission d'accessibilité bancaire, il lui demande ce qu'il envisage pour l'avenir de cette mission, notamment en ce qui concerne son ouverture à de nouveaux opérateurs.

*Réponse.* – Le choix du Gouvernement de confier la mission d'accessibilité bancaire à La Banque Postale (L. 518-25-1 et L. 221-2 du code monétaire et financier) au moyen du Livret A s'est avéré jusqu'à présent convaincant. La bonne réalisation de la mission d'accessibilité bancaire implique en effet plusieurs exigences importantes pour l'opérateur et le support de la mission : l'universalité d'un produit qui, parce qu'il s'adresse à tous sans condition, sélection ni refus, permet à quiconque de bénéficier d'un socle de services bancaires sans être stigmatisé ; la simplicité de l'offre et des modalités de souscription, et un compte présentant des fonctionnalités essentielles, aisément compréhensibles et directement utiles ; la totale gratuité des prestations, qui permet aux personnes dans la plus grande précarité de pouvoir accéder aux services du Livret A ; un opérateur accessible au plus grand nombre, sans barrière à l'entrée ; un réseau de distribution réparti de façon équilibrée sur le territoire, afin d'être proche de la population concernée dont la mobilité effective est susceptible de se trouver limitée ; l'accompagnement humain par les chargés de clientèle et des associations partenaires, pour faciliter la compréhension de la situation individuelle, l'interaction en cas de difficultés d'expression et l'appropriation par le bénéficiaire de l'utilisation d'un compte. À ce titre, il peut être noté que : le Livret A de la Banque postale constitue désormais un instrument bien identifié par les populations les plus fragiles, qui disposent ainsi d'un support bancaire simple à utiliser assorti d'un nombre limité d'opérations essentielles ; le réseau de distribution de La Banque Postale est dense, équilibré et pérenne, et même unique pour ce qui est de sa densité et de sa taille. L'infrastructure des bureaux de poste et l'absence de sas à l'entrée (contrairement aux agences bancaires traditionnelles) assurent aux clients de La Banque Postale une accessibilité et une capacité d'accueil particulièrement importantes, notamment pour faire face à l'affluence de la clientèle ; la Banque Postale peut s'appuyer au sein des bureaux de poste sur les personnels de La Poste, qui sont habilités à la vente de produits bancaires et d'assurances. Un client demandant des prestations bancaires au guichet de La Poste peut être facilement orienté vers des conseillers bancaires, qui disposent des habilitations et de la formation nécessaires au conseil bancaire et en assurance. Cela constitue un atout important pour la mission qui vise à lutter contre l'exclusion bancaire et à orienter les bénéficiaires de la mission d'accessibilité bancaire vers une bancarisation classique.

*Impacts économiques catastrophiques du coronavirus dans le secteur de l'événementiel*

**18225.** – 15 octobre 2020. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les impacts catastrophiques de la crise sanitaire du coronavirus - Covid-19 - sur les travailleurs dans le secteur de l'événementiel. Face à la crise sanitaire qui sévit depuis mars 2020, les entreprises de l'événement et du spectacle sont aujourd'hui plongées dans la plus grande des inquiétudes. Ces travailleurs ont été les premiers touchés et seront malheureusement les derniers à retourner au travail. En effet, à l'arrêt depuis six mois, l'activité de la filière événementielle ne semble pas près de repartir. De plus, la préfecture de Haute-Garonne vient de durcir ses restrictions sanitaires, en interdisant les événements rassemblant plus de 1 000 personnes sur le département. C'est un nouveau coup dur pour un secteur à bout de souffle qui dénombre une perte de huit millions d'euros de chiffre d'affaires par semaine dans la ville de Toulouse. À Toulouse, la filière représente près de 3 000 emplois directs et 6 000 emplois indirects sur tous les secteurs d'activité concernés (traiteurs, prestataires techniques, sites d'accueil, agences événementielles, hôteliers, etc.). Sur l'aire urbaine de Toulouse, est à noter une

baisse du chiffre d'affaires allant de 60 à 100 % depuis le début du confinement. Un affaiblissement de chiffre d'affaires de 50 à 85 % est à prévoir sur l'exercice 2020. Pour l'année à venir ces entreprises vont repartir sur des prévisionnels se situant entre 20 % et 30 % de ce qui a été réalisé en 2019. Au mois d'octobre ces entreprises doivent payer des charges (reportées jusque là) alors qu'elles ont 90 % de perte d'exploitation. Sans un plan de soutien massif de l'État (prise en charge de 35 % des pertes d'exploitations et prolongation du chômage partiel à 100 % au-delà du 31 décembre 2020) risque de disparaître une branche d'activités, si chère aux Français, qui permet de créer ce lien social, culturel, économique et sportif indispensable à nos concitoyens. Aussi, elle lui demande quels soutiens d'envergure et quelles mesures complémentaires à celles annoncées le 30 septembre 2020 l'État compte prendre en urgence afin de sauver cette branche d'activités. Il en va de la survie d'une profession et d'innombrables emplois de femmes et d'hommes !

*Réponse.* – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis). Si la location ou la vente de vêtements de cérémonie ou d'uniformes n'est pas précisément mentionnée, celle-ci pourrait relever du segment de la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (liste S1), ou celui regroupant les arts du spectacle, secteur qui figure sur la liste S1 bis. Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires ; exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs : les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les prestataires des filières de l'événementiel : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur

chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : [info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr](http://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr). Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

### *Conditions de commercialisation des sapins de Noël*

**18720.** – 12 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des producteurs de sapins naturels de Noël inquiets pour leur distribution. Leur production est vendue essentiellement au travers des espaces extérieurs sur parkings consentis par les enseignes nationales, qui délèguent également la vente de sapins à des producteurs par des extensions temporaires de surfaces de vente, ou auprès de particuliers en vente directe sur des stands extérieurs soumis à autorisations municipales et chez les fleuristes. La profession a travaillé à un protocole sanitaire afin que les espaces de vente assurent les conditions sanitaires idoines. Alors qu'ils rentrent dans la période d'exploitation et de préparation, il convient de leur apporter des assurances sur les conditions de commercialisation des sapins naturels, qui représentent dix ans de travail. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

### *Inquiétudes des producteurs de sapin de Noël*

**18723.** – 12 novembre 2020. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes de l'association française du sapin de Noël naturel, du fait de la crise sanitaire. En effet, les producteurs français sont très inquiets pour la distribution et plus particulièrement pour certains circuits qui ne sont pas mentionnés parmi ceux autorisés par le Gouvernement lors de sa déclaration du 29 octobre 2020. Elle lui demande par conséquent que le Gouvernement prenne l'engagement auprès des producteurs de sapins de Noël naturel d'autoriser la commercialisation des arbres de Noël sur les parkings d'hyper et de supermarchés ainsi que sous toutes les autres formes de distribution du producteur au consommateur, et en plein air. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Inquiétudes des producteurs de sapins de Noël naturels quant à la distribution de leurs arbres*

**18737.** – 12 novembre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant de la situation délicate dans laquelle se retrouvent les producteurs de sapins de Noël naturels, qui s'interrogent sur la manière dont les sapins pourront être distribués cette année, à cause de la crise sanitaire. En effet, les producteurs de sapins de Noël ont travaillé depuis des mois pour être prêts à fournir à près de 6 millions de Français, ce fruit de notre terroir et d'une culture raisonnée. Malheureusement, ils sont très inquiets pour la distribution de ces arbres qui passent par des circuits qui ne sont pas mentionnés dans ceux autorisés par le Gouvernement lors de sa déclaration du 29 octobre 2020. Avec le confinement actuel, il est urgent que ces producteurs puissent avoir l'assurance de pouvoir commercialiser leurs arbres sur les parkings d'hyper et de supermarchés ainsi que sous toutes les autres formes de distribution du producteur au consommateur, y compris en plein air. Pour eux, l'enjeu est de taille car ces ventes d'arbres de fin d'années sont vitales pour préserver leurs exploitations et leurs activités professionnelles. Aussi, ils ont besoin d'une autorisation rapide du gouvernement pour se préparer à fournir leurs sapins même en période de pandémie. Ces professionnels ont d'ailleurs travaillé sur un protocole sanitaire spécial Covid-19 à appliquer dans ces espaces de vente de sapins afin de garantir les meilleures conditions sanitaires aux acheteurs. Plus que jamais, il est important de soutenir nos producteurs de sapins naturels français en leur permettant d'ouvrir rapidement leurs espaces de vente habituels et d'éviter non seulement que les français se tournent vers les sapins synthétiques, mais surtout de préserver cette filière de sapins de Noël « made in France ». Face à l'urgence de la situation à quelques semaines de Noël, elle sollicite le Gouvernement afin d'avoir rapidement une réponse rassurante pour ces producteurs de sapins de Noël naturels quant aux modalités pratiques de vente de leurs arbres.

*Difficultés des producteurs de sapins de Noël en période de confinement*

**18760.** – 12 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de difficultés des producteurs de sapins de Noël en période de confinement. Il rappelle qu'en raison du confinement, les producteurs de sapins de Noël sont privés de leurs principaux points de commercialisation, durant une période où ils réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires annuel. Ces entreprises sont souvent de petites structures, situées au cœur des territoires, comme c'est le cas dans le Calvados. Elles sont concurrencées par les sapins à bas coût provenant d'Asie, notamment commercialisés dans les grandes surfaces et sur internet. Les producteurs français sont actuellement très inquiets pour la distribution de leur production et les petites entreprises risquent de disparaître à brève échéance, faute de clients et de revenus. Par conséquent, il souhaite savoir quelles aides le Gouvernement envisage pour garantir la pérennité de cette filière locale et s'il compte autoriser la commercialisation, en plein air et dans le respect des gestes barrières, des véritables sapins de Noël (parkings d'hyper et de supermarchés, vente directe du producteur au consommateur...).

*Réponse.* – Conformément au décret n° 2020-1409 du 18 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la vente d'arbres de Noël a été autorisée à compter du 20 novembre 2020 sous réserve, pour les établissements qui ne pouvaient accueillir de public, qu'elle soit réalisée dans le cadre de leurs activités de livraison, de retrait de commandes ou en extérieur. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces, cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire, et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Les petits commerces ont pu rouvrir le 28 novembre, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels, conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020.

*Fraude massive de l'ordonnance 2020-596 portant sur les difficultés des entreprises*

**18804.** – 12 novembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 7 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises, suite à la crise sanitaire qui prévoit une reprise possible des entreprises à la requête du débiteur. Cette disposition existe déjà dans le code de commerce sous contrôle du procureur de la République. L'ouverture de cette procédure sur requête du débiteur a immédiatement occasionné une série de procédures d'opportunisme détournant la mesure prise, et ce au détriment de l'emploi et des finances publiques. On compte par centaines les salariés licenciés grâce à cette procédure indolore pour les employeurs, sorte de rétablissement jadis réservé aux artisans. Alinéa, Camaïeu, Orchestra Prémaman, Phildar, Inteva Products... En quelques semaines, certains dirigeants d'entreprise ont déjà profité de cet effet d'aubaine pour effacer une partie de leurs dettes, faciliter les licenciements des salariés, faire prendre en charge des salaires par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic) puis récupérer leur entreprise ainsi allégée alors qu'elle était déjà en difficulté avant la pandémie. Donc la mesure de l'article 7 doit être revu dans son périmètre et concerner les petites entreprises agricoles ou artisanales dans les secteurs anéantis par la crise du covid-19 (tourisme, voyage, hôtels, cafés, restaurants, événementiel), cette disposition doit se faire sous contrôle du juge ! Elle demande donc au ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre d'ici l'examen du projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2021 pour corriger les effets pervers de l'article 7 de l'ordonnance précitée.

*Réponse.* – L'article 7 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 concerne la cession d'entreprise et porte, plus particulièrement, sur les personnes admises à présenter une offre de reprise. Certaines catégories de personnes ne sont en principe pas admises à présenter une offre de reprise. L'article L. 642-3 du code de commerce dispose, en son premier alinéa, que le débiteur, notamment, n'est pas admis directement ou par personne interposée, à présenter une offre. L'alinéa 2 de l'article L. 642-3 du code de commerce admet cependant des exceptions à cette restriction, lorsqu'il s'agit d'exploitations agricoles, en maintenant cependant l'exclusion des contrôleurs et des débiteurs. Par ailleurs, pour toutes les autres entreprises, il peut être dérogé à ladite restriction posée sur requête du ministère public. Cette dérogation ne peut pas non plus, en ce qui les concerne, s'appliquer aux contrôleurs et aux débiteurs. L'ordonnance du 20 mai 2020 assouplit le cadre des dérogations en permettant désormais aux débiteurs et aux administrateurs judiciaires de présenter une requête tendant à la reprise intégrale ou partielle de l'entreprise qu'ils ont respectivement détenue ou administrée. En effet, l'article 7 dispose que lorsque la cession envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emplois, la requête prévue au deuxième alinéa de l'article L.

642-3 du code de commerce peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire. La condition pour que le débiteur ou l'administrateur puisse déposer une offre de reprise est que la cession s'effectue au bénéfice du « maintien d'emplois ». Si des licenciements ont pu alors avoir lieu, l'objectif reste le maintien d'emplois, le maintien de l'intégralité des emplois n'étant pas toujours possible. Plusieurs garanties existent pour empêcher le recours abusif à cette procédure. L'ordonnance impose ainsi la présence du ministère public lors des débats et lui permet d'exercer un recours suspensif. Il est en outre prévu un contrôle judiciaire dès lors que le tribunal statue par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs qui peuvent émettre des réserves sur la cession envisagée. Le tribunal est tenu de mettre en balance les intérêts de l'auteur de l'offre, des salariés avec l'intérêt des créanciers afin d'empêcher le recours abusif à cette procédure. Enfin le projet de loi de finances ne semble pas permettre de porter un tel amendement, en ce que ledit amendement n'aurait ni pour objet, ni pour effet de déterminer, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

### *Mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie et de la bijouterie-joaillerie*

**18827.** – 12 novembre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie et de la bijouterie-joaillerie. Ces filières constituent des industries créatives représentatives du savoir-faire français à fort potentiel international. Ces industries ont, comme tant d'autres, été frappées très durement par la crise sanitaire, avec la fermeture des ateliers de fabrication, de l'ensemble des points de vente et l'arrêt des commandes. Dans le même temps, les ateliers de fabrication font face à une augmentation des charges et des coûts de main-d'œuvre pour assurer la reprise dans des conditions préservant la sécurité des collaborateurs, après un arrêt total des activités. Cela représente des difficultés quasiment insurmontables pour de nombreuses entreprises sans des mesures d'aides importantes. Le secteur de la bijouterie-horlogerie estime, pour lui seul, un risque de défaillance d'entreprises de plus de 20 % avant la fin de l'année 2020. Depuis le 30 octobre tous les commerces considérés comme non essentiels sont fermés dont les bijouteries-joailleries et horlogerie. Cette impossibilité de vendre leurs produits, à la veille de Noël où les ventes sont exponentielles, risque de plonger de nombreux commerces dans la faillite. Aussi, dans la mesure où ces commerces ont mis en place un protocole sanitaire strict depuis mai 2020 (nombre de clients restreints, impossibilité d'essayer les bijoux...), il lui demande de bien vouloir permettre l'ouverture des points de vente avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Si cela n'est pas possible, il souhaite connaître les mesures indispensables que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour permettre aux entreprises de chacune de ces filières de pouvoir tenir le choc jusqu'à la fin du confinement.

*Réponse.* – Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, les commerces de détails, notamment les bijouteries-joailleries et horlogerie, ont pu réouvrir le 28 novembre. Durant la période de fermeture, les magasins fermés ont pu bénéficier de l'ensemble des mesures de soutien mis en place par l'Etat : activité partielle, fonds de solidarité, exonération des cotisations patronales.

### *Difficultés d'approvisionnement et inflation des prix des matériaux de protection médicaux à usage unique*

**18842.** – 12 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'approvisionnement et l'inflation des prix des matériaux de protection médicaux à usage unique. Ces dispositifs médicaux à usage unique ont pour but de protéger les praticiens (médecins, infirmiers libéraux, dentistes), les personnels de santé et les patients durant des procédures de soins. D'une efficacité prouvée, ils protègent les soignants et les patients tout en réduisant les risques de transmission de germes et de contamination. Avec la crise de la covid-19, ces praticiens de santé constatent sur le terrain de plus en plus de difficultés à s'approvisionner localement, ils sont aussi confrontés à une hausse des prix des boîtes de gants, des blouses et autres dispositifs dont ils ont une impérieuse nécessité. Les praticiens conventionnés adhèrent aux conventions nationales qui fixent les tarifs applicables, qui ne peuvent être modifiés. Elle s'inquiète du surcoût pour les professionnels de santé qui pourrait se révéler dévastateur dans le futur. En effet l'inflation de ce matériel de protection pourrait entraîner une perte d'attractivité pour ces professions et plus de précarité dans les cabinets médicaux. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend prendre pour pallier les difficultés d'approvisionnement de ces professionnels de la santé, elle l'interroge sur la possibilité d'une intervention directe de l'État au travers d'un plafonnement du système de prix afin de limiter l'inflation des gants, blouses et autres équipements médicaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attaché à l’accessibilité des professionnels de santé aux gants et aux blouses à usage unique, particulièrement dans le contexte de crise sanitaire actuel amenant ces professionnels à en utiliser davantage. Les hausses rapportées des prix des gants semblent majoritairement imputables aux pratiques des fabricants, essentiellement étrangers. En effet, les fabricants malaisiens – dominant ce marché – ont subi une forte tension ces derniers mois et annonçaient ainsi à la fin août une croissance de la demande en gants en nitrile de 30 % et en gants en latex naturel de 5 % ainsi qu’une évolution des délais de livraison de 40 à 400 jours. En revanche, il n’a pas été constaté d’éléments de variation majeure du prix des matières premières, notamment du nitrile, du latex naturel ou du butadiène (composé du nitrile). La situation n’est toutefois pas comparable à celle des produits hydro-alcooliques et des masques, qui ont fait l’objet d’un encadrement de leurs prix. En effet, les gants n’ont vocation qu’à équiper les professionnels de santé et les hausses de prix rapportées sont de l’ordre du doublement voire du triplement quand celles des gels et des masques, au printemps dernier, pouvaient excéder un facteur dix, alors que ces produits étaient recommandés au grand public, dans le cadre des mesures sanitaires. En outre, la hausse semblant largement imputable à des opérateurs étrangers, sur lesquels l’État ne peut pas agir directement, toute mesure nationale d’encadrement tarifaire aurait en réalité un impact sur les marges des distributeurs. Seul l’encadrement des marges pratiquées par les revendeurs en France pourrait constituer une option, dans l’hypothèse notamment où ces marges auraient fortement augmenté entre la période précédant la crise sanitaire et aujourd’hui, ce qui n’est pas avéré. Dans ce contexte, et dans la mesure où la production nationale ne semble pas en mesure de prendre le relai des approvisionnements sur le marché mondial, toute mesure nationale de plafonnement des prix pourrait avoir pour effet des ruptures d’approvisionnement. Ainsi, les pouvoirs publics tout en restant, bien sûr, attentifs à l’évolution du marché et aux comportements des opérateurs, n’envisagent-ils pas, à ce stade, d’encadrer le prix des gants. En ce qui concerne les sur-blouses jetables utilisées par les soignants, dès le mois d’avril 2020, la filière textile française s’est mobilisée pour développer la production d’un modèle de sur-blouse lavable et pallier ainsi les tensions d’approvisionnement. L’Institut français du textile et de l’habillement (IFTH) a ainsi défini, en lien avec le ministère des solidarités et de la santé et l’Union française des industries mode et de l’habillement (UFIMH), les éléments techniques nécessaires à la mise en production rapide de ce nouveau modèle. En parallèle, le site internet [savoirfaireensemble.fr](http://savoirfaireensemble.fr) permettant de mettre en relation directe les fournisseurs de tissus, les confectionneurs et les acheteurs a été mis en place. Par ailleurs, la plateforme d’achat en ligne StopCovid19, lancée en mars dernier à l’initiative du ministère de l’économie et des finances met en relation fournisseurs et acheteurs de produits destinés à lutter contre la pandémie de Covid19. Elle permet aux établissements hospitaliers, aux EHPAD, aux groupements de médecins libéraux, aux collectivités, aux pharmacies et aux entreprises notamment de bénéficier de prix attractifs. Enfin, pour les blouses comme pour les gants, les charlottes, les sur-chaussures et les visières et lunettes de protection, un taux de TVA réduit a été adopté dès le mois de juillet 2020.

414

### *Situation du secteur du bâtiment*

**18929.** – 19 novembre 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes exprimées par les représentants des professionnels du bâtiment, suite à la décision gouvernementale de confinement adoptée suite à la reprise de la crise sanitaire due au Covid-19. Ces professionnels sont soulagés de pouvoir poursuivre leur activité malgré la décision de confiner de nouveau la population française. Ceci a été rendu possible grâce à la mise en place de protocoles de sécurité sanitaire destinés à préserver la santé de leurs salariés et de leurs clients. Toutefois, ils sont conscients que pour que l’activité se poursuive, il convient que l’ensemble des acteurs de la construction soient également opérationnels : maîtres d’ouvrage, maîtres d’œuvre, fournisseurs et distributeurs de matériaux, loueurs d’équipement etc. C’est pourquoi les professionnels du bâtiment souhaitent alerter les pouvoirs publics sur les risques d’arrêt des chantiers du côté des entreprises, par manque d’effectif lié à des absences pour cas covid ou du côté des maîtres d’ouvrages tenus de suspendre l’activité dans l’attente des résultats de tests de dépistage ou du fait de la réticence de clients à faire des travaux chez eux pendant les périodes de confinement, sur le risque d’application de pénalités de retards par les maîtres d’ouvrage liées à l’allongement du délai d’exécution, les difficultés de circulation et de transport des équipes, les dégradations et les vols pouvant survenir en marge des chantiers, la nécessité d’un éventuel recours à l’activité partielle qui peut être vital pour certaines entreprises de bâtiment. Ils craignent que de nouvelles mesures sanitaires ne conduisent à un blocage des permis de construire par les services instructeurs des collectivités territoriales. Ils préconisent que ces derniers apurent les dossiers en souffrance tout en traitant les nouveaux dossiers. Ils souhaitent travailler en étroite collaboration avec les services de l’État et l’ensemble des partenaires de la filière construction afin que l’activité puisse se poursuivre. Ils demandent que les entreprises contraintes de

ralentir voire de stopper leurs chantiers ou confrontées à des arrêts de chantier de la part des donneurs d'ordre, ne soient pas pénalisées et ne subissent aucune sanction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes attentes de ces professionnels.

*Réponse.* – Contrairement au premier confinement, le secteur du bâtiment a été autorisé à poursuivre son activité au cours du second confinement de novembre 2020, dans le respect des mesures sanitaires. Pour accompagner et faciliter la poursuite des chantiers, les commerces de gros et de détail dédiés au BTBTP sont restés ouverts. De plus, les autorisations d'urbanisme et les permis de construire ont continué à être délivrés par les collectivités territoriales. Le guide de préconisations sanitaires de l'organisme professionnel de prévention du BTP (OPPBTBTP) a été mis à jour afin de permettre aux entreprises de poursuivre leur activité en toute sécurité, grâce à la mise en œuvre de mesures spécifiques pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément des mesures sanitaires édictées par le Gouvernement. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Les entreprises du BTP bénéficient également de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020. De nombreuses autres mesures sont également déployées comme le report des délais de paiement pour les échéances sociales et le dispositif d'exonération totale et d'aide au paiement de charges sociales. Les entreprises en difficulté ont également la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les prêts garantis par l'État (PGE) sont désormais prolongés jusqu'au 30 juin 2021, au lieu du 31 décembre 2020. Les entreprises qui en ont besoin pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Compte tenu de son poids dans l'économie et de son importance pour l'activité dans les territoires, le Gouvernement a travaillé dès le début de la crise sanitaire à la reprise de l'activité dans le BTP, en lien avec les collectivités territoriales et les fédérations professionnelles. Pour soutenir la reprise complète de l'activité dans le secteur du BTP et en complément de tous les dispositifs de soutien mis en œuvre, le Gouvernement a pris des mesures pour aider les entreprises du secteur à compenser les surcoûts et à accélérer la reprise. Enfin, le secteur du BTP est directement concerné par le plan de relance au titre de l'investissement notamment pour la rénovation thermique, et au titre des simplifications de procédure pour accélérer les projets et le lancement des chantiers, sans diminuer les exigences environnementales. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

### *Réouverture des magasins de jouets*

**19106.** – 26 novembre 2020. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de rouvrir les magasins de jouets à l'approche de Noël. Le Gouvernement ayant décidé que seuls les magasins fournissant des biens essentiels pouvaient rester ouverts, c'est tout naturellement que les boutiques de jouets ont été fermées. Or, les produits dits « essentiels » pouvant évoluer dans le temps c'est pourquoi, à l'approche de Noël, il est impératif que les jouets soient désormais estampillés « biens essentiels ». Les producteurs de sapins de Noël ayant eu l'assurance de pouvoir vendre leurs produits sur les points de vente habituels, il n'est pas envisageable qu'aucun jouet ne puisse être déposé au pied des arbres de Noël, d'autant plus en demandant aux responsables de ces boutiques de favoriser le « cliqué-retiré ». Elle lui demande par conséquent d'envisager de rouvrir les magasins de jouets au plus tôt.

*Réponse.* – Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement est progressivement adapté en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Depuis le 28 novembre 2020, les commerces, notamment de jouets, ont pu rouvrir jusqu'à 21 heures dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels. Le 15 décembre, le confinement a été remplacé par un couvre-feu national de 20 heures à 6 heures.

*Soutien aux structures de sport indoor*

**19124.** – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du soutien aux structures de sport indoor. En effet, les entreprises consacrées à ces sports indoor restent discrètes, comparées à d'autres secteurs économiques, alors qu'elles sont parfois plus touchées par la crise. Ces entreprises ont bel et bien subi toutes les mesures de fermetures administratives successives. Les entreprises de loisir indoor ont été les premières à fermer en mars 2020, les dernières à ouvrir en juin 2020, puis de nouveau les premières à être refermées en octobre 2020. En l'espace de trois mois, ces entreprises doivent faire face à une baisse significative de chiffre d'affaires qui peut être de 100 %, tout en étant redevable de leurs charges fixes comme les loyers et prêts. Malgré toutes les aides et les subventions accordées par les différents échelons des pouvoirs publics, la trésorerie de ces entreprises est plus que fragilisée et en danger. Afin d'éviter la mise en place d'un trop grand nombre de procédures judiciaires dites de sauvegarde, ces entreprises demandent la mise en place d'un fonds de sauvegarde dédié à leur secteur économique. Les mesures mises en place actuellement sont certainement insuffisantes au regard de la perte de chiffre d'affaires, et des investissements en cours de paiement. Les entreprises de sport indoor, c'est-à-dire les loisirs du type « trampoline », les parcs de jeux pour enfants, les lasers game, les bowlings, les escape-games, les espaces rooms ou les loisirs du type « simulation », sont aujourd'hui à l'arrêt total. Malheureusement, en raison des mesures sanitaires et de confinement, décidées par les pouvoirs publics, et de par la saisonnalité inversée vis-à-vis des loisirs extérieurs, les entreprises de loisir indoor vont connaître une saison 2020 quasiment blanche. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement soutiendra cette filière économique quelque peu oubliée des premières mesures de soutien.

*Réponse.* – Conformément aux annonces du Premier ministre au Conseil interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du tourisme et des services connexes font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les parcs d'attractions, les parcs à thèmes et les autres activités récréatives et de loisirs, comme les loisirs indoor, sont éligibles à ce plan de soutien renforcé. Les entreprises du tourisme peuvent à ce titre continuer de recourir à l'activité partielle jusqu'à fin février 2021. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant. De même, en raison de la deuxième période de confinement national, le Fonds national de solidarité, qui est ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, évolue pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Il est ouvert à toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille. Ainsi que l'a annoncé le Président de la République le 24 novembre, elles bénéficient d'un droit d'option entre : une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, et une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente, avec un plafond de 200 000 €. Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu. Une exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020, sous certaines conditions pour les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, et qui subissent les effets des mesures prises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs ou de cotisations sociales peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les banques peuvent accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois aux PME du secteur. Dans la loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt, pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, est introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui, sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés. L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. Enfin, le prêt garanti par l'État (PGE), qui est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021, quelles que soient leur activité, leur taille et leur forme juridique. Un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises du tourisme aux dispositifs. Ce guichet est accessible sur [www.plan-tourisme.fr](http://www.plan-tourisme.fr). Le Gouvernement reste ainsi très attentif à la situation économique du secteur du tourisme et de ses activités connexes. Il n'hésitera pas à repenser les dispositifs d'accompagnement, pour répondre au mieux aux difficultés de certains secteurs professionnels.

### *Réouverture des commerces de proximité*

**19137.** – 26 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'éventuelle réouverture des commerces de proximité. Jeudi 12 novembre 2020, après deux semaines de confinement, M. le Premier ministre a affirmé que « les commerces fermés au titre du confinement le resteront encore pour quinze jours supplémentaires », soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Le lundi 16 novembre 2020, le ministre de l'économie et des finances a annoncé qu'il travaillait à l'élaboration « d'un protocole sanitaire pour l'ensemble des commerces et l'ensemble de la grande distribution » qui pourrait « être conclu vendredi et être opérationnel lundi prochain ». Selon lui, la réouverture des commerces pourrait intervenir dès le 27 novembre, soit le jour du « black Friday ». Le 17 novembre 2020, le ministre de la santé réfutait toute réouverture avant le 1<sup>er</sup> décembre. Dans le même temps, Interrogé par les députés, M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, a admis que les commerces de proximité n'étaient pas les lieux où le virus circule le plus, mais que « l'enjeu était seulement de réduire les flux de circulation afin que les Français respectent au mieux le confinement ». Il a par ailleurs confirmé l'hypothèse d'une réouverture le 27 novembre. Alors que toutes les protections nécessaires ne sont pas disponibles, il lui demande s'il n'est pas possible de mettre en place un protocole de gestion des flux plutôt que de les interdire purement et simplement en opposant les commerces dits « essentiels » de ceux qui ne le seraient pas. Économiquement, humainement, tous les commerces sont essentiels ! Ces déclarations contradictoires qui se succèdent à brève échéance privent de toute visibilité les commerces de proximité. Or, une réouverture, cela se prépare. Il ne s'agira pas d'annoncer le 26 novembre que les commerces pourront rouvrir le lendemain. Ces derniers ne peuvent continuer de naviguer à vue d'annonces gouvernementales en constante évolution. Aussi, sur ce sujet vital pour les Français, il souhaiterait savoir quand et sous quelles conditions les commerces de proximité seront autorisés à ré-ouvrir, et si un cadre légal et réglementaire pérenne va enfin être mis en place pour leur donner un minimum de visibilité et permettre de vivre avec le virus dans la durée. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement sera progressivement adapté en trois étapes si les perspectives d'évolution de la crise sanitaire le permettent. À partir du 28 novembre 2020, les petits commerces ont pu rouvrir jusqu'à 21 heures dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels. Le 15 décembre, le confinement a été allégé et remplacé par un couvre-feu national de 20 heures à 6 heures du matin. Des contraintes fortes demeureront toutefois pour les bars et restaurants notamment, qui ne pourront rouvrir qu'à partir du 20 janvier 2021, si les conditions sanitaires sont remplies. Néanmoins, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ont été fermés avaient la possibilité de poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Des mesures concrètes d'accompagnement ont été mises en place pour soutenir le développement du commerce en ligne en mettant à disposition le site <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/> qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement. Un budget d'environ 120 millions d'euros sera affecté à la numérisation des entreprises. Un chèque numérique de 500 euros sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de financer, dès la fin de cette année, l'acquisition de solutions numériques adaptées à leurs besoins. Cette aide pourra être versée dès janvier 2021 et bénéficiera à 120 000 entreprises fermées. Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la crise sanitaire et aux besoins des entreprises, comme l'indemnisation mensuelle de la perte de chiffre d'affaires au titre du fonds de solidarité élargie à de nouvelles activités, la prise en charge de l'activité partielle, la suppression des cotisations sociales, les prêts directs ou garantis par l'État et le report des échéances fiscales.

### *Impact des nouvelles mesures sanitaires sur les entreprises de voyage*

**19143.** – 26 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'impact des nouvelles mesures sanitaires sur les entreprises de voyage. Il rappelle qu'à la suite du confinement du printemps 2020, diverses mesures ont été prises pour soutenir la filière du tourisme et notamment les entreprises de voyage. Après une légère reprise durant l'été, les difficultés réapparaissent à la suite du récent confinement et de la situation épidémique dans de nombreux pays. Le retour à la normale n'est pas prévu avant de longs mois et cette amélioration ne devrait se faire que progressivement. D'ici là, beaucoup d'entreprises pourraient disparaître dans un secteur économique important pour la France. Par conséquent, alors

que les professionnels attendent des pouvoirs publics un véritable « plan Marschall » et font des propositions en ce sens, il souhaite connaître les dispositions prises pour soutenir le secteur dans la durée, en lien avec leurs organisations.

*Réponse.* – Les agences de voyages et les voyagistes font effectivement partie des secteurs les plus touchés par la crise. L'administration est actuellement en train de se concerter avec les représentants des agences de voyages pour étudier différentes pistes nouvelles, non seulement pour soutenir cette activité tant que l'activité touristique est au point mort, mais aussi pour accompagner la reprise quand elle interviendra. Les domaines actuellement discutés concernent, notamment, la formation, la communication, le développement du numérique, l'utilisation de l'open data et la transition vers un tourisme plus durable. En attendant l'aboutissement de ces nouveaux travaux, et éventuellement de nouvelles mesures de soutien, il convient de rappeler l'ampleur de l'implication du Gouvernement depuis le début de la crise. Conscient que le tourisme constitue un des secteurs les plus précocement et les plus durement touchés par la crise, le Gouvernement a en effet pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont complètement spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. 1. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance dite « avoirs » du 25 mars 2020 ; cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements simultanés. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux agences de voyages et aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le milliard d'euros. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Conformément aux annonces faites lors du CIT du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du voyage, de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture... ont bénéficié de mesures renforcées par rapport au reste de l'économie. Ces mesures ont encore été amplifiées par le CIT du 12 octobre, CIT, qui a décidé l'élargissement du périmètre (concrètement, des listes dites S1 et S1bis) des entreprises bénéficiaires du plan tourisme. Pour rappel, les agences de voyages et les voyagistes figurent parmi la liste S1. Voici le rappel des principales mesures : 2.1. La prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées a de nouveau été prolongée jusqu'à fin février 2020. Pendant les premiers mois de la crise, les employeurs ont bénéficié d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée à 85 % du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60 % du salaire brut au lieu des 70 % avant. Cependant, les entreprises des secteurs les plus touchés dits S1 et S1bis (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, loisirs et événementiel) ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC. 2. 2. Accès des petites et moyennes entreprises (PME) au fonds de solidarité, avec un accès élargi aux entreprises de ces secteurs. Le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises a été progressivement renforcé. Initialement, le fonds de solidarité s'adressait aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires (CA) sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 pouvait atteindre jusqu'à 1 500 euros par mois. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Après plusieurs évolutions tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire et de son impact sur les entreprises, le fonds de solidarité a été ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés administrativement fermées sans condition de CA ni de bénéfice. Le fonds de solidarité a également été ouvert aux filiales des holdings, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. À compter des pertes du mois de novembre, les entreprises fermées administrativement et les entreprises restant ouvertes des secteurs S1/S1bis qui ont une perte de CA de plus de 50 % peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur CA allant jusqu'à 10 000 euros. Le fonds de solidarité a par ailleurs été encore renforcé depuis le mois de décembre : pour les entreprises fermées administrativement (dont ne

font pas partie les agences de voyages), l'aide mensuelle pourra être soit forfaitaire, soit représenter 20 % du CA ; pour les entreprises affectées par les restrictions sanitaires et non soumises à une fermeture administrative, ce qui concerne le secteur S1, donc les agences de voyages et les voyagistes, le dispositif précédemment décrit sera également ouvert, mais avec une modulation du taux de prise en charge. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise de couvrir la perte de CA constatée soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du CA (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA, ce qui est le cas de la plupart des agences de voyages). Cette option est ouverte sans critère de taille dans un plafond d'aide maximale de 200 000 € par entreprise.

2. 3. Report et exonération de cotisations patronales pour les très petites et moyennes entreprises (TPE) et les PME de ces secteurs. En réponse aux effets de la crise sanitaire, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ont apporté un soutien immédiat à la trésorerie des entreprises. Ainsi, les entreprises ont pu massivement bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales. Il a aussi été décidé qu'une exonération de cotisations sociales patronales de mars à juin 2020 s'appliquerait aux très petites entreprises (TPE) et aux PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise. Il s'agit en l'occurrence d'un "crédit de cotisation" égal à 20 % des salaires versés depuis février. En pratique, la mesure équivaut à une baisse de 20 % des cotisations sociales sur la quasi-totalité de l'année 2020. La loi de finances rectificative n° 3 prévoit ainsi une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Ces deux dispositifs de réduction et d'exonération ont été réactivés et renforcés dans le cadre de la mise en œuvre tout d'abord d'un couvre-feu dans certains territoires puis du reconfinement, pour une application dès le mois de septembre 2020. Ainsi, les entreprises des secteurs dits S1 et S1bis (tourisme, restauration, culture, événementiel, sport, loisirs) jusqu'à 250 salariés ayant subi une perte de CA à 50 % et les entreprises fermées administrativement jusqu'à 50 salariés bénéficient d'un dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales, hors retraite complémentaire complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour les employeurs. Les professionnels sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA.

2. 4. Un prêt garanti par l'État (PGE). L'offre de prêts garantis par l'État a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES), ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, car ce sont des secteurs dont l'activité est très saisonnière. Les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le PGE normal est plafonné à 25 % du CA (dernier exercice clos). Le plafond du « PGE saison » est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80 % du CA pour une entreprise très saisonnière). L'offre de PGE a été renforcée. Toutes les entreprises peuvent contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de la précédente date limite fixée au 31 décembre 2020. L'amortissement du PGE pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Les entreprises en grande difficulté qui n'auraient pas accès au PGE peuvent aussi bénéficier d'un prêt directement accordé par l'État (Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs) jusqu'au 30 juin 2021.

2. 5. Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leur loyer. Ce crédit d'impôt, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021, vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y seront éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

*Avenir des commerçants indépendants*

**19161.** – 26 novembre 2020. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des commerçants indépendants. Alors qu'ils avaient déjà été affaiblis par le premier confinement lié à la pandémie de coronavirus, le deuxième confinement a fait naître une nouvelle incompréhension chez les indépendants, gérants de commerces de proximité. En effet, les commerces considérés comme non essentiels ont été une fois encore dans l'obligation de fermer boutique. Il est pourtant primordial de distinguer commerçants indépendants et grandes enseignes qui ne répondent pas au même mode de fonctionnement. Si certains commerces indépendants fonctionnent avec peu de stock, il en est autrement pour les commerces qui ont besoin de stocks importants pour pouvoir travailler dans les meilleures conditions possibles. Or, en cas d'inventus, ce stock n'est jamais repris. Aussi, les commerçants ont dû effectuer des remises importantes afin de payer leurs fournisseurs, ce qui ne leur a pas permis de dégager de marge suffisante. Demain, ces commerçants indépendants vont se retrouver dans la même impasse. Par conséquent, il souhaite savoir comment compenser ces commerçants indépendants afin de garantir leur survie.

*Réponse.* – Le Gouvernement a bien pris en compte les inquiétudes des commerçants sur les distorsions de concurrence entre la grande distribution et les commerces dits « non essentiels ». C'est pourquoi, durant le confinement, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité sont demeurés ouverts dans les grandes surfaces. Ainsi, les produits qui n'étaient pas de première nécessité vendus dans les commerces de proximité qui ont été fermés pour des raisons sanitaires ne pouvaient plus être commercialisés dans les grandes surfaces (décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Cette décision, prise pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, a concerné les rayons jouets et décoration, les rayons d'ameublement, la bijouterie/joaillerie, les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo), les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles), les fleurs, le gros électroménager. Néanmoins, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ont été fermés avaient la possibilité de poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Des mesures concrètes d'accompagnement ont été mises en place pour soutenir le développement du commerce en ligne en mettant à disposition le site [clique-moncommerce.gouv.fr](http://clique-moncommerce.gouv.fr), qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement. Un budget d'environ 120 millions d'euros est affecté à la numérisation des entreprises. Un chèque numérique de 500 euros sera proposé à tous les commerces fermés administrativement, et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques adaptées à leurs besoins. Cette aide pourra être versée dès janvier 2021, et bénéficier à 120 000 entreprises fermées. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces, cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement sera progressivement adapté en trois étapes, si les perspectives d'évolution de la crise sanitaire le permettent. À partir du 28 novembre 2020, les petits commerces ont pu rouvrir jusqu'à 21 heures, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels. Le 15 décembre, le confinement a été levé et remplacé par un couvre-feu national. Des contraintes fortes demeureront toutefois pour les bars et restaurants, notamment pour ceux qui ne pourront rouvrir à cette période. À partir du 20 janvier 2021, si les conditions sanitaires sont remplies, les restaurants pourront rouvrir. Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la crise sanitaire et aux besoins des entreprises, comme l'indemnisation mensuelle de la perte de chiffre d'affaires au titre du fonds de solidarité élargie à de nouvelles activités, la prise en charge de l'activité partielle, la suppression des cotisations sociales, les prêts directs ou garantis par l'État, et le report des échéances fiscales.

*Activité des artisans coiffeurs, réouverture des commerces et mesures sanitaires*

**19195.** – 26 novembre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des artisans coiffeurs dans le contexte de crise sanitaire. Si ces derniers se réjouissent de l'annonce d'une réouverture potentielle des commerces à compter du 28 novembre 2020, ils s'inquiètent toutefois du renforcement des mesures sanitaires censées l'accompagner. Ils craignent en effet l'application à leur activité du relèvement de la jauge d'occupation des commerces d'une personne pour quatre mètres carrés, à une personne pour huit mètres carrés. Alors qu'avant que la France ne se re-confine, ces artisans avaient su se montrer exemplaires en mettant en œuvre un protocole sanitaire exigeant et qu'aucun cluster n'a eu pour point de départ un salon de coiffure, cette contrainte supplémentaire est perçue comme une injustice. Par

ailleurs, elle condamnerait les plus petits salons dont l'activité, dans ces conditions, ne pourra pas être suffisamment rentable. Enfin, les artisans coiffeurs craignent qu'avec l'annonce de la réouverture des commerces le 28 novembre, le Gouvernement ne revienne sur l'aide de 10 000 euros promise à leur profession en raison des difficultés liées à la crise sanitaire. En conséquence, au regard des spécificités de l'activité des artisans coiffeurs, elle lui demande, pour cette activité, de bien vouloir envisager de s'en tenir à la règle des quatre mètres carrés dans le cadre de la réouverture des commerces au 28 novembre, ainsi que de bien vouloir préciser les conditions ouvrant droit au bénéfice de l'aide exceptionnelle de 10 000 euros accordée aux petites structures fermées par suite des mesures liées au coronavirus.

*Réponse.* – Afin de concilier l'activité économique et la protection sanitaire de la population, le Gouvernement a mis en place un protocole renforcé présentant les engagements permettant la réouverture de l'ensemble des commerces, à l'exception des bars et restaurants. La principale évolution, par rapport au protocole sanitaire en vigueur avant le confinement, est le calcul de la jauge qui est rendu plus facilement compréhensible et contrôlable. Cette jauge se calcule désormais en considérant uniquement les clients et non les salariés. Il n'est plus nécessaire de supprimer les meubles, rayonnages et présentoirs de la surface de vente. La nouvelle jauge est fixée à 8 m<sup>2</sup> par client. Toutefois, une tolérance est autorisée pour les salons de coiffure. Compte tenu de leur nature d'établissements accueillant des clients assis, et des temps de pose technique inhérents à l'activité professionnelle (couleurs, produits), une tolérance de 20 % est prévue dans l'application de la jauge de 8 m<sup>2</sup> par client au sein de l'établissement. À titre d'exemple, cela représenterait deux clients de plus maximum pour un salon de 80 m<sup>2</sup>, et un de plus pour un salon de 40 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice. Pour le mois de novembre 2020, toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent recevoir une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €. Pour le mois de décembre, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € se poursuit en décembre pour les entreprises de moins de cinquante salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %.

### *Difficultés de digitalisation du petit commerce*

**19202.** – 26 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés de la digitalisation des petits commerces. Avec l'entrée en vigueur du nouveau confinement, le Gouvernement a décidé de la fermeture des commerces dits « non essentiels ». Face aux difficultés de ces commerces, des aides à la digitalisation ont été récemment annoncées afin de permettre de développer une activité de vente en ligne. Cependant, dans certains secteurs, le taux de maturité digitale est très faible. Pour une activité de « click and collect » il faut à la fois un important flux de visiteurs et un bon référencement, ce qui coûte cher et prend du temps. De plus, des petits commerces se sont déjà lancés dans le « click and collect », sur leurs propres sites internet, mais les résultats semblent assez mitigés. D'autres dans les Pyrénées-Atlantiques par exemple sont dans l'incapacité de s'y mettre car ils sont situés en zones blanches, rurales ou de montagne. Internet n'est pas accessible à tous encore. Par conséquent, elle souhaite savoir comment vont se mettre en place les aides du Gouvernement pour le développement d'une activité de vente en ligne et comment est prise en compte la situation de ceux pour lesquels l'e-commerce est difficilement transposable ou peu efficace.

*Réponse.* – Depuis le début de la crise, dans le cadre du plan de numérisation des commerces, le Gouvernement s'est fortement engagé pour permettre aux petits commerçants de poursuivre leurs activités malgré le confinement : d'une part, par l'apport d'une enveloppe de 100 M€ à destination des entreprises et des communes ; d'autre part techniquement, avec la plateforme clique-mon-commerce.gouv.fr. qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement. Tous les prestataires labellisés par le Gouvernement, se sont engagés à offrir des tarifs préférentiels d'accès pendant le confinement. Chaque commerce fermé administrativement – et qui n'est pas encore numérisé – pourra bénéficier d'une aide de 500 € pour vendre en ligne : 120 000 entreprises sont concernées. Les communes qui souhaitent développer une plateforme locale d'e-commerce regroupant l'ensemble des commerces de sa ville, seront financièrement aidées. L'objectif est d'arriver à 50 % de commerces digitalisés d'ici à 2021. Un accompagnement par les chambres consulaires (CCI et CMA) est mis en place. 60 000 entreprises seront contactées pour les accompagner dans la mise en œuvre de la solution numérique la plus appropriée. Par ailleurs, le plan de relance prévoit un accompagnement approfondi dans la formation pour la numérisation des très petites entreprises (TPE), à l'initiative de France Num, qui assure une information continue sur les actions numériques à destination des entreprises (<https://www.francenum.gouv.fr>). 10 000 diagnostics présentiels approfondis ont été proposés par les CCI et les CMA avant la fin de l'année 2020.

Un plan ambitieux de formations-actions gratuites pour les entreprises a été lancé dès le début de l'année 2021, afin d'accompagner et de coacher des TPE pour passer à l'action numérique en vue de leurs besoins. Une campagne omnicanale, pour répondre aux besoins concrets des TPE au quotidien, est également lancée dès le début 2021. Un MOOC (massive open online courses) « numériser ma TPE » en lien avec France université numérique est mis en place le 15 janvier 2021. Le guide à destination des maires décline les mesures du Plan de relance, afin de concrétiser et d'accélérer son déploiement dans les territoires. Le financement des actions de soutien à l'économie de proximité et à la numérisation des commerces, notamment, vise à favoriser une reprise rapide de l'activité économique dans les territoires et à accompagner la transformation numérique de l'économie de proximité (artisans, commerces, services). Le financement des actions de transformation numérique de l'économie de proximité, recouvrent des prestations de diagnostic et d'ingénierie en matière de stratégie numérique territoriale, le financement des dépenses d'investissement visant à développer des solutions numériques locales (plateformes numériques locales de « click & collect », solution de fidélisations numériques, solutions e-réservation, site de vente en ligne...), le cofinancement de managers de centre-ville, qui participeront à la sensibilisation et à l'accompagnement des commerçants vers la numérisation de leur activité. La Banque des territoires soutient d'ores et déjà sur fonds propres les municipalités, pour des actions collectives dans les territoires marqués par la dévitalisation commerciale, plus particulièrement au sein des villes des programmes Action cœur de ville (ACV) et Petites Villes de demain (PVD). Enfin, le plan France très haut débit, a pour objectif d'améliorer la couverture numérique des territoires en plusieurs étapes : d'ici fin 2020, garantir à tous un accès au haut débit ou au très haut débit ; d'ici fin 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe, en donnant accès à tous à internet très haut débit ; d'ici fin 2025, généraliser la fibre optique sur l'ensemble du territoire. Le plan France très haut débit sera poursuivi et amplifié, pour accélérer le déploiement de nouveaux réseaux de fibre optique sur l'ensemble du territoire, au plus tard fin 2025. Grâce à de nouvelles subventions de l'État au profit des collectivités territoriales qui déploient ces nouveaux réseaux dans les zones rurales, France Relance permet de garantir l'accès à internet fixe de très grande qualité pour tous nos concitoyens.

### *Éligibilité au fonds de solidarité pour restriction d'activité*

**19222.** – 26 novembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la liste des entreprises éligibles au fonds de solidarité. Une entreprise qui exerce dans le secteur du commerce de détail de meubles et qui réalise plus de 50 % de son chiffre d'affaires par la vente de ses produits sur les foires et salons ne peut pas bénéficier de l'aide de 10 000 euros du fonds de solidarité, prévue à l'article 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et précisée par ses annexes, contrairement à une entreprise artisanale dans la même situation. Cette situation paraît regrettable en ce qu'elle met à la marge les entreprises commerciales qui opèrent sur les salons, qui ne peuvent ni se prévaloir de l'interdiction d'accueil du public, ni se voir expressément visées par les annexes précitées. En conséquence, elle lui demande d'inclure les entreprises commerciales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons dans la liste des activités soumises à des restrictions d'activité.

*Réponse.* – Le fonds a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés, créées avant le 1<sup>er</sup> février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques ou morales (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise et, qui entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 %, dans le mois de la demande par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté, et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué, pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises à l'instant où les évolutions sont prises. Des secteurs prioritaires ont été identifiés, pour lesquels les conditions de recours à l'aide ont été assouplies (moins de 2 M€ de chiffre d'affaires, moins de 20 salariés, puis moins de 50 salariés et suppression de la condition de chiffre d'affaires). Les entreprises des secteurs plus particulièrement touchés, en raison de mesures d'interdiction d'accueil du public, sont susceptibles de bénéficier d'une aide renforcée sous réserve de respecter certaines conditions.

### *Agences de voyages indépendantes*

**19407.** – 10 décembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la situation économique des agences de voyages indépendantes. Depuis mars 2020, les agences de voyages sont à l'arrêt. Les professionnels du secteur sont cantonnés à reporter ou rembourser le voyage de leurs

clients. Plusieurs mesures avaient été prises afin de protéger le secteur du tourisme et ses salariés mais ces dernières ne suffiront pas pour faire face à la situation catastrophique qui est appelée à durer. L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure leur permet effectivement de déroger à la règle du remboursement et de proposer un avoir valable 18 mois, mais, passé ce délai, les clients devront être remboursés. Or, la situation sanitaire demeurant inquiétante, les agences de voyages, qui ont très peu d'entrées d'argent et toujours des charges, redoutent cette échéance, qui pourrait conduire à de nombreuses fermetures et à des licenciements en masse. En raison des incertitudes concernant l'évolution de la pandémie de la Covid-19, il est fondamental que les professionnels de ce secteur soient accompagnés de manière durable et pérenne. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend aider financièrement les agences de voyages indépendantes dans les mois à venir afin de maintenir à flot le secteur d'activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les agences de voyages et les voyagistes font effectivement partie des secteurs les plus touchés par la crise. L'administration est actuellement en train de se concerter avec les représentants des agences de voyages pour étudier différentes pistes nouvelles, non seulement pour soutenir cette activité tant que l'activité touristique est au point mort, mais aussi pour accompagner la reprise quand elle interviendra. Les domaines actuellement discutés concernent, notamment, la formation, la communication, le développement du numérique, l'utilisation de l'*open data* et la transition vers un tourisme plus durable. En attendant l'aboutissement de ces nouveaux travaux, il convient de rappeler l'ampleur de l'implication du Gouvernement depuis le début de la crise. Conscient que le tourisme constitue un des secteurs les plus précocement et les plus durement touchés par la crise, le Gouvernement a en effet pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont complètement spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. 1. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance dite « avoirs » du 25 mars 2020 ; cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements simultanés. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux agences de voyages et aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le milliard d'euros. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Conformément aux annonces faites lors du CIT (conseil interministériel du tourisme) du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du voyage, de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture... ont bénéficié de mesures renforcées par rapport au reste de l'économie. Ces mesures ont encore été amplifiées par le CIT du 12 octobre, CIT, qui a décidé l'élargissement du périmètre (concrètement, des listes dites S1 et S1bis) des entreprises bénéficiaires du plan tourisme. Pour rappel, les agences de voyages et les voyagistes figurent parmi la liste S1. Voici le rappel des principales mesures : 2. 1. La prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées a de nouveau été prolongée jusqu'à fin décembre 2020. Pendant les premiers mois de la crise, les employeurs ont bénéficié d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée à 85 % du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60 % du salaire brut au lieu des 70 % avant. Cependant, les entreprises des secteurs les plus touchés dits S1 et S1bis (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, loisirs et événementiel) ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC. 2. 2. Accès des petites et moyennes entreprises (PME) au fonds de solidarité, avec un accès élargi aux entreprises de ces secteurs. Le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises a été progressivement renforcé. Initialement, le fonds de solidarité s'adressait aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 pouvait atteindre jusqu'à 1500 euros par mois. L'aide versée est exonérée d'impôt

sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Après plusieurs évolutions tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire et de son impact sur les entreprises, le fonds de solidarité a été ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés administrativement fermées sans condition de chiffre d'affaires (CA) ni de bénéfice. Le fonds de solidarité a également été ouvert aux filiales des holdings, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. À compter des pertes du mois de novembre, les entreprises fermées administrativement et les entreprises restant ouvertes des secteurs S1/S1bis qui ont une perte de CA de plus de 50 % peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur CA allant jusqu'à 10 000 euros. Comme annoncé par le Président de la République et le Premier ministre, à compter du mois de décembre, le fonds de solidarité est rénové : pour les entreprises fermées administrativement (dont ne font pas partie les agences de voyages), l'aide mensuelle est soit forfaitaire, soit représenter 20 % du CA ; pour les entreprises affectées par les restrictions sanitaires et non soumises à une fermeture administrative, ce qui concerne le secteur S1, donc les agences de voyages et les voyagistes, le dispositif précédemment décrit est également ouvert, mais avec une modulation du taux de prise en charge. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise de couvrir la perte de CA constatée soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du chiffre d'affaires (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA, ce qui est le cas de la plupart des agences de voyages). Cette option est ouverte sans critère de taille dans un plafond d'aide maximale de 200 000€ par entreprise.

2. 3. Report et exonération de cotisations patronales pour les très petites entreprises (TPE) et les PME de ces secteurs. En réponse aux effets de la crise sanitaire, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ont apporté un soutien immédiat à la trésorerie des entreprises. Ainsi, les entreprises ont pu massivement bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales. Il a aussi été décidé qu'une exonération de cotisations sociales patronales de mars à juin 2020 s'appliquerait aux TPE et aux PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise. Il s'agit en l'occurrence d'un "crédit de cotisation" égal à 20 % des salaires versés depuis février. En pratique, la mesure équivaut à une baisse de 20 % des cotisations sociales sur la quasi-totalité de l'année 2020. La loi de finances rectificative n° 3 prévoit ainsi une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Ces deux dispositifs de réduction et d'exonération ont été réactivés et renforcés dans le cadre de la mise en œuvre tout d'abord d'un couvre-feu dans certains territoires puis du reconfinement, pour une application dès le mois de septembre 2020. Ainsi, les entreprises des secteurs dits S1 et S1bis (tourisme, restauration, culture, événementiel, sport, loisirs) jusqu'à 250 salariés ayant subi une perte de CA à 50 % et les entreprises fermées administrativement jusqu'à 50 salariés bénéficient d'un dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales, hors retraite complémentaire complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour les employeurs. Les professionnels sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA.

2. 4. Un prêt garanti par l'État. L'offre de prêts garantis par l'État (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES), ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, car ce sont des secteurs dont l'activité est très saisonnière. Les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le PGE normal est plafonné à 25 % du CA (dernier exercice clos). Le plafond du « PGE saison » est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80 % du chiffre d'affaires pour une entreprise très saisonnière). L'offre de PGE a été renforcée. Toutes les entreprises peuvent contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de la précédente date limite fixée au 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Les entreprises en grande difficulté qui n'auraient pas accès au PGE peuvent aussi bénéficier d'un prêt directement accordé par l'État (fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs) jusqu'au 30 juin 2021.

2. 5. Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leur loyer. Ce crédit d'impôt, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021, vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y seront éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250

salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

### *Perspectives de fin d'année pour les stations de ski*

**19523.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la décision prise par le Gouvernement de ne pas ouvrir les remontées mécaniques des stations de ski en France pour les vacances de Noël. Le monde de la montagne ne comprend pas cette décision. Comment peut-on ouvrir des stations de sports d'hiver, sans la possibilité d'accéder aux pistes par le biais de remontées mécaniques ? Les professionnels du ski sont conscients de l'enjeu sanitaire mais l'enjeu économique pour la filière l'est tout autant car les fêtes de Noël représentent jusqu'à 25 % de chiffre d'affaires de l'année. La fermeture, le 15 mars 2020, des 350 stations, avait amputé la précédente saison d'hiver de 20 %. Cette saison s'annonce d'ores et déjà très difficile puisqu'on prévoit une chute de la fréquentation en raison notamment du recul de la clientèle étrangère qui sera d'autant plus important si les remontées mécaniques ne fonctionnent pas. Les domaines skiables, constituent de grands espaces aérés et des solutions avec des protocoles spécifiques et stricts (jauges de personnes sur site, forfait journalier uniquement...) peuvent être mis en place afin de sauver l'économie de nos montagnes, avec ce que cela engendre en termes d'emplois directs, indirects et leurs familles. La catastrophe économique est déjà criante dans de nombreux secteurs, ne sacrifions pas celui-ci. Ainsi, il lui demande s'il envisage de réétudier cette question le plus rapidement possible et d'autoriser l'ouverture des stations de ski dans le respect des mesures sanitaires.

*Réponse.* – Dans le cadre de la réunion de concertation avec les élus et organisations professionnelles de la montagne au sujet des stations de ski, le Gouvernement a annoncé, le 11 décembre 2020, un plan de 400 millions d'euros en soutien aux stations de montagne affectées par la fermeture administrative des remontées mécaniques. Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 euros, ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019, dans la limite de 200 000 euros par mois. Les entreprises non fermées des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture (secteurs S1) ont accès au fonds de solidarité sans critère de taille, dès lors qu'elles perdent 50 % de chiffre d'affaires. Elles peuvent bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 euros, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation passe à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros. Les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme (secteurs S1 bis), de moins de 50 salariés, et dès lors qu'ils perdent 50 % de leur chiffre d'affaires, continuent de bénéficier en décembre des mêmes aides qu'en novembre, soit une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 80 % de leur perte de chiffre d'affaires. Pour les remontées mécaniques, il a été décidé de mettre en place un dispositif *ad hoc* territorialisé, afin de compenser l'ensemble des charges incompressibles de leurs exploitants, à hauteur de 70 % des charges fixes, sans plafond, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne, compte tenu de la réglementation relative aux aides d'État. Les travailleurs saisonniers embauchés en stations de montagne pourront bénéficier des dispositifs d'activité partielle, sans reste à charge pour les employeurs. Le Premier ministre a, par ailleurs, annoncé le 15 octobre 2020, devant les élus de la montagne qui tenaient leur congrès à Corte, le lancement en 2021 d'un programme national relatif à la montagne. Ce programme permettra de mieux accompagner les mesures du plan de relance et de les mettre en cohérence avec un certain nombre de dispositifs et de programmes existants. Il apportera un appui très opérationnel pour les chantiers de développement, notamment dans le domaine du tourisme. L'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) en assurera le pilotage, en coordination avec les commissariats de massifs.

### *Fonderies du Poitou Fonte*

**19637.** – 17 décembre 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annonce du 7 décembre 2020 par la direction du groupe Liberty, nouveau propriétaire des Fonderies du Poitou depuis mai 2019, de la fin de la production de carters et par conséquent la fermeture de l'usine en juillet 2020. Une décision inacceptable pour les 292 ouvriers qui perdront leur emploi d'ici l'été 2021. Une décision catastrophique pour le bassin industriel de Châtellerault qui depuis de nombreuses années est touché par la crise sociale qui a redoublé d'intensité en 2019. Pour rappel en 2019 c'est 110

licenciements aux Fonderies du Poitou, 213 licenciements chez Mecafi, un plan de 258 licenciements est prévu d'ici 2021 chez Thales et maintenant un nouveau plan de 292 licenciements à la Fonderie du Poitou Fonte. En 2019 le groupe Liberty a repris les fonderies historiques dans le bassin châtelleraudais pour la diversifier. Mais Liberty n'a pas tenu les promesses et le Gouvernement est totalement absent malgré la venue de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le site pour vanter son action et promettre que l'usine avait un bel avenir. Les ouvriers sont au pied du mur et ne savent plus quoi faire pour sauver leur usine et leur travail. Il demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour venir en soutien des ouvriers des Fonderies du Poitou.

*Réponse.* – L'ensemble de la filière fonderies françaises est en forte difficulté, et combine des problèmes structurels de surcapacité (liés notamment à la baisse du diesel), accentués par la crise de la Covid-19, et des problèmes de compétitivité par rapport aux autres fonderies européennes. Ces problèmes sont particulièrement prégnants pour les fonderies fontes, dont le marché s'est fortement rétracté ces dernières années. Les sites d'Ingrandes-sur-Vienne sont en difficulté de longue date, et la reprise par Liberty devait permettre la diversification de la clientèle, le gain de compétitivité, et de nouveaux investissements. La crise de la Covid-19 a gravement impacté les prévisions de rentabilité du site prévue par le groupe Liberty, qui a annoncé récemment la fermeture de la partie fonte. La priorité du Gouvernement est désormais l'accompagnement des salariés, dont une partie (environ 40 salariés) pourra être reclassée sur la partie de production d'aluminium. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance seront vigilants à ce que Liberty remplisse ses engagements vis-à-vis des salariés, et déploie le maximum d'efforts pour assurer la reconversion du site. Préserver l'activité voisine de fonderie aluminium fait également partie des objectifs du Gouvernement. Enfin, afin de soutenir le territoire durement touché par cette fermeture de site, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aura aussi une approche territoriale, et soutiendra tous les projets industriels qui pourraient se développer dans le territoire, en lien avec le dispositif Territoires d'Industrie.

### *Situation des autoentrepreneurs*

**19650.** – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation compliquée des autoentrepreneurs ayant moins d'un an d'activité. En effet, les mesures sanitaires de confinement ont considérablement ralenti, voire stoppé, l'activité économique de beaucoup d'entreprises et de secteurs. Malgré les nombreuses mesures économiques mises en place pour soutenir tous les secteurs de l'économie, la situation s'avère très complexe pour les « jeunes » autoentrepreneurs. Beaucoup d'entre eux se retrouvent en situation de grande précarité, ne pouvant pas poursuivre le développement de leur activité. Or, ils ne peuvent pas bénéficier des différentes mesures mises en place et n'ont pas de droits à l'assurance chômage. Considérant que le Président de la République entend soutenir tous les secteurs d'activité, il lui demande quels pourraient être les aménagements possibles envisagés pour accompagner ces autoentrepreneurs et leur permettre de poursuivre leurs activités.

*Réponse.* – Le fonds de solidarité a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés créées avant le 1<sup>er</sup> février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques ou morales (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de CA annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise, qui entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2020, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté, et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué, pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises, à l'instant où les évolutions sont prises. Des secteurs prioritaires ont été identifiés, pour lesquels les conditions de recours à l'aide ont été assouplies, le montant et le bénéfice du fonds ayant été élargi à toutes les TPE et PME de moins de 50 salariés, sans condition de CA, ni de bénéfice. Depuis septembre 2020, une société contrôlée par une holding peut également être éligible, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding, soit inférieur à 50 salariés. Les jeunes entreprises peuvent également être bénéficiaires du fonds, dès lors que leur activité a débuté avant le 30 septembre 2020. Pour l'aide au titre du mois de novembre, compte tenu du confinement, le calcul de la perte de chiffre d'affaires ne tient pas compte du chiffre d'affaires réalisé sur leurs activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. S'agissant des personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de ces pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite, et des indemnités journalières perçues ou à

percevoir au titre du mois de décembre 2020. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent ainsi régulièrement pour que le soutien accordé par l'État, s'adapte au plus près aux besoins des entreprises, afin de prévenir leur cessation d'activité, compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité qui est ouvert à un large public, a été doté de près de 20 milliards d'euros en 2020. Ses modalités de mise en œuvre ne peuvent toutefois pas être rétroactives.

### *Conséquences de la crise sanitaire sur les espaces de loisirs*

**19687.** – 17 décembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la crise sanitaire sur les espaces de loisirs, parcs d'attractions, parcs à thème ou à vocation scientifique, sites culturels ou naturels, répartis dans toute la France. Force est de constater que leurs difficultés n'ont été, jusqu'à présent, que très imparfaitement prises en compte par les plans de sauvegarde mis en place par l'État. Or, ancrée dans son territoire, chacune de ces entreprises participe activement à son animation économique et sociale. À l'issue de l'examen de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative (PLFR) pour 2020 (4) par les deux chambres, le rapport de la commission mixte paritaire atteste de l'engagement pris de trouver une solution par la voie réglementaire au profit de ce secteur d'activité. Aussi, il souhaite connaître ses intentions concernant les mesures qu'il entend prendre afin d'apporter à ces entreprises une réponse à la hauteur des difficultés qu'elles rencontrent.

*Réponse.* – Conformément aux annonces du Premier ministre au Conseil interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du tourisme et des services connexes font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les parcs d'attractions, les parcs à thèmes et les autres activités récréatives et de loisirs sont éligibles à ce plan de soutien renforcé. Les entreprises du tourisme peuvent à ce titre continuer de recourir à l'activité partielle jusqu'à fin février 2021. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant. De même, en raison de la deuxième période de confinement national, le Fonds national de solidarité, qui est ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, évolue pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Il est ouvert à toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille. Ainsi que l'a annoncé le Président de la République le 24 novembre, elles bénéficient d'un droit d'option entre : une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, et une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente, avec un plafond de 200 000 €. Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu. Une exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020, sous certaines conditions pour les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, et qui subissent les effets des mesures prises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs ou de cotisations sociales peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les banques peuvent accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois aux PME du secteur. Dans la loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt, pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, est introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui, sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés. L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. Enfin, le prêt garanti par l'État (PGE), qui est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021, quelles que soient leur activité, leur taille et leur forme juridique. Un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises du tourisme aux dispositifs. Ce guichet est accessible sur [www.plan-tourisme.fr](http://www.plan-tourisme.fr). Le Gouvernement reste ainsi très attentif à la situation économique du secteur du tourisme et de ses activités connexes. Il n'hésitera pas à repenser les dispositifs d'accompagnement, pour répondre au mieux aux difficultés de certains secteurs professionnels.

## ENFANCE ET FAMILLES

*Réforme de la protection de l'enfance*

17532. – 6 août 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur les récentes préconisations formulées par la Cour des comptes en matière de protection de l'enfance qu'elle juge actuellement peu efficace. En effet, les sages considèrent que le pilotage national de la protection de l'enfance, qui associe de nombreuses instances, est jugé « insatisfaisant depuis longtemps ». S'étonnant du nombre important d'acteurs dans le pilotage de la compétence qui rend parfois difficile l'identification de l'interlocuteur ad hoc, ils ajoutent qu'en outre les différentes instances - conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED), observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), direction générale de la cohésion sociale (DGCS), agence Française de l'adoption (AFA) ... - ne partagent pas les mêmes outils et échangent peu leurs données. Ils préconisent de construire un cadre pour évaluer les établissements accueillant des enfants protégés, ainsi qu'un référentiel national sur l'évaluation des situations comme sur les modalités de prise en charge des enfants. Enfin, les sages formulent cinq recommandations qui passent par une meilleure identification des acteurs, par la mise en place d'un organisme public national en charge de missions opérationnelles, notamment dans les deux domaines de l'adoption nationale et internationale, et la désignation au plan local, en matière de protection de l'enfance, d'un interlocuteur unique de l'État pour les conseils départementaux chargé de coordonner les différents services déconcentrés. Considérant que la clarification et la simplification du pilotage de la politique de protection de l'enfance en supprimant et fusionnant des structures permettraient de gagner en efficacité dans des situations où, pourtant, l'implication des acteurs concernés est réelle, il lui demande de quelle manière il entend répondre à la juridiction financière.

*Réponse.* – Dans son référé d'avril 2020 relatif à la gouvernance nationale de la protection de l'enfance, la Cour des comptes relève que, si la protection de l'enfance constitue incontestablement une politique décentralisée pour laquelle les départements sont chefs de file, elle n'en nécessite pas moins une étroite coordination avec d'autres politiques publiques non décentralisées, telles que celles gérées par les ministères de la justice, des solidarités et de la santé, et de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'État conserve des responsabilités essentielles, notamment en matière de conception de cette politique publique et d'édiction de normes. Il lui appartient également de s'assurer de l'équité de traitement des enfants protégés sur l'ensemble du territoire. À cet égard, la Cour souligne l'imbrication des missions des différentes instances de pilotage national compétentes dans le champ de la protection de l'enfance, dont elle regrette qu'elles soient insuffisamment articulées entre elles. Elle estime que l'enchevêtrement des compétences et la dispersion des moyens font obstacle à la bonne mise en œuvre des missions confiées. Ces constats rejoignent ceux issus de la concertation nationale sur la protection de l'enfance menée par le Gouvernement à l'été 2019. C'est pourquoi la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 présentée le 14 octobre 2019 par Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, prévoit une réforme de la gouvernance nationale et territoriale de la protection de l'enfance, notamment par une rationalisation des instances compétentes au niveau national : Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), groupement d'intérêt public Enfance en Danger (GIPED) et Agence française de l'adoption (AFA). Le 4<sup>ème</sup> comité interministériel de la transformation publique en date du 15 novembre 2019 a par ailleurs acté le regroupement de ces organismes avant fin 2022. Une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) au premier semestre 2020. Ses conclusions, rendues publiques en décembre 2020, vont dans le même sens que celles de la Cour des comptes, et confortent le Gouvernement dans sa volonté d'avancer sur ce sujet crucial. Divers scénarios restent en cours d'expertise dans ce cadre, notamment pour ce qui est de : confier la mission exclusive de production de données statistiques sur la protection de l'enfance à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) ; rapprocher le CNPE soit du HCFEA, soit du GIPED, dans le cadre d'un nouvel organisme national de gouvernance de la protection de l'enfance ; renforcer l'animation territoriale opérationnelle, l'appui aux conseils départementaux et la convergence des pratiques locales, y compris en matière d'adoption ; remobiliser les services de l'État et mieux articuler les acteurs au niveau territorial. À cet égard, la démarche de contractualisation préfet - agence régionale de santé - département portant sur la prévention et la protection de l'enfance, engagée dans 30 départements dès 2020, constitue un premier outil de coordination et de coopération interministérielle autour de l'aide sociale à l'enfance et du conseil départemental. Le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles souhaite quant à lui qu'une proposition de réforme ambitieuse puisse être faite dans les meilleurs délais, afin de garantir la mise en œuvre du nouvel organisme au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Dispositif d'aides aux entrepreneurs français à l'étranger*

16771. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif d'aides aux entrepreneurs français à l'étranger. Lorsqu'ils sont dirigeants d'une société de droit local, ces entrepreneurs ne peuvent en effet pas accéder aux aides réservées aux seules entreprises françaises mises en place par le Gouvernement dans le contexte sanitaire actuel. Par ailleurs, dans leur pays de résidence, bien peu ont bénéficié de dispositifs de soutien soit parce que ceux-ci n'existent pas soit parce que les entrepreneurs français n'y sont pas éligibles. La mise en place par l'agence française pour le développement (AFD) - via sa filiale dédiée au secteur privé Proparco - d'aides qui leur seraient réservées a récemment été évoquée par le Gouvernement. Elle souhaiterait savoir quel en serait le mécanisme ainsi que le type d'entreprises qui pourraient être éligibles. Elle lui demande si un calendrier a été arrêté pour sa mise en place, soulignant l'urgence de la situation. Plus largement et hors contexte sanitaire, elle l'interroge sur le périmètre du mandat reçu par l'AFD en ce qui concerne les entrepreneurs français à l'étranger et sur la possibilité pour l'agence de trouver des accords avec les banques locales des pays d'installation pour pouvoir se porter garante de ces chefs d'entreprise.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères reste très attentif à la situation des petites et moyennes entreprises (PME) établies à l'étranger, fondées ou détenues par des ressortissants français, qui rencontrent de grandes difficultés du fait de la crise sanitaire mondiale. Forte de son réseau d'appui aux entreprises à l'étranger (services économiques, conseillers du Commerce extérieur de la France, Business France), la France porte une attention toute particulière au soutien du tissu productif africain auquel s'intègrent bien souvent des PME détenues par des Français. Dans ce cadre, l'Agence française de développement (AFD) met en œuvre, à travers sa filiale Proparco, d'importants volumes de financements à destination du secteur privé des pays en développement. En 2020, Proparco a soutenu les entreprises du monde en développement à hauteur de 2 milliards d'euros, dont près de la moitié en Afrique, dans le cadre de l'initiative « Choose Africa », lancée à Dakar en mars 2019. À la faveur du vote d'une garantie d'État de 160 millions d'euros en loi de finances rectificative, l'initiative « Choose Africa Résilience », mise en œuvre par le groupe AFD, autorise l'octroi de près de 500 millions d'euros de soutien financier aux entreprises du continent africain, y compris aux entreprises détenues par des Français. En intégrant l'activité propre de Proparco et la mobilisation de financements européens, ce sont près d'un milliard d'euros qui pourront être déployés par le groupe AFD pour soutenir le secteur privé africain. Deux nouveaux schémas de garantie exceptionnels, disponibles jusqu'à fin 2021, seront accessibles aux entrepreneurs français : des garanties dites « Choose Africa Résilience » d'une part, pour un montant total de 100 millions d'euros, accordées à des banques locales pour couvrir des prêts à des TPE/PME, d'une durée comprise entre 1 et 4 ans ; et des « Garantie Court Terme » d'autre part, pour un montant total de 25 millions d'euros, accordées à des banques locales pour couvrir des prêts à des TPE/PME, d'une durée inférieure à 1 an. Ce dispositif, dont le suivi sera assuré par Proparco, sera déployé dans un nombre limité de pays africains, selon un calendrier actuellement en cours de finalisation.

*Suppression du poste de directeur administratif et financier de l'école Voltaire à Berlin*

19215. – 26 novembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la réforme comptable qui supprimera le poste de directeur administratif et financier de l'école Voltaire à Berlin. Le directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) envisage un regroupement comptable à Munich des trois établissements en gestion directe de Berlin, Munich et Francfort et de supprimer le poste de directeur administratif et financier (DAF) de Berlin. Devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, mercredi 18 novembre 2020, la création de postes de secrétaires généraux a été évoquée par le directeur de l'AEFE. En effet, Francfort devrait conserver son autonomie financière avec à sa tête un agent comptable qui devient secrétaire général. Au moment où un nécessaire projet immobilier d'extension voit le jour, l'école Voltaire de Berlin a plus que jamais besoin de son DAF, en particulier dans un État fédéral comme l'Allemagne où les différences entre Länder sont considérables. Par ailleurs, il s'interroge sur les conséquences de la réforme comptable sur le fonds de réserve de Berlin, l'autonomie financière de l'école Voltaire et la création d'un poste de secrétaire général à Berlin suite à la suppression du poste de directeur administratif et financier.

*Réponse.* – Dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger (EFE), l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a engagé une importante réforme de son organisation et de son

dispositif de gestion au service de tous les établissements du réseau. Ces réformes s'appuient notamment sur des recommandations de la Cour des comptes, en particulier le rapport de 2017, qui portait sur les comptes et la gestion de l'AEFE pour les exercices 2011 à 2015. L'une de ces recommandations portait sur la nécessité de garantir le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable au sein des établissements en gestion directe (EGD) du réseau. L'AEFE met ainsi en œuvre, selon un calendrier progressif, un plan de restructuration des services d'intendance des établissements déconcentrés, aboutissant à la séparation physique des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Une organisation cible a été définie, permettant de regrouper la fonction comptable au sein d'un EGD par pays, ce qui permet de dissocier les services en charge de la gestion (ordonnateur) de ceux en charge de la comptabilité générale (comptable), dirigés par des responsables distincts (secrétaires généraux ou directeurs administratifs d'un côté, agents comptables de l'autre). Ainsi, la séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable est effective en Tunisie depuis la rentrée 2019 et constitue la première expérimentation, avec la création d'une agence comptable « pilote » basée au lycée Pierre-Mendès-France de Tunis, regroupant les agences comptables des lycées français de Tunis et de La Marsa. Les réseaux suivants basculeront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, vers une nouvelle organisation administrative et financière : Tunisie, Maroc, Italie, Espagne, Belgique, Pays-Bas, Vietnam et Allemagne. Les EGD d'Allemagne disposeront ainsi d'une agence comptable secondaire unique, contre trois aujourd'hui. La mise en place de cette agence comptable « pays » fait actuellement l'objet d'une réflexion collective entre les trois établissements. Pour tous les réseaux, une synthèse unique des travaux d'analyse a été envoyée à l'AEFE fin 2020. Ce document précise les spécificités de chaque établissement ainsi qu'une proposition de rétro-planning pour la mise en œuvre du plan. La décision finale de l'AEFE sur les modalités d'organisation du réseau allemand n'est pas encore prise à ce jour et sera rendue dans le courant du premier trimestre 2021, en lien avec le poste diplomatique.

### *Vaccination des Français établis hors de France*

19282. – 3 décembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des Français établis hors de France. Les récentes annonces de différents laboratoires laissent espérer l'arrivée d'un vaccin dans quelques mois. Le gouvernement français travaille d'ores et déjà sur un plan de vaccination sur le territoire national. Or nombreux sont nos compatriotes à l'étranger à résider dans des pays où les capacités de soins et de vaccination peuvent être affaiblies par rapport à la France. Sachant que lors de la grippe H1N1, le schéma d'organisation de la campagne de vaccination incluait les postes diplomatiques et consulaires, qui invitaient les Français de l'étranger à se faire vacciner au poste, elle aimerait savoir si le ministère de la santé compte intégrer le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le schéma de vaccination visant à se prémunir contre la Covid-19 et si des informations et un calendrier peuvent d'ores et déjà être communiqués. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

### *Vaccination des Français de l'étranger les plus vulnérables contre la Covid-19*

19339. – 3 décembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la couverture vaccinale de la Covid-19 à l'égard des Français de l'étranger les plus vulnérables. La haute autorité de santé (HAS) recommande de vacciner selon un ordre de priorité. Les personnes âgées qui présentent des comorbidités seraient prioritaires. Une deuxième phase devrait concerner les personnes ayant plus de 75 ans, puis celles ayant plus de 65 ans. L'Union européenne a déjà commandé des doses de vaccins. Or des Français de l'étranger particulièrement vulnérables sont établis dans des pays qui ne mettront pas en œuvre une telle couverture vaccinale de la Covid-19. Par conséquent, il souhaite savoir si la France envisage de vacciner les Français établis hors de France les plus vulnérables, à travers ses centres médicaux sociaux (CMS) ou grâce à l'appui logistique des médecins conseils des consulats de France. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

### *Campagne de vaccination contre la Covid-19 à destination des Français de l'étranger*

19456. – 10 décembre 2020. – **M. Christophe-André Frassa** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** qu'en 2009 lors de la pandémie de grippe A H1N1, le Gouvernement avait organisé une campagne de vaccination à destination des Français établis hors de France. Il lui précise qu'en 2009 le ministère des affaires étrangères avait associé la caisse des Français de l'étranger à la campagne de vaccination pour la prise en charge de ses adhérents dans les pays qui n'organisaient pas eux-mêmes une telle campagne ou qui n'incluaient pas dans leur campagne de vaccination les ressortissants étrangers. Or, la pandémie actuelle de Covid-19 entraîne des conséquences sanitaires bien plus préoccupantes et, à cet égard, il lui demande comment le Gouvernement prévoit

de prendre en charge la campagne de vaccination à destination de l'ensemble de nos compatriotes inscrits au registre des Français établis hors de France et plus spécialement de ceux résidant dans les pays les plus pauvres. Dans la perspective de la future campagne de vaccination contre la Covid-19, il lui demande la nature du dispositif et les modalités de sa mise en place.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est très attentif à ce que la stratégie vaccinale française, dont le calendrier de déploiement s'étend au-delà de l'été 2021, prenne en compte dès à présent les situations diverses de nos compatriotes à l'étranger. Le ministère porte ainsi cette question dans le cadre des réflexions interministérielles et mène, en parallèle, et en lien avec les postes consulaires, un travail d'analyse préalable approfondi sur ce sujet très complexe, du fait de la diversité des situations locales au niveau mondial. La réunion de ces différents éléments permettra ainsi de disposer, dans les meilleurs délais, d'une doctrine sur cette importante question sanitaire.

## INDUSTRIE

### *Avenir des Fonderies du Poitou*

19594. – 17 décembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'avenir des Fonderies du Poitou. En 1978, Renault décide de délocaliser ses activités de Boulogne-Billancourt et de créer les Fonderies du Poitou Alu et Fonte à Ingrandes-sur-Vienne sous l'impulsion du président René Monory, ministre de l'industrie, puis ministre de l'économie et des finances. Depuis les années 2000, cette entreprise fait face à de grandes difficultés. Il rappelle qu'en 2002, l'entreprise s'est divisée en deux entités : l'aluminium et la fonte. En 2018, un premier plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est lancé au site Fonderie du Poitou Fonte avec la suppression de 103 postes. En 2019, le groupe GFG Alliance Liberty House reprend la totalité des Fonderies du Poitou. Un an et demi plus tard, ce dernier annonce la fermeture du site Fonte avec un nouveau plan de sauvegarde de l'emploi pour janvier 2021, le groupe n'ayant pas instauré la confiance nécessaire pour permettre à Renault de se projeter et confier la réalisation du moteur K9gen8 aux fonderies du Poitou. Aujourd'hui ce sont 292 salariés dont l'avenir est incertain. 292 salariés en colère, 292 salariés qui ont perdu toute confiance en la direction ! La crise dite « du diesel » n'est également pas sans conséquence. À cela, la direction répond mener des études pour lancer une nouvelle activité de reconditionnement de véhicules d'occasion, projet encore bien trop confus pour le moment. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures d'accompagnement que compte mettre en place le Gouvernement pour assurer l'avenir des salariés angoissés. Il en va d'accompagner de la même manière la collectivité du Grand Châtelleraut, perdante financièrement, qui souhaiterait disposer du même engagement de l'État que lors de la crise 2008-2009 qui a permis au deuxième bassin industriel de la région Nouvelle Aquitaine un rebond marqué en 2020 par un taux de chômage inférieur au niveau national avant cette nouvelle crise. Tous moyens supplémentaires permettant d'atténuer la casse social sur un bassin d'emploi touché de plein fouet par la crise du diesel et de l'aéronautique mais doté d'un potentiel d'agilité, d'innovation et d'un savoir-faire reconnu par le monde industriel seraient bienvenus. Il demande également au Gouvernement de s'investir pleinement dans le suivi du projet récemment lancé par les actionnaires afin de permettre la relance de cette entreprise châtelleraudaise essentielle.

*Réponse.* – L'ensemble de la filière fonderies françaises est en forte difficulté et combine des problèmes structurels de surcapacité, liés notamment à la baisse du diesel. Elle souffre également de problèmes de compétitivité par rapport aux autres fonderies européennes. Ces problèmes sont particulièrement prégnants pour les fonderies fontes, dont le marché s'est fortement rétracté ces dernières années. Les sites d'Ingrandes-sur-Vienne sont en difficulté de longue date. La ministre déléguée à l'Industrie s'est mobilisée dès 2019 pour soutenir la recherche d'un repreneur capable de faire les investissements nécessaires pour pérenniser les emplois et l'activité du site. La reprise par le groupe *Liberty* devait permettre la diversification de la clientèle, le gain de compétitivité et de nouveaux investissements. En effet, la ministre a affirmé dès la reprise par le groupe *Liberty* que l'activité des fonderies serait sauvegardée seulement si d'importants investissements étaient engagés pour diversifier le site et gagner en compétitivité. La crise de la Covid-19 a aggravé la situation des fonderies et a gravement impacté les prévisions de rentabilité du site prévue par le groupe *Liberty*, qui a annoncé début décembre la fermeture de la partie fonte. La priorité du Gouvernement est très claire : œuvrer pour protéger les salariés. Le groupe *Liberty* doit prendre ses responsabilités en proposant les meilleures conditions de départ et d'accompagnement des salariés, dont une partie pourra être reclassée sur la partie de production d'aluminium. Les services du ministère de

l'Économie, des Finances et de la Relance seront vigilants à ce que le groupe *Liberty* remplisse ses engagements vis-à-vis des salariés et déploie le maximum d'efforts pour assurer la reconversion du site. Le groupe *Liberty* doit également préserver la partie aluminium des difficultés de son site de fonte en poursuivant sa modernisation et sa diversification pour assurer la pérennité des emplois et sa rentabilité. Enfin, afin de soutenir le territoire durement touché par cette fermeture de site, le Gouvernement aura aussi une approche territoriale et soutiendra tous les projets industriels qui pourraient se développer dans le territoire, en mobilisant le dispositif Territoires d'Industrie et le plan France Relance.

## INTÉRIEUR

### *Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote*

**9854.** – 4 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il évoque en particulier le fait que l'article R. 30 du code électoral interdit de faire figurer sur le bulletin de vote un autre nom que celui du candidat ou celui du suppléant. Par contre, il est possible de faire figurer la photographie d'une personne autre que le candidat, ce qui est pour le moins incohérent. Afin de remédier à cette carence, il lui demande s'il serait favorable à une interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote.

### *Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote*

**11038.** – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09854 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Conseil constitutionnel, dans la décision n° 2019-28 ELEC du 21 février 2019 qui présente ses observations relatives aux élections législatives des 11 et 18 juin 2019, s'est étonné qu'« aucun texte n'interdise qu'un bulletin comporte la photographie d'une personne autre que le candidat ou son suppléant ». Il a émis le souhait que « cette pratique soit désormais interdite ». La loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 *visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral* a donc modifié l'article L. 52-3 du code électoral afin d'exclure d'un bulletin de vote « la photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ».

### *Feux de circulation tricolore dits « comportementaux »*

**18778.** – 12 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour lutter contre les excès de vitesse, certaines communes ont installé des feux de circulation tricolore dits « comportementaux », qui ont pour principe de passer au rouge ou au vert, en fonction de la vitesse des véhicules en approche. Or le Gouvernement estime que ces feux sont illégaux et pour cela, il se fonde sur l'arrêté du 24 novembre 1967. Cette interprétation et pour le moins curieuse puisque ces feux ne peuvent pas être regardés comme « signifiant une prescription » (la limitation de vitesse est en effet, indiquée aux automobilistes par un panneau), ni comme « donnant une information ». Par ailleurs, il ne s'agit pas de « feux de signalisation » car ces feux n'ont pas pour objet de signaler quoi que ce soit mais de sanctionner l'attitude de l'utilisateur, par rapport à ce qui a déjà été signalé. Enfin, il n'est écrit nulle part dans l'arrêté de 1967, que les feux réglant la circulation des véhicules doivent nécessairement se limiter à régler « l'organisation de la circulation et la gestion des conflits de circulation entre les véhicules et les piétons aux intersections ». Plutôt que d'envisager d'autoriser les communes à installer des radars, conduisant à des pénalités financières pour excès de vitesse, ce qui peut conduire à des abus, il lui demande s'il ne serait pas préférable de réviser la position de son ministère, au sujet des feux dits « comportementaux ».

*Réponse.* – Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il

*doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables* ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. Par conséquent, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'est pas conforme à la réglementation actuelle sur la signalisation. Sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, ont été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle-l'Évescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montrent un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. Afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé des Transports ont animé un groupe de travail auquel le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le syndicat des équipements de la route et des représentants des collectivités ont été associés. Les travaux de ce groupe ont conclu il y a quelques jours à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense » à la réglementation en s'appuyant notamment sur ces expérimentations. C'est pourquoi une évolution de la réglementation est en cours d'étude pour permettre leur implantation. La rédaction des textes nécessaires à cette évolution réglementaire a été engagée et leur publication est prévue pour le début de l'année 2021.

## JUSTICE

### *Déploiement des bracelets électroniques anti-rapprochement*

**19606.** – 17 décembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement des bracelets électroniques anti-rapprochement. Lors du Grenelle contre les violences conjugales il avait été annoncé la mise en place du bracelet électronique amélioré permettant la géolocalisation des hommes coupables de violences et l'activation d'un système d'alerte lorsqu'ils s'approchent de leur victime. Le 15 octobre 2019 la proposition de loi prévoyant sa mise en place mais également des ordonnances de protection plus efficaces et un nouveau souffle au dispositif « téléphone grave danger », a été adoptée à la quasi-unanimité, avec le soutien du Gouvernement. Prévu pour le début de l'année 2020, il est entré en action depuis le 25 septembre 2020 et seulement dans cinq juridictions : Angoulême, Bobigny, Douai, Pontoise et Aix-en-Provence pour une phase de test et il devrait être déployé sur tout le territoire à compter du 31 décembre 2020. Cependant, beaucoup en doutent et craignent que ce déploiement ne se fasse à l'image de celui du « téléphone grave danger », testé depuis 2009 en Seine-Saint-Denis et Strasbourg, introduit dans la loi en 2014, mais aujourd'hui beaucoup trop peu développé. Les « deux-tiers dormiraient dans les placards de l'administration » faute de décision pour les attribuer... En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend bien donner les moyens au déploiement de ce dispositif qui n'a déjà que trop tardé. Et ce pour éviter l'expérience du « téléphone grave danger ».

*Réponse.* – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en attestent les six circulaires et dépêches diffusées sur cette thématique entre 2019 et 2020. En particulier, la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019 donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. Ces instructions ont été renouvelées par la circulaire du 3 septembre 2020 qui présente le dispositif de bracelet électronique anti-rapprochement, dont le déploiement a été lancé le 24 septembre dans 5 juridictions pilotes avant d'être étendu à 31 juridictions supplémentaires le 16 octobre. À la mi-décembre, date de la généralisation du dispositif à l'ensemble des tribunaux judiciaires, huit bracelets anti-rapprochements avaient déjà été ordonnés, tant avant jugement qu'après jugement, parmi les 36 juridictions pilotes. À l'instar du téléphone grave danger, dont 1177 dispositifs étaient attribués à des victimes au 5 octobre 2020, sur les 1593 déployés en juridiction (soit un doublement des dispositifs disponibles depuis janvier 2020 et un taux d'attribution de 74 %), les magistrats montrent un vif intérêt pour le dispositif, qui permet une protection accrue de la victime de violences conjugales, en complémentarité avec le TGD dont le champ d'application est plus large. Le ministère de la justice reste ainsi pleinement mobilisé dans le cadre de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de protection de la victime de violences conjugales et de l'éviction et du suivi renforcé des auteurs de violences conjugales.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Mise en œuvre d'un recensement nominatif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre*

**19595.** – 17 décembre 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la mise en œuvre d'un recensement nominatif des enfants dont les pères et mères sont morts durant les derniers conflits. Même si des estimations ont été faites sur la base des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées, ce recensement n'a jamais été fait. La mise en œuvre d'un recensement exhaustif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre encore vivants s'inscrit dans le devoir de mémoire et de reconnaissance dû à tous les « Morts pour la patrie ». Une proposition de loi d'initiative sénatoriale avait été déposée afin de compléter les dispositions relatives à la reconnaissance de la qualité de pupille de la nation, dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elle proposait que tous les enfants, mineurs ou devenus majeurs, relevant de ces dispositions fassent l'objet d'un recensement annuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* – Les orphelins de guerre sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. En 2019, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 780 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à 900 pupilles de moins de 21 ans. Des estimations concernant le recensement de cette population ont été réalisées, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Leur nombre est estimé à 26 000. Dès lors, un recensement exhaustif supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données.

*Situation des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans*

**19750.** – 24 décembre 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation de certaines veuves d'anciens combattants. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. La mesure s'appliquera désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. Si l'extension de l'octroi de la demi-part supplémentaire aux veuves dont le conjoint ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans va dans le bon sens, les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure. Ces dernières considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux et demandent que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même

si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Inquiétude des producteurs de sapins de Noël*

**18761.** – 12 novembre 2020. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur l'inquiétude des producteurs de sapins de Noël. Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les producteurs français de sapins de Noël sont particulièrement inquiets pour leur distribution, et notamment concernant certains circuits qui ne sont pas mentionnés dans ceux autorisés par le Gouvernement. En effet, la période d'exploitation et de préparation ayant déjà commencée, ces producteurs, qui travaillent afin de pouvoir fournir aux Français cet arbre traditionnel au moment des fêtes de fin d'année, ont besoin de pouvoir commercialiser leurs arbres sur les parkings des supermarchés et hypermarchés, ainsi que sous toutes les autres formes de distribution du producteur au consommateur, en plein air. De plus, les producteurs de sapins de Noël ont d'ores et déjà travaillé sur un protocole sanitaire dans le cadre de cette pandémie, applicable dans ces espaces de vente afin que ce commerce se déroule dans les meilleures conditions sanitaires. Compte tenu de la situation très délicate dans laquelle se situe cette filière des producteurs de sapins de Noël, filière représentant un poids économique important dans plusieurs régions rurales défavorisées en France, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en ce qui concerne la commercialisation de la production de 2020.

*Réponse.* – Conformément au décret n° 2020-1409 du 18 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la vente d'arbres de Noël a été autorisée à compter du 20 novembre 2020 sous réserve, pour les établissements qui ne pouvaient accueillir de public, qu'elle soit réalisée dans le cadre de leurs activités de livraison, de retrait de commandes ou en extérieur. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire, et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Les commerces de proximité ont pu rouvrir le 28 novembre jusqu'à 21 heures dans le cadre d'un protocole sanitaire strict, négocié avec l'ensemble des professionnels, conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020.

### *Digitalisation des petits commerces*

**18907.** – 19 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des difficultés de la digitalisation des petits commerces. Il rappelle qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau confinement, les autorités ont décidé de la fermeture des commerces dits « non essentiels ». Face aux difficultés de ces commerces, des aides à la digitalisation ont été récemment annoncées afin de permettre de développer une activité de vente en ligne. Néanmoins, dans certains secteurs, le taux de maturité digitale est très faible. Pour une activité de « click and collect » il faut à la fois un important flux de visiteurs et un bon référencement, ce qui coûte cher et prend du temps. De plus, des petits commerces se sont déjà lancés dans le « click and collect », sur leurs propres sites internet, mais les résultats semblent assez mitigés. Par conséquent, il souhaite savoir comment vont se mettre en place les aides du Gouvernement pour le développement d'une activité de vente en ligne et comment est prise en compte la situation de ceux pour lesquels l'e-commerce est difficilement transposable ou peu efficace. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

*Réponse.* – Durant la période de confinement, les commerces fermés administrativement ont eu la possibilité de poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en ligne ou par retrait de commande (*click and collect*) par ces commerces n'est pas pris en compte dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité au titre du mois de novembre. Depuis le début de la crise, dans le cadre du plan de numérisation des commerces, le Gouvernement s'est fortement engagé pour permettre aux petits commerçants de poursuivre leurs activités malgré le confinement. Un budget d'environ 120 millions d'euros sera affecté à la numérisation des entreprises. Des mesures concrètes d'accompagnement ont été mises en place pour soutenir le développement du commerce en ligne : en accompagnant techniquement les petites entreprises dans leur

démarche de numérisation avec la plateforme [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr), qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement pour développer rapidement une activité en ligne. Les prestataires labellisés se sont engagés à offrir des tarifs préférentiels d'accès pendant la durée du confinement. Un accompagnement par les chambres de commerce et d'industrie, ou les chambres de métiers et de l'artisanat est mis en place. 60 000 entreprises seront contactées pour les accompagner dans la mise en œuvre de la solution numérique la plus appropriée ; en soutenant financièrement les entreprises dans la mise en place de solutions numériques grâce à un chèque numérique de 500 € proposé à tous les commerces fermés administrativement, pour leur permettre de s'équiper en solution de vente à distance. Cette aide sera versée dès janvier 2021, et pourra bénéficier à 120 000 entreprises. Les communes qui souhaitent développer une plateforme locale d'*e-commerce* regroupant l'ensemble des commerces de sa ville seront financièrement aidées. L'objectif est d'arriver à 50% de commerces numérisés d'ici à 2021.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Difficultés rencontrées par les conseillers consulaires souhaitant disposer d'une formation*

**17661.** – 27 août 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** concernant le besoin de formation des élus locaux. La loi a prévu deux dispositifs. Le plus ancien, introduit en 1992, prévoit le financement des formations demandées par les élus par leurs collectivités, qui doivent budgéter annuellement un montant minimum équivalent à 2% des indemnités dues aux élus. Le second, le droit individuel à la formation des élus (DIFE), introduit en 2015, est financé par un fonds national alimenté par les cotisations des élus indemnisés, qui y consacrent 1% de leurs indemnités. Dans le cadre du DIFE, tous les élus, indemnisés ou non, ont droit à 20 heures de formation par an et adressent directement leurs demandes à la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui en assure sa gestion. Le DIFE vise non seulement à perfectionner ses connaissances en qualité d'élus mais aussi d'acquérir des savoirs spécifiques, précieux dans l'exercice du mandat. L'article 24 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, prévoit effectivement que les conseillers consulaires puissent recevoir une formation dans leurs domaines de compétence avec un accès aux actions de formation organisées localement et destinées aux personnels diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux didacticiels mis en ligne par le ministère des affaires étrangères. Pourtant ce décret ne semble pas appliqué. En effet, de nombreux conseillers consulaires n'arrivent pas à suivre de formation, les postes diplomatiques semblant ignorer que cette possibilité doit leur être offerte. Ce dispositif a été rappelé et renforcé dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui dans son article 111 prévoit également pour les conseillers des Français de l'étranger un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ces formations pilotées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pourront être organisées à distance ou lors des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger. Au vu du renouvellement qui aura lieu en 2021, il serait bon que la formation à laquelle ont droit les conseillers puisse être organisée après les élections. Elle souhaiterait savoir si le ministère envisage sa mise en place et si les conseillers y seront associés pour répondre ainsi au mieux à leurs besoins

*Réponse.* – Les conseillers des Français de l'étranger voient effectivement réaffirmé par l'article 111 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, leur droit à une formation en lien avec leurs fonctions. Il est donc prévu qu'ils puissent avoir accès à des formations organisées par les services de la formation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Ces formations pourront être organisées à distance ou lors des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les modalités pratiques seront précisées à l'issue des élections de mai et juin 2021. Par ailleurs, au moment de leur élection en 2021, les nouveaux conseillers consulaires seront reçus par les postes diplomatiques et consulaires de leur circonscription électorale. À l'occasion de ce premier contact ou bien lors du premier conseil consulaire, les postes feront aux élus une présentation de leur activité et leur transmettront toutes les informations utiles au bon déroulement de leur mandat. Le rapport annuel sur la situation de la circonscription consulaire prévu à l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, vient chaque année compléter et actualiser les informations transmises initialement. D'autre part l'Assemblée des Français de l'étranger dispose d'un site internet (<http://www.assemblee-afe.fr/>) régulièrement mis à jour sur lequel figurent tous les travaux de l'AFE, qu'il s'agisse des travaux des deux sessions annuelles (rapports, comptes rendus, résolutions et motions), des questions posées par les conseillers à l'AFE (avec possibilité de consulter les questions

posées par un élu d'une circonscription en particulier) ou de travaux réalisés dans l'inter-session. En plus de cet espace public, les conseillers consulaires ont accès, avec un mot de passe, à un espace « membres ». À l'issue de leur élection, ils recevront par courriel le lien d'accès au site internet et seront invités à créer leur mot de passe pour un accès à un espace « membres » qui contiendra notamment : un forum de discussion ; des modules de formation comprenant des fiches pratiques synthétiques, des documents pédagogiques et la référence aux sites internet d'informations utiles sur les thématiques suivantes : la retraite, la protection sociale, la fiscalité, le notariat ainsi que les légalisations et l'action consulaire. Ces dossiers reprennent en grande partie les fiches de la rubrique « Services aux citoyens » sur France diplomatie, consultables en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/> Les modules de formation seront actualisés et enrichis au fur et à mesure. Des suggestions sur de nouvelles thématiques de formation qui correspondraient à des besoins ou à des demandes des élus sont évidemment les bienvenues. Il est également prévu de donner aux conseillers des Français de l'étranger qui seront membres des bureaux de vote, accès aux didacticiels et kits de formation ad hoc qui sont en cours d'élaboration. De plus, la possibilité sera donnée aux conseillers des Français de l'étranger de passage à Paris lors de la session de l'Assemblée, de participer aux actions de formations destinées aux conseillers à l'AFE (sous réserve de places disponibles), comme cela a déjà été le cas en 2015 et 2016. Certains conseillers avaient pu alors visiter le Centre de crise et de soutien, ou participer à des formations sur les réseaux économiques français à l'étranger, la protection sociale ou l'état-civil.

### *Cartes consulaires*

**18789.** – 12 novembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la délivrance des cartes d'immatriculation consulaires attribuées à nos compatriotes établis hors de France. Les cartes d'immatriculation consulaires, délivrées aux Français inscrits au registre des Français établis hors de France, comportent le numéro d'identification consulaire, dit NUMIC, nécessaire pour les démarches en ligne, et stipulent que « Le titulaire de cette carte est placé sous la protection consulaire de la France » et indiquent jusqu'à quelle date le détenteur est inscrit au registre. Au moment où le ministre de l'Europe et des affaires étrangères déclare que « la menace est partout » et que le Gouvernement appelle les Français de l'étranger à la prudence après les attentats de Nice, il conviendrait de tout mettre en œuvre pour inciter nos compatriotes à s'inscrire au registre des Français établis hors de France. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il est possible de revenir sur la décision de suppression de délivrance de carte consulaire pour les Français résidant en Europe.

*Réponse.* – L'article 11 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au Registre des Français établis hors de France fixe les modalités de délivrance de la carte consulaire : « I. - Tout Français inscrit au Registre des Français établis hors de France peut, à tout moment, à sa demande, recevoir une carte attestant qu'il est placé sous la protection consulaire française. » Cet article est toujours en vigueur et la carte consulaire n'a fait l'objet d'aucune décision de suppression de la part du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Seules les modalités pratiques d'émission de cette carte ont été modifiées. À l'occasion de la réforme de l'inscription au Registre, il a en effet été décidé en septembre 2016 de rendre la carte consulaire imprimable directement par l'utilisateur, depuis son compte personnel. Le dispositif indiqué sur le site Service Public est le suivant : « Dès que le consulat a validé votre inscription, les documents suivants sont disponibles dans l'onglet Mes documents de votre espace personnel service-public.fr : Certificat d'inscription et de résidence, Carte d'inscription consulaire. Ces documents peuvent être imprimés chaque fois que vous en avez besoin. » Cette mesure vise à élargir au plus grand nombre de personnes l'accès à cette inscription et l'émission de cette carte. En effet, tous les Français inscrits au Registre et disposant d'un compte service public ont la possibilité d'imprimer directement leur carte consulaire. Afin d'inciter les Français à s'inscrire (sécurité, accès à certains services), le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères lance régulièrement des campagnes de communication et de promotion de l'inscription au Registre : sur les réseaux sociaux France Consul@ire (Facebook et Twitter), avec une campagne de communication digitale avec le groupe Le Monde (LeMonde.fr, HuffPost.fr, CourierInternational.com et NouvelObs.com) d'octobre 2020 à février 2021, avec un kit de communication pour les sites internet des postes composé de nouveaux visuels pour une communication homogène.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Syndicats d'énergie et réforme territoriale*

12346. – 26 septembre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les inquiétudes que suscite la prochaine réforme territoriale quant à la pérennité des syndicats intercommunaux de l'énergie. Le syndicat mixte de l'énergie du Cambrésis est l'émanation des cent dix communes du Cambrésis qui adhèrent toutes à ce syndicat. Il est un puissant outil de mutualisation au service des communes. Il permet d'agir dans les domaines du territoire, de la transition énergétique et de la défense des intérêts de nos concitoyens, tels que : la représentation et la défense des intérêts des usagers dans les relations avec les concessionnaires, l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux de distribution d'électricité, le contrôle de la mise en œuvre de la tarification sociale, la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité et travaux connexes en lieu et place des collectivités membres, l'amélioration des installations communales d'éclairage public. En résumé, grâce au syndicat mixte de l'énergie du Cambrésis, les communes du Cambrésis, principalement rurales, bénéficient de compétences techniques et de moyens économiques spécifiques dédiés aux missions d'une autorité organisatrice de la distribution d'électricité telles que définies ci-dessus. Alors que les Français ont massivement exprimé leur rejet des fractures territoriales et leurs craintes face à des coûts énergétiques croissants, il convient de préserver l'équilibre mis en place depuis de nombreuses années avec ces outils de coopération et de mutualisation rendant l'accès à l'énergie et la transition énergétique moins coûteux et plus efficaces. Elle lui demande donc de bien vouloir veiller au maintien des syndicats intercommunaux de l'énergie dans l'intérêt de nos territoires.

*Réponse.* – Les syndicats d'électricité sont un élément important du système électrique français, de la péréquation tarifaire et de la solidarité nationale à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché. Le nouveau paysage institutionnel né de trois lois adoptées en 2014 et 2015 en matière de réforme territoriale et de transition énergétique a permis de consolider la place des syndicats départementaux de l'énergie (SDE) aux côtés des régions, cheffes de file dans le domaine de la transition énergétique. Dans cette nouvelle configuration il était logique que les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) entrent en dialogue avec les régions. Les syndicats d'énergie accompagnent notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la mise en œuvre de projets sur le territoire départemental, en proximité et en relation directe avec les populations. Aussi, le ministère de la transition écologique ne porte aucun projet qui pourrait conduire à les affaiblir. Au contraire, le Gouvernement a même souhaité, dans la loi relative à l'énergie et au climat, réaffirmer l'importance et le rôle majeur des syndicats d'énergies dans la transition énergétique. En particulier, des dispositions ont été portées par le Gouvernement pour permettre aux syndicats de prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires. Elles pourront assurer le financement de ces travaux qui feront l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. Le Gouvernement a également souhaité étendre le champ d'intervention du financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE), outil de péréquation indispensable dont bénéficient de nombreux syndicats. Le ministre chargé des collectivités territoriales a par ailleurs confirmé ne pas porter de projet pouvant conduire à une remise en cause des syndicats d'énergie. En particulier, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ne comporte aucune disposition sur les syndicats d'énergie. Les syndicats d'énergie sont les opérateurs délégués par les communes et communautés de communes de la transition énergétique. Ils représentent le bloc communal et en fédèrent les composantes, dont ils mutualisent les investissements. Les SDE ont l'ambition de trouver leur place dans un double mouvement, celui d'une réforme territoriale profonde, et celui d'une transition énergétique porteuse d'une décentralisation accrue.

*Préservation et sauvegarde des moulins à eau*

14382. – 13 février 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la préservation et de la sauvegarde des moulins à eau. Selon l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'écoulement nécessaire pour préserver la biodiversité serait empêché par plus de 60 000 obstacles dont les barrages, les moulins à eau et les écluses, mettant en péril la continuité écologique des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Au nom de cette politique de continuité écologique, la destruction de centaines de moulins à eau est ainsi envisagée, synonyme de démolition pure et simple de notre patrimoine français. Dans le département du Loir-et-Cher, un moulin construit il y a près de 400 ans est ainsi menacé de destruction, alors même qu'il n'a jamais suscité la moindre controverse. Cette politique

s'avèrerait en réalité désastreuse pour la sauvegarde et la protection des zones humides, véritables viviers de la faune et de la flore dans nos territoires. Ce sont en effet des milliers d'écosystèmes qui se retrouveraient menacés par ces destructions indirectes de milieux sauvages qui entraînent des ruptures d'équilibres naturels. Enfin, ces destructions de moulins entraveraient le développement de la microélectricité, générant pour certains moulins, des ressources économiques et énergétiques importantes. Aujourd'hui, trente-trois associations ont déposé des recours contre les propositions d'arasement, d'effacement, au nom de la continuité écologique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend empêcher la destruction des moulins à eau et faire évoluer la politique de continuité écologique pour la rendre plus respectueuse du patrimoine culturel français et de la biodiversité.

### *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises*

**16305.** – 28 mai 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises. Depuis le début de la crise sanitaire, les petites centrales hydro-électriques ont continué à produire de l'énergie bas-carbone, les moulins ont repris ou augmenté la production locale de farine et d'huile face aux difficultés d'approvisionnement, mettant en lumière l'importance des moulins, retenues, barrages, canaux et de tous les ouvrages hydrauliques que comptent nos cours d'eau français. Or, depuis des années, le patrimoine hydraulique français est particulièrement menacé et beaucoup d'ouvrages sont détruits par décision des représentants de l'État ou des agences de l'eau, alors même que ces ouvrages sont acteurs de la transition écologique, qu'ils favorisent les circuits courts et la production locale, qu'ils contribuent à retenir et répartir l'eau tout au long de l'année et qu'ils apportent des zones refuges pour le vivant aquatique. La pesanteur administrative et le manque d'autonomie locale semblent aller à l'encontre d'une politique de l'eau qui serve l'intérêt général et la préservation de la biodiversité. Parmi les mesures urgentes à mettre en place pour préserver et valoriser le patrimoine hydraulique des rivières françaises, il semble indispensable de prendre sans attendre un moratoire sur la destruction des ouvrages hydrauliques et de se montrer enfin à l'écoute des associations locales très engagées pour la mise en place de solutions adaptées aux réalités de terrain et aux impératifs environnementaux. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour la préservation et la valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises.

439

### *Protection des ouvrages hydrauliques, défense du patrimoine rural*

**16346.** – 28 mai 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation problématique que rencontre le patrimoine français des ouvrages hydrauliques, notamment en milieu rural. Au troisième rang national quant à leur fréquentation, les moulins hydrauliques représentent un patrimoine vernaculaire de proximité qui, tout au long des siècles, a apporté la prospérité le long de nos cours d'eau et auquel nos compatriotes restent attachés. Or, aujourd'hui, des milliers d'édifices ruraux sont en péril. En effet, le ministère de la transition écologique a décidé de la destruction de nombreux ouvrages hydrauliques au nom de la continuité « dite » écologique, certes n'incluant que les seuils en rivières, or, ces derniers sont indissociables par destination. Les conséquences sur le patrimoine autre que bâti sont multiples. Ce sont des milliards gaspillés par les agences de l'eau pour détruire ou mutiler l'essentiel du troisième patrimoine des Français : les moulins à eau, qui attestent d'une présence historique et millénaire. Le patrimoine rural doit faire l'objet d'une attention toute particulière au risque de disparaître totalement au fil du temps, pour ne pas dire au fil de l'eau. Que ce soit le patrimoine paysager, le patrimoine de la faune et de la flore, le patrimoine immatériel, le patrimoine bâti, c'est bien tout le patrimoine rural et l'histoire de l'homme au fil de l'eau, qui est en danger. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour que soit mis en place un moratoire sur la destruction des ouvrages hydrauliques en rivières, qui persiste malgré les nombreuses dissensions avec les acteurs et associations de défense de ce patrimoine. Elle souhaite également savoir quel consensus, souhaitable, envisageable et réalisable, le ministère de la transition écologique serait susceptible de proposer pour retrouver une continuité apaisée sur un sujet qui tient à cœur à de nombreux Français.

### *Préservation du patrimoine hydraulique*

**17475.** – 30 juillet 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet des inquiétudes exprimées sur la menace planant sur le patrimoine hydraulique de la France. Il rappelle que l'article L. 214-17 du code de l'environnement dispose que l'entretien des ouvrages hydrauliques se fait en concertation avec les propriétaires ou exploitants. Malgré cela on constate aujourd'hui de nombreuses destructions d'ouvrages tels moulins, barrages ou canaux. Ces dernières sont effectuées sans réelle réflexion sur l'importance patrimoniale de ces ouvrages, leur utilité économique et le rôle qu'ils jouent dans le maintien de la

biodiversité, leur disparition provoquant dans certains territoires un assèchement des milieux aquatiques et humides. Il demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures comme un moratoire sur la destruction de ces ouvrages, et s'il entend s'engager sur une politique générale de valorisation du patrimoine hydraulique de la France, aujourd'hui menacé.

*Réponse.* – Face au double défi de l'effondrement de la biodiversité et d'un maintien de la qualité de l'eau, la restauration de la continuité écologique est une politique importante pour l'atteinte du bon état des cours d'eau et pour respecter nos engagements à préserver la biodiversité d'eau douce. Cette dernière est en effet particulièrement menacée, d'après les derniers chiffres de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) datant de 2019, 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. L'importance de cette politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée en France par les Assises de l'eau en juin 2019 et le plan biodiversité qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur, elle inclut un objectif de restauration de 25 000 km de cours d'eau d'ici 2030. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore le maintien d'activités sportives en eaux vives participant au développement de nos territoires. C'est pourquoi le ministère de la Transition écologique est engagé, depuis quelques années, dans un travail de conciliation des différents enjeux avec les acteurs concernés afin de mettre en œuvre cette politique dans un climat apaisé. S'agissant en particulier de la dimension patrimoniale, des travaux en commun avec le ministère de la Culture et les représentants des propriétaires de moulins ont permis de progresser vers une meilleure prise en compte de la valeur historique et paysagère des ouvrages hydrauliques, mais n'ont pas encore été pleinement déployés localement. Par ailleurs, des difficultés persistent, par exemple en terme de financement de certaines solutions techniques d'intervention sur les ouvrages, points sur lesquels le ministère continue de travailler. Répondant aux objectifs du Gouvernement de simplification administrative, et demandée par les collectivités gestionnaires des cours d'eau et milieux humides, la rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques exclusivement soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau, créée par le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, vise principalement à faciliter la réalisation de travaux qui vont dans le sens d'un meilleur fonctionnement des écosystèmes naturels et de l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Cette simplification ne met pas en péril le patrimoine et ne remet pas en cause le droit de propriété des riverains (droit à valeur constitutionnelle, qui n'est en rien modifié par les textes précités et demeure préservé par les mêmes dispositions qu'auparavant). La procédure de déclaration comporte une analyse d'incidences adaptée à l'ampleur des interventions envisagées. Les dispositions légales qui prévoient une consultation du public, en application de l'article 7 de la charte de l'environnement, restent par ailleurs applicables. En cas de nécessité (ce qui n'est généralement pas le cas des travaux soumis au régime de déclaration), le public peut donc bien toujours être consulté en application des articles L. 123-19 et suivants du code de l'environnement. À ce jour, la politique de restauration de la continuité écologique a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique trouvée a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil.

### *Conséquences de l'interdiction d'installation de chaudières à fioul et à charbon*

**17700.** – 3 septembre 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de sa décision d'interdire l'installation de chaudières à fioul et à charbon annoncée pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette mesure inquiète les distributeurs de produits énergétiques hors réseaux et leurs 15 000 emplois déjà fragilisés dans ce contexte de crise économique, notamment dans les territoires ruraux très majoritairement non desservis par le réseau de distribution de gaz. Ceux-ci vont se voir privés de leur principale source d'approvisionnement, laquelle est d'ailleurs la mieux adaptée aux régions froides. Dans les secteurs où les températures hivernales sont particulièrement basses, les pompes à chaleur – solution alternative aux chaudières fioul ou charbon – ne répondent pas efficacement au besoin de chauffage, sauf les pompes à chaleur géothermiques dont le coût s'avère prohibitif pour la plupart des ménages. D'autre part, il convient de souligner les récents efforts pour répondre aux enjeux de transition écologique des distributeurs de fioul qui ont engagé, avec les autres filières que sont les chaudiéristes, chauffagistes et la filière agricole, un processus de transition rapide vers le biofioul. Cette énergie renouvelable, qui intègre une part d'ester méthylique

d'acide gras (EMAG) de colza cultivé et transformé en France, répond aux enjeux de transition écologique, d'indépendance nationale et de justice sociale. C'est pourquoi il lui demande si elle entend permettre aux consommateurs chauffés au fioul domestique de se tourner vers le biofioul de chauffage.

### *Interdiction des chaudières à fioul*

**17769.** – 10 septembre 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** souhaite interroger **l Mme la ministre de la transition écologique** sur l'annonce qui a été faite le 27 juillet dernier, de l'interdiction de l'installation des chaudières à fioul dans les bâtiments neufs et de l'interdiction de leur remplacement dans l'existant au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette décision sera lourde de conséquences pour les distributeurs de produits énergétiques hors réseaux. Elle va fragiliser l'emploi des 15 000 salariés de cette profession et ce dans un contexte de crise économique. Elle s'attaque, en effet, à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés des grandes métropoles. Il ne faut pas oublier que le fioul domestique est la troisième énergie de chauffage en France, équipant 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales qui sont majoritairement non desservies par le gaz de réseau. Enfin, elle ne prend pas en considération l'absence de solutions alternatives aux combustibles liquides. Aujourd'hui le fioul est particulièrement utilisé dans des zones où les températures hivernales sont basses comme pour l'Est de la France, les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes. La substitution par une pompe à chaleur est très compliquée et l'installation d'une pompe à chaleur géothermique est très onéreuse de l'ordre de 18.000 à 22.000 €. Les distributeurs de fioul ne vont donc avoir que très peu de temps pour s'adapter aux nouvelles contraintes qui s'imposent. Elle s'interroge alors de savoir pourquoi cette décision ne prend pas en considération le virage écologique que cette filière a amorcé depuis deux ans. Ainsi, les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul, un bioliquide de chauffage qui intègre une part d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) de colza cultivé et transformé en France. Ce biofioul est une énergie renouvelable, locale, qui répond aux enjeux de transition écologique voulus par le Gouvernement d'indépendance nationale et de justice sociale. Aussi, elle lui demande si elle compte revenir sur cette mesure qui apparaît aux yeux des professionnels de la distribution de produits énergétiques hors réseaux comme injuste et punitive et ce qu'elle compte faire pour permettre aux consommateurs chauffés au fioul domestique de passer au biofioul de chauffage.

441

### *Conséquences de l'interdiction des chaudières à fioul*

**18040.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'interdiction annoncée de l'installation des chaudières à fioul dans les bâtiments neufs et de leur remplacement dans l'existant. Sans remettre en question la nécessité d'agir en faveur de la transition énergétique, cette mesure qui devrait rentrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 va avoir des conséquences importantes. Elle va principalement impacter les territoires ruraux les plus éloignés des grandes métropoles, pouvant mettre en difficulté les habitants de ces territoires. Il faut en effet rappeler que le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, dont sont équipées 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et essentiellement dans des zones non desservies par le gaz de réseau ou ne disposant pas d'un réseau électrique suffisamment fiable pour envisager l'installation de pompes à chaleur. Cette décision risque également de fragiliser l'emploi des 15 000 salariés de la distribution des énergies hors réseaux. Elle intervient en outre alors que la filière fioul a amorcé son virage écologique et que les distributeurs de fioul ont notamment engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'accompagner la filière dans cette transition et de ne pas pénaliser les foyers se chauffant au fioul domestique.

### *Filière biofioul*

**19162.** – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant la filière biofioul. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, les filières concernées par l'approvisionnement des consommateurs en chauffage utilisant un combustible liquide appellent à développer l'alternative au fioul domestique, particulièrement utilisé en milieu rural, plus généralement hors les métropoles. À la suite des annonces gouvernementales de fin juillet 2020, en phase avec la proposition de la convention citoyenne sur le climat, il doit être imposé que les nouvelles chaudières installées dès 2022, en remplacement de matériels vétustes, devront utiliser un combustible moins émissif en CO<sub>2</sub> que le fioul domestique actuel. La mesure est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre d'un décret à paraître début 2021.

Le biofioul répond à cet objectif. Ce substitut est un bioliquide contenant jusqu'à 30 % d'ester méthylique d'acide (biofioul F30). Au regard du court délai de mise en œuvre, il est nécessaire de préparer cette évolution dès maintenant en inscrivant dans le code des douanes ce nouveau combustible. Seule une loi fiscale permet de le faire. Afin de soutenir le déploiement du nouveau combustible à partir de 2022, il serait équitable de lui affecter une fiscalité adaptée et incitative, de sorte à rendre le prix consommateur compétitif en comparaison du fioul domestique 100 % fossile. Il lui demande un soutien d'une durée nécessaire à la maturité du marché, afin de convaincre les consommateurs ayant des chaudières déjà installées de basculer volontairement du fioul 100 % fossile à l'alternative biofioul F30, et ce à l'occasion d'un changement de brûleur. En effet, tout le monde n'a pas les moyens de changer aujourd'hui son mode de chauffage et d'abandonner complètement le chauffage au seul fioul.

*Réponse.* – Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat publié en 2018 nous a rappelé l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique pour demeurer sur une trajectoire compatible avec un réchauffement inférieur à 2 °C à la fin du siècle. C'est pourquoi le Gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a fait de la réduction des émissions de gaz à effet de serre une priorité pour notre politique énergétique. La stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur, et la réduction du chauffage au fioul constitue un moyen efficace et rapidement accessible de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire. Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne pour le climat a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre réglementaire renforcé. Cette mesure fera l'objet d'un décret, dont la préparation est en cours en association avec les filières professionnelles (fournisseurs de combustibles, fabricants et installateurs d'équipements de chauffage). Pour accompagner cette transition énergétique, de nombreuses aides peuvent être mobilisées par les ménages afin de financer le remplacement de leur équipement : la TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent ; les certificats d'économies d'énergie (CEE) et en particulier le « Coup de pouce chauffage » qui permet de bénéficier d'une prime entre 450€ et 4000€ en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé ; MaPrimeRenov', qui permet de bénéficier d'une prime entre 800€ et 10 000€ en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. En moyenne, le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel est évalué à 50 % (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85 % et 75 % pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65 % et 60 % pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60 % et 50 % pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz. Enfin, le reste-à-charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle de chauffage d'un ménage avec un équipement au fioul est estimée à 2000€. Les économies d'énergie sont en moyenne de 1000€ d'économies par an. Afin d'appuyer les ménages dans le remplacement de leur équipement de chauffage, l'offre d'accompagnement proposée par le réseau « FAIRE » est renforcée, grâce au déploiement du programme CEE « SARE ». Le Gouvernement est également conscient des évolutions auxquelles devront faire face les professionnels de la distribution du fioul alors que les volumes distribués sont déjà en baisse depuis plusieurs années. L'incorporation de biocarburants que vous évoquez ne peut cependant constituer une voie d'avenir que si elle permet une décarbonation totale à un horizon rapide. Aujourd'hui seul le fioul contenant 7 % de biofioul est autorisé par arrêté interministériel. La faisabilité d'autoriser un fioul avec une teneur supérieure à 10 % de biofioul est en cours d'étude par le bureau de la normalisation du pétrole, en considérant en particulier les problèmes de transport et de stockage longue durée qui pourraient être engendrés par l'incorporation de biofioul, ainsi que la dégradation potentielle du combustible en présence de cuivre. Indépendamment des considérations techniques d'utilisation, le Gouvernement est également attentif aux conditions de production des matières premières utilisées afin de limiter le phénomène de changement d'affectation des terres direct et indirect, cause du déclin de la biodiversité et source d'émissions de gaz à effet de serre. Pour cette raison, la quantité de biocarburants produits sur des terres agricoles est limitée au niveau

européen, et le gisement français est déjà utilisé. La France importait en 2019 plus de 50 % du colza nécessaire à la fabrication d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) pour le marché national du biodiesel [1]. La fin de l'huile de palme dans le biodiesel en 2020 et le plafonnement strict du soja en 2021 et 2022 vont également accroître la demande de colza pour le secteur du transport et donc limiter sa disponibilité pour le chauffage. De plus, le biofioul coûte actuellement environ deux fois plus cher que le fioul domestique. Enfin, si l'EMAG de colza permet de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre, un fioul incorporant 30 % d'EMAG réduirait donc de 15 % les émissions, ce qui est très largement inférieur à la réduction permise par les alternatives comme la pompe à chaleur. Ce calcul ne prend de plus pas en compte les émissions non mesurables induites par le phénomène de changement d'affectation des sols indirect. De façon plus globale, les analyses réalisées dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ont fait ressortir la forte contrainte sur la disponibilité de la ressource en biomasse dans la perspective de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Ainsi, l'utilisation de combustibles, y compris d'origine renouvelable, doit diminuer fortement dans les secteurs où des alternatives techniquement et économiquement crédibles existent (ce qui est le cas du bâtiment), afin de les réserver aux secteurs plus difficiles à décarboner (mobilité lourde, aérien et industrie notamment). La SNBC prévoit ainsi une quasi-disparition des combustibles liquides (y compris bio) à horizon 2050 dans le secteur du bâtiment, et une forte baisse des combustibles gazeux. L'installation de nouvelles chaudières fioul, même compatible avec une part de biofioul, est contradictoire avec cette vision. L'incorporation d'une part inférieure à 30 % de biofioul dans le fioul domestique apparaît donc comme une solution transitoire qui devrait rester marginale et réservée aux cas où aucune autre alternative n'est envisageable. [1] Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Panorama%202019%20des%20biocarburants%20incorpor%C3%A9s%20en%20France.pdf>

### *Centrale thermique en Guyane*

**19568.** – 17 décembre 2020. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de la centrale thermique de Matouri en Guyane. Les différentes déclarations de ces derniers mois, qu'elles émanent de la direction d'EDF, du préfet ou du ministère, n'ont toujours pas permis d'avoir une visibilité claire de la mise en place de la centrale de Matoury. Installée sur une commune côtière, l'autorisation de sa construction a déjà nécessité sa sortie de la loi littoral de la commune (située dans une forêt marécageuse). Coup sur coup, dans un communiqué du 17 octobre 2020, la ministre avait annoncé « qu'il était hors de question de miser sur le fioul » et qu'elle avait demandé une réorientation pour s'assurer que la centrale puisse fonctionner aux biocarburants dès son ouverture prévue pour 2024. D'après plusieurs journaux pourtant, l'arrêté préfectoral du 23 octobre mentionnait bien que, « à la mise en service de la centrale thermique, les moteurs fonctionnent au fioul domestique ». Le préfet avait dû faire une mise au point quelques jours plus tard, maintenant que l'exploitation de la centrale se ferait bien « dès sa mise en service au biocarburant ». La direction d'EDF assurait pourtant au même journal que : « on met tout en œuvre pour être prêt, mais on ne garantit pas que le démarrage se fera en biomasse liquide ». Sur la définition même des biocarburants, l'arrêté encore une fois ne reprendrait pas dans l'intégralité la parole ministérielle, ne faisant état que d'une interdiction de l'huile de palme (et pas de celle de la filière soja comme indiqué par la ministre). Aussi, il lui demande si l'engagement de l'État dans une transition écologique forte pourrait se faire sans les outre-mer, et donc si la centrale de Matoury fonctionnera bien dès sa mise en service à partir de biocarburants ne présentant pas de risques trop élevés dans l'affectation des sols.

*Réponse.* – Afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité de la Guyane dans un contexte de croissance forte de la demande, il était envisagé jusqu'alors, conformément à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de 2017, de remplacer la centrale au fioul lourd de Degrad-des-Cannes, vétuste et qui sera arrêtée en 2023, par une centrale à fioul léger. Suite à un échange avec M. Rodolphe Alexandre, Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, et au regard de l'impact écologique d'un tel projet, il a été demandé à EDF de réorienter le projet et de retenir la biomasse liquide comme unique source d'énergie de la nouvelle centrale, dès sa mise en service industrielle. Cette réorientation du projet permettra de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre puisqu'elles seront au moins trois fois inférieures au projet initial et quatre fois inférieures à celles de l'actuelle centrale de Degrad-des-Cannes. Ce projet réduira également fortement les émissions d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre. Un plan d'approvisionnement du territoire en bioliquides durables, incluant un volet lié à la production locale, devra être arrêté d'ici 2023. Une attention toute particulière sera portée sur le respect des critères de durabilité des biocarburants qui devront être conformes aux directives européennes. En particulier, ils ne devront pas provenir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements dans l'affectation des sols. L'utilisation d'huile de palme et de soja sera notamment exclue. Le projet se substitue à

toutes les installations fossiles existantes et polluantes sur Cayenne et à la turbine à combustion fixe de Kourou. La puissance de la centrale sera adaptée avec d'éventuelles mises sous cocon de moteurs, en fonction du développement des projets d'électricité renouvelable et de l'équilibre offre-demande, comme le prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale signé le 22 octobre 2020. Pour accélérer le développement des énergies renouvelables et lever les freins à leur implantation, en particulier concernant l'énergie photovoltaïque, le principe d'une révision simplifiée de la PPE a été convenu avec la Région d'ici fin 2020 pour acter juridiquement : la conversion de la centrale aux bioliquides, la priorité donnée aux installations de production d'électricité renouvelable valorisant une source de production locale, le principe selon lequel la centrale a vocation à assurer les ajustements nécessaires à l'équilibre offre-demande, un plan d'approvisionnement du territoire en bioliquides durables, incluant un volet lié à la production locale, devra être arrêté d'ici 2023, en complément et afin de favoriser le développement de projet photovoltaïque à puissance garantie en complément des projets biomasse, il est proposé d'exclure ces projets de la limitation de surface cumulée des installations solaires au sol. Cette orientation devra aussi faire l'objet d'une révision simplifiée du Schéma d'Aménagement Régional. Cette modification simplifiée ne remet pas en cause les travaux de révision de la PPE actuellement en cours. Ces orientations répondent aux enjeux guyanais en matière d'énergie : garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité dans un contexte de forte croissance démographique, avec une population très inégalement répartie sur le territoire et un taux de croissance très hétérogène ; s'inscrire dans la trajectoire de la PPE et de la stratégie outremer 5.0 vers une production d'énergie décarbonée. Avec la Collectivité territoriale de Guyane, l'État appuie la dynamique de la transition énergétique avec : la structuration de la filière de la biomasse par le Contrat de Transition Énergétique qui doit permettre de réaliser les objectifs inscrits dans la PPE ; le relèvement des ambitions portées par la collectivité et l'État sur la maîtrise de la demande en énergie (MDE) et le renforcement des moyens (+125 M€) qui devraient diminuer de 14 % la consommation d'électricité du territoire par rapport à la consommation constatée en 2017 ; la territorialisation pour chaque ZNI des appels d'offres relatifs aux énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, qui doit permettre de répondre exactement aux objectifs de la PPE ; le développement de projets innovants recourant notamment à l'hydrogène.

### *Contradictions écologiques du projet Prométhée en Guyane*

**19662.** – 17 décembre 2020. – **Mme Raymonde Poncet-Monge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet Prométhée duquel fait partie le projet de nouvelle centrale thermique Larivot censée remplacer celle de Degrad-des-Cannes. La ministre de la transition écologique a annoncé dans un communiqué de presse le 17 octobre 2020 que la centrale fonctionnera entièrement aux biocarburants dès sa mise en route alors que l'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-22-004 d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale de production d'électricité d'EDF production électrique insulaire (PEI), sur la commune de Matoury assure qu'à « la mise en service de la centrale thermique, les moteurs fonctionnent au fioul domestique. » Mais que ce soit l'un ou l'autre des carburants, elle s'interroge sur la pertinence écologique globale du projet Larivot compte tenu du fait que plusieurs études démontrent la nocivité de l'usage de certains biocarburants pour l'environnement notamment à cause du changement indirect d'affectation des sols. Cela a été démontré par exemple par une étude commandée en 2015 par la Commission européenne et reprise par le consortium d'organisations non gouvernementales (ONG) « transport and environment » qui conclut que 1 litre de biodiesel émet 80 % d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de plus que 1 litre de diesel pur. Ainsi selon l'étude, le biodiesel causera une hausse de 4 % des émissions de GES par rapport au scénario d'un diesel pur. Pareillement en 2013, une étude du commissariat général au développement durable concluait que la prise en compte des changements indirects d'affectation des sols dans la production des biocarburants confirmait « leur rôle négatif sur le bilan carbone des biocarburants ». Enfin, un rapport parlementaire déposé en mars 2020 à l'Assemblée nationale souligne que « la conversion de terres à usage non agricole en terres à usage agricole peut provoquer la libération du carbone stocké dans les sols et créer une « fuite de carbone » qui limite l'impact positif de la production de biocarburants sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. » Par ailleurs, elle souligne que le choix de construire la centrale du Larivot sur une forêt de mangrove représente un risque sensible pour la biodiversité qui a été souligné en 2019 par l'autorité environnementale dans son étude d'impact concernant le projet Prométhée, à la conclusion défavorable. L'autorité notait en effet que « Les impacts sur les milieux naturels et les zones humides sont très forts. Les mesures de compensation proposées ne remplissent pas les conditions requises par la démarche "éviter, réduire, compenser" ». Considérant tous ces éléments, elle s'étonne que la centrale du Larivot soit présentée comme un projet écologique et viable. Elle s'étonne que le projet Prométhée, malgré son coût à hauteur de 500 millions d'euros, soit privilégié à d'autres projets alternatifs comme celui présenté par le cabinet Deloitte et le fonds mondial pour la nature (WWF) en 2018, celui du groupement des entreprises en énergies renouvelables de Guyane (GENERG) présenté en 2019,

voire à celui proposé par l'entreprise hydrogène de France (HDF) dans la commune de Mana dont le projet de centrale à production d'hydrogène via le photovoltaïque semble bloqué auprès de la commission de régulation de l'énergie (CRE) depuis plus d'un an. Elle aimerait donc des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le projet Larivot semble privilégié alors même que d'autres projets moins coûteux, plus intensifs en créations d'emplois, plus efficaces en termes de production énergétique, maillant mieux le territoire et plus respectueux de l'environnement ont été présentés ou pourraient être en cours de réalisation

*Réponse.* – Afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité de la Guyane dans un contexte de croissance forte de la demande, il était envisagé jusqu'alors, conformément à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de 2017, de remplacer la centrale au fioul lourd de Degrad-des-Cannes, vétuste et qui sera arrêtée en 2023, par une centrale à fioul léger. Suite à un échange avec M. Rodolphe Alexandre, Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, et au regard de l'impact écologique d'un tel projet, il a été demandé à EDF de réorienter le projet et de retenir la biomasse liquide comme unique source d'énergie de la nouvelle centrale, dès sa mise en service industrielle. Cette réorientation du projet permettra de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre puisqu'elles seront au moins 3 fois inférieures au projet initial et 4 fois inférieures à celles de l'actuelle centrale de Degrad-des-Cannes. Ce projet réduira également fortement les émissions d'oxydes d'azote (- 64 %) et d'oxydes de soufre (- 99,6 %). Un plan d'approvisionnement du territoire en bioliquides durables, incluant un volet lié à la production locale, devra être arrêté d'ici 2023. Une attention toute particulière sera portée sur le respect des critères de durabilité des biocarburants qui devront être conformes aux directives européennes. En particulier, ils ne devront pas provenir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements dans l'affectation des sols. L'utilisation d'huile de palme et de soja sera notamment exclue. Le projet se substitue à toutes les installations fossiles existantes et polluantes sur Cayenne et à la turbine à combustion fixe de Kourou. La puissance de la centrale sera adaptée avec d'éventuelles mises sous cocon de moteurs, en fonction du développement des projets d'électricité renouvelable et de l'équilibre offre-demande, comme le prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale signé le 22 octobre 2020. Outre le permis de construire, le projet de la centrale électrique du Larivot est concerné par quatre procédures nécessitant chacune une enquête publique : autorisation environnementale, autorisation de Construire et d'Exploiter la canalisation de transport au titre du code de l'environnement, déclaration d'Utilité Publique pour la canalisation de transport et déclaration de Projet de la centrale électrique. Conformément à l'article L. 123-5 du code de l'environnement, une enquête publique unique a été conduite de manière dématérialisée du 15 mai au 15 juin 2020. Le commissaire enquêteur a rendu un avis négatif le 23 juillet 2020 mettant en exergue les impacts liés au chantier notamment la gestion des remblais et les transports routiers. Suite à cette enquête publique, EDF-PEI a apporté des précisions et des modifications, notamment sur l'implantation du site, qui ont été présentées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Suite à l'avis de ce conseil, les arrêtés suivants ont été publiés : l'arrêté préfectoral déclarant la centrale du Larivot d'intérêt général et valant mise en compatibilité du PLU de Matoury a été publié le 19 octobre 2020 ; l'arrêté, publié le 23 octobre 2020, d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury, en Guyane ; l'arrêté, publié le 2 décembre 2020, déclarant d'utilité publique la canalisation de transport d'hydrocarbures entre les sites du port de Dégrad des Cannes et du Larivot et valant mise en compatibilité des PLU des communes traversées ; les arrêtés instaurant les servitudes de passage et de maîtrise de l'urbanisation relatif à la canalisation, publiés respectivement les 17 et 18 décembre 2020. En sus, suite à l'approbation de l'évolution du PLU de la commune de Matoury par déclaration de projet, l'arrêté du préfet de Guyane délivrant le permis de construire à EDF-PEI, en vue de la construction de la centrale électrique du Larivot a été signé le 22 octobre 2020 et affiché sur site le 27 octobre 2020. Pour accélérer le développement des énergies renouvelables et lever les freins à leur implantation, en particulier concernant l'énergie photovoltaïque, le principe d'une révision simplifiée de la PPE a été convenu avec la Région d'ici fin 2020 pour acter juridiquement : la conversion de la centrale aux bioliquides, la priorité donnée aux installations de production d'électricité renouvelable valorisant une source de production locale, le principe selon lequel la centrale a vocation à assurer les ajustements nécessaires à l'équilibre offre-demande, un plan d'approvisionnement du territoire en bioliquides durables, incluant un volet lié à la production locale, devra être arrêté d'ici 202, en complément et afin de favoriser le développement de projet photovoltaïque à puissance garantie en complément des projets biomasse, il est proposé d'exclure ces projets de la limitation de surface cumulée des installations solaires au sol. Cette orientation devra aussi faire l'objet d'une révision simplifiée du Schéma d'Aménagement Régional. Cette modification simplifiée ne remet pas en cause les travaux de révision de la PPE actuellement en cours. Ces orientations répondent aux enjeux guyanais en matière d'énergie : garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité dans un contexte de forte croissance démographique, avec une population très inégalement répartie sur le territoire et

un taux de croissance très hétérogène, s'inscrire dans la trajectoire de la PPE et de la stratégie outre-mer 5.0 vers une production d'énergie décarbonée. Avec la Collectivité territoriale de Guyane, l'État appuie la dynamique de la transition énergétique avec : la structuration de la filière de la biomasse par le Contrat de Transition Énergétique qui doit permettre de réaliser les objectifs inscrits dans la PPE ; le relèvement des ambitions portées par la collectivité et l'État sur la maîtrise de la demande en énergie (MDE) et le renforcement des moyens (+125 M€) qui devraient diminuer de 14 % la consommation d'électricité du territoire par rapport à la consommation constatée en 2017 ; la territorialisation pour chaque ZNI des appels d'offres relatifs aux énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, qui doit permettre de répondre exactement aux objectifs de la PPE ; le développement de projets innovants recourant notamment à l'hydrogène.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Révision de la liste des zones blanches*

**18182.** – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 23 novembre 2017, rappelant une question du 5 novembre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que compte tenu du développement du téléphone portable, le Gouvernement a autorisé la suppression des cabines téléphoniques publiques qui se trouvent dans les communes. Toutefois de nombreuses communes sont encore pour l'instant en zone blanche ou en zone grise. Pour les zones blanches, un plan de résorption est en cours. Par contre, le critère technique définissant une zone blanche est très restrictif puisqu'il suffit que quelques maisons situées à proximité de la mairie soient desservies pour que l'on considère que la situation est satisfaisante. Ainsi de très nombreuses communes dont 80 % des habitants ne reçoivent pas le téléphone portable ne sont malgré tout pas classées en zone blanche. Il lui demande si une révision sérieuse de la liste des zones blanches ne serait pas souhaitable avec un minimum de critères de bon sens tels que, par exemple, l'obligation de desserte d'au moins les trois quart de la population. Il est en effet invraisemblable que le Gouvernement élabore à grand renfort de publicité des plans pour développer la connexion 3G ou même 4G et qu'il laisse dans le même temps les zones rurales à l'abandon, celles-ci n'ayant même pas accès à un minimum de connexion. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

*Réponse.* – L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement dans le domaine du numérique. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « *New Deal Mobile* » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep), et les opérateurs, a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs, et dont le respect est donc contrôlé par l'Arcep : passer en très haut débit mobile (4G) avant fin 2020 la quasi-totalité des sites mobiles existants ; améliorer progressivement la qualité des réseaux mobiles (en posant des obligations de couverture en « bonne couverture ») ; proposer des offres de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments ; apporter le très haut débit mobile avant fin 2020 sur les axes routiers prioritaires et, à terme, sur les principaux axes ferroviaires ; améliorer localement la couverture des territoires, *via* un dispositif de couverture ciblée répondant aux besoins des collectivités. Dans le cadre de ce dispositif, il revient au Gouvernement de fixer par arrêté les zones dont les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a arrêté entre 2 507 et 2 579 sites par opérateur, par l'intermédiaire de deux arrêtés en 2018, de quatre arrêtés en 2019, de quatre arrêtés et d'un arrêté modificatif en 2020 et d'un arrêté en 2021. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, ce sont désormais les collectivités territoriales qui remontent les besoins de couverture à l'issue d'un travail de concertation, consolidé par le Programme France Mobile de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), les équipes-projets locales identifient les zones à couvrir par les opérateurs mobiles. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire, ce qui permet de dépasser la question de la définition des zones blanches. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, ce sont les opérateurs qui prennent à leur charge l'ensemble des coûts. L'Arcep a mené des travaux visant à améliorer les cartes de couverture du territoire que sont tenus de publier les opérateurs mobiles s'agissant de leurs services

voix/SMS : les cartes enrichies comprennent, depuis septembre 2017, quatre niveaux d'évaluation de la couverture pour mieux refléter la réalité de la couverture mobile pour les services voix/SMS, en particulier à l'intérieur des bâtiments. Le protocole de vérification mis en œuvre par l'Arcep sur le terrain a été modifié en conséquence, afin d'être rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, et ce dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation. L'Arcep assure, par ailleurs, le suivi de toutes les obligations du *New Deal Mobile* et publie, chaque trimestre, des informations relatives à ces obligations sur le tableau de bord du *New Deal Mobile* (<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#Home>). Les informations ci-après sont disponibles sur ce tableau de bord : a) Couverture à l'intérieur des bâtiments : – depuis 2018, les opérateurs proposent à leurs clients « grand public » des solutions de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments qui permettent, grâce au réseau internet fixe, de passer et recevoir appels et SMS, notamment les services de voix et SMS sur Wi-Fi, – depuis 2018, les opérateurs proposent à leurs clients « entreprises » et personnes publiques des solutions de couverture mobile multi opérateurs à l'intérieur des bâtiments. Un travail des opérateurs sur les solutions entreprises existantes est en cours, afin d'améliorer ces offres et d'en faciliter l'accès ; b) 4G fixe : – les opérateurs mobiles proposent des offres d'accès fixe à internet sur leurs réseaux mobiles à très haut débit (4G). Ils publient les zones géographiques dans lesquelles ces offres sont disponibles, permettant à chacun de savoir s'il est éligible à ces offres. En particulier, le service de 4G fixe devra être disponible, sous réserve de couverture et de capacité des opérateurs sur les zones arrêtées par le Gouvernement, représentant près de 2 millions de locaux, – le *New Deal Mobile* prévoit également 1 000 nouvelles zones couvertes par la 4G fixe. Fin 2019, un arrêté a identifié 236 zones pour Orange et 172 zones pour SFR, devant être couvertes en 4G fixe dans les deux ans. Un second arrêté, du 3 novembre 2020, a identifié 102 zones à couvrir supplémentaires (73 pour Orange et 29 pour SFR) ; c) Généralisation de la 4G : – au troisième trimestre 2020, environ 93% des sites mobiles de chaque opérateur sont équipés en 4G, – concernant spécifiquement les sites relevant du programme historique « zones blanches – centres bourgs », pour lesquels l'échéance de fin 2020 concerne 75 % d'entre eux, l'Arcep est particulièrement attentive au rythme d'équipement en 4G. À fin août 2020, selon les déclarations des opérateurs, 52 % de ces sites sont équipés en 4G ; ils étaient 41 % fin juin 2020 ; d) Amélioration de la qualité des réseaux : – par ailleurs, les opérateurs doivent apporter un service voix/SMS en bonne couverture à 99,6 % puis 99,8 % de la population selon diverses échéances étalées entre 2024 et 2031. Le rehaussement du standard par rapport aux obligations précédentes (définies selon un système binaire couvert/non couvert) amène mécaniquement une densification du réseau et ainsi une amélioration de la qualité de service. Au 30 septembre 2020, les opérateurs couvrent environ 99 % de population en « bonne couverture » en voix/SMS ; e) Axes routiers principaux et réseaux ferrés : – les opérateurs sont tenus de couvrir les axes routiers prioritaires en 4G, à l'extérieur des véhicules avant fin 2020, et à l'intérieur des véhicules d'ici 2022 ou 2025. Les opérateurs devront aussi couvrir 90 % des lignes ferroviaires du réseau ferré régional d'ici fin 2025. Les efforts de déploiement se reflètent dans l'amélioration de la qualité de service sur les axes de transport : ainsi par exemple, sur les routes, le taux de pages *Web* affichées en moins de 10 secondes est passé de 79 % à l'été 2018 à 87 % à l'été 2019, puis 93 % à l'automne 2020 ; f) État des réseaux mobiles : désormais, chaque opérateur mobile publie et met à jour quotidiennement, sur son site internet, la liste des antennes en panne ou en maintenance.